

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2019.

Par délégation du Président
Le 4e vice-président
Jean-Marcel DUMONT

Etude réalisée par :

PREAMBULE	3
I - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	5
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	5
1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
1.2. L'HISTOIRE D'ETERPIGNY	7
1.3. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION	10
2. LES DOCUMENTS CADRES.....	16
2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE OSARTIS-MARQUION	16
2.2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE	21
2.3. LE SAGE DE LA SENSEE.....	27
2.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE	30
2.5. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE	33
2.6. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION	35
3. LA DEMOGRAPHIE	37
3.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION	37
3.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	39
3.3. LA STRUCTURE DE POPULATION	42
3.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES	45
4. LE PARC DE LOGEMENTS	48
4.1. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS	48
4.2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	52
5. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE	55
5.1. LA POPULATION ACTIVE	55
5.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES	58
6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES.....	60
6.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE	60
6.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES	69
6.3. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE.....	69
7. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	70
7.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE.....	70
7.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.....	72
7.3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	76
II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	77
1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	77
1.1. LA TOPOGRAPHIE	77
1.2. LA GEOLOGIE	77
1.3. LE CLIMAT.....	80
1.4. LA RESSOURCE EN EAU	81

2. LES RISQUES NATURELS	86
2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	86
2.2. LE RISQUE SISMIQUE	86
2.3. L'ALEA EROSION	87
2.4. LES CAVITES SOUTERRAINES	90
2.5. LE RISQUE D'INONDATION	90
3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	94
3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES	94
3.2. LA QUALITE DE L'AIR.....	95
3.3. LES NUISANCES SONORES	95
4. LES MILIEUX NATURELS.....	97
4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF	97
4.2. LES SITES NATURA 2000	100
4.3. LES ENJEUX ECOLOGIQUES (ARCH).....	100
5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES	106
5.1. PAYSAGES DES BELVEDERES D'ARTOIS ET DES VALLEES DE LA SCARPE ET DE SENSEE.....	106
5.2. LES AMBIANCES PAYSAGERES A ETERPIGNY	107
5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES A ETERPIGNY	111
6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	114
6.1. L'OCCUPATION DU SOL	114
6.2. LE DEVELOPPEMENT URBAIN D'ETERPIGNY	119
6.3. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE	123
6.4. LE PATRIMOINE BATI.....	125
III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	128
1. LE BILAN DE L'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	128
2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LA REGLE NATIONALE D'URBANISME	129
2.1. LES TERRAINS NON MOBILISABLES	129
2.2. LES TERRAINS MOBILISABLES	130
2.3. BILAN DES DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LA REGLE NATIONALE D'URBANISME.....	133
3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	135
3.1. ORIENTATION 1 – PRESERVER LE CADRE DE VIE RURAL.....	135
3.2. ORIENTATION 2 – PROTEGER LES QUALITES ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES DE LA VALLEE DE LA SENSEE.....	139
3.3. ORIENTATION 3 – MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN L'ADAPTANT AUX CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	142
4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	148
4.1. PRESENTATION DU SECTEUR VISE PAR LES OAP.....	148
4.2. OAP 1 – 0,78 HA.....	149
4.3. LE REGLEMENT.....	153
4.4. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	153

4.5.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT	154
4.6.	LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT.....	154
4.7.	LES ZONES URBAINES	156
4.8.	LES ZONES A URBANISER.....	162
4.9.	LES ZONES AGRICOLES	166
4.10.	LES ZONES NATURELLES	170
4.11.	LES ESPACES PARTICULIERS :.....	177
4.12.	RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE	192
IV -	EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET	194
1.	LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME	194
2.	LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR	196
2.1.	LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE.....	196
2.2.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	198
2.3.	LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE	200
2.4.	LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE	201
2.5.	LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE	206
2.6.	PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE.....	208
2.7.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	209
2.8.	LA PRISE EN COMPTE DES COMMERCES, EQUIPEMENTS ET SERVICES	212
2.9.	LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	213
2.10.	LA PRISE EN COMPTE DES RESEAUX.....	214
2.11.	LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS	215
2.12.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE	215
2.13.	LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	216
3.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	217
3.1.	ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES :.....	217
3.2.	RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	217
V -	LES INDICATEURS D'EVALUATION.....	218
1.	L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER.....	218
2.	LES INDICATEURS D'EVALUATION.....	219

Préambule

Par délibération en date du **04 avril 2013, complétée par une délibération du 10 avril 2015**, la commune d'Eterpigny a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Article L101-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- **Article L101-2 (Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105)**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

I - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Eterpigny est une commune de 349 hectares située dans le Département du **Pas-de-Calais**, au sein de la Région Nord-Pas de Calais. **Administrativement**, elle dépend de l'arrondissement d'Arras et du canton de Vitry-en-Artois.

Le **ban communal**, de **petite taille** est marqué par une urbanisation concentrée et regroupée sur un site. Le village est situé à l'interface entre la plaine humide de la Sensée et le plateau agricole.

La commune a connu une expansion de son tissu urbain ces dernières années. Elle bénéficie pleinement de sa position géographique privilégiée entre Douai et Arras et à proximité d'axes de déplacement importants.



Les communes limitrophes d'Eterpigny sont :

- ⇒ Sailly en Ostrevent au Nord ;
- ⇒ Etaing à l'est ;
- ⇒ Dury et Haucourt au sud ;
- ⇒ Rémy à l'ouest.

Les principaux pôles de vie (activités économiques, services et commerces se situent à :

- ⇒ Vitry en Artois (9 km – 14 minutes) ;
- ⇒ Douai (18 km – 28 minutes) ;
- ⇒ Arras (18 km – 23 minutes).

Eterpigny fait partie de la Communauté de Communes Osartis Marquion.

Localisation

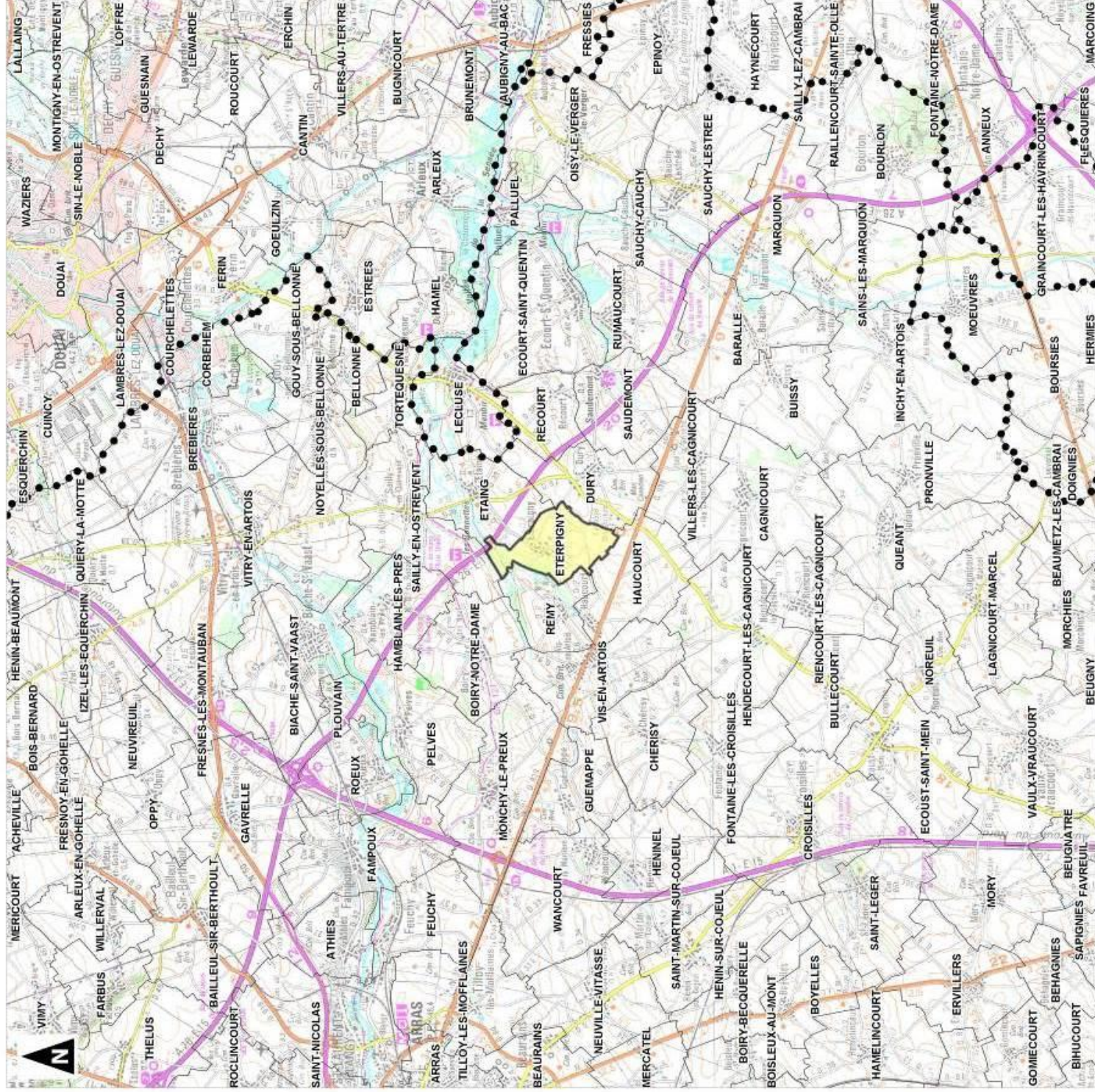


- Commune d'Eterpigny
- Limites communales
- Limite départementale



1:100 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : ARRELE - 2013
Source de l'ord. de carte : IGN, carte IGN 1/100 000
Sources de données : BD Carthage de l'IGN, 2004 - ARRELE, 2013



1.2. L'HISTOIRE D'ETERPIGNY

Eterpigny était anciennement divisé en trois seigneuries: celle d'Artois, sur laquelle St Vaast avait des prétentions, appartenait à la famille de Coupigny ; la seigneurie du péage, avec le manoir féodal, relevait du château d'Arras et fut le patrimoine des seigneurs de Rémy jusqu'en 1668 ; le fief de Ligny, qui relevait du cambrasis.

En 1789, le château du Péage appartient à Théodore-François de Cornouailles, qui l'a probablement fait reconstruire peu de temps avant la révolution, comme en témoigne la date "1786" figurant sur le pigeonnier en brique, rare vestige d'avant la première guerre mondiale.



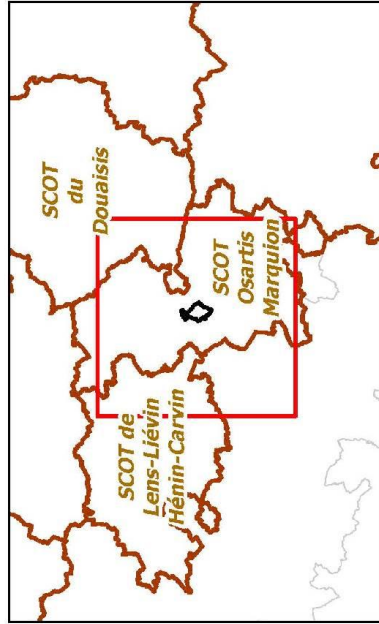
En 1803, le château est acquis par Jacques Vaillant, ancien membre du Conseil d'Artois, député du Tiers en 1789 et membre de l'Assemblée Constituante puis du Conseil des Anciens. Jacques Vaillant devient le premier président du Conseil Général du Pas-de-Calais en 1800. Maire d'Arras (nommé) de 1804 à sa mort en 1813, il reçoit le titre de baron d'Empire. Son gendre Pierre-Mathias Wartelle (1773-1856) lui succède à la mairie d'Arras (jusqu'en 1815) ainsi qu'au château d'Eterpigny et devient lui-même baron d'Empire par réversion du titre de son beau-père. Il prend le nom de Wartelle d'Herlincourt (du nom de l'ancien domaine de sa famille dans le canton de Saint-Pol, confisqué sous la Révolution) et est député du Pas-de-Calais de 1816 à 1824.

Eterpigny connaît son apogée de la monarchie de juillet à la première guerre mondiale, grâce à un haras de chevaux boulonnais créé par Léon Wartelle d'Herlincourt (fils du précédent). Élu député bonapartiste en 1846 et président de la Société d'Agriculture du Pas-de-Calais, lui et ses descendants font d'Eterpigny l'élevage de boulonnais le plus connu en France au début du XXe siècle (cf. Les races chevalines françaises & anglaises - Comte de Comminges - 1913). **Un bâtiment d'écuries de plus de 100m de long en témoigne encore aujourd'hui.**

Eterpigny souffre particulièrement de la première guerre mondiale et est **occupé par les Allemands** de 1914 à 1918. Arras, située à 15 km à l'ouest, est reconquise et tenue par les Anglais à compter de la bataille de la Marne en 1914, de sorte que la ligne de front et de bombardements se situe pendant quatre ans à quelques kilomètres d'Eterpigny. Le haras est vidé sur ordre du Kronprinz (fils aîné du Kaiser Guillaume II) et le château incendié par les Allemands en 1917. Ce qui reste du village est presque entièrement détruit pendant l'offensive anglo-canadienne de mars-avril 1918. Le haras de boulonnais ne se relève pas de la première guerre mondiale mais **le château est reconstruit** par l'architecte Maurice Bouterin de 1923 à 1926 sous la houlette de Léon Wartelle d'Herlincourt (petit-fils du précédent) maire d'Eterpigny pendant et après la guerre. Le château, aujourd'hui propriété de la famille Warengien, est régulièrement ouvert à la visite lors des journées du patrimoine.

Le **village est également reconstruit**, selon un plan substantiellement modifié par rapport à celui d'avant-guerre. De 1940 à 1944, le château est de nouveau occupé et sert de logement à des aviateurs allemands affectés à la base aérienne de Vitry-en-Artois.

Localisation

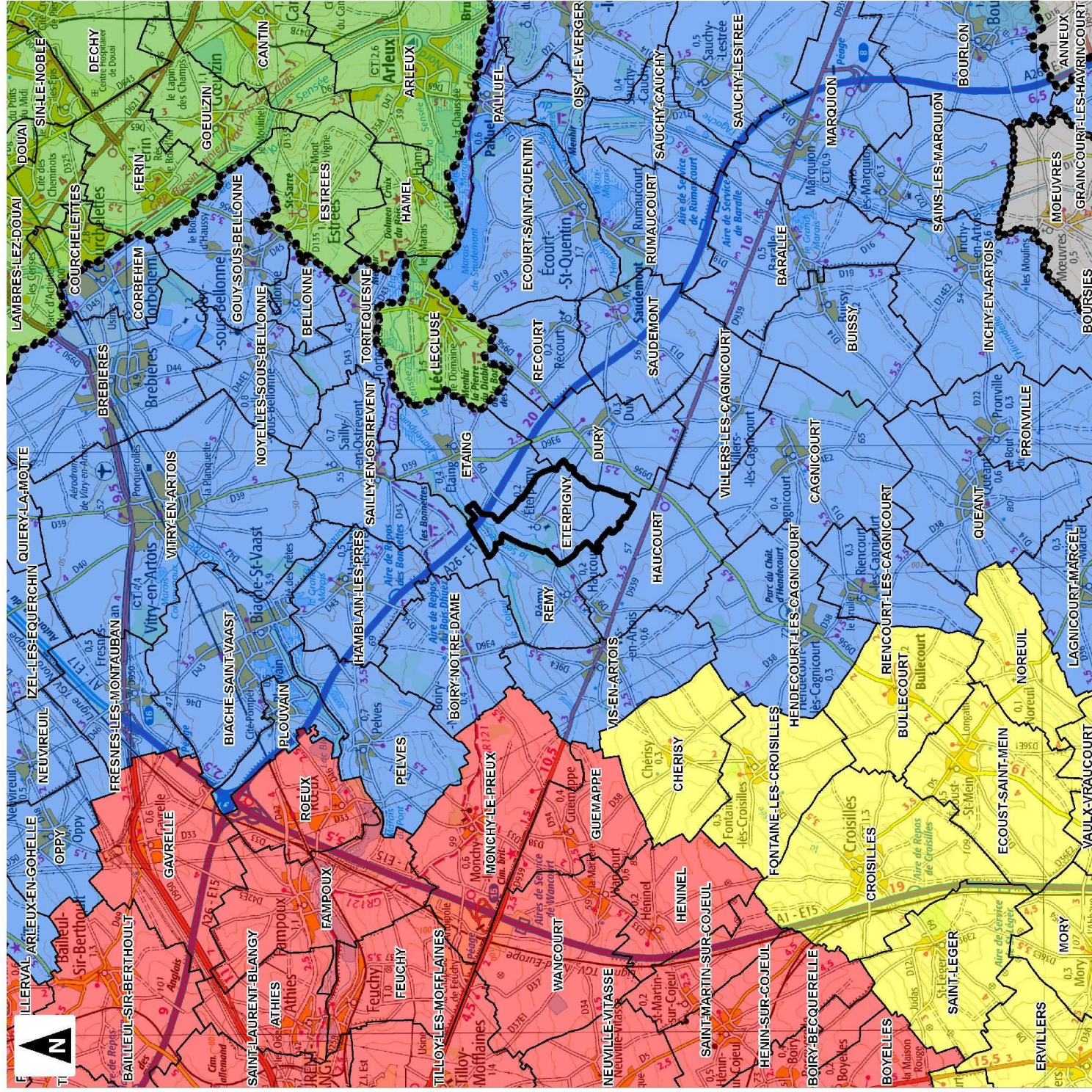


- Commune d'Eterpigny
- Limites communales
- Limites départementales
- CU d'Arras
- CA de Cambrai
- CC du Sud-Artois
- CC Osartis Marquion
- CA du Douaisis [c.A.D.]



1:80 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



1.3.LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION

A. Présentation de la structure

Afin d'harmoniser leurs politiques locales, développer des projets d'envergure et bénéficier de moyens financiers plus abondants, 49 communes des vallées de la Scarpe et de la Sensée ont uni leur destin au sein de la Communauté de Communes Osartis Marquion en 2014. Cet EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est né de la fusion de la communauté de communes d'Osartis et de celle de Marquion. Elle s'articule notamment autour des pôles d'emplois du Val de Scarpe, de Marquion-Baralle et de Vis en Artois – Haucourt.

Près de 42 174 habitants vivent sur le territoire de cette communauté de communes, proche des agglomérations d'Arras et de Douai, et connecté aux grandes capitales et métropoles via les autoroutes A1 (Paris - Lille) et A26 (reliant le tunnel sous la Manche à la Vallée du Rhône). **Eterpigny** est un petit village de la Communauté de Communes avec une densité de population relativement faible de **66 habitants / km²** révélatrice de la ruralité du territoire.

B. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes de Osartis-Marquion exerce en lieu et place de ses communes membres un certain nombre de compétences définies par la loi et par ses statuts. Plusieurs de ces compétences ont un impact important sur la vie communale et sur les projets d'aménagement du territoire.

La Communauté de Communes exerce notamment des compétences obligatoires fixées par la loi :

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

À ce titre entrent dans l'intérêt communautaire recouvre :

Mise en œuvre de tout dispositif d'aides financières directes ou indirectes à la création, l'implantation, le développement ou à la sauvegarde des activités commerciales de proximité.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Le territoire d'Eterpigny n'accueille aucune zone d'activité économique de la Communauté de Communes de Osartis Marquion.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale;schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteurs et participation à l'élaboration d'un plan de boisement.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

À ce titre l'intérêt communautaire recouvre :

- Les opérations qui s'inscrivent spatialement sur plusieurs communes,

- Les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographiques, dont la numérisation des cadastres des communes membres,
- Participation à la mise en place d'un pôle métropolitain.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets

Outre les compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit également exercer des compétences optionnelles parmi celles proposées par la loi.

Action sociale d'intérêt communautaire

Entrent dans l'intérêt communautaire :

1) Au titre de l'Action sociale en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Les actions afin d'aider au maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile,
- La gestion des services de télé alarme, d'aides à domicile et de soins à domicile,
- La mise en place des services nouveaux en direction des personnes âgées ou handicapées.
- Le transport à la demande

2) Au titre de l'Action sociale en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Les Relais des Assistantes Maternelles
- La mise en œuvre d'une politique d'aide sociale dans les domaines de l'accueil et des loisirs extrascolaires : Accueil collectif de mineurs

Sont d'intérêt communautaire les Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires de Bourlon, Écourt-Saint-Quentin, Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois / Marquion, Oisy-le-Verger et Rumaucourt ; les Séjours de vacances de Marquion

- La mise en place des services nouveaux en direction de la petite enfance et de la jeunesse

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire

À ce titre l'intérêt communautaire couvre les cours d'eau non domaniaux de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la Communauté. Sont exclus :

- Les canaux, marais ou plan d'eau ; mais sera d'intérêt communautaire l'entretien d'un chenal d'écoulement du cours d'eau communautaire qui traverse un marais

- Les cours d'eau ou partie de cours d'eau situés en amont d'un étang ou d'un plan d'eau dont le chenal d'entrée ou de sortie est équipé d'obstacles au libre écoulement
- Les travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages d'art non communautaires
- Les travaux de création, d'entretien ou de réparation d'ouvrage de protection de berges en agglomération

Participation à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) par l'adhésion à une ou plusieurs structures porteuses,

Soutien à la création et à l'entretien de sentiers de randonnée par une aide technique, logistique et /ou financière.

Entretien des sentiers de randonnée existants sur le territoire de la Communauté :

- Entre Lacs et Marais - départ : parking sur la place de la mairie de Rœux (17 km)
- Les Bonnettes - départ : place de l'église à Sailly-en-Ostrevent (20 km)
- Le Mont Hulin - départ : place de la mairie de Vitry-en-Artois (18 km, Variante 9 km)
- Le Mont Fouet - départ : place de la Mairie de Dury (14 km)
- Les plats Monts - départ : Écourt-Saint-Quentin (12 km)
- Les Étangs - départ : Écourt-Saint-Quentin (10 km)
- Le Gros Caillou - départ : Oisy-le-Verger (12 km)
- Le Canal - départ : Oisy-le-Verger (11 km)
- Le Grand Marais-départ : Baralle (4 km)
- Le Bois de l'Abbaye - départ : Baralle (8 km)
- Autour de Bourlon – départ : Bourlon (10 km)

Assainissement

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Cette compétence concerne l'emprise de la voirie et ses dépendances, ainsi que la signalisation horizontale et verticale.

À ce titre entrent dans l'intérêt communautaire :

- 1) La création et l'entretien des voiries de desserte des équipements communautaires
- 2) L'aménagement et l'entretien des voiries existantes classées dans le domaine public communal, desservant un ou des équipements communautaires dans la mesure où les caractéristiques de ces voies ne permettent pas un fonctionnement normal de ces équipements.

3) L'aménagement et l'entretien des voiries existantes classées dans le domaine public communal ne desservant pas des équipements communautaires et respectant les critères suivants :

- Être située hors agglomération (matérialisée par les panneaux d'entrée et sortie de ville ou bourg)
- Assurer à titre principal, les liaisons entre communes du ressort de la Communauté ou vers des communes limitrophes du périmètre communautaire.
- Être revêtue (sont exclues les chaussées pavées ou caillouteuses)
- Ne pas avoir un usage exclusivement réservé à une seule catégorie d'utilisateurs.

4) Le balayage des fils d'eau de la voirie livrée à la circulation publique et située en agglomération.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

L'intérêt communautaire recouvre :

- La construction ou la reprise et gestion d'équipements sportifs qui, par leur spécificité, leur fréquentation et leur capacité d'accueil intéressent l'ensemble de la Communauté
- La construction et la gestion d'équipements sportifs polyvalents au bénéfice de plusieurs Communes dans le cadre d'un Schéma Communautaire de Développement de ces activités

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

L'intérêt communautaire recouvre :

- La construction et la gestion d'équipements culturels polyvalents au bénéfice de plusieurs Communes dans le cadre d'un Schéma Communautaire de Développement de ces activités.
- Au titre de l'animation des équipements culturels, l'intérêt communautaire recouvre :
 - Actions en faveur de la découverte des disciplines artistiques et de la lecture publique
 - La gestion de l'École Rurale Intercommunale de Musique (ÉRIM) et des ateliers de théâtre
 - L'organisation de la saison culturelle intercommunale

La collectivité exerce également des compétences facultatives :

Prise en charge du contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation) destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours

Intervention en milieu scolaire : actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire (ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, et RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

Gestion, Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Vitry-en-Artois, études et réalisation de toute opération d'aménagement concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome

Technologies de l'Information et de la Communication

- Élaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes, avec mise en place et gestion d'un portail communautaire, d'un système INTRANET entre la Communauté et ses communes membres et mise en œuvre d'outils multimédias,
- Appui technique et méthodologique auprès des communes membres dans la mise en place des usages et services numériques
- Intervention en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- Participation, aux côtés des partenaires, à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit en adhérant au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ou à toute structure dédiée qui pourrait se substituer

Manifestations sportives :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités sportives dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées.
- L'organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations sportives.

Manifestations culturelles :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées
- L'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel

La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations culturelles.

C. Les élus de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes se compose de 73 élus, représentant les 49 communes membres.



Éléments à retenir sur la présentation générale de la commune :

Eterpigny est une petite commune rurale du Pas de Calais, située entre deux pôles urbains importants Arras et Douai.

Sa situation géographique a entraîné de profonds changements dans son urbanisme ces dernières années qui nécessitent la mise en place d'un document d'urbanisme permettant de cadrer le développement de la commune.

2. LES DOCUMENTS CADRES

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.

Les documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible sont :

- ⇒ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Osartis Marquion (approuvé le 5 mars 2013) ;
- ⇒ Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Le PLU de la commune doit également prendre en compte :

- ⇒ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB) ;
- ⇒ Le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE).

Les documents suivants ne sont par contre pas (encore) présents sur la commune :

- ⇒ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée (en cours d'élaboration).
- ⇒ Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- ⇒ Le Programme Local de l'Habitat ;
- ⇒ La Charte d'un parc Naturel Régional.

2.1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE OSARTIS-MARQUION

A. Cadre réglementaire

Selon l'article **L. 122-1 de la loi SRU** intégré dans le **Code de l'urbanisme** :

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement ».

Les Schémas de Cohérence Territoriale permettent la mise en œuvre dans un document d'urbanisme et d'aménagement d'une **véritable stratégie territoriale**.

Sur la base d'une stratégie territoriale **exprimée dans le PADD**, ils définissent les objectifs et les moyens de les atteindre, des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement pour l'habitat, le développement économique, les loisirs, les déplacements, la circulation automobile, l'environnement etc.

Au fur à mesure des évolutions législatives, leur rôle pivot tend à se renforcer leur conférant une place privilégiée dans la coordination des politiques publiques exprimées dans des plans et programmes d'urbanisme et d'aménagement mais aussi dans des documents de nature différente (par exemple les SAGE et les SDAGE).

Le SCOT définit ainsi une **vision stratégique, cohérente et fonctionnelle du territoire**.

La question de la subsidiarité inhérente à la préservation des compétences des différentes collectivités, conduit à une approche en « **compatibilité** » pour permettre la cohérence de l'ensemble des politiques territoriales.

Ainsi, si le SCOT doit être compatible avec certains documents de niveau supérieur, les autres documents élaborés par les collectivités, en particulier **les PLU doivent être compatibles avec le SCOT**.

B. Présentation générale du territoire du SCOT

Depuis 2014, la nouvelle Communauté de Communes a pris la compétence « aménagement de l'espace, gestion et élaboration du SCOT ». Le syndicat mixte qui a été responsable de l'élaboration du SCOT et de sa mise en œuvre jusqu'en 2013 a donc été dissout.

Le 29 juin 2017, la Communauté de Communes a lancé la révision de son SCOT afin d'y intégrer les principes des lois Grenelle.

C. Quelques éléments de diagnostic du SCOT

Le territoire bénéficie d'un positionnement particulièrement intéressant. Au niveau national d'une part, il se situe à l'interface d'espaces économiques majeurs de l'Union Européenne, dans une région devenant un espace transnational où la grande vitesse ferroviaire génère de nouvelles proximités avec les grandes capitales et métropoles environnantes de dimension européenne que sont Paris, Londres, Bruxelles et bientôt Cologne et Amsterdam. D'autre part, à plus petite échelle, il est à l'interface de 4 agglomérations régionales. En effet, le territoire de la Communauté de Communes Osartis Marquion constitue un espace central entre les agglomérations d'Arras, Lens, Douai et Cambrai, et bénéficie de l'influence de ces grands bassins de vie.

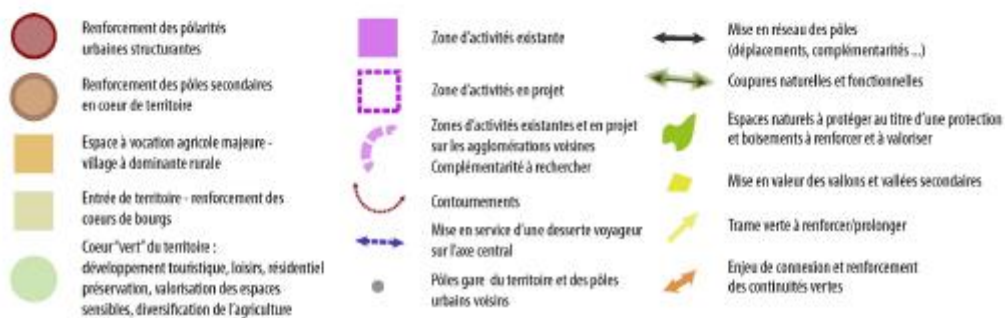
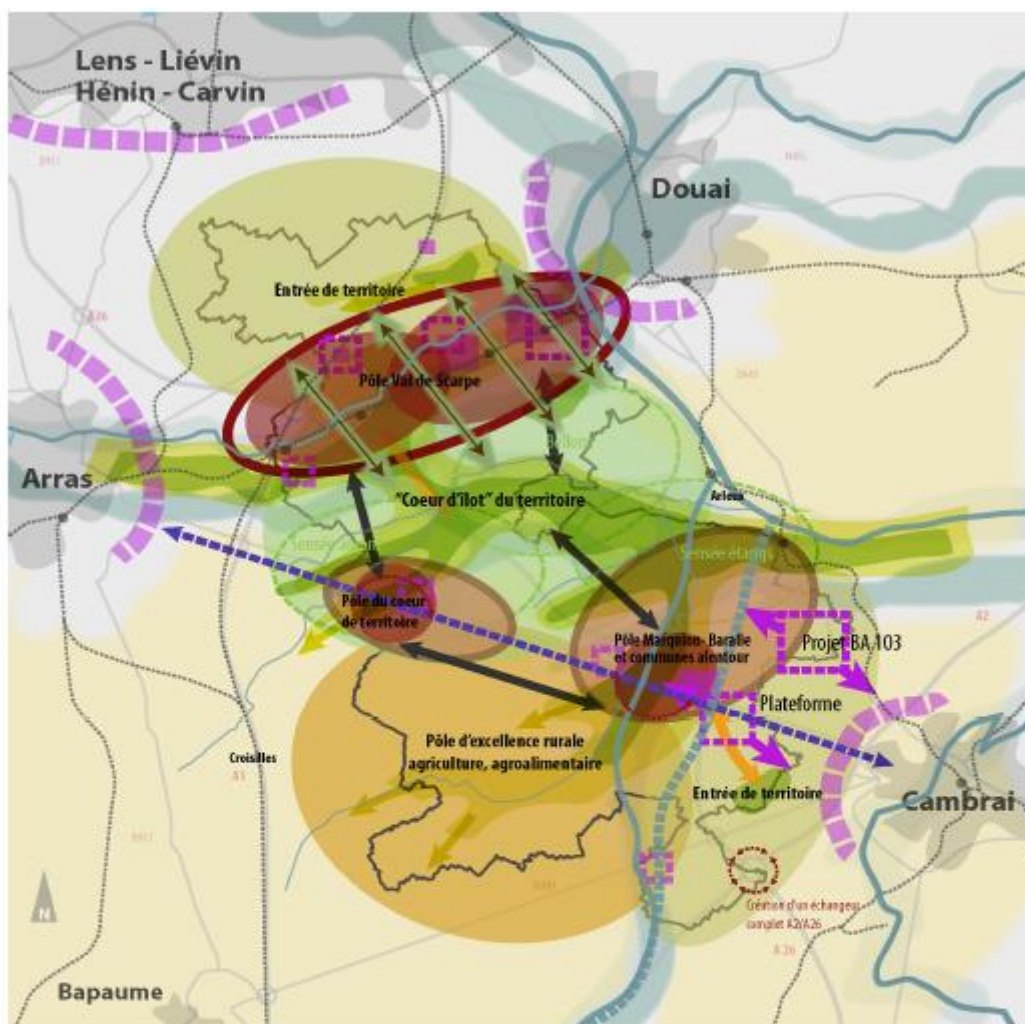
De plus, ce positionnement géostratégique est renforcé par des infrastructures de transport intéressantes telles que des gares, bien qu'inégalement réparties sur le territoire, ce qui renforce le contraste existant sur le territoire caractérisé par un nord urbain et un sud rural Enfin c'est un territoire de grands projets qui renforceront sa place stratégique sur le territoire large, avec la réalisation du canal Seine-Nord Europe et de la plateforme multimodale de Marquion ...

D. Les grands axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente les choix stratégiques retenus par les collectivités en réponse à la question : quel devenir pour notre territoire ? Véritable « clé de voute » du SCOT, les objectifs et orientations qu'il retient pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire, dans les années à venir, trouvent une valeur prescriptive dans le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le PADD marque la volonté d'agir sur le développement du territoire selon 3 axes :

- ⇒ Développer un véritable pôle économique qui compte dans la région Nord – Pas de Calais ;
- ⇒ Maintenir l'attractivité résidentielle en articulant les fonctions actives et résidentielles ;
- ⇒ Préserver et valoriser les identités et valeurs du territoire.



Extrait de la carte de la traduction spatiale des objectifs socio-économiques dans le PADD : Un « cœur d'îlot » à l'articulation des pôles du territoire. – Source : SCOT Osartis-Marquion

E. Les grandes lignes des éléments de compatibilité entre le PLU d'Eterpigny et le SCOT Osartis-Marquion (le DOG)

Le DOG est la traduction règlementaire des objectifs politiques affichés au PADD. Il s'organise en 3 chapitres :

- ⇒ Les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace ;
- ⇒ L'environnement au cœur du projet ;
- ⇒ Les objectifs des politiques publiques d'aménagement.

La commune d'Eterpigny fait partie des communes du « Cœur du territoire ». A ce titre, la commune est concernée par **un développement raisonné pour préserver les espaces agricoles et naturels**.

Le développement de l'urbanisation doit passer en priorité, lorsque de telles disponibilités existent, par la reconquête des friches (urbaines et industrielles), la construction dans les dents creuses (utilisation optimum), la restructuration des quartiers, la réhabilitation des bâtiments sous utilisés ou désaffectés (exemple : reconversion des corps de ferme). Pour chaque commune, **40 % minimum des logements à produire seront réalisés dans les espaces urbains existants**.

Il s'agit **d'inscrire les extensions urbaines à destination d'habitat en continuité** des centres villes ou **centres bourgs** en lien avec la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, et leur classement en zone AU dans les documents d'urbanisme, est conditionnée à **l'analyse de l'ensemble des possibilités de densification et de réinvestissement du bourg**.

Chaque projet d'extension urbaine et chaque projet de construction de logements réalisé dans le tissu urbain sur une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare devra respecter une moyenne de **densité minimale de 16 logements à l'hectare**.

Conserver la structuration des villages en recadrant l'extension de l'urbanisation : interdire l'urbanisation linéaire, valoriser les formes urbaines compactes... et veiller à la qualité des espaces de transition entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement et de constructions, on veillera à **prendre en compte les orientations et recommandations des fiches techniques** « Aménagement et gestion de la trame verte et bleue » du Pays d'Artois.

Poser des conditions pour les projets localisés dans les ZNIEFF de type II : sur ces espaces, tout aménagement ne pourra être autorisé qu'à l'appui d'une étude approfondie des milieux permettant d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement, identifiant les mesures à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser les impacts négatifs et s'assurant d'une insertion qui contribue à valoriser les sites et à renforcer ou créer des continuités écologiques.

Maintenir les espaces boisés et les prairies autour des bourgs, voire les renforcer, avec un classement adapté dans les documents d'urbanisme locaux.

Favoriser la mise en place de **réseaux séparatifs**.

Les documents d'urbanisme locaux doivent **édicter toutes prescriptions pour prévenir des risques adaptés** à l'aléa pour les zones exposées à un risque d'inondation ou de glissement de terrain.

La pérennité de l'activité agricole passe par la protection des espaces et exploitations agricoles. A ce titre, **les documents locaux d'urbanisme devront protéger les espaces à vocation agricole**, notamment par un zonage spécifique et des prescriptions adaptées.

Dans toutes les communes, les PLU devront **imposer la réalisation de 10 % de logements aidés** dans les opérations de constructions nouvelles de 10 logements ou plus dans les documents d'urbanisme locaux.

Dans toutes les communes, pour favoriser l'accèsion à la propriété par le plus grand nombre, les développements urbains seront orientés sur des principes et formes urbaines valorisant des parcelles de petite taille et une optimisation du foncier.

Pour les équipements d'échelle locale, les communes doivent évaluer l'impact de l'évolution démographique envisagée dans leurs documents d'urbanisme locaux sur ces équipements et prévoir les mesures nécessaires à leur confortement (identification des secteurs d'accueil potentiels, dispositions réglementaires adaptées, démarche d'acquisition foncière,...).

Éléments à retenir au sujet du SCOT :

Au sein du SCOT, Eterpigny est une commune « cœur du territoire », à ce titre :



- ⇒ la densité des nouvelles opérations doit être au minimum de 16 logements par hectare ;
- ⇒ 40 % des nouveaux logements doivent être disposés dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- ⇒ 10% des nouveaux logements (dans les opérations d'au moins 10 logements) seront des logements locatifs aidés ;
- ⇒ le locatif doit représenter 25% des résidences principales en 2025

Les autres éléments majeurs du SCOT à appliquer dans le PLU d'Eterpigny sont :

- ⇒ La protection de l'activité agricole ;
- ⇒ La préservation des espaces boisés et des prairies autour du bourg.

2.2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune d'Eterpigny est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut – Sensée**.



Territoires hydrographiques cohérents

⇒ Le cadre réglementaire

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le **Plan Local d'Urbanisme** « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

⇒ Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Orientation A-2 : Maîtriser rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) :

- Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à **favoriser l'infiltration des eaux de pluie** à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zonages pluviaux seront **pris en compte dans les documents d'urbanisme** et figureront dans leurs annexes.

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer :

- L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à **éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion**, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.

Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire :

- Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la Carte 17.

Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la Carte 18. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la Carte 19. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (Carte 31 et Carte 32).

Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière :

- **L'ouverture de nouvelles carrières** et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :
 - L'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 2 - et celui des rivières de première catégorie piscicole,
 - Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale.
- Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour **préserver les zones humides et le lit majeur** des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.

L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE.

La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.

- Dans le cadre des procédures administratives, **le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide** au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :
 - Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,
 - Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,
 - Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
 - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
 - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

⇒ **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des **aires d'alimentation des captages** situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :

- Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en **cohérence avec ces schémas d'alimentation**.

⇒ **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :**

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le **caractère inondable des zones définies**, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

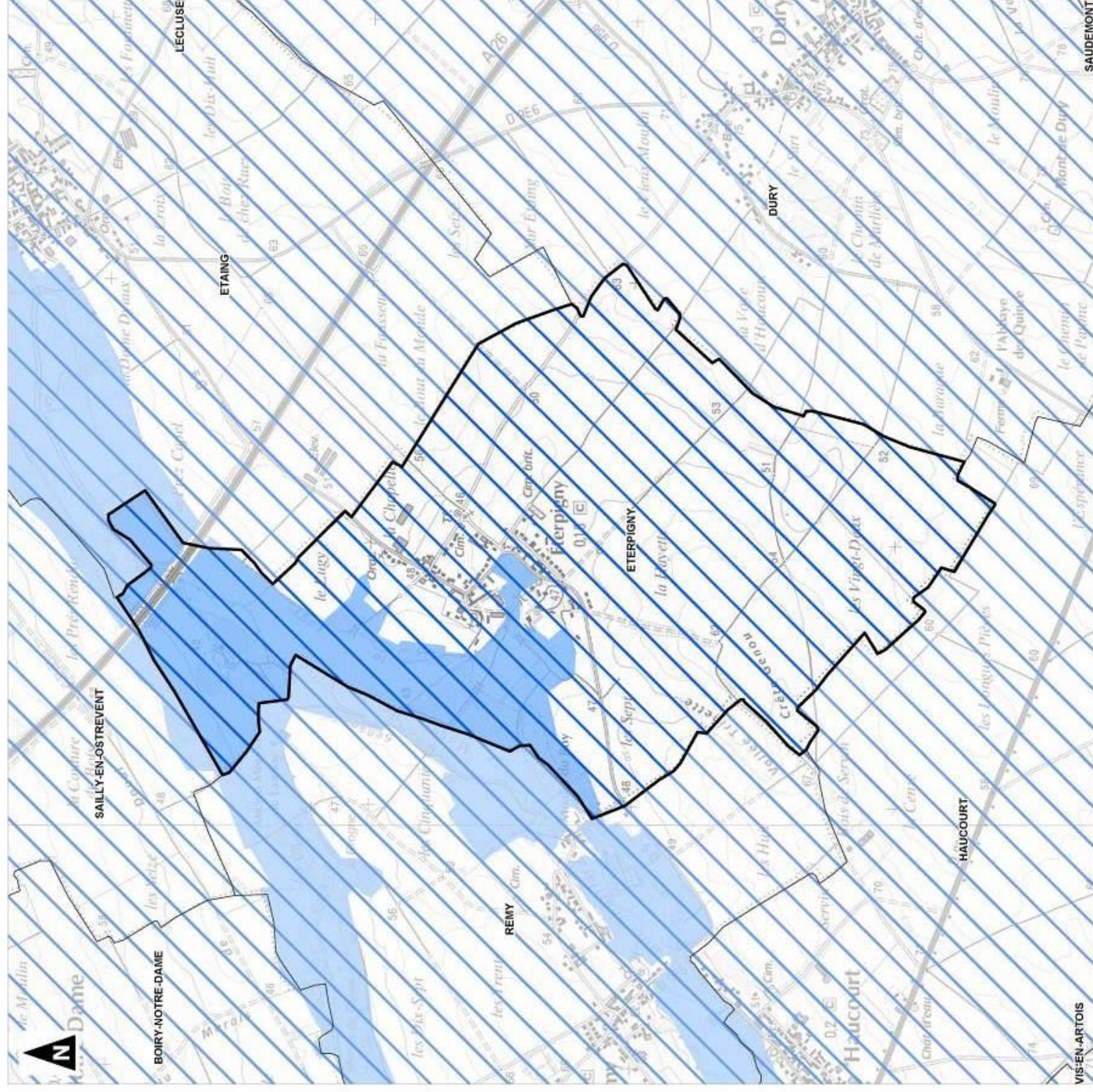
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues :

- Pour de **l'ouverture à l'urbanisation nouvelles zones**, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

Enjeux du SDAGE

-  Commune d'Eterpigny
-  Limites communales
-  Zones à Dominante Humide du SDAGE
-  Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE



Éléments à retenir au sujet du SDAGE :



La commune est située dans **une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE**. Cela signifie que le sol et le sous-sol de la commune disposent de caractéristiques qui permettent aux eaux de pluie d'alimenter directement les nappes d'eau. Ces nappes sont exploitées pour alimenter en eau potable une grande partie des zones urbaines de la région. Le PLU devra donc veiller à ne pas perturber l'alimentation de la nappe en quantité et en qualité.

De plus, la commune est concernée par **une Zone à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE sur une grande partie nord de son territoire. Ces zones présentent une grande qualité écologique qui doit être préservée**. Tout changement d'occupation du sol sur ces zones devra être justifié par une étude démontrant le caractère non humide de la parcelle.

2.3. LE SAGE DE LA SENSEE

A. Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE de la Sensée est en cours d'élaboration. De nombreux travaux nécessaires à sa rédaction restent à effectuer. Il ne sera certainement pas approuvé avant le PLU d'Eterpigny. Ce dernier n'aura donc dans un premier temps pas à présenter une compatibilité avec lui. Lorsque le SAGE aura été approuvé, la commune disposera de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec ce document si besoin.

B. Le SAGE de la Sensée

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km².

Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes

rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avancées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Les thèmes majeurs sur le territoire sur le territoire sont :

- Conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).
- Absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.
- Dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jetant dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- Envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).
- Gestion " anarchique " des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.
- Disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- Remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- Pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.
- Multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.



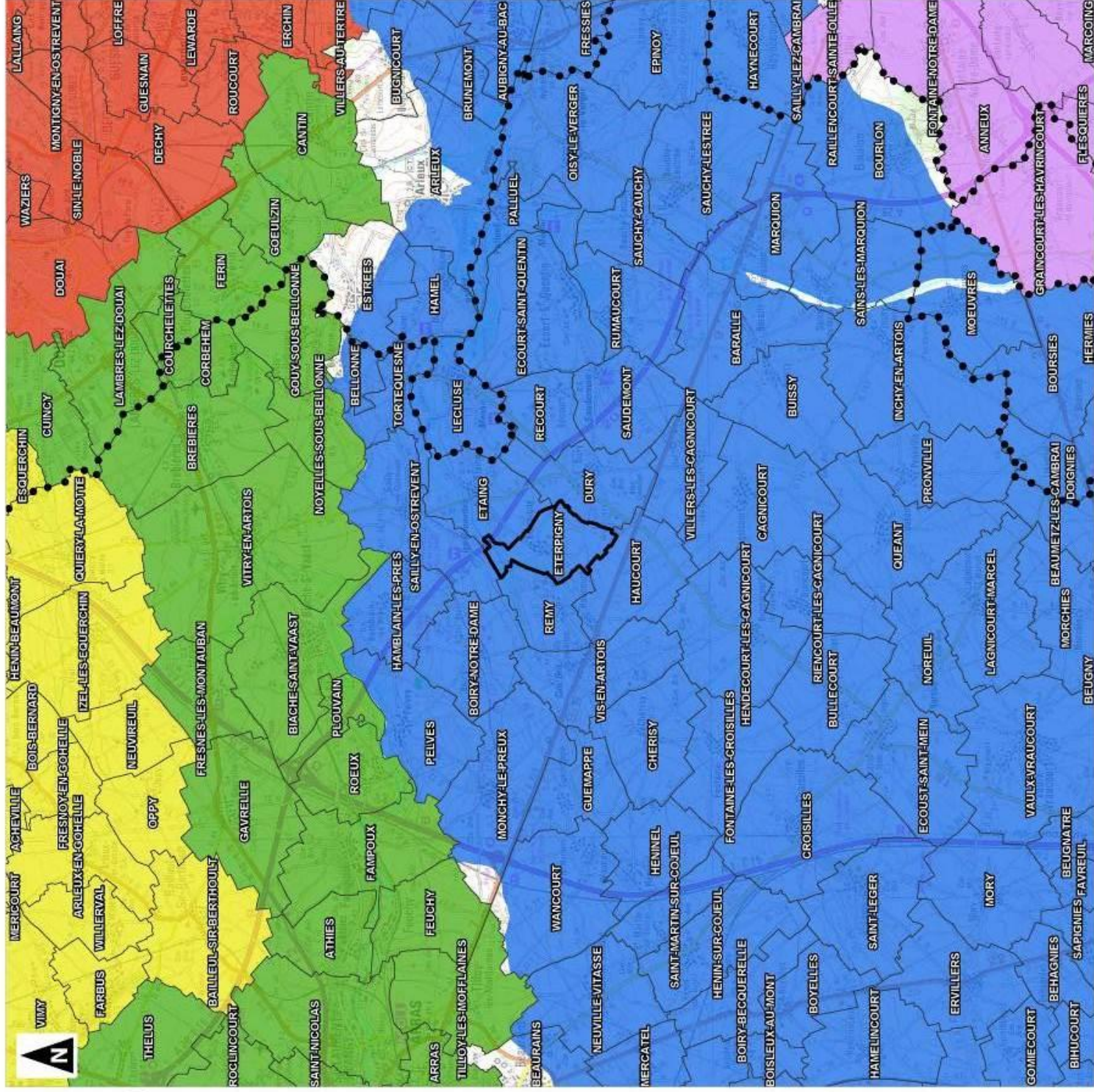
Éléments à retenir au sujet du SAGE de la Sensée :

La commune d'Eterpigny fait partie du SAGE de la Sensée qui est en cours d'élaboration. Elle disposera de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec le SAGE lorsqu'il aura été approuvé.

SAGE

(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

-  Commune d'Eterpigny
 -  Limites communales
 -  Limite départementale
- SAGE :**
-  Escout
 -  Marque Dede
 -  Scarpe amont
 -  Scarpe aval
 -  Sensée



2.4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "**Loi Grenelle I**" instaure dans le droit français la **création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012**, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "**Loi Grenelle II**", précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par **l'État et le Conseil Régional**. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVb) de la région Nord-Pas-de-Calais, imposé par le Grenelle II, a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014. **Ce document a néanmoins été annulé par le tribunal administratif de Lille, par une décision du 26 janvier 2017.**

Le SRCE n'a donc plus d'effet juridique, mais il demeure une source technique pertinente.

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- ⇒ l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- ⇒ l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- ⇒ le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- ⇒ les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- ⇒ le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- ⇒ Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- ⇒ Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- ⇒ Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- ⇒ La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- ⇒ Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- ⇒ Les cartographies par sous-trames,
- ⇒ La contractualisation à l'échelle régionale,
- ⇒ Les outils et moyens mobilisables.

La commune accueille deux corridors de la trame verte et bleue régionale :

- ⇒ un corridor fluvial ;
- ⇒ un corridor forestier.

Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

La commune est également concernée par des **espaces naturels relais**. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique.

La commune est enfin concernée par un espace à renaturer de bandes boisées ou enherbées à l'ouest du village.

Commune d'Eterpigny

Plan Local d'Urbanisme

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Commune d'Eterpigny

Espace à renaturer

Espace naturel relais

Corridors :

forêts

prairies et/ou bocages

rivières

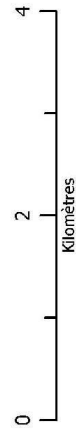
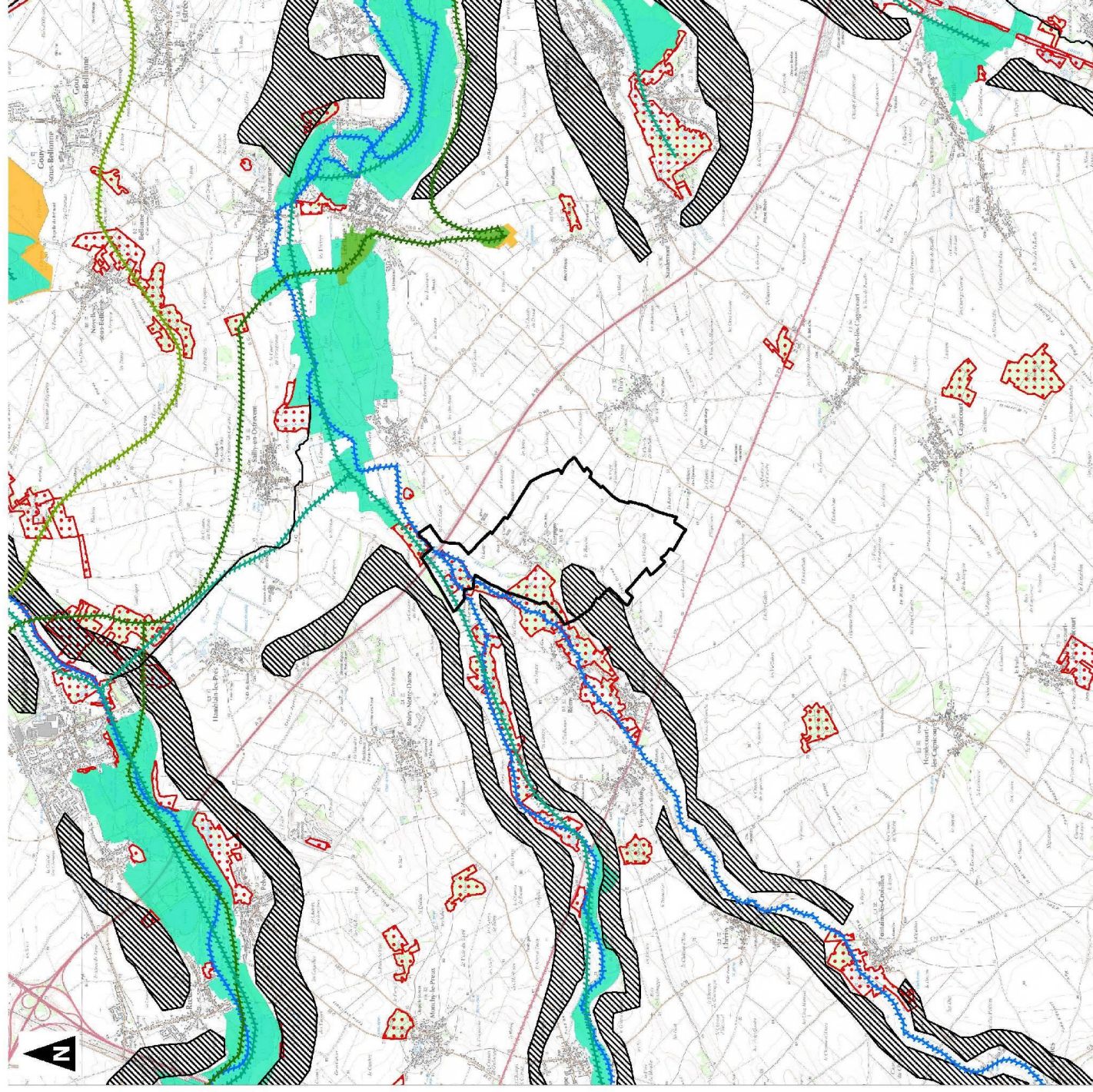
zones humides

Réservoirs de biodiversité :

autres milieux

forêts

zones humides



2.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.



Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.**

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.

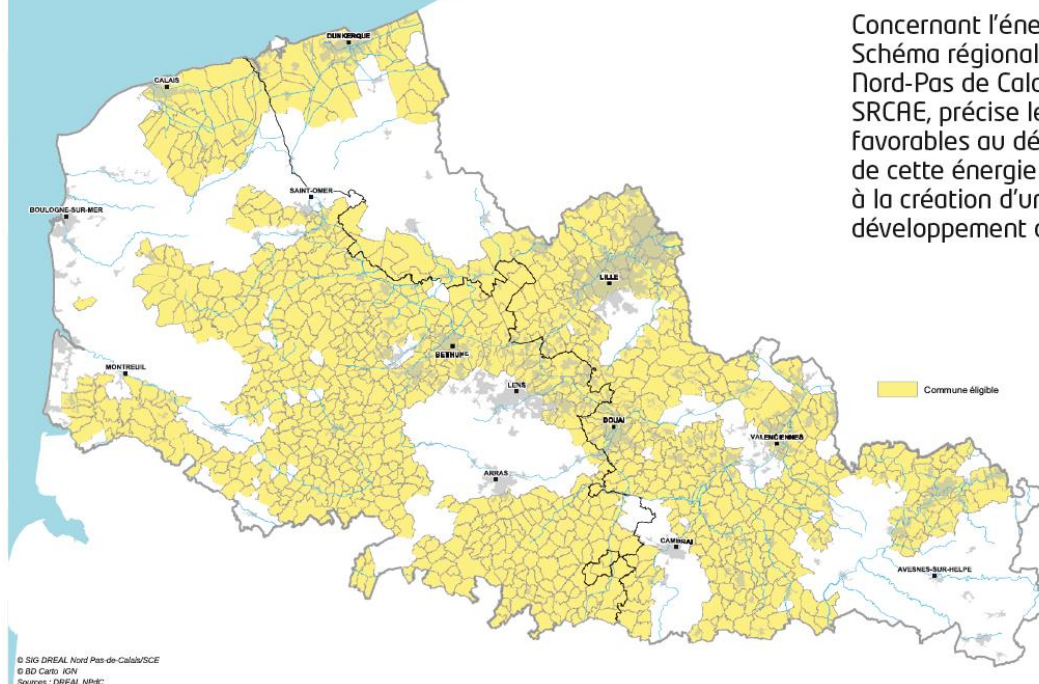
Il comprend trois volets :

- ⇒ le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- ⇒ le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- ⇒ une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- ⇒ une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.

Délimitations territoriales du schéma régional éolien

Délimitations territoriales du Schéma régional éolien

Concernant l'énergie éolienne, le Schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais, annexé au SRCAE, précise les communes favorables au développement de cette énergie (propices à la création d'une Zone de développement de l'éolien - ZDE)



Carte des communes favorables au développement éolien (Source – SRCAE Nord Pas de Calais)

Eterpigny fait partie des communes déterminées comme étant favorables au développement éolien.



Éléments à retenir au sujet du SRCE et du SRCAE :

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) inscrit **2 corridors écologiques, plusieurs espaces naturels relais et un espace à renaturer**. Le PLU doit faire en sorte de préserver les espaces naturels relais et de développer la fonctionnalité des corridors écologiques et des espaces à renaturer.

Le SRCAE schéma régional climat air énergie a inscrit la commune d'Eterpigny comme propice au développement de l'éolien. Cela signifie que l'éolien peut se développer sur la commune sans toutefois que cela soit une obligation.

2.6. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

A. Présentation générale

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 – 2021 est un document élaboré par l'Etat en application de la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation ».

Ce document constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation mise en place par l'Etat. Il s'agit d'un document opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme notamment.

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, et les Schémas d'Aménagement Régionaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Si le SCOT est approuvé, il doit être rendu compatible avec les objectifs et orientations du PGRI dans un délai de 3 ans. Le SCOT est intégrateur depuis la loi « ALUR » modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et les PLU doivent être compatibles avec les SCOT.

La prise en compte du PGRI se fait donc au niveau du SCOT et non du PLU. Néanmoins, le SCOT étant en cours de révision, la prise en compte du PGRI peut être anticipée dans le PLU.

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie a été adopté en 2015 pour la période 2016 – 2021.

B. Contenu du PGRI du bassin Artois-Picardie

Le PGRI du bassin Artois-Picardie s'articule autour de 5 objectifs :

1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Les objectifs qui concernent le plus directement les PLU sont les deux premiers. Ils sont déclinés dans les orientations suivantes :

1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire

Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés

2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine

Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boue

Orientation 6 : évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux

Le PGRI comprend également des objectifs et dispositions particulières aux stratégies locales. Cependant, Eterpigny ne fait pas partie d'un secteur concerné par une stratégie locale.

Éléments à retenir au sujet du PGRI Artois Picardie :



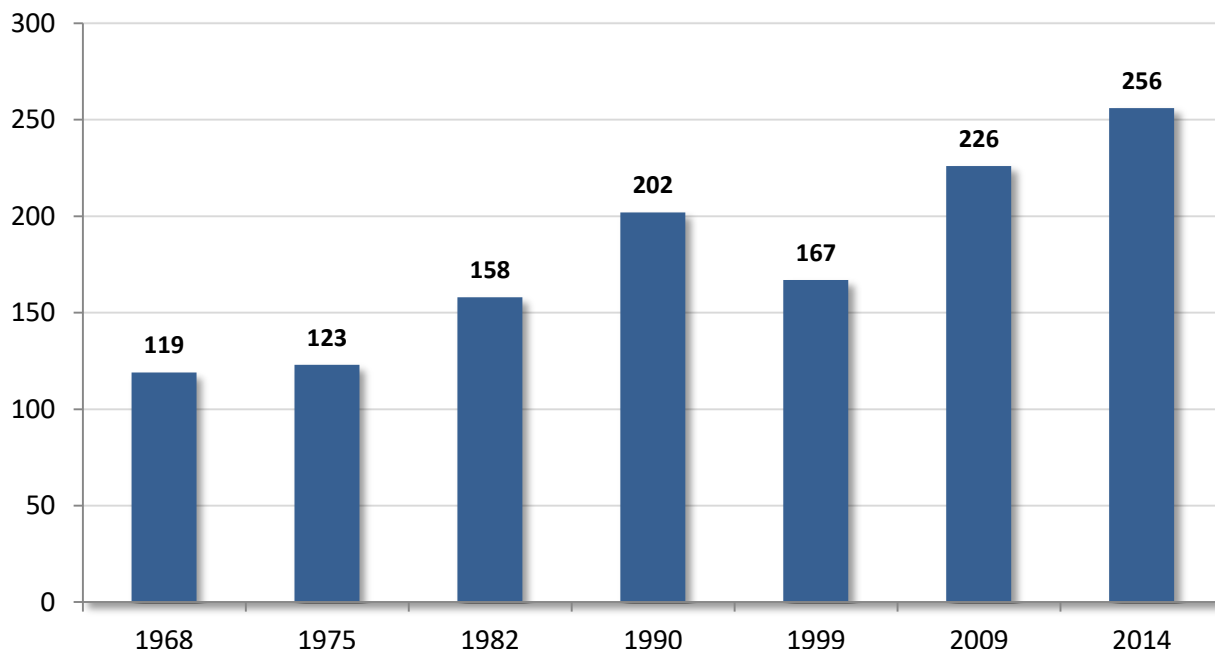
Le PLU d'Eterpigny devra prendre en compte les principes mis en place par le PGRI pour limiter le risque d'inondation.

Il s'agira d'éviter l'urbanisation des zones inondables, et de préserver voire développer les éléments qui ralentissent les écoulements.

3. LA DÉMOGRAPHIE

3.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Évolution de la Population d'Eterpigny depuis 1968



Évolution de la population entre 1968 et 2011 – Source : Données INSEE

L'évolution démographique depuis 1968 à Eterpigny comprend trois périodes :

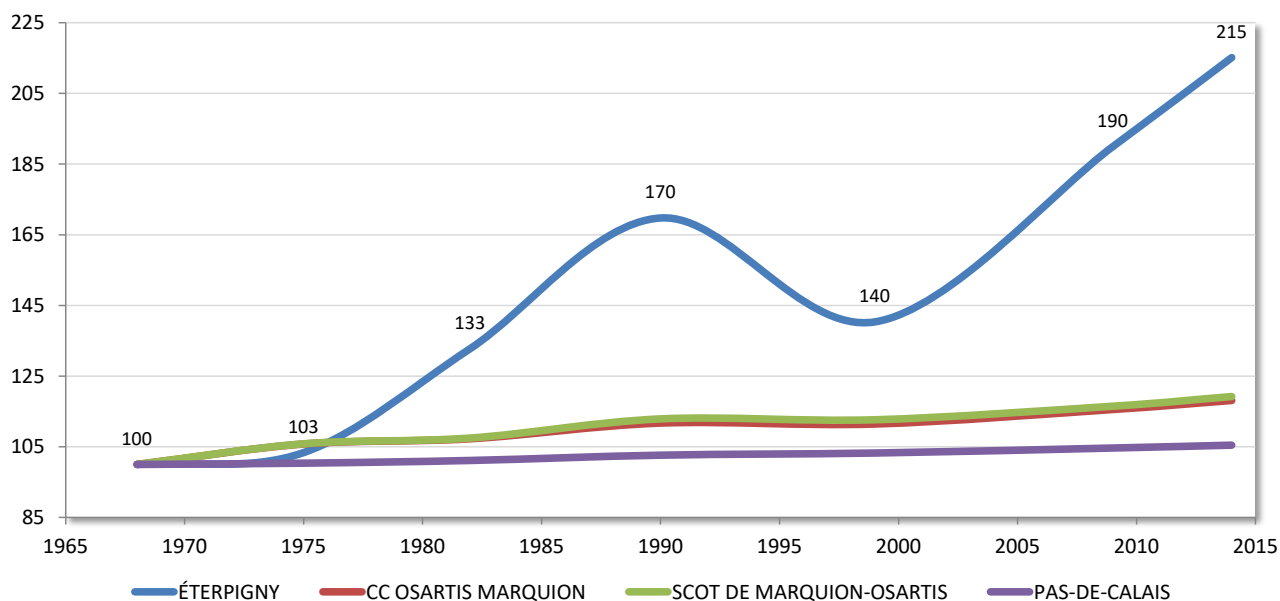
- **1968-1990 : Augmentation démographique** avec 83 habitants en plus sur 22 années, soit environ 4 par an. Une hausse qui est de l'ordre de 70% sur cette période.
- **1990-1999 : Déclin démographique** avec 35 habitants en moins sur 9 années, soit une baisse équivalente à environ 4 habitants par an. Sur cette période, la baisse démographique est ainsi de 17%.
- **1999-2014 : augmentation démographique** avec 89 habitants en plus sur 15 années, soit environ 6 par an. Une hausse qui est de l'ordre de 48% sur cette période.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Population	123	158	202	167	226	256
Évolution Habitants	4	35	44	-35	59	30
	+3%	+28%	+28%	-17%	+35%	+13%

L'évolution comparée de la population depuis 1968 met en évidence le fait que la population d'Eterpigny a connu une hausse largement plus marquée que sur nos territoires de comparaison. La Communauté de Communes a connu une hausse plus marquée que celle du département.

Nos territoires de comparaison (Communauté de Communes, SCOT, département) ont globalement connu une hausse de leur population sur la même période. La Communauté de Communes a même connu une hausse importante sur la période de 1999 à 2014.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Le graphique montre que **depuis 1968**, les communes qui composent le **SCOT Osartis-Marquion** ont vu leur **population augmenter** (+18% environ) alors que le département a connu une hausse plus modérée.

La commune d'Eterpigny semble donc à l'écart des évolutions démographiques des territoires dans lesquels elle s'insère. **Elle connaît en effet une hausse démographique impressionnante puisque que sa population a doublé entre 1968 et aujourd'hui.**



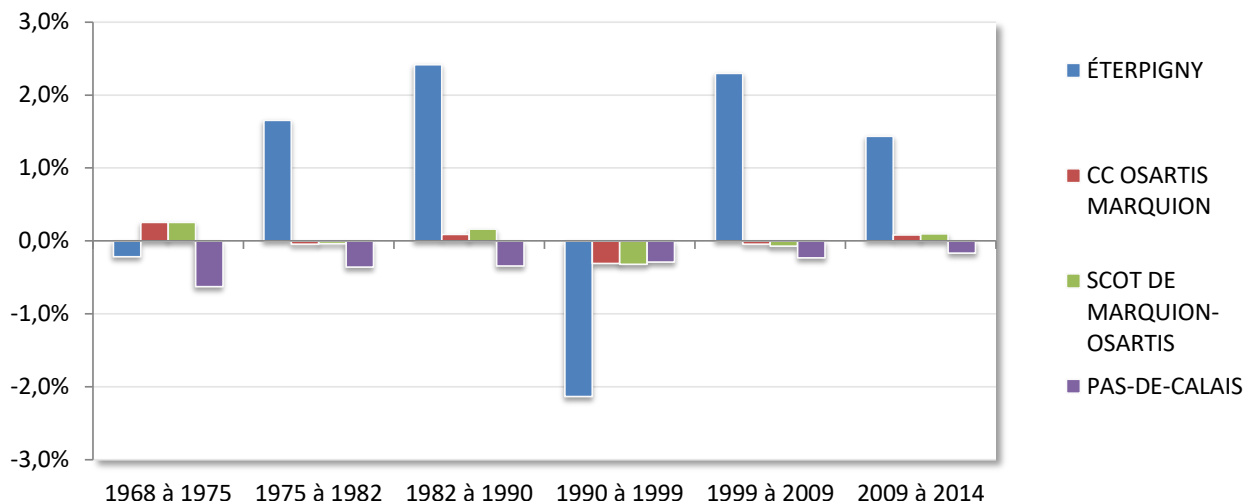
Éléments à retenir au sujet de l'évolution de la population :

Malgré une baisse de population entre 1990 et 1999, la commune a vu doubler sa population entre 1968 et aujourd'hui.

Elle semble détachée des évolutions démographiques observées sur les territoires de comparaison qui connaissent globalement une hausse beaucoup plus modérée de l'ordre de 20%.

3.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

A. Solde migratoire

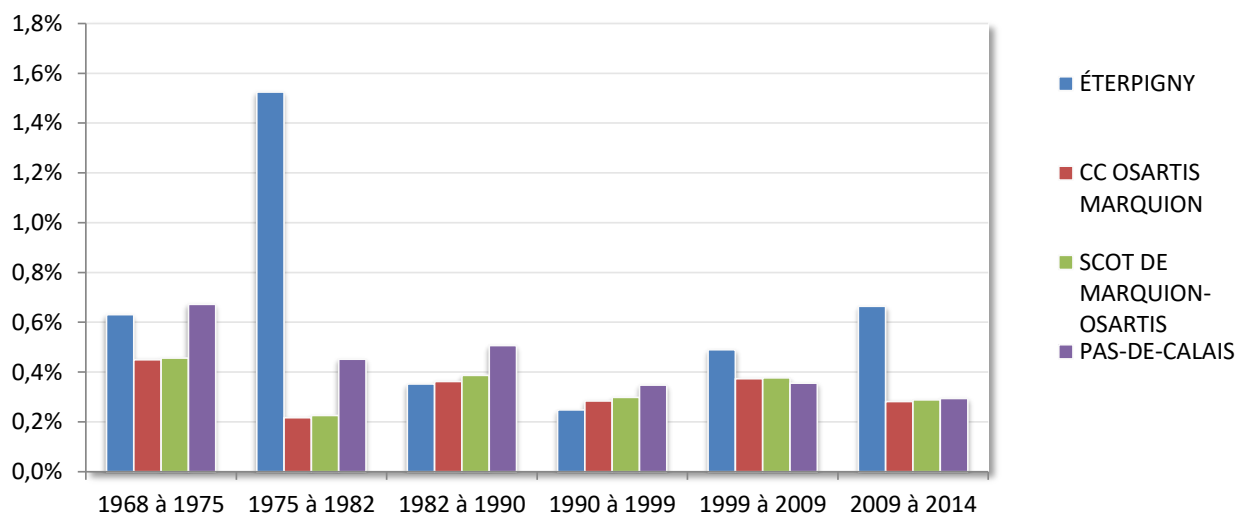


Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

La commune d'Eterpigny n'a connu un **solde migratoire négatif que dans les années 1990**. Cela signifie que pendant cette période les habitants qui quittaient le village étaient plus nombreux que ceux qui venaient l'habiter. Ce constat fait pendant les années 1990 est cependant une exception car la grande majorité du temps depuis 1968 la solde migratoire est largement bénéficiaire. D'une manière générale le département et la région **connaissent des soldes migratoires négatifs**. Eterpigny, comme de nombreuses communes rurales proches des centres urbains a connu un solde migratoire positif depuis plusieurs décennies.

B. Solde naturel

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le **nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période**. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.



Tous les territoires de comparaison, le **Département, le SCoT et la Communauté de Communes** connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès (**solde naturel positif**) sur ces territoires. C'est grâce à ce solde naturel fortement positif que le Département du Pas-de-Calais gagne de la population depuis 1968 malgré un solde migratoire négatif.

Fait notable, **Eterpigny** a connu des **soldes naturels positifs** sur toutes les périodes de recensement depuis 1968. Les soldes naturels très largement excédentaires enregistrés entre **1968 et 1982 puis entre 2009 et 2014** montrent que le village possède de jeunes ménages en âge de contribuer au renouvellement de la population.

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

©



L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire et du solde naturel**.

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'Eterpigny. Il permet de constater que la seule période de baisse de la population depuis 1968 a été engendrée entre 1990 et 1999 par un solde migratoire très largement déficitaire alors que le solde naturel était positif. Toutes les autres périodes intercensitaires cumulent des soldes naturels et migratoires positifs. La démographie communale est donc très dynamique et s'appuie à la fois sur une attractivité résidentielle et sur un solde naturel favorable.

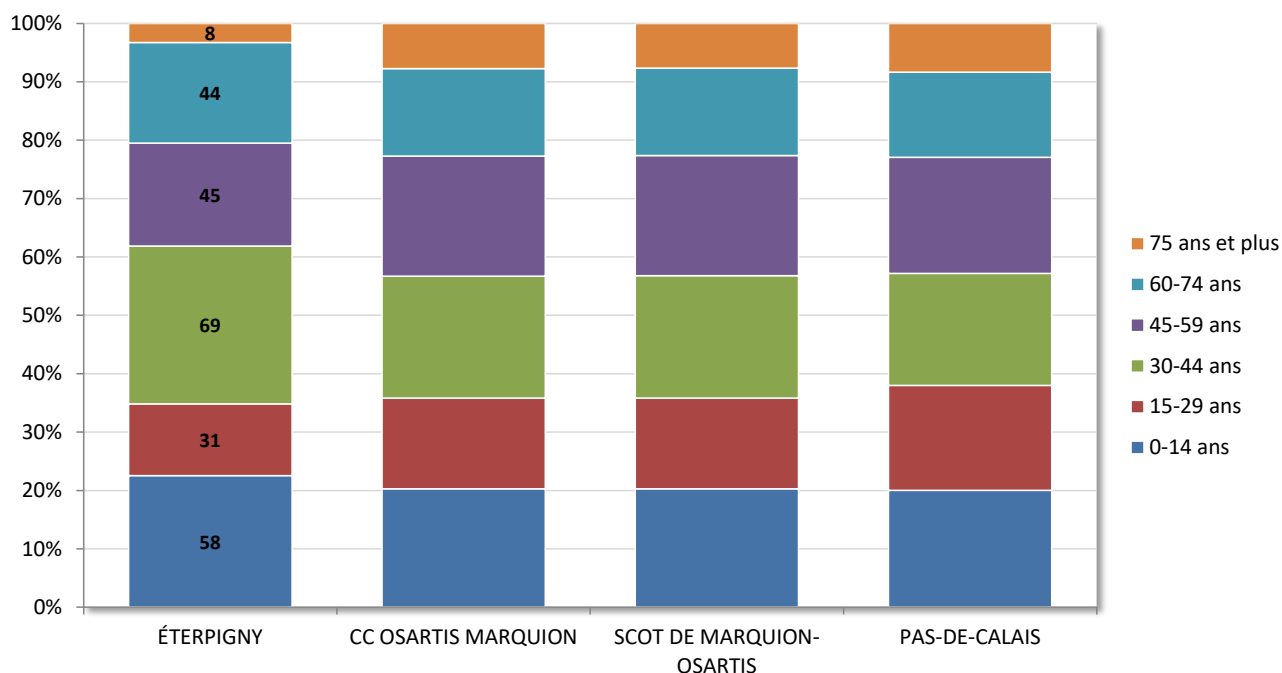
**Éléments à retenir au sujet des facteurs d'évolution de la population**

La commune connaît historiquement des soldes naturels et migratoires positifs. La démographie communale est très dynamique et la commune a connu un développement résidentiel très important qui a permis de capter des jeunes ménages qui contribuent au renouvellement des générations.

3.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

A. Répartition par tranche d'âge

Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2014



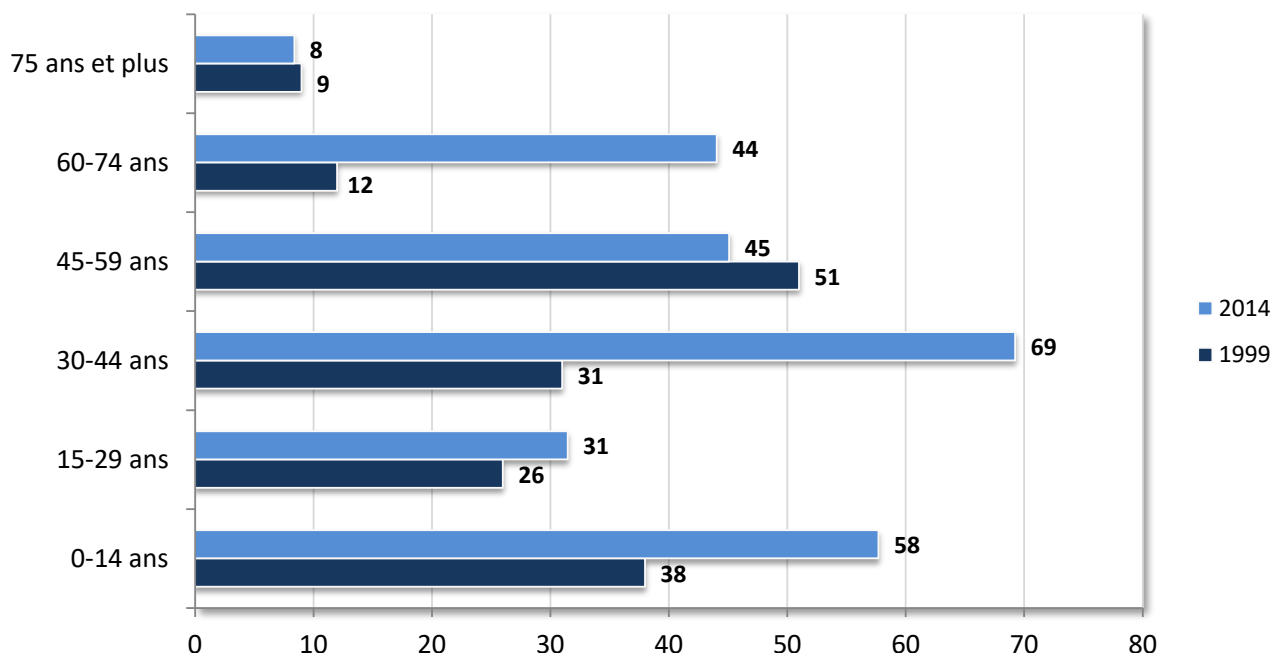
L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que la commune d'Eterpigny possède une structure de population **beaucoup plus jeune que celles des territoires de comparaison**. Il est notable que les **0-14 ans et 30-44 ans sont un plus représentés** au niveau communal que dans les autres territoires. Les 30-44 ans est une des tranches d'âges qui permet un renouvellement de la population. La pyramide des âges de la commune est donc relativement dynamique et laisse entrevoir une poursuite du solde naturel positif.

De plus, la pyramide des âges est relativement dynamique, les trois premières tranches d'âges représentant environ 62% de la population en 2014 soit bien plus que nos territoires de comparaison (environ 58%).

Enfin, la population communale rajeunie. Les moins de 45 ans représentaient 57 % de la population en 1999, ils en représentent 62% aujourd'hui.

1999-2014	0-14 ans		15-29 ans		30-44 ans		45-59 ans		60-74 ans		75 ans ou plus	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
ÉTERPIGNY	20	52%	5	21%	38	123%	-6	-12%	32	267%	-1	-7%
CC OSARTIS MARQUION	390	5%	-1 285	-17%	-117	-1%	1 150	15%	1 062	21%	1 143	55%
SCOT DE MARQUION-OSARTIS	347	4%	-1 340	-17%	-145	-2%	1 192	15%	1 151	22%	1 166	54%
PAS-DE-CALAIS	-11 487	-4%	-39 489	-13%	-26 459	-9%	48 211	20%	25 504	13%	34 887	40%

B. Évolution par tranche d'âge



Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2014**. Il démontre un très **net rajeunissement de la population** :

- **45 ans et plus (+25 personnes, +35%)**
- **Moins de 45 ans (+63 personnes, +66%)**

Le constat ci-dessus montre bien que la hausse de la population constatée entre 1999 et 2014 profite à presque toutes les tranches d'âge. Seules les plus de 75 ans et les 45-59 ans sont en baisse d'effectif. Les 3 tranches d'âge les plus jeunes sont en net évolution positive. Les évolutions de la structure de la population par tranches d'âges sont les suivantes entre 1999 et 2011 :

- **Moins de 15 ans : +20 personnes (+53 %) ;**
- **15-29 ans : +5 personnes (+19 %) ;**
- **30-44 ans : +38 personnes (+123 %) ;**
- **45-59 ans : -6 personnes (-12 %) ;**
- **60-74 ans : +36 personnes (+267%) ;**
- **75 ans et plus : -1 personne (-13%).**

Le rajeunissement de la population communale est très marqué, dans un contexte local et national où c'est le vieillissement qui est la norme.

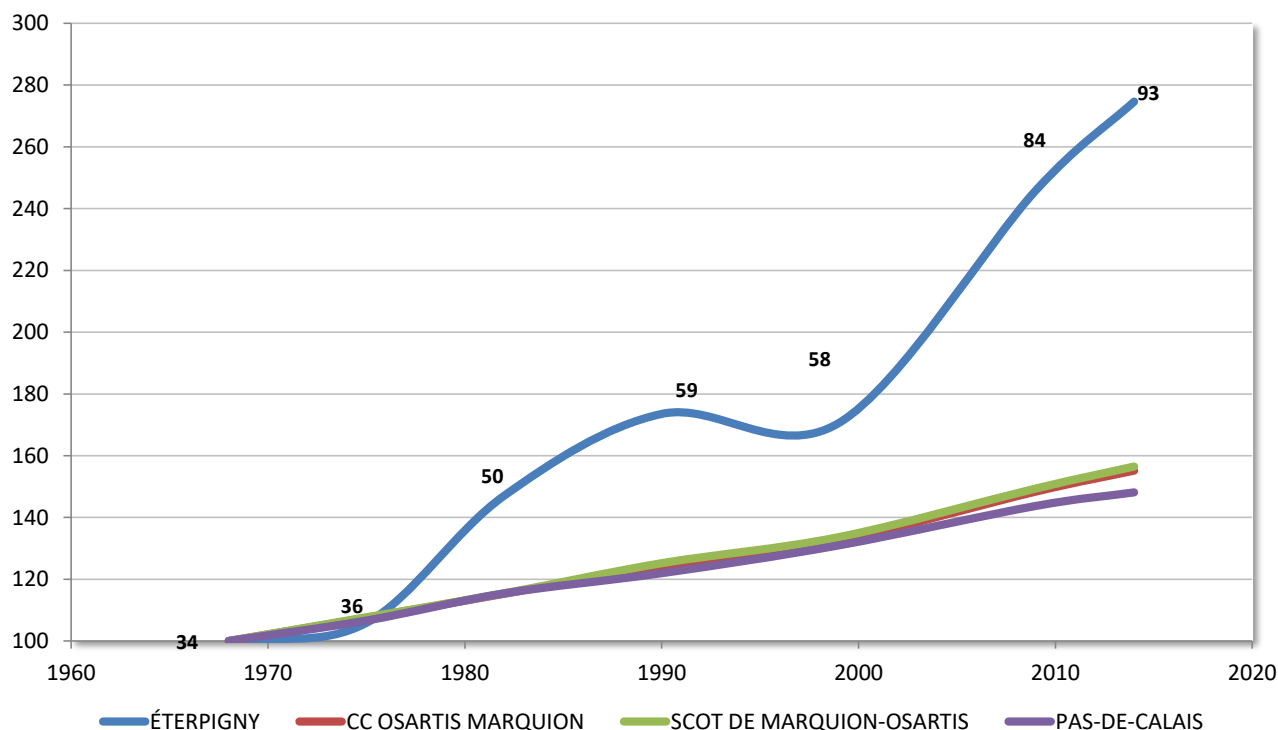


Éléments à retenir au sujet de la structure de la population

En 2014, la pyramide des âges de la commune montre un rajeunissement marqué de la population. Les tranches d'âges les plus jeunes sont en hausse. Les 30-44 ans ont doublé leur effectif. C'est une des tranches d'âge qui contribue au renouvellement des générations et à l'alimentation du solde naturel. La commune a donc des indicateurs démographiques qui tendent vers la poursuite de ce rajeunissement et vers la poursuite de la hausse de la population dans les années à venir.

3.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MÉNAGES

A. Le nombre de ménages



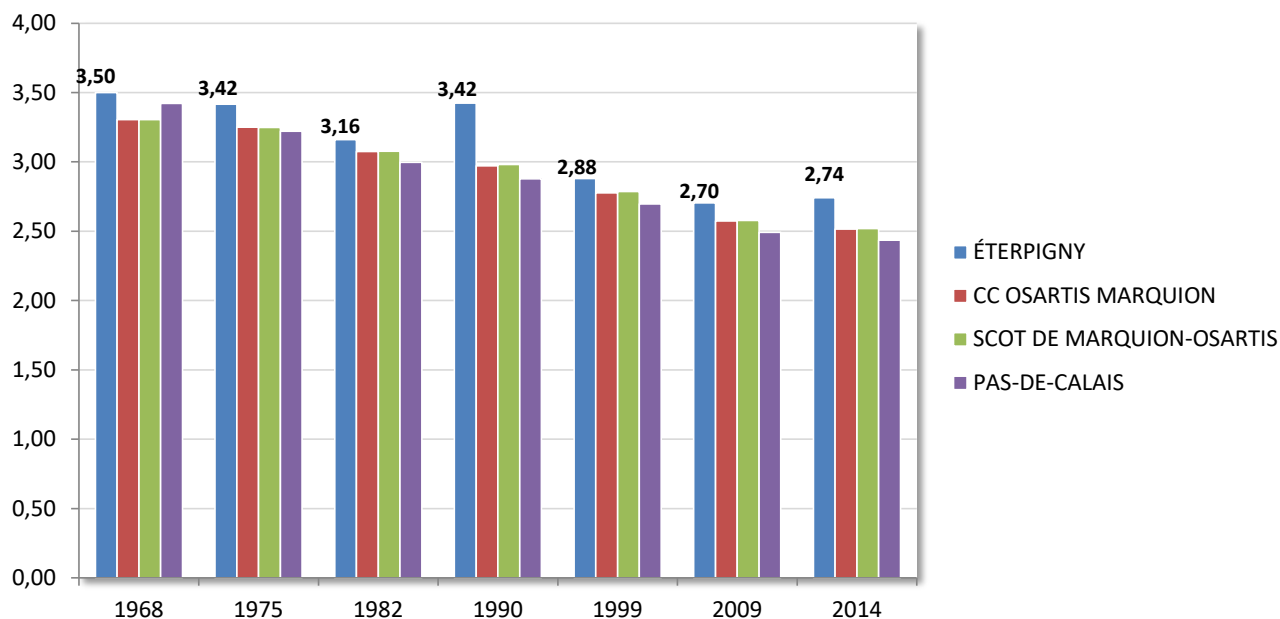
Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

Entre 1968 et 2014, le nombre de ménages a été multiplié par 2. Cette hausse globale du nombre de ménages a été très régulière entre 1968 et 1990. Elle a connu une légère baisse entre 1990 et 1999 (elle correspond à la période de baisse) et connaît depuis 1999 une hausse très impressionnante de 50 % soit en moyenne 2,4 nouveaux ménages par an. **Eterpigny a gagné 60 nouveaux ménages entre 1968 et 2014 pour une hausse de population de 137 habitants sur cette période.**

Période	Ménages	Population
1968-1975	+2	+4
1975-1982	+14	+35
1982-1990	+9	+44
1990-1999	-1	-35
1999-2009	+26	+59
2009-2014	+10	+30

Un phénomène de desserrement des ménages s'observe sur cette période, même si ce phénomène a été grandement atténué par la situation très dynamique des naissances démontrant que ce sont avant tout des couples âgés de 30 à 59 ans qui sont venus s'installer sur la commune au cours des dernières années. Malgré tout, la tendance générale de la taille des ménages est à la baisse depuis 1968.

B. La taille des ménages



Le phénomène qui explique **que la population diminue malgré l'augmentation du nombre de ménages** se nomme « **desserrement des ménages** ». Ce phénomène était visible à Eterpigny jusqu'en 1982, avant que la taille des ménages n'augmente à nouveau entre 1982 et 1990, en même temps que la population.

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages à Eterpigny** jusqu'en 1982. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Eterpigny**, la taille moyenne des ménages était de **3,50 personnes** en 1968 contre **2,74 personnes en 2014**. Néanmoins, la taille moyenne des ménages a connu une **hausse entre 1982 et 1990**. Cela signifie que les nouveaux habitants qui sont venus s'installer à Eterpigny durant cette période ont permis de renforcer la taille des ménages. Les ménages venus s'installer étaient donc principalement des familles.

Sur l'ensemble de la période 1968-2014, la baisse globale de la taille des ménages qui s'observe sur tous les territoires de comparaison est le résultat du **desserrement des ménages**. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.



Éléments à retenir au sujet du nombre et de la taille des ménages

Les ménages sont plus nombreux en 2014 qu'en 1968. Ils sont également plus petits avec en moyenne 2,74 personnes par ménage en 2011 contre 3,50 en 1968.

La taille des ménages d'Eterpigny est toutefois largement supérieure à celle des autres territoires. La commune a connu une densification de ses ménages entre 1982 et 1990 qui s'explique par l'arrivée de plusieurs grandes familles. Ce phénomène est resté ponctuel puisque la taille des ménages a de nouveau baissé entre 1990 et aujourd'hui.

4. LE PARC DE LOGEMENTS

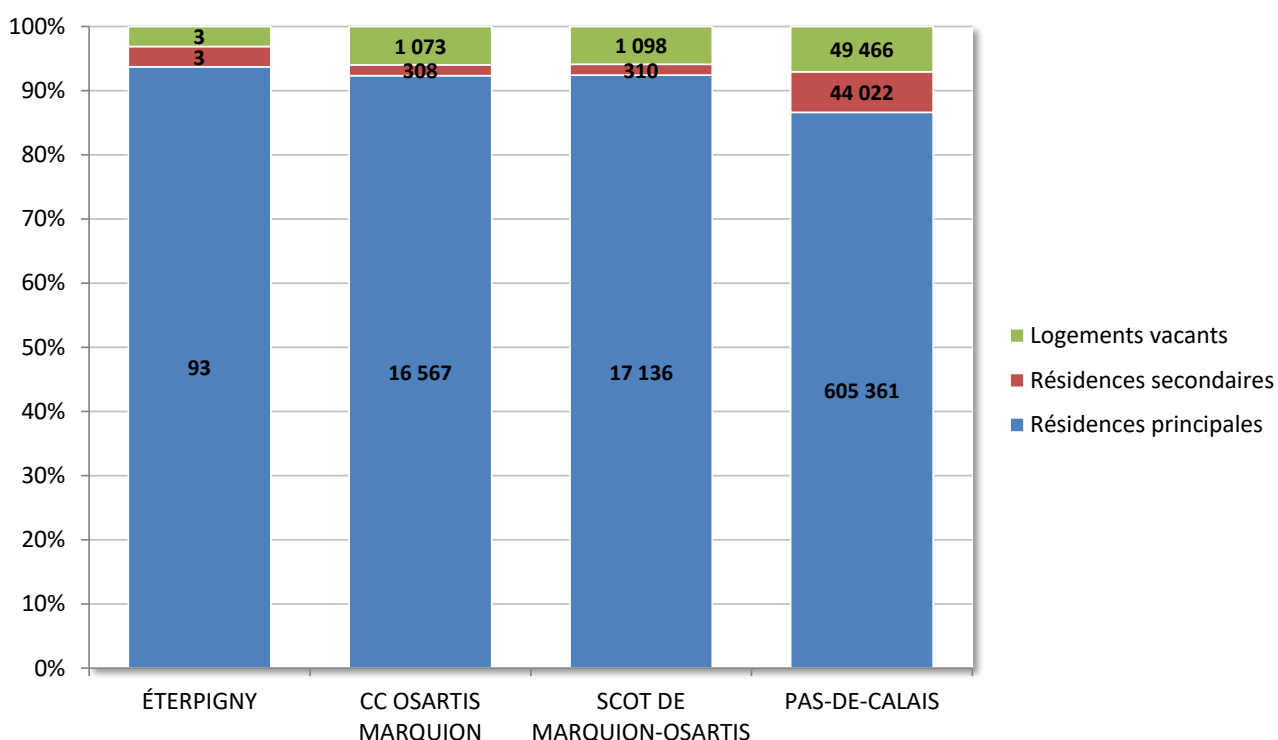
4.1. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Type de logements en 2014

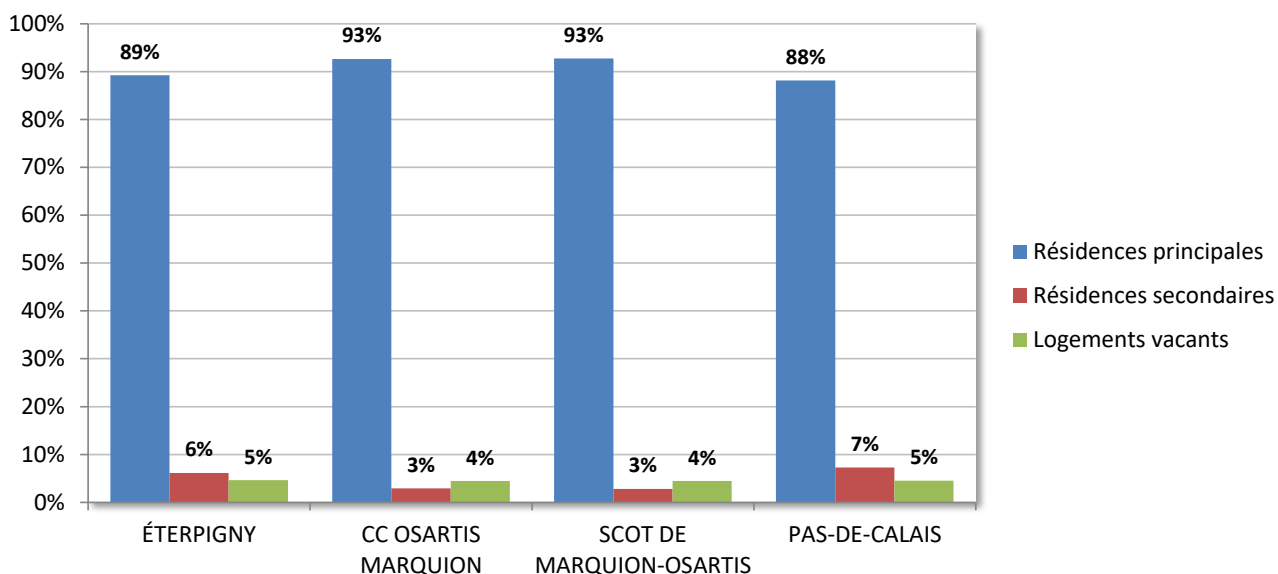


Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Eterpigny est une commune rurale qui possède **une densité de population très faible**. Fait caractéristique de la ruralité, le village ne dispose en 2011 d'aucun appartement contrairement à nos territoires de comparaison. L'offre est composée de 91 maisons individuelles (100%).

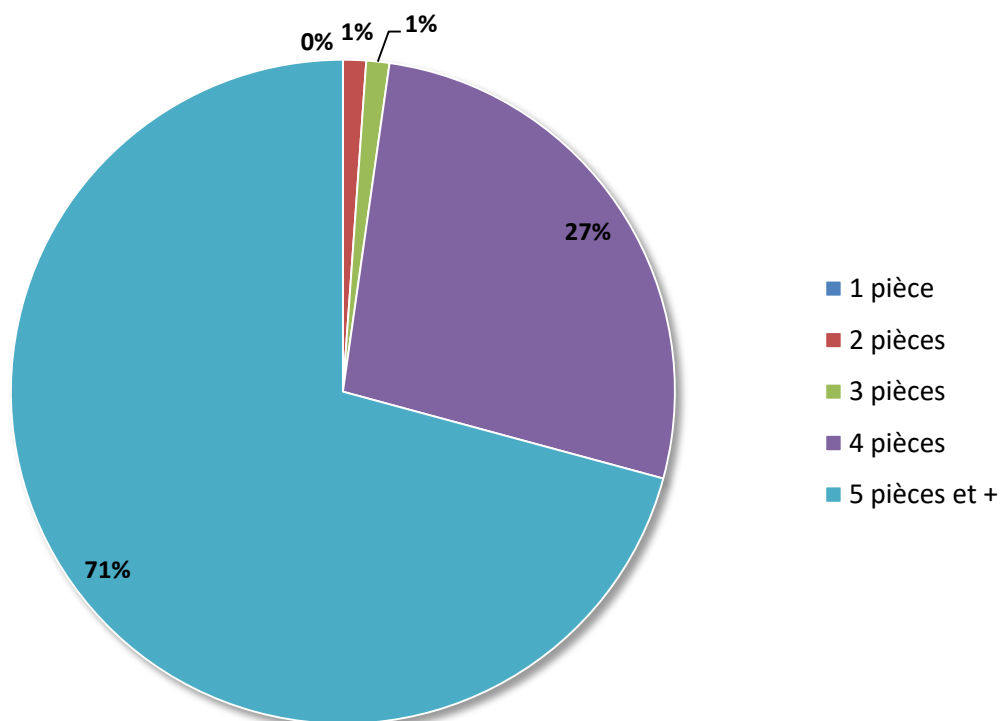
Entre **1999** et **2014** la commune a connu un **boom de la construction** avec **43 nouveaux logements**. Il s'agit de **43 maisons individuelles**. L'offre de logements collectifs n'est donc pas développée sur le territoire. La commune est en effet rurale et péri-urbaine et son développement résidentiel centré sur le développement de maisons individuelles.

B. Résidences principales / résidences secondaires



Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (89%)**. En 2014, il comprend 93 résidences principales contre 58 en 1999. **Il existe 3 résidences secondaires sur la commune** en 2014 alors qu'il y en avait 4 en 1999. La commune est donc concernée par un nombre très faible de résidences secondaires. En effet, **le taux de vacance des logements est de l'ordre de 5 % à Eterpigny**.

C. Taille des logements



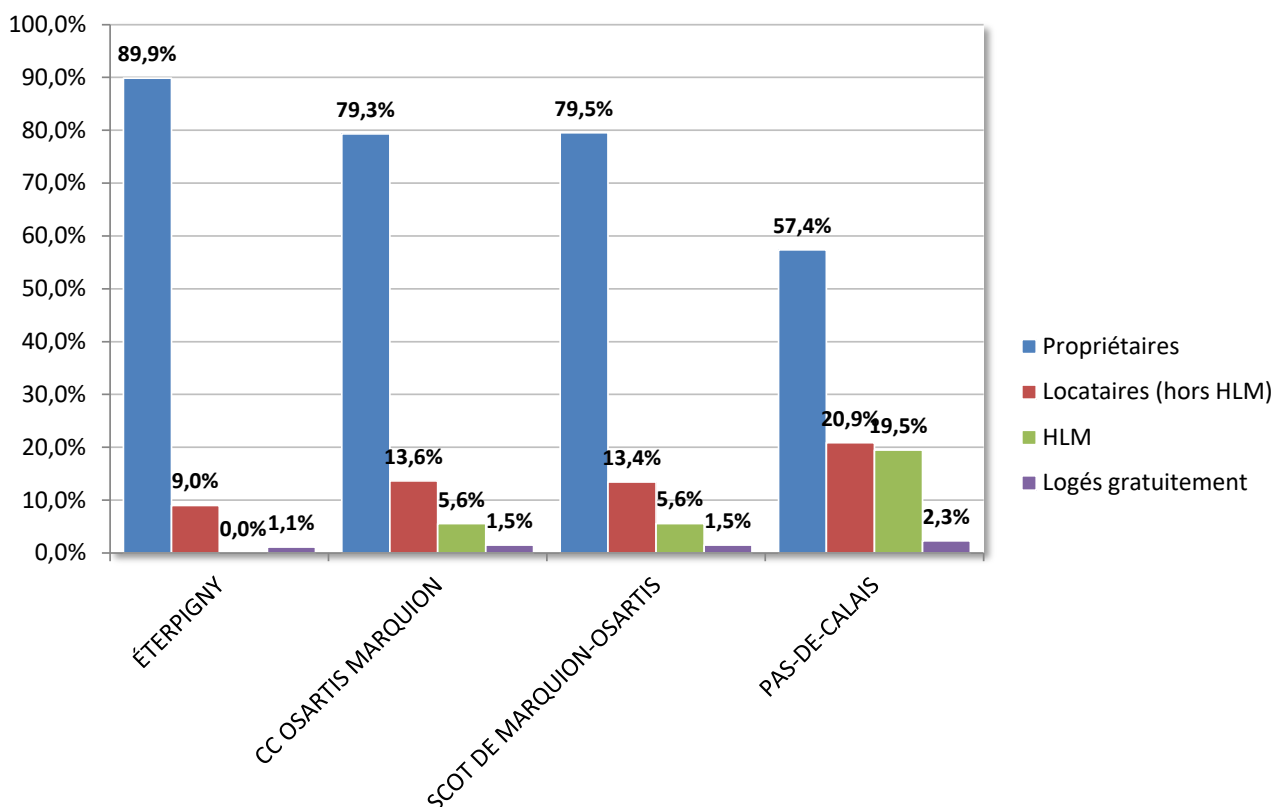
Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (71%)**.

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semble pas adapté à des personnes vivant seules.

Les petits logements sont presque inexistants car il n'y a qu'un logement de 2 pièces et 1 logement de 3 pièces.

Une **typologie de logements plus variée** pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important.

D. Statut d'occupation des logements



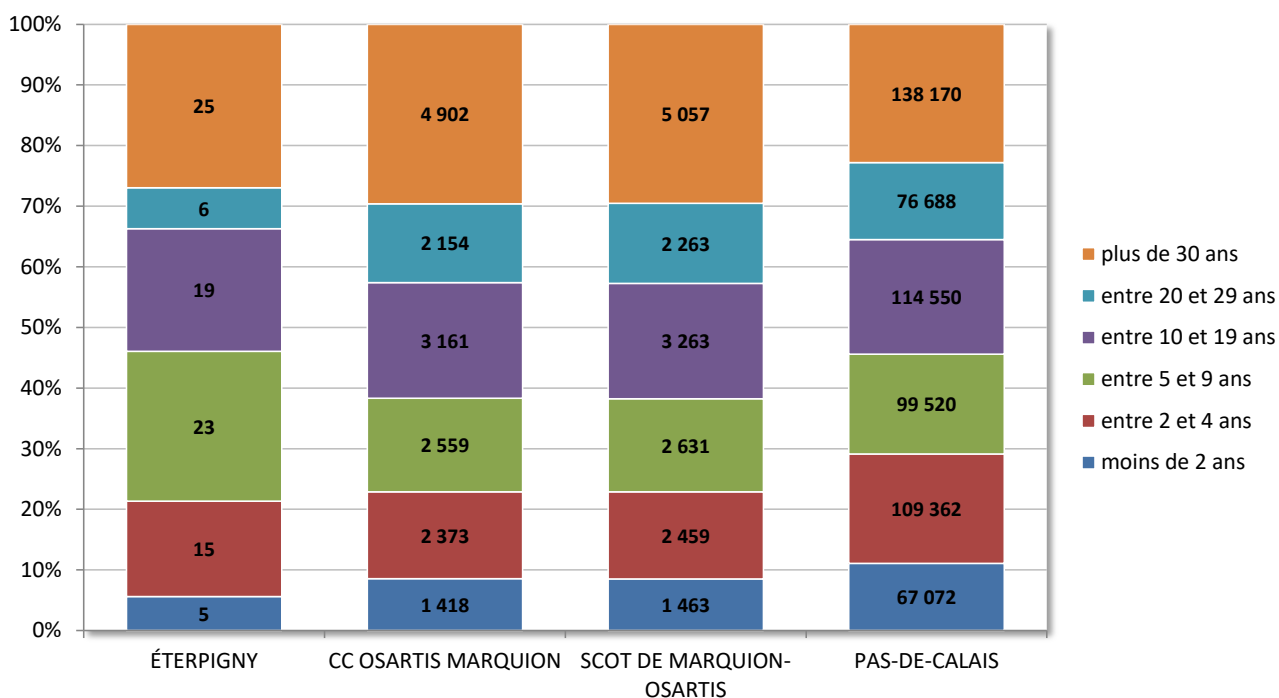
Le graphique ci-dessus montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (89,9%), beaucoup plus que sur la **Communauté de Communes (79%)**. **C'est une caractéristique qui contribue au vieillissement de la population si les rythmes de constructions observés ces dernières années ne sont pas maintenus.** Cette forte part de propriétaires indique que les habitants qui ont construit leurs logements sont en majorité propriétaires. Ils sont également nettement **moins nombreux** aux niveaux du **SCOT (79,5%)** et du **Département (57,4%)**.

La part de **locataire à Eterpigny (9%)** est inférieure à celle de **l'intercommunalité (13,6% (dont 5,6% de HLM))** et du **Département (20,9% (dont 19,5% de HLM))** qui comprend de nombreux pôles urbains.

E. Ancienneté d'emménagement

Environ 14% de la population du village est installée depuis moins de 10 ans dans son logement actuel. Ce chiffre montre le boom impressionnant des constructions sur la commune car il est fort probable que ces ménages ont en grande partie construit leur logement quand on sait que la commune a connu la construction de 43 nouveaux logements depuis 1999.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale comparée en 2014



Le turn-over des ménages est relativement faible sur la commune avec environ 3,1% des ménages qui sont installés depuis moins de deux ans et près de 25% des ménages installés depuis plus de 30 ans. Le turn-over est bien souvent très faible sur les territoires qui ne disposent pas de logements locatifs.



Éléments à retenir au sujet de la typologie et du confort des logements

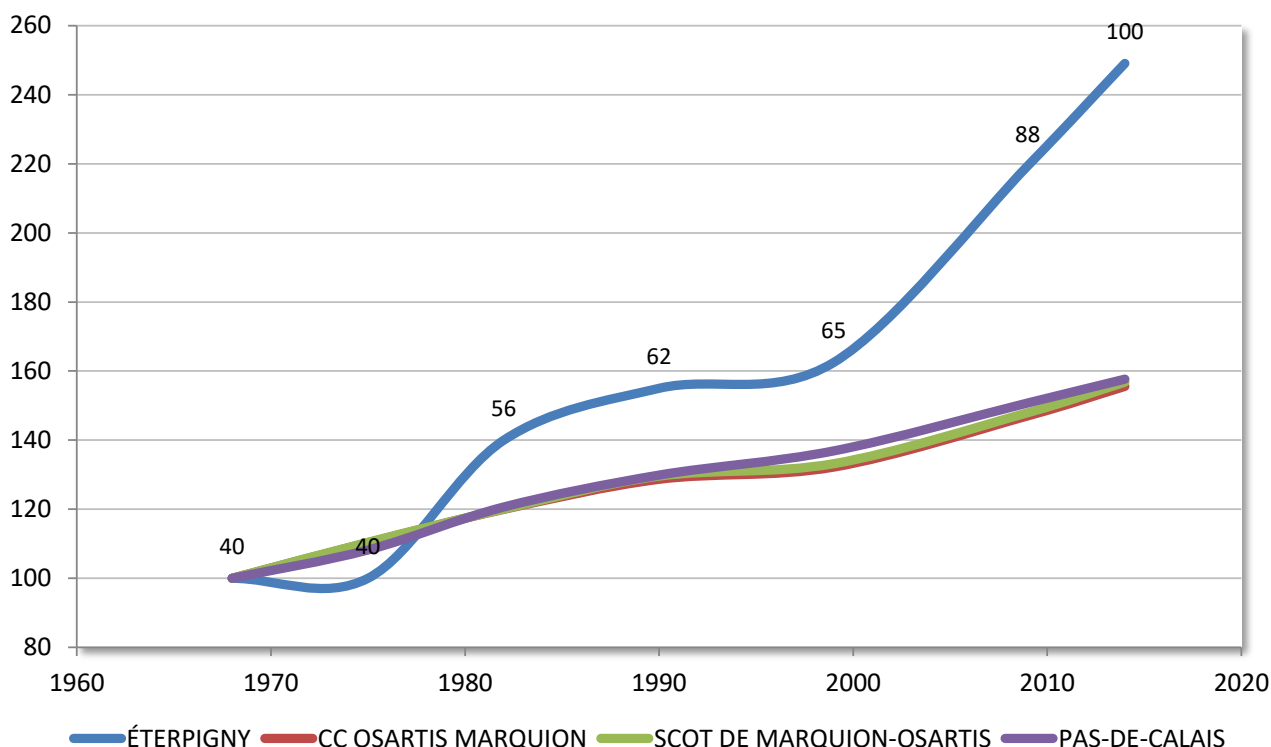
Le parc de logements d'Eterpigny est représentatif d'un territoire rural. Il n'y a presque exclusivement que des résidences principales, il n'y a que des maisons et très peu sont en location.

Le taux de vacance est de 3,1% c'est-à-dire un taux correspondant à la « normale ».

La commune a connu un véritable boom de la construction depuis 1999 avec en moyenne 3 nouveaux logements par an.

4.2. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

A. Le nombre de logements

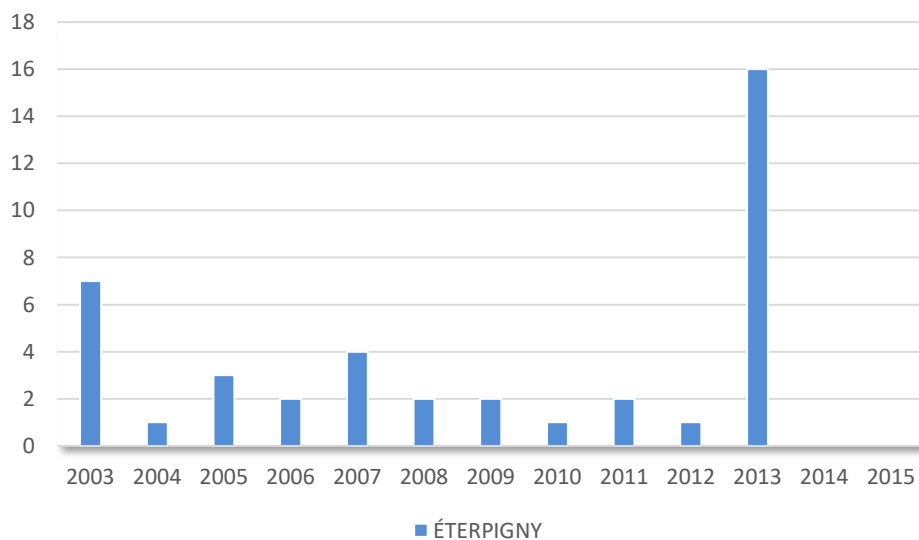


Le nombre de logements a augmenté pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux mais moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à la « *nouvelle demande* ». Ce sont **60 nouveaux logements** qui ont été créés entre **1968 et 2014** pendant que la **commune a gagné 147 habitants** sur cette période.

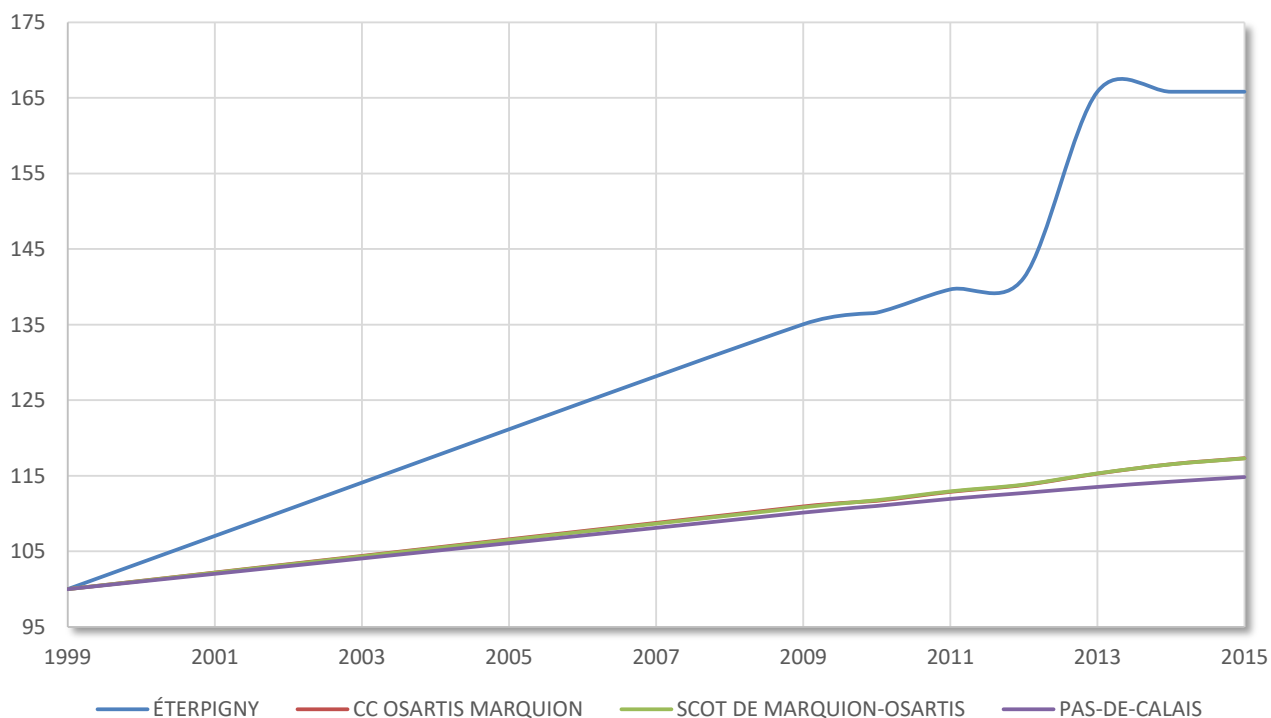
Le graphique ci-dessous permet de comparer les évolutions de la population ainsi que celle du nombre de logements entre 1968 et 2014. **Alors que la population a connu une période de baisse, le nombre de logements a constamment augmenté. Le desserrement des ménages est bien prononcé et implique le besoin de construire des logements pour que la population augmente.**

B. Le rythme de construction

Entre 2000 et 2014, **43 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de Eterpigny, **ce qui équivaut à un rythme de construction d'environ 3 logements par an** depuis une dizaine d'années. Le graphique ci-dessous montre que la commune d'Eterpigny a un rythme de construction très largement supérieur à ceux du SCOT, du Département et de la Communauté de Communes.



Evolution comparée des rythmes de construction de logements depuis 1999





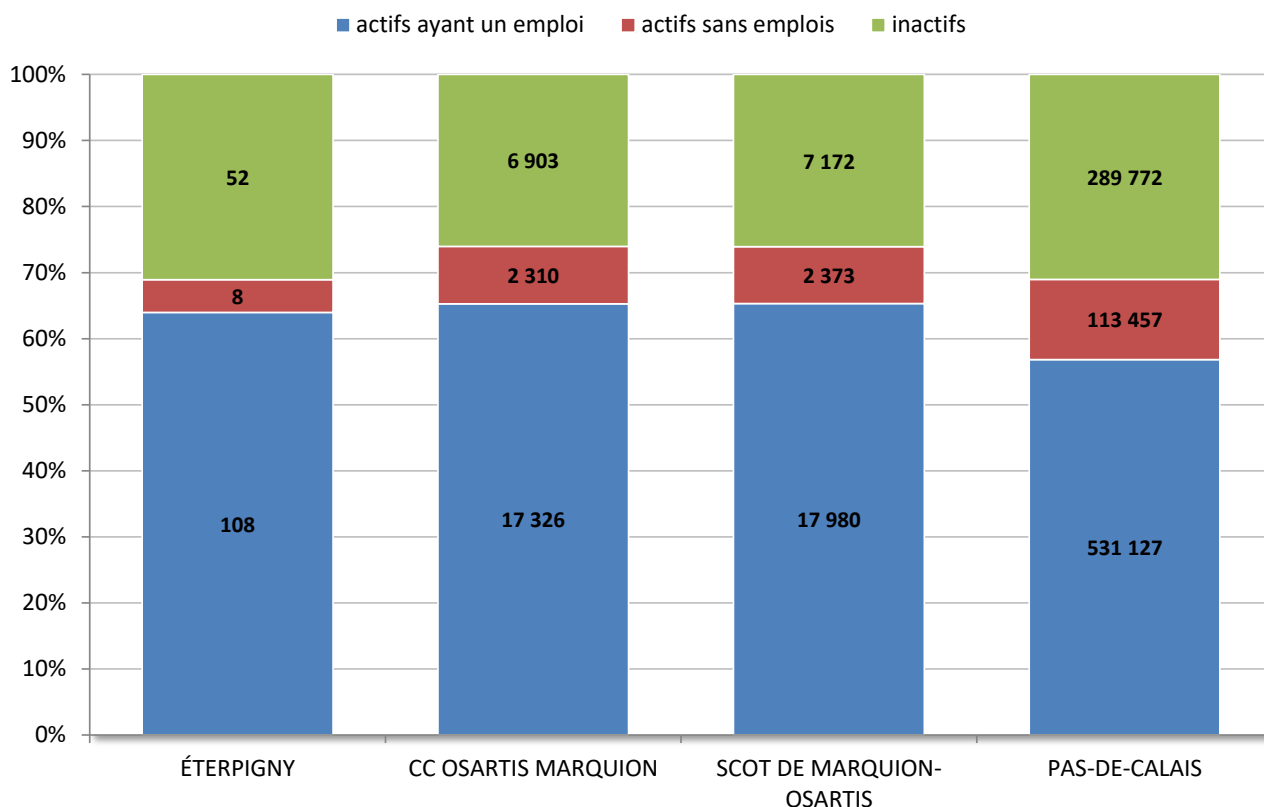
Éléments à retenir au sujet de l'évolution du nombre de logements :

La commune accueille 100 logements en 2014 soit 60 de plus qu'en 1968. Depuis 1999, la commune a connu la construction de 43 nouveaux logements. Les évolutions de la construction sur la commune sont impressionnantes et démontrent que le territoire présente une véritable attractivité résidentielle.

5. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

5.1. LA POPULATION ACTIVE

A. Statut d'occupation de la population

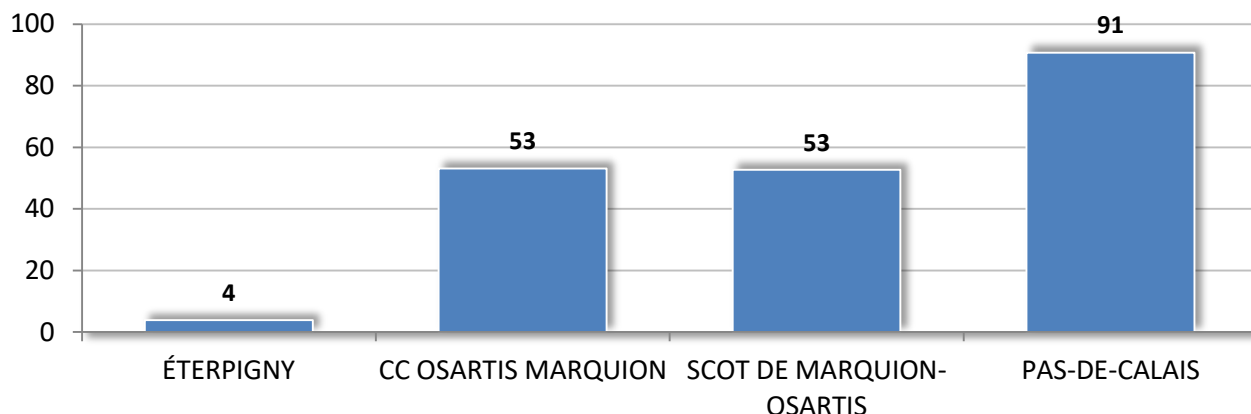


La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi à Eterpigny est comparable à celle que l'on observe sur la Communauté de Communes Osartis. Il est par contre largement supérieur à celui du département.

La part importante d'inactifs représente **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler et **les retraités**. Cette part est bien inférieure à celles des trois autres territoires de comparaison.

La commune connaît également un nombre de chômeur non négligeable avec environ 8 % de la population active en 2014. Ce taux est inférieur à celui observé sur nos territoires de comparaison.

B. La concentration d'emplois sur la commune



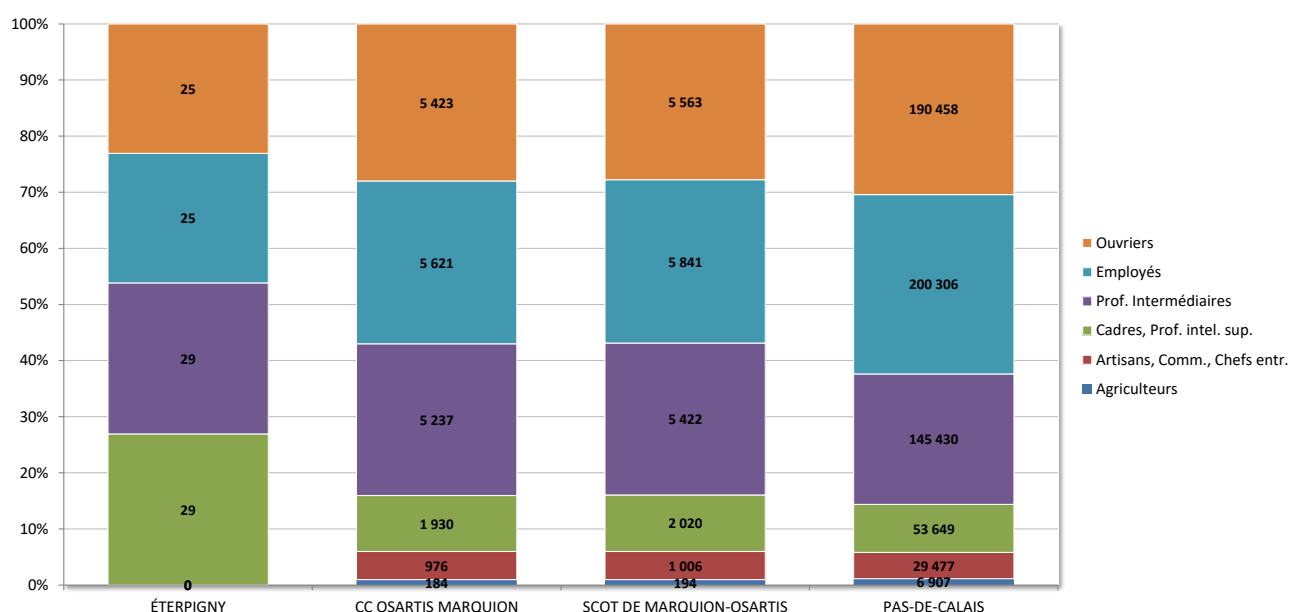
L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire et les actifs ayant un emploi qui résident sur le même territoire. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'un territoire exerce sur les autres.

Pour 100 actifs résidants à Eterpigny, environ 4 emplois sont proposés sur le territoire communal. Il s'agit d'une concentration d'emploi extrêmement faible. Le SCOT et la Communauté de Communes présentent également des concentrations d'emplois faibles. Les influences des pôles urbains d'Arras et Douai sont là bien représentées. Les actifs de la commune sont nombreux à travailler sur ces pôles d'emplois.

Pour la commune d'Eterpigny, ce chiffre démontre que la commune est essentiellement un territoire d'ortoir que les actifs sont obligés de quitter quotidiennement pour aller travailler.

C. Les catégories socioprofessionnelles

Le graphique ci-dessus permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. Eterpigny possède une population dont la structure se démarque largement de nos territoires de comparaison par la prédominance des cadres (25 %) et l'inexistence des catégories des agriculteurs et des artisans. La commune accueille donc des ménages aux CSP élevées comparativement à nos territoires de comparaison.





Éléments à retenir au sujet de la population active

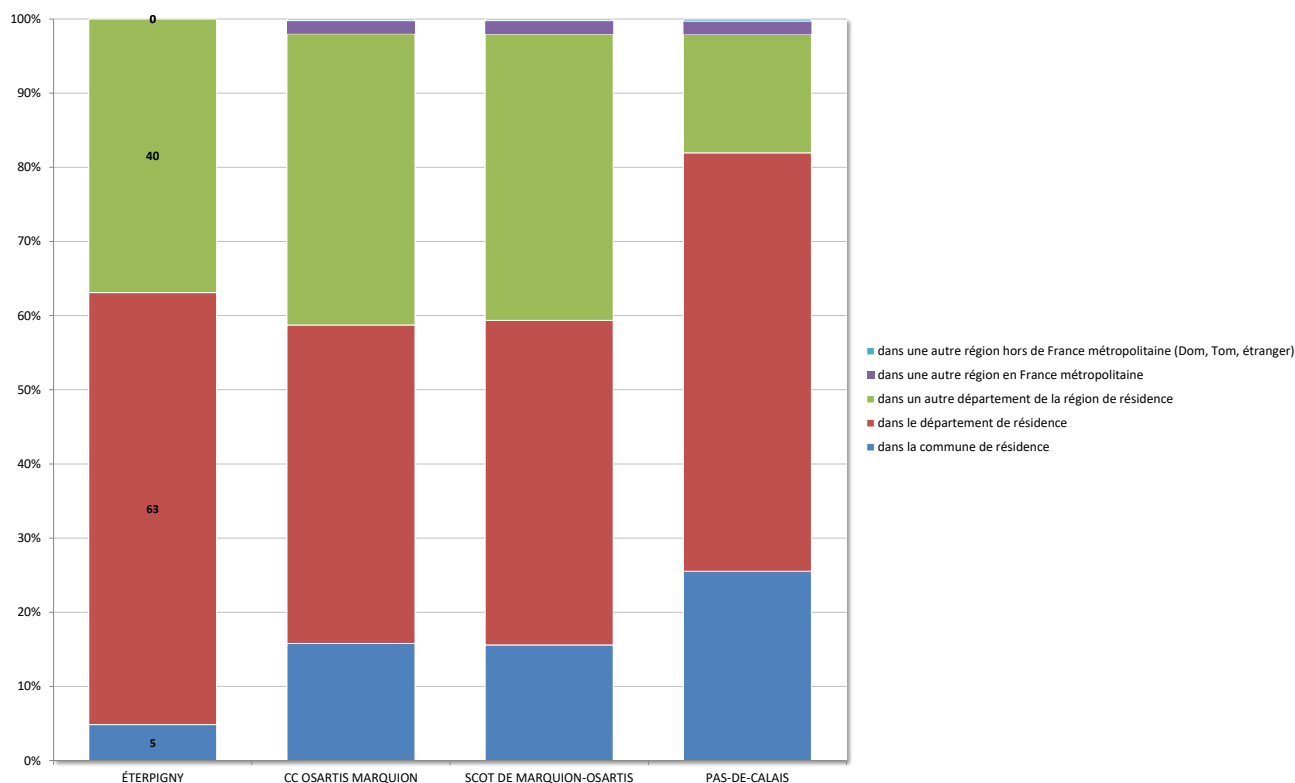
En 2014, la commune accueillait moins de chômeurs que les territoires de comparaison. La commune est résidentielle, il y a très peu d'emplois locaux. Les ménages occupent des CSP relativement élevées et démontrent que les pôles d'emplois de Douai et Arras sont proches.

5.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

Les actifs d'Eterpigny travaillent à 95% hors de la commune ce qui marque bien l'importance des besoins de déplacements de la population. **Les migrations pendulaires** concernent majoritairement **les déplacements dans le Département du Pas de Calais (58%)** et **dans le département du Nord (36%)**.

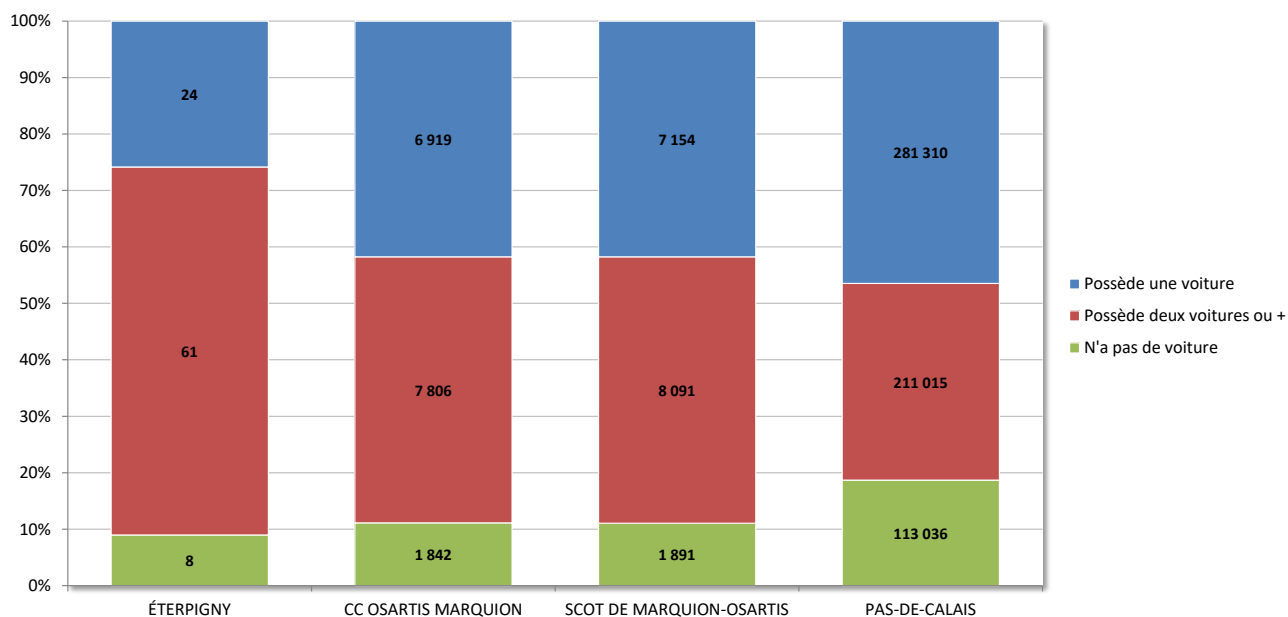
Commune de résidence / lieu d'emploi en 2014



La part d'actifs qui résident et travaillent sur la commune (5%) est faible et montre l'importance des pôles d'emplois locaux qui permettent aux actifs de travailler.

B. Équipement des ménages en automobiles

Les ménages d'Eterpigny ont **une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **85 % d'entre eux possèdent au moins un véhicule**. Cette caractéristique est observée généralement sur les territoires périurbains et ruraux. Elle marque la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois, de commerces et de services** au quotidien.



Éléments à retenir au sujet des migrations alternantes

La commune dispose de beaucoup moins d'emplois que d'actif (environ 4 emplois pour 100 actifs). Les actifs sont donc obligés de se déplacer quotidiennement pour aller travailler. Ils sont 95 % dans ce cas.

La voiture est le mode déplacement le plus utilisé. Il reste indispensable pour se déplacer vers les pôles d'emplois, de commerces et de services de la région.

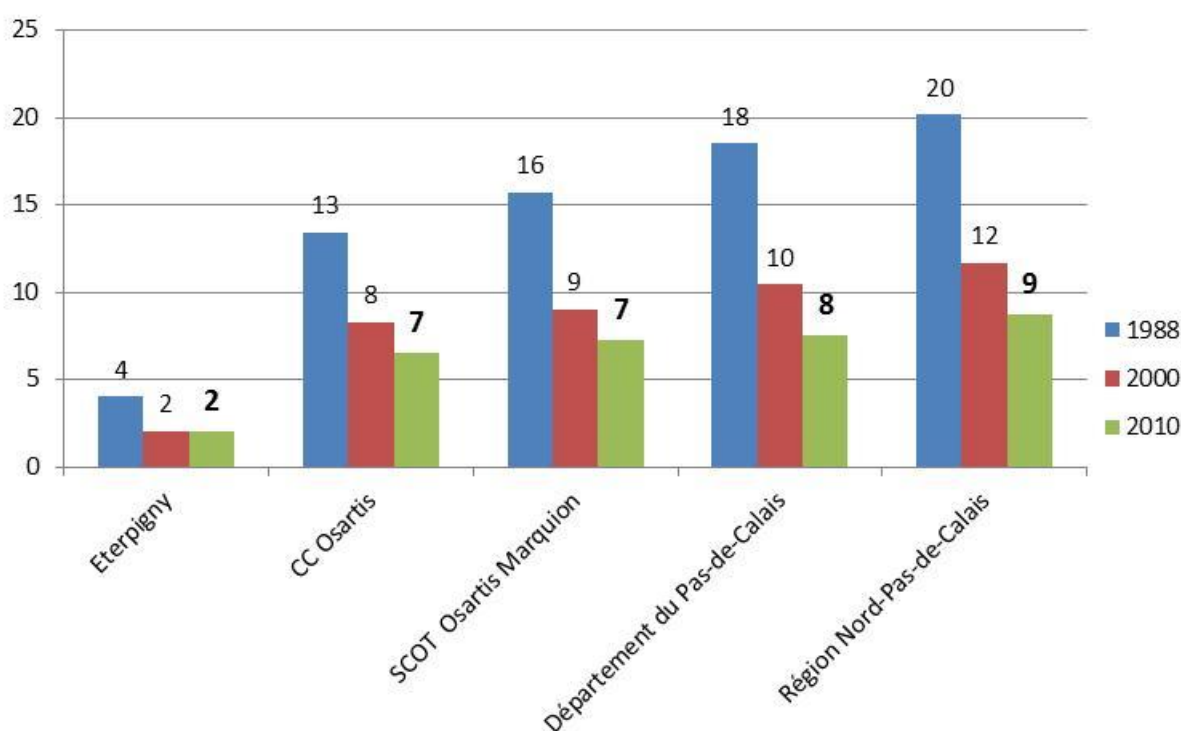
6. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

6.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE

A. Une activité importante pour le territoire

L'agriculture est une activité économique qui participe à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire. En **1988**, il y avait **4 exploitants agricoles** dont le siège se situait à **Eterpigny**. Il y en a aujourd'hui **2** selon l'AGRESTE. Une rencontre des exploitants de la commune a permis de dresser un portrait de l'agriculture communale au plus près des réalités. Cette rencontre a permis de déterminer que la commune accueille bien **2 sièges d'exploitation** aujourd'hui mais 3 exploitations ont des bâtiments sur la commune.

Évolution comparée du nombre d'exploitations agricoles moyen entre 1988 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Sur **les territoires de comparaison**, le nombre d'exploitations agricoles a également fortement chuté, les communes de la **Communauté de Communes** comptaient **en moyenne 13 exploitations** en **1988** contre **7** en **2010**. Le nombre moyen d'exploitations par commune est passé de **20 à 9** sur cette période au **niveau régional (-40%)**.

La **chute du nombre d'exploitations** ne signifie pas obligatoirement que **l'activité agricole disparaît** progressivement des territoires. En effet, la **professionnalisation des exploitations**, plus rapide sur certains territoires que d'autres leurs permet d'exploiter des terres plus vastes. L'évolution de la **Surface Agricole Utile** des exploitations sera croisée avec celle du nombre d'exploitations dans la suite de l'analyse.

Exploitations agricoles



Réalisation : Environnement Conseil - 2013
Source de fond de carte : IGN Scan 25^e



B. La surface agricole utile

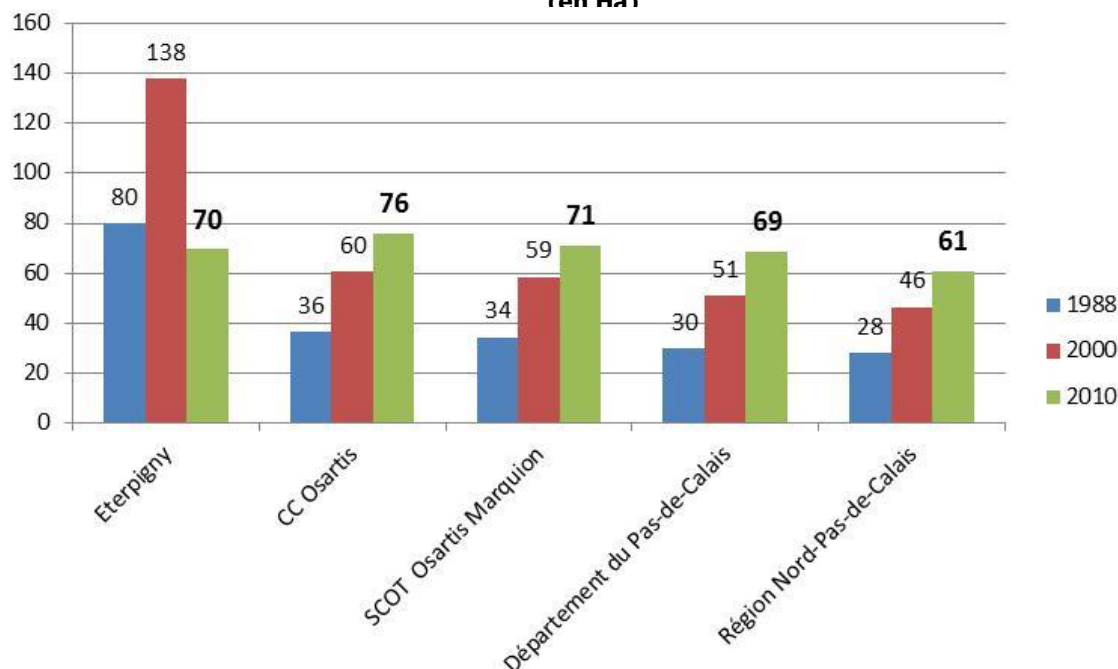
La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;
- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Évolution comparée de la SAU moyenne par exploitation entre 2000 et 2010
(en Ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

SAU des exploitations siégeant sur les territoires				(SAU)
	1988	2000	2010	Evolution à
Eterpigny	319	276	139	Eterpigny est passée de 80 hectares en 1988 à 70 hectares en 2010. Cela correspond à une baisse de 10 hectares de la SAU moyenne en vingt-deux années.
CC Osartis	16 046	16 427	16 403	
SCOT Osartis Marquion	26 831	26 394	25 799	
Département du Pas-de-Calais	495 186	476 534	463 412	
Région Nord-Pas-de-Calais	877 631	838 174	817 653	

Il est important de bien comprendre que **la SAU est ramenée au siège de l'exploitation agricole** et donc que le chiffre du RGA fausse la réalité puisque une des trois exploitations qui dispose de bâtiments sur la commune a son siège social à Férin (59). Il n'y a en réalité pas eu de baisse de la SAU des exploitations de la

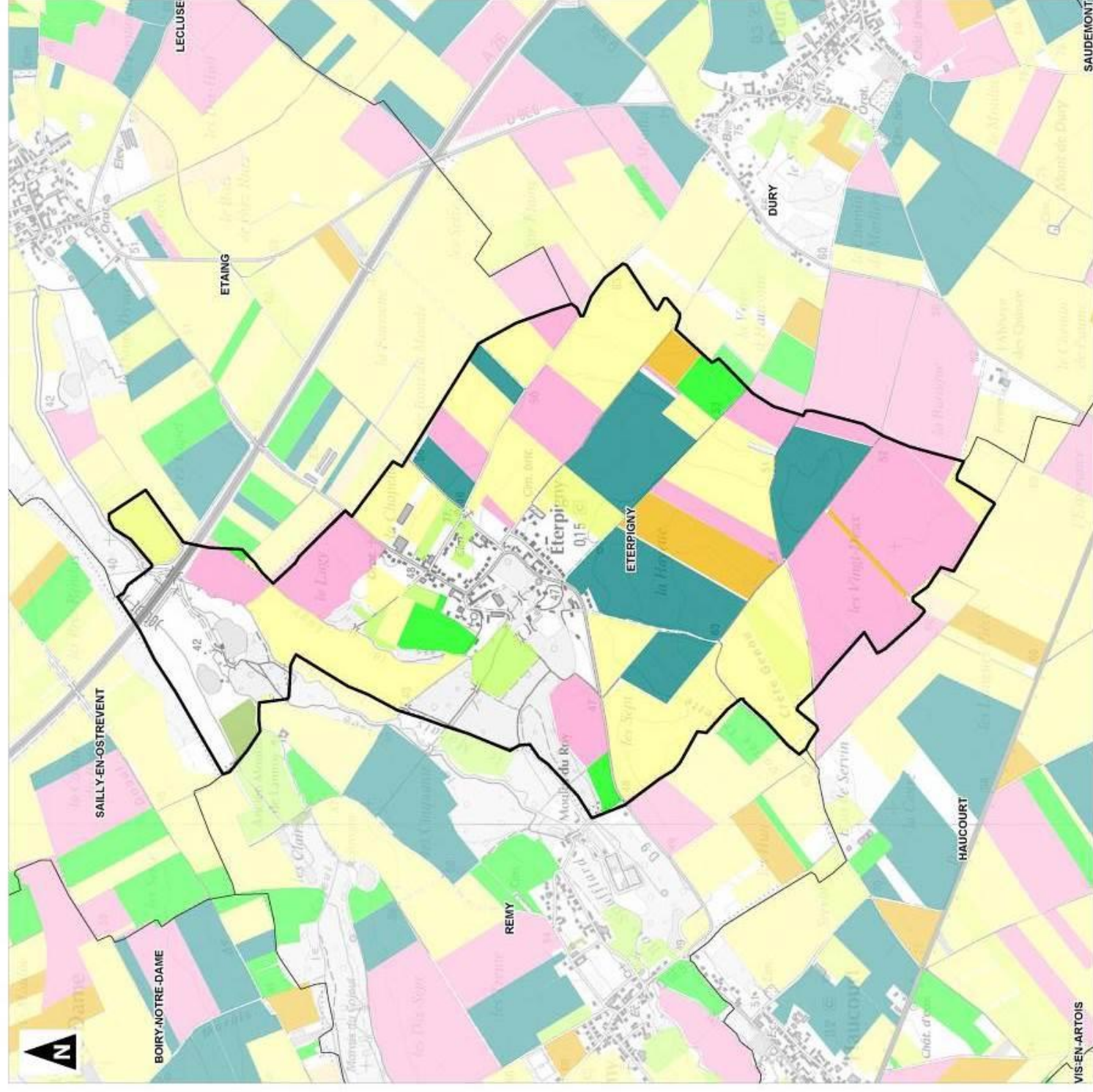
commune bien que le RGA démontre le contraire. Il s'agit d'une baisse artificielle liée à un rattachement administratif d'une exploitation de la commune sur une autre commune.

La baisse de la SAU d'Eterpigny entre 2000 et 2010 ne signifie pas obligatoirement que les terres agricoles sont moins nombreuses sur le ban communal en 2010 qu'en 2000. La SAU moyenne exploitée par les agriculteurs d'Eterpigny en **2010** est de **70 hectares**. Cette superficie est inférieure à ce qui est observé sur la Communauté de Communes (76 ha) et la Région (61 ha).

Il est possible que les **agriculteurs dont le siège se situe à Eterpigny** exploitent **des terres sur d'autres communes**. Le phénomène inverse est également possible, **des exploitants viennent de villages extérieurs pour utiliser des terres à Eterpigny**.

Occupation du sol agricole - 2010

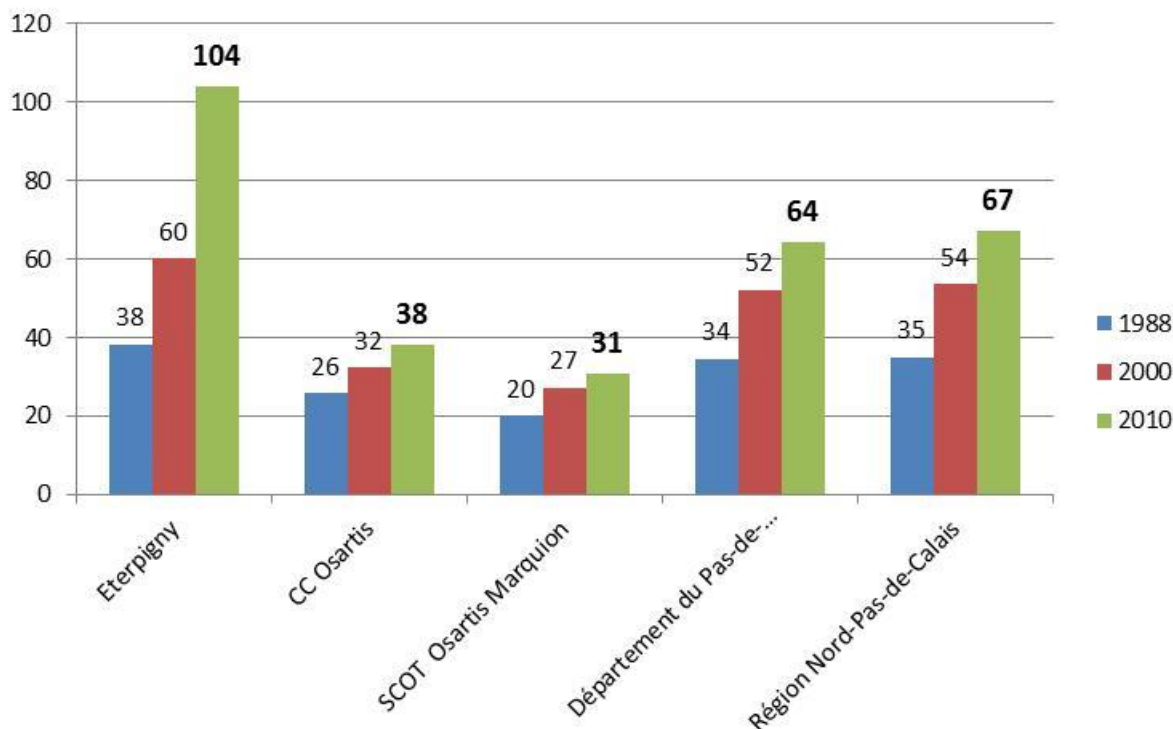
-  Commune d'Eterpigny
-  Limites communales
-  Blé tendre
-  Maïs grain et ensilage
-  Orge
-  Colza
-  Protéagineux
-  Autres gels
-  Fourrage
-  Prairies permanentes
-  Autres cultures industrielles
-  Légumes-fleurs



C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**.

Évolution comparée du nombre moyen d'UGBTA par exploitation entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

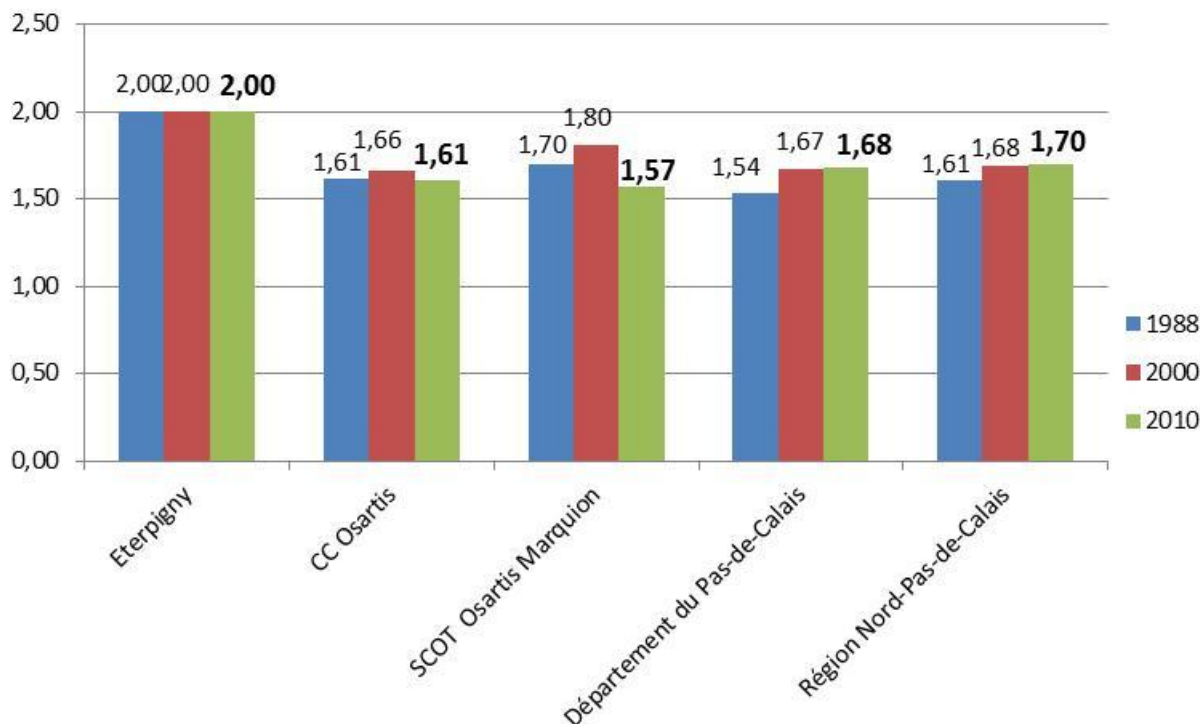
Nombre d'Unités Gros Bovins des exploitations siégeant sur les territoires				Nombre en 2010
	1988	2000	2010	
Eterpigny	153	120	208	Eterpigny, il est passé de 153 à 208 unités (+36%). Il est par contre en baisse sur le territoire de la Communauté de Communes, passant de 11401 à 8239 unités (-27 %).
CC Osartis	11 401	8 773	8 239	
SCOT Osartis Marquion	15 655	12 213	11 206	
Département du Pas-de-Calais	569 844	485 665	433 401	
Région Nord-Pas-de-Calais	1 088 263	964 971	902 771	

Le **nombre moyen d'UGBTA** par exploitation à **Eterpigny** est passé de 38 en **1988** à 104 en **2010**. Nos territoires de comparaison connaissent également un nombre moyen d'UGBTA par exploitation en hausse. Il faut de plus ajouter qu'une seule des exploitations pratique l'élevage. L'élevage s'est donc renforcé sur la commune mais cela est dû à un choix de développement d'une exploitation et non à une tendance générale qui se veut plus être une **baisse continue de l'activité d'élevage**.

D. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Évolution comparée du nombre d'UTA entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)



Source : AGRESTE RGA 2000 / 2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est largement supérieur à **Eterpigny (2 emplois à temps plein par exploitation en moyenne)** aux chiffres observés sur la Communauté de Communes (1,61) et sur le

territoire du SCOT (1,57). Il faut de plus ajouter que la troisième exploitation (celle dont le siège social est situé à Férin) emploie également 4 personnes. Le nombre d'emplois des exploitations est donc de 8 et non de 4 comme le montrent les chiffres du RGA.

E. Rencontre des agriculteurs et relevé des bâtiments agricoles :

Les agriculteurs ont été rencontrés le 17 décembre 2013. Cette rencontre a permis de recenser leurs bâtiments et de déterminer leurs périmètres de protection. La rencontre a également permis d'évoquer le devenir de l'activité sur la commune, les projets des agriculteurs et leurs difficultés quotidiennes.

La rencontre a permis de dresser la liste des exploitations. Tous les chefs d'exploitations de la commune étaient présents.

N°	Statut	Taille Exploitation (en ha)	Taille sur la commune (en ha)	Adresse de l'exploitation	Type activités	Projets de constructions	RSD / ICPE	Nombre d'emplois	Age de l'exploitant Repreneur ?
1	SCEA	340,0	70,0	6 place de Warengnien Eterpigny	Grandes cultures	OUI	RSD	4	37
2	SCEA	1	1	4 rue de la Chapelle Eterpigny	Elevage	OUI	ICPE	2	37
3	Individuel	140	50	1 place de Warengnien	grandes cultures	OUI	RSD	2	30
4	Retraité	2	2	Eterpigny	Retraité	NON	RSD	0	Retraite
5	Individuel	75	2	Remy	grandes cultures	NON	RSD	1	26
6	EARL	90,0	4,5	Etaing	grandes cultures	NON	RSD	1	48
7	EARL	96	6	Remy	Polyculture élevage (4 ha de prairie à terpigny, 1,5 de culture)	NON	RSD	3	48 + repreneur

La commune accueille concrètement 3 sièges d'exploitations bien que l'un d'entre eux soit situé administrativement à Férin. Ces exploitations emploient en tout 8 personnes. Les exploitations de la commune sont toutes exploitées par des agriculteurs jeunes (de 30 à 37 ans) ce qui laisse présager d'une bonne viabilité des exploitations à long terme.



Extrait du plan des bâtiments agricoles – Environnement Conseil



Éléments à retenir au sujet de l'agriculture

Les chiffres du RGA ne sont pas réellement représentatifs de la réalité agricole de la commune.

L'agriculture communale emploie 8 personnes dans 3 exploitations dont une pratique l'élevage et les deux autres exploitent des grandes cultures.

Les chefs d'exploitation sont jeunes et la taille des exploitations importante. Les 3 exploitations disposent de projets de développement de leurs bâtiments.

L'activité agricole se porte très bien sur la commune

6.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES

En **2012**, il n'existe aucun commerçant, artisan et profession libérale à Eterpigny. Les habitants doivent se rendre à Vitry en Artois pour disposer des commerces et services de première nécessité.

6.3. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

A. Hébergement touristique

Le territoire ne dispose d'aucun hébergement touristique.

B. Les randonnées

La commune est traversée par une boucle de randonnée dont le départ est situé à Dury. Cette boucle s'appelle le « Sentier du Mont Fouet » et totalise 14,3 kilomètres.



Éléments à retenir au sujet des artisans, commerçants et professions libérales et de l'activité touristique :

Les habitants sont contraints de se déplacer à Vitry en Artois pour disposer des commerces, artisans et professions libérales de première nécessité.

L'activité touristique est très peu développée sur la commune. Elle est présente essentiellement au travers de chemins de randonnée.

7. LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

7.1. LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

A. Les services publics et administratifs

La mairie d'Eterpigny se situe place Michel Warengnien. Elle est au centre du pôle d'équipements qui comprend également **l'école et la salle des fêtes**.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.



Compétences décentralisées :

L'urbanisme

Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.



La mairie, l'école et la salle des fêtes, les 3 principaux équipements publics de la commune

La commune s'est regroupée avec les communes voisines de Rémy, Boiry-Notre-Dame, Hamblain-les-Prés et Vis-en-Artois au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal. **Eterpigny** dispose d'une salle de classe qui accueille les CM2 des 5 communes. Les 4 autres communes accueillent les élèves des autres niveaux scolaires allant de la maternelle au CM1. Un service de transport en commun permet de desservir les écoles. Le RPI dispose également d'une **garderie** et d'un **restaurant scolaire** situés sur la commune de Boiry-Notre-Dame.

L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat (PLH). **Eterpigny fait partie de la Communauté de Communes Osartis Marquion, qui n'exerce pas la compétence Habitat, et n'est pas dotée d'un PLH.**

La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale...).

La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique). **Eterpigny fait partie de la Communauté de Communes Osartis Marquion . Cette intercommunalité dispose de cette compétence.**



Localisation des équipements.

7.2. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

A. Les axes routiers

L'A26 passe au Nord du territoire communal.

La commune d'Eterpigny est traversée par la **Route Départementale 9**. Cette route permet de rejoindre Etaing et Haucourt puis à Vitry en Artois, Douai et Arras.

Cette route dessert le tissu urbain du village. Elle est complétée par un réseau de voies communales qui permettent de rejoindre Dury au sud et les habitations de la petite rue, de la rue du Calvaire, de la rue Daniel Bernard et du chemin de la croissette.



La route départementale dans la traversée du village

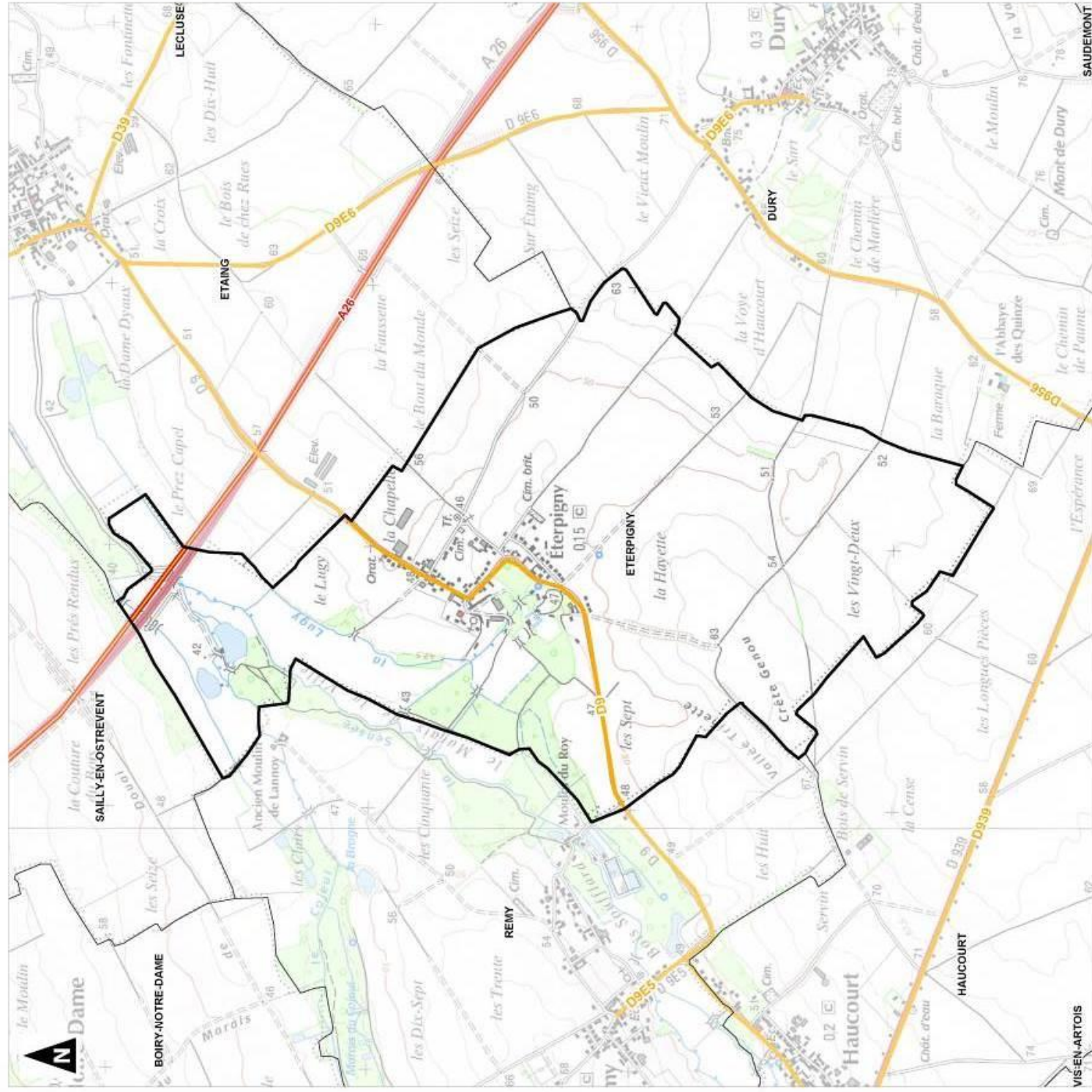
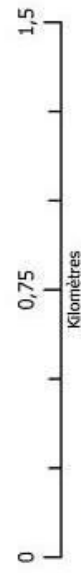
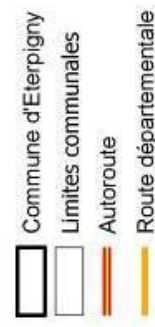
B. Les aires de stationnement

La seule aire de stationnement présente sur la commune est située sur la place principale du village où se situent la Mairie, l'école, la salle des fêtes et l'église. Elle représente une capacité de 9 places de stationnement.



Les places de stationnement à proximité de l'école et de la mairie.

Infrastructures de communication



C. La desserte en bus

Le village est desservi par le réseau de transport du département du Pas-de-Calais « Oscar ». La ligne 6691 dessert la commune à l'arrêt situé rue du Calvaire. La desserte est toutefois très peu développée avec seulement 2 aller-retour par jour en direction d'Arras.

D. Le chemin de fer

Eterpigny se situe à **9 kilomètres de la gare ferroviaire de Vitry en Artois** qui dispose d'une **desserte régionale** via l'offre TER. Il est ainsi possible d'emprunter la ligne 2 Lille – Amiens 6 Rouen en direction des pôles d'emplois locaux de Douai en direction du Nord et d'Arras en direction du sud.



L'abri bus de la rue du Calvaire

E. Les usages piétons et cyclistes

Le village dispose de **trottoirs sécurisés** dans de nombreuses rues pour les **piétons**. En revanche, il n'existe pas **d'aménagements cyclables**. La largeur des voiries dans le village permet tout de même les déplacements des cyclistes de manière relativement sécurisée.

F. Les connexions numériques

La couverture numérique adsl de la commune existe mais les débits numériques sont faibles. Les débits maximums sont en effet de 4Mbits/sec et ne concernent que la partie ouest de la commune sur des secteurs non habités. Le village est couvert par des débits maximums de 2bits/sec.

A l'échelle de la Communauté de Communes, l'aménagement numérique du territoire est un enjeu majeur. L'objectif est de permettre à tous les habitants de disposer d'une bonne qualité de connexion à internet et à terme accéder au très haut débit. La CCOM a adhéré au syndicat mixte La fibre 59-62. Les communes du territoire vont connaître une montée en débit entre 2017 et 2022. Les travaux visent à déployer le réseau de fibre optique pour le territoire à l'horizon 2025 avec pour objectif intermédiaire de **couvrir 80% du territoire dès 2020**



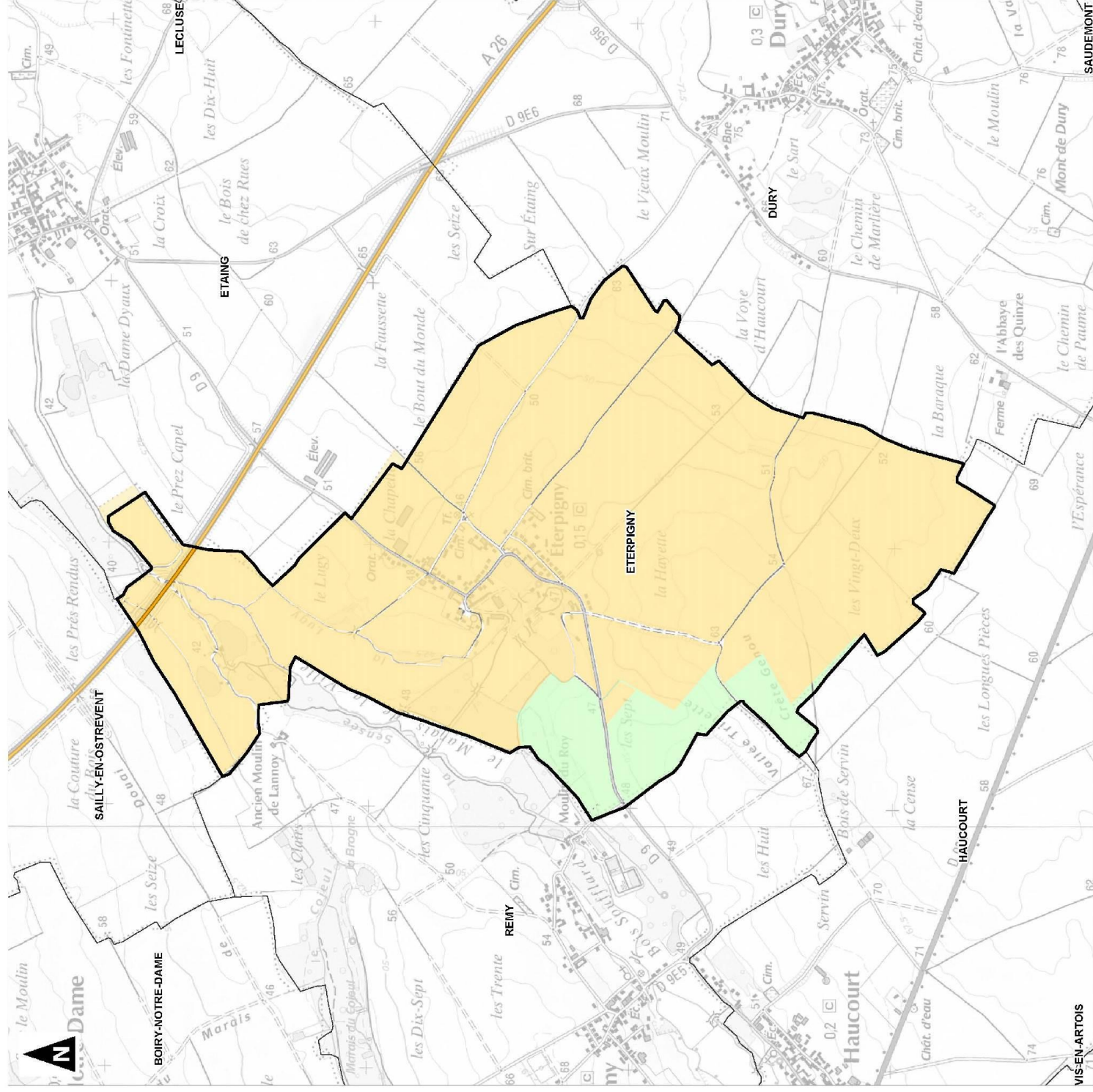
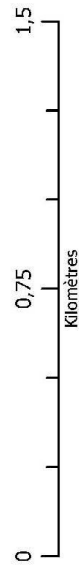
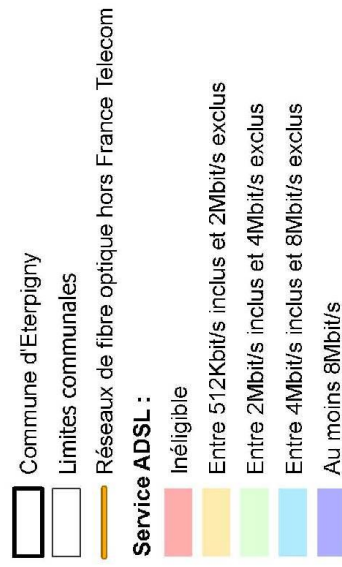
Éléments à retenir au sujet des équipements :

La commune est organisée en RPI permettant aux enfants de bénéficier d'une scolarisation de la maternelle au CM2. Le RPI propose des services tels que la garderie et le restaurant scolaire. La commune accueille une classe de niveau CM2.

La commune dispose également d'une salle des fêtes et d'un cimetière.

La commune présente donc un niveau d'équipements publics de bonne qualité comparativement à sa population.

Réseau de communication numérique



7.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'Etat.

Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

B. Servitudes concernant Eterpigny

La **commune d'Eterpigny** est grevée d'un certain nombre de **servitudes d'utilité publique**. Ce sont les suivantes :

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
A4	<i>Cours d'eau non domaniaux</i>	« La Sensée »	
EL7	<i>Alignement</i>	RD9 – du PR 23+436 au PR 25+464	Conseil Général du Pas-de-Calais
T7	<i>Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement</i>	« aérodrome Cambrai-Epinoy et aérodrome Cambrai-Niergnies »	Aviation civile
INT2	<i>Emprise des cimetières militaires</i>	Cimetière britannique	Commonwealth

Éléments à retenir au sujet des Servitudes d'Utilité Publique :



Les 4 servitudes n'induisent pas de contraintes importantes à la construction du projet de PLU.

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

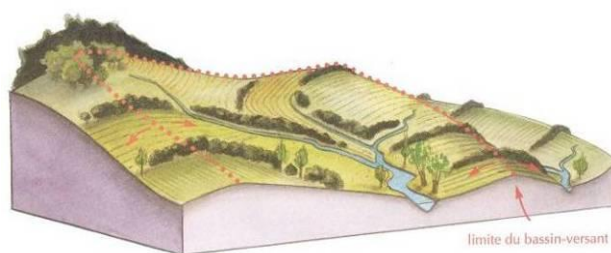
1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le ban communal d'Eterpigny qui couvre 349 **hectares** se situe **dans la vallée de la Sensée** essentiellement humide, rurale et agricole, caractérisée par des altitudes allant de **39 à 67 mètres**.

Le **relief d'Eterpigny** s'organise comme suit :

- **les parties sud sont surélevées par rapport au reste du territoire** (environ 20 mètres d'altitude) ;
- **la partie centrale et nord de la commune où se situe le village d'Eterpigny** correspond au fond de la vallée de la Sensée.



Coupe de fonctionnement d'un bassin versant

Le **point le plus élevé** du territoire communal se situe à **67 mètres** d'altitude et le point le bas à **39 mètres**. La topographie communale est ainsi une grande pente douce du sud vers le nord, du point haut vers l'exutoire de la Sensée.

1.2. LA GÉOLOGIE

Le ban communal d'Eterpigny est recouvert presque entièrement de **limons**. Ces limons recouvrent une couche de grès, autrement dit des roches sédimentaires, datant du Crétacé et donc de l'Ere Secondaire.

Les points bas de la vallée de la Sensée sont recouverts d'alluvions modernes apportées par les différentes crues de la rivière au fil des siècles.

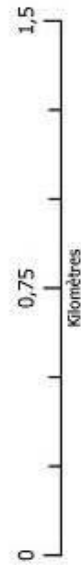
Le centre du village est situé sur une couche de limons de lavage. La pédologie communale permet des infiltrations rapides des eaux de pluie et limite donc les ruissellements sur les secteurs où la topographie est peu marquée. Cette infiltration rapide marque aussi la vulnérabilité de la nappe puisque les polluants peuvent également rapidement rejoindre la nappe.

Les sols sont donc favorables aux infiltrations mais seulement des eaux non polluées.

Commune d'Eterpigny
Plan Local d'Urbanisme
Topographie

-  Commune d'Eterpigny
-  Limites communales

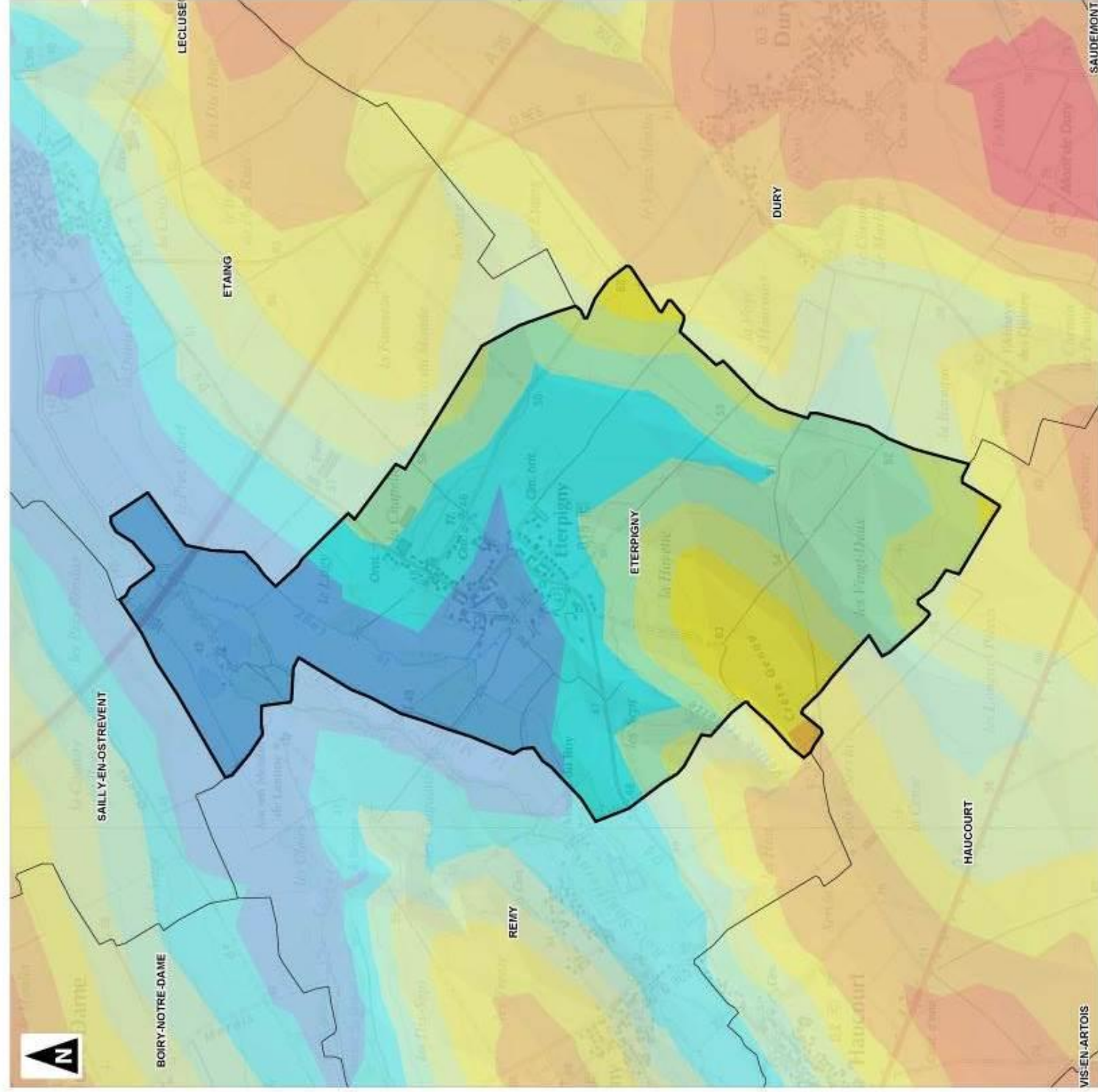
Altitude (en m) :



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Mise à jour : 03/01/2013
Source de l'outil de carte : IGH - série bleue 1:25 000
Sources de données : IGH - ANSIE, 2013



Géologie

- Commune d'Eterpigny
- Limites communales

TERRAINS SÉDIMENTAIRES

T₄

Abruzzo, 1870-1875



Unité de l'Isère
au sud-est de la commune
avec indication des
formations quaternaires



Isère et ses affluents
au sud-est de la commune
avec indication des
formations quaternaires

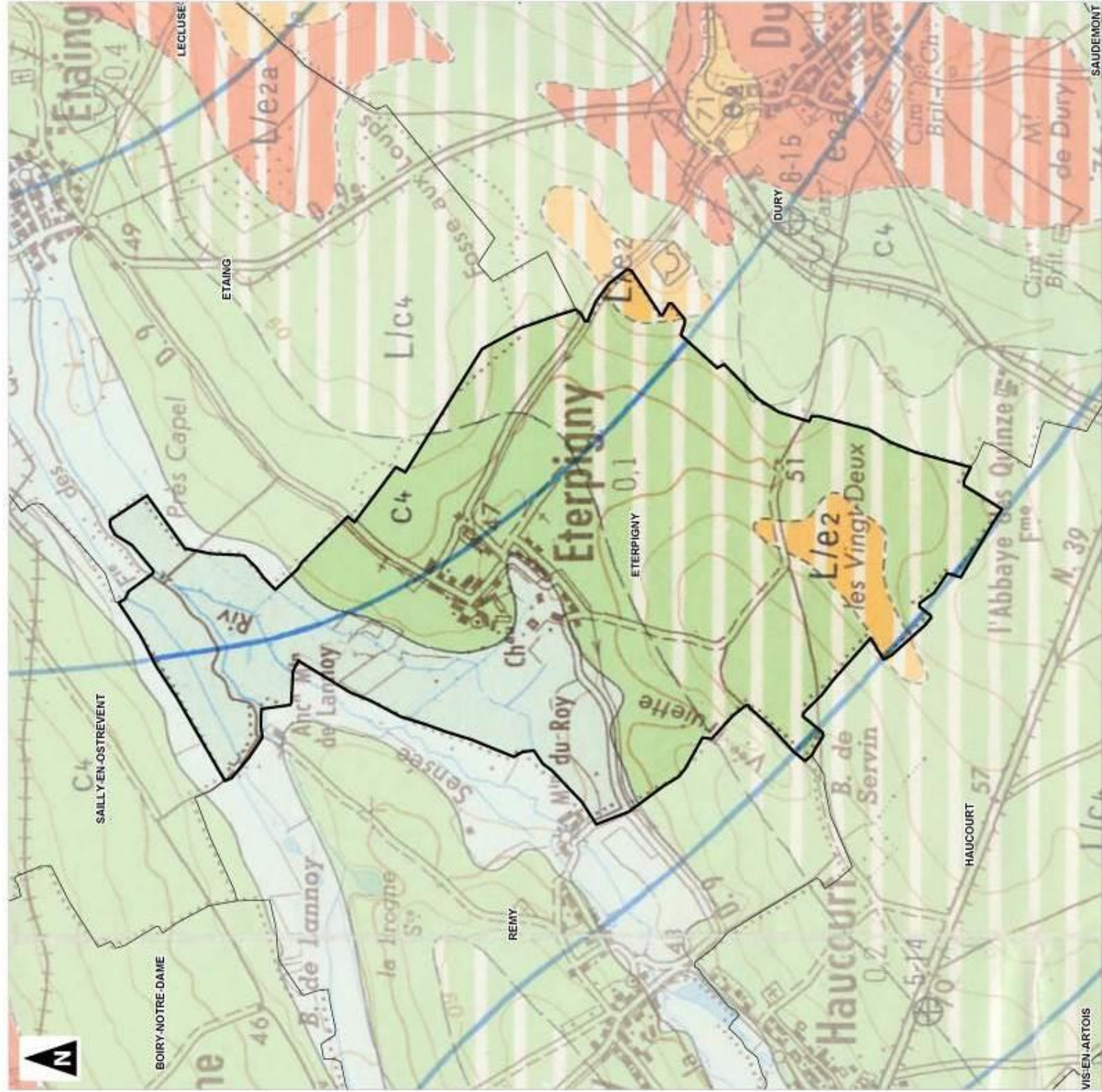
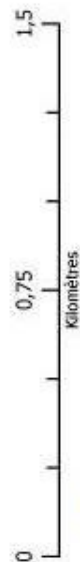
Ouvrages souterrains
(1:25 - à droite S.C.M.)

Sondage de reconnaissance

Sondage aux dépenseurs d'eau

Recherche de nappe

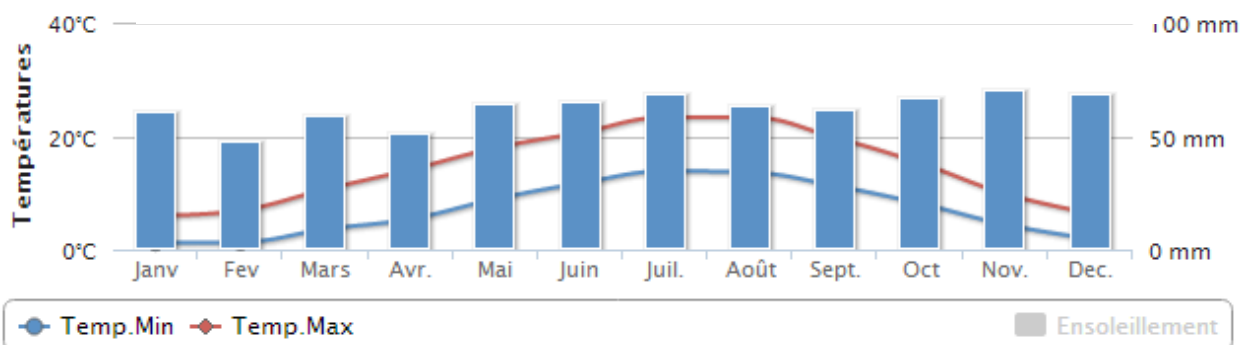
Isère au sud-est de la commune



1.3. LE CLIMAT

Le Nord-Pas-de-Calais bénéficie d'un **climat tempéré océanique** avec des amplitudes thermiques saisonnières faibles et des précipitations qui ne sont négligeables en aucune saison. Le climat de la région Nord se distingue aussi par sa caractéristique septentrionale. L'ensoleillement est réduit, les hivers sont assez froids et les pluies hivernales durables. Les influences littorales et l'orientation générale du relief dessinent des paysages climatiques régionaux particulièrement contrastés.

Moyennes des précipitations et des températures à la station météo de Lille



Normales annuelles, station de Lille

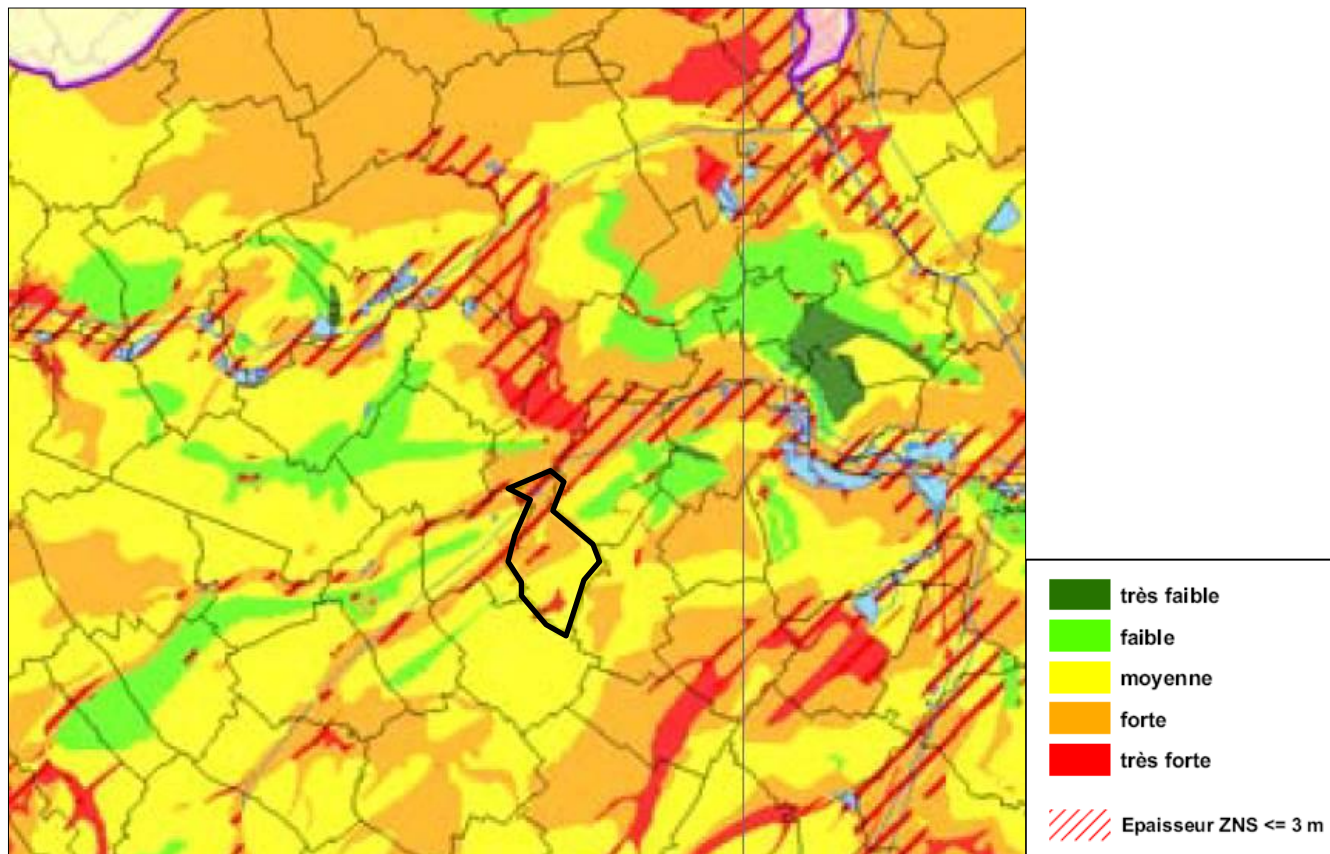
Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nb de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nb de jours avec faible ensoleillement	Nb de jours avec fort ensoleillement
7.1 °C	14.5 °C	742.5 mm	127.4 j	1617.5 H	154.87 j	44.46 j

Source : météo France

1.4. LA RESSOURCE EN EAU

A. L'hydrogéologie

Eterpigny est concerné par la **masse d'eau souterraine** de la Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée. La **vulnérabilité** de la nappe va de **moyenne à très forte** sur des secteurs bien déterminés.



Vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines – BRGM 2006

ZNS : Zone Non Saturée – Épaisseur de sol non atteinte par les aquifères.

B. Le réseau hydrographique

Le **réseau hydrographique** se compose de plusieurs courants de la plaine de la Sensée : la Lugy, le Cojeul le fossé des quarante, le fossé le maître et la **Sensée**.

Le réseau concerne exclusivement le nord du ban communal.

C. La qualité de l'eau superficielle

D'après le SDAGE 2016 – 2021, l'**objectif de qualité pour l'état global de la masse d'eau « Sensée de la source au canal du Nord » est fixé à 2027**. L'**objectif de bon état écologique est fixé à 2027** (moyen actuellement), **celui de bon état chimique est fixé à 2015** (bon actuellement).

Cours d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique
Sensée de la source au canal du Nord	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon état 2015

Objectifs de qualité selon le SDAGE 2010 – 2015

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « la Marche Navire à tortequesne (62) », à l'aval d'Eterpigny. Sur cette station, l'objectif fixé à 1 de la grille de qualité de 1971 n'est pas atteint.

La masse d'eau possède un **état physico-chimique bon à très bon**. Seuls les nitrates sont présents en trop grande quantité.

La qualité vis-à-vis des macropolluants est caractérisée de bonne en 2008.

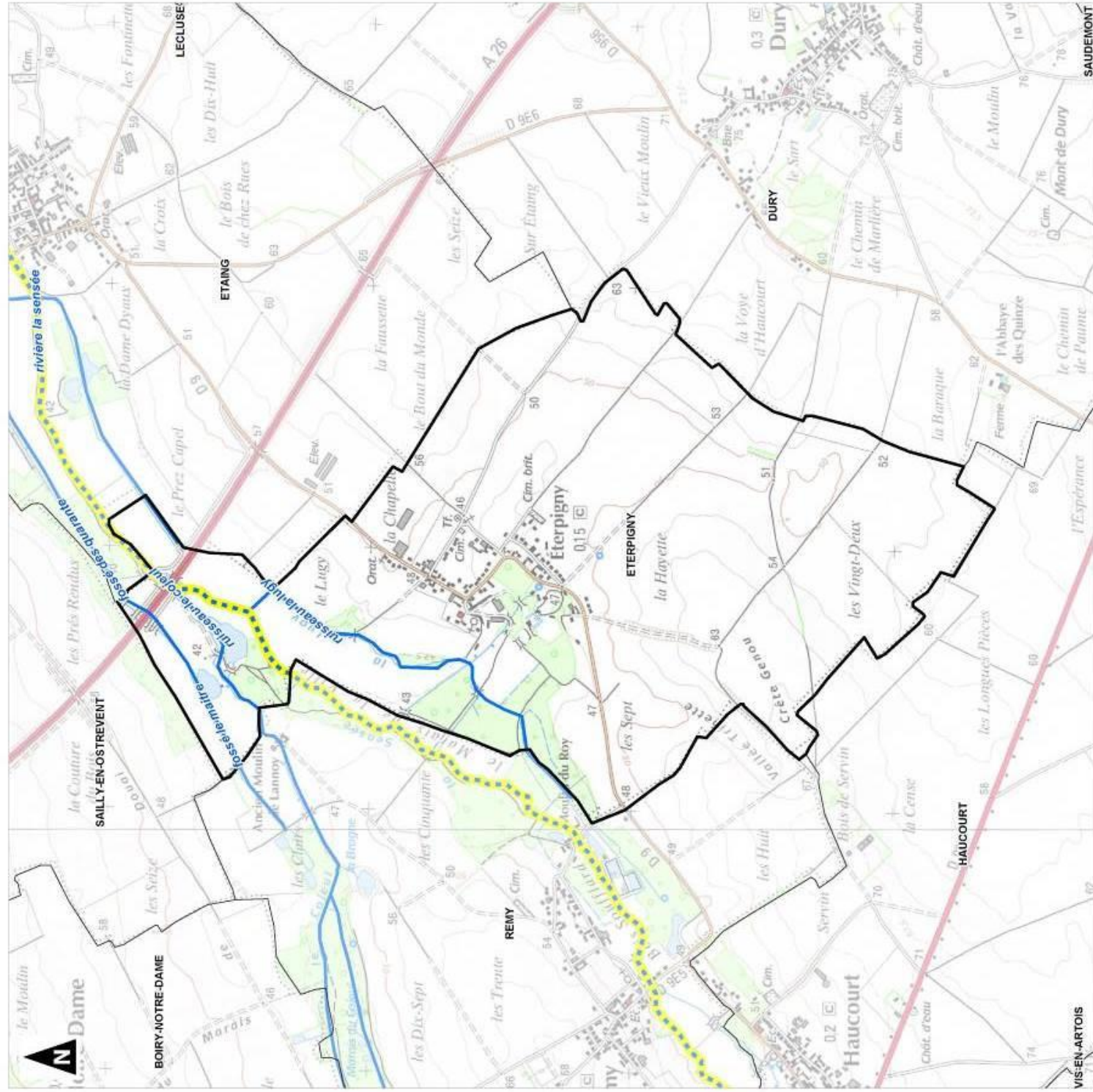
Hydrographie et qualité des eaux

-  Commune d'Eterpigny
-  Limites communales
-  Réseau hydrographique
- Qualité des cours d'eau en 2007
(selon le SEQ 2000) :**

-  Très bonne
-  Bonne
-  Passable
-  Mauvaise
-  Très mauvaise

Objectif de qualité :

-  Qualité 1
-  Qualité 2
-  Qualité 3



D. La gestion des eaux usées

⇒ Assainissement collectif

L'**assainissement collectif** désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

La commune fait partie de l'agglomération d'assainissement de Rémy. Elle regroupe les communes d'Eterpigny, de Haucourt, de Rémy et de Vis en Artois.

Le **zonage d'assainissement a été approuvé le 01/10/2010**. Tous les logements de la commune font partie de la zone d'assainissement collectif. Il n'y a donc **aucune construction concernée par l'assainissement non collectif**.

E. La gestion de l'eau potable

La Commune d'Eterpigny fait partie de l'Unité de distribution de l'eau potable de Haucourt. Cette unité regroupe 4 communes : Eterpigny, Etaing, Haucourt et Remy.

Gestionnaire du réseau :

Service public de distribution	NOREADE Pecquencourt – Artois Est
Responsable de distribution	NOREADE
Maitre d'ouvrage	NOREADE
Installation	HAUCOURT

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

Le réseau de la commune se composait en 2012 de 100 branchements et de 3,17 kilomètres de réseau. En 2012, **9284** m3 d'eau potable a été distribué sur la commune dont :

- 558 m3 pour les agriculteurs ;
- 8462 pour les ménages et ;
- 264 pour la municipalité.

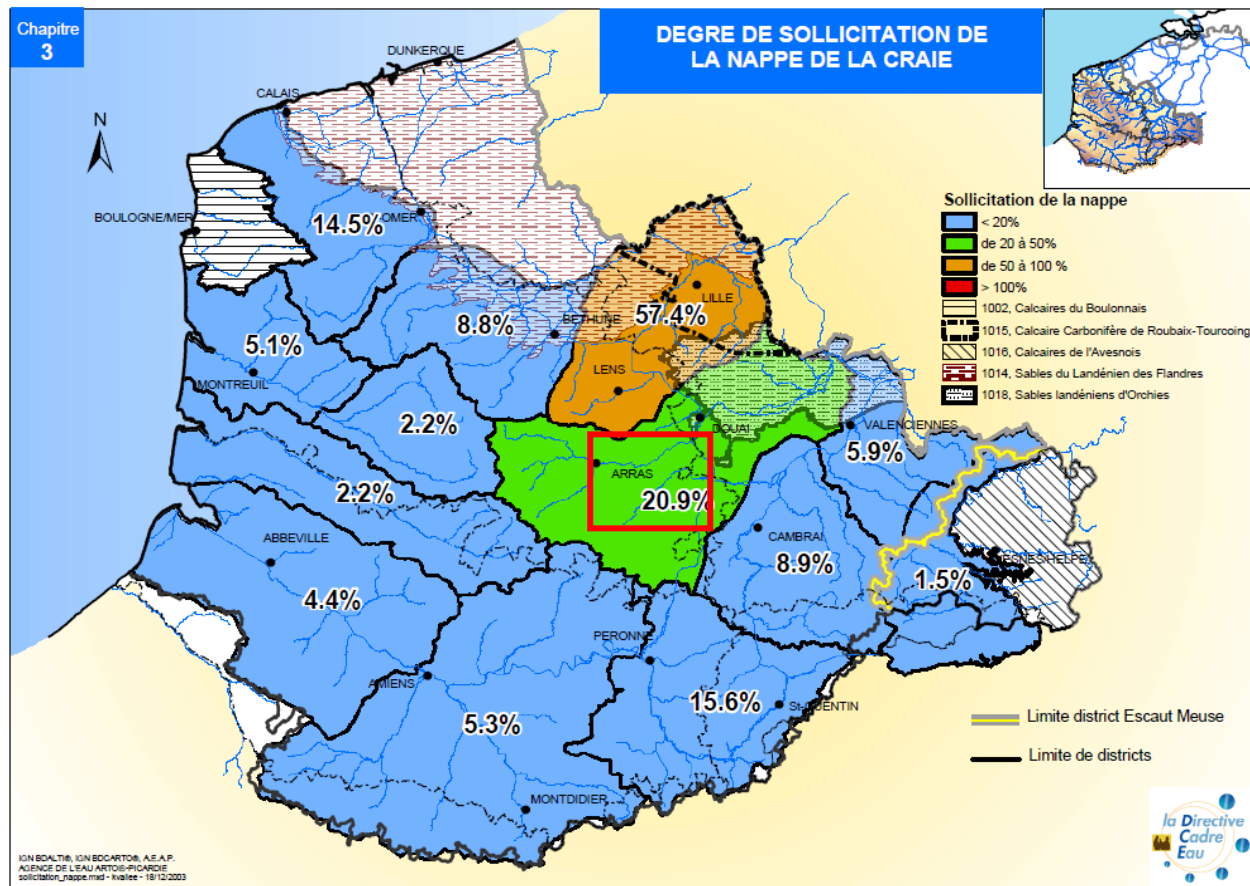
L'UDI de Haucourt est alimentée par le captage « Haucourt P1 ». Ce captage n'alimente que cette UDI. Il a produit en 2012 **73 222 m3** alors que la DUP autorise un prélèvement annuel de **90 000 m3**.

Qualité de l'eau potable

Le dernier contrôle de qualité de l'eau a eu lieu sur la commune d'Eterpigny le 02/08/2013. Il était totalement conforme aux normes.

Capacité d'eau potable

La **nappe de la craie** est **fortement sollicitée** sur le territoire d'étude avec un taux de sollicitation d'environ 21%.



Degré de sollicitation de la nappe de la craie en 2003 (Agence de l'eau Artois – Picardie)

Éléments à retenir au sujet du milieu physique:



La commune est située sur un territoire où le relief est relativement marqué avec des altitudes variant de près de 30 mètres entre le sud et le nord de la commune, entre le plateau agricole et la plaine alluviale de la Sensée.

La totalité des constructions de la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif.

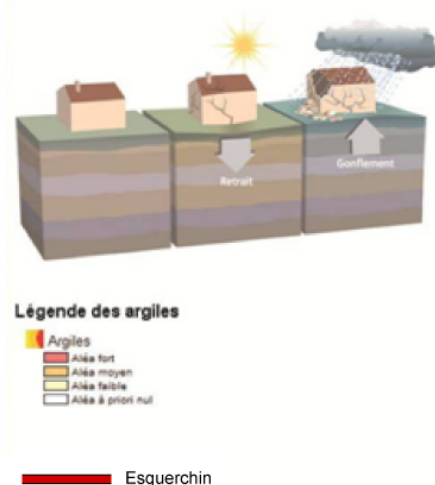
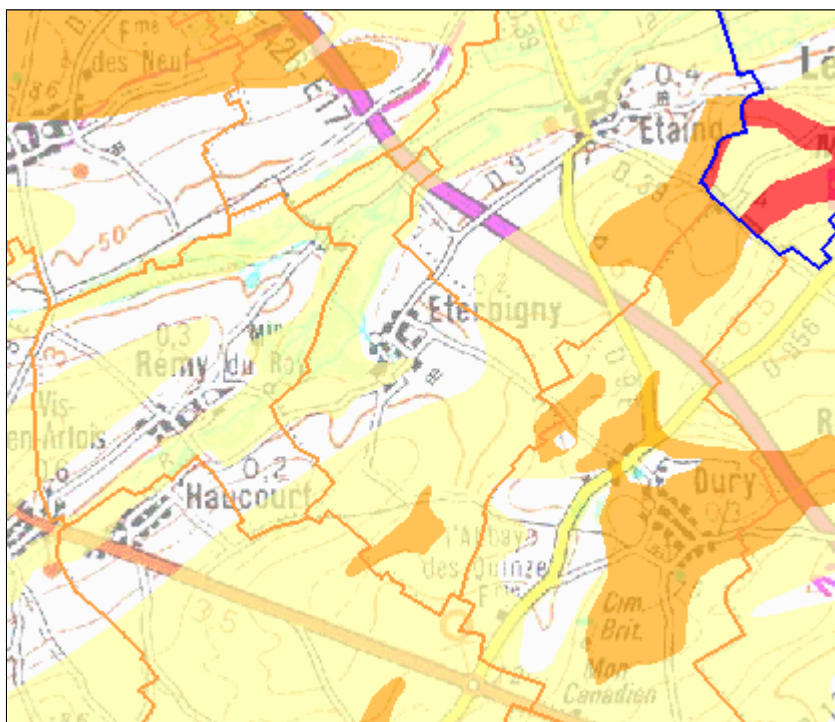
La commune fait partie de l'unité de distribution d'eau potable de Haucourt. Cette UDI est alimentée par un captage qui dispose d'une marge de distribution de l'ordre de 17 000 m³ par an.

2. LES RISQUES NATURELS

2.1. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM

La commune d'Eterpigny est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible** sur une grande majorité de son territoire sauf sur **le secteur du village où il est considéré comme « à priori nul »** et sur une petite partie sud où il est considéré comme moyen.

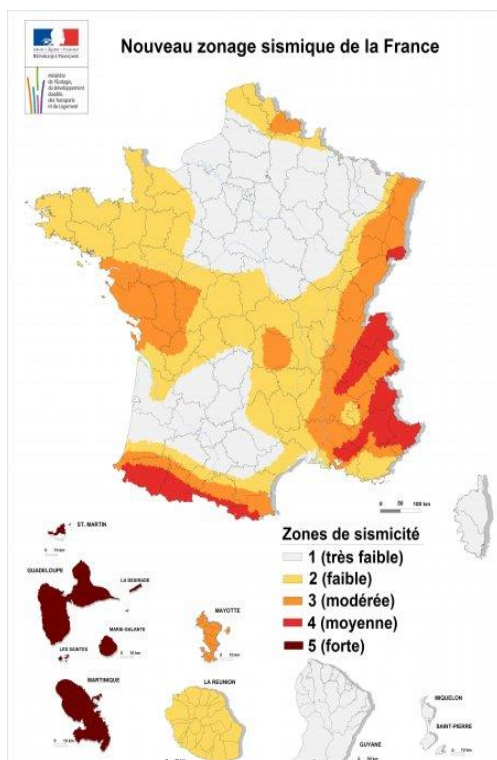
2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

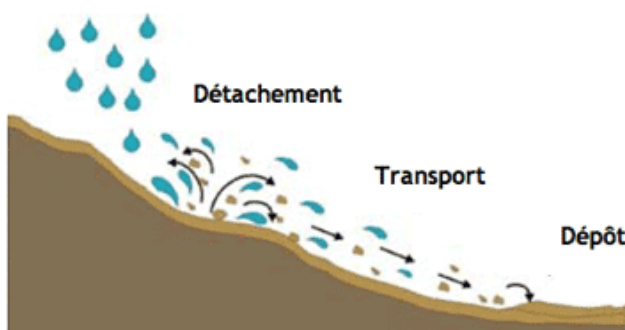


Eterpigny se situe dans une **zone de sismicité faible (2)**, à l'image de la majeure partie de la région Nord-Pas de Calais. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** n'identifie aucun séisme ressenti à **Eterpigny**.

2.3. L'ALÉA ÉROSION



Les trois phases de l'érosion des sols

L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

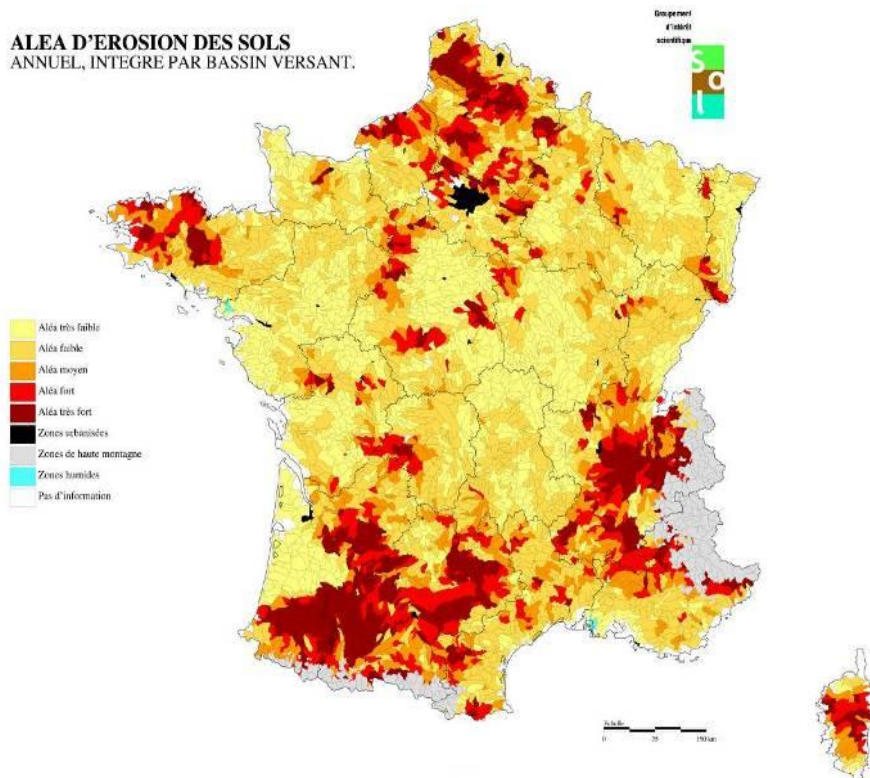
Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter**
contre l'érosion :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.

ALEA D'EROSION DES SOLS
ANNUEL, INTEGRE PAR BASSIN VERSANT.



L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A Eterpigny, l'aléa **érosion** est qualifié de « **très fort** » sur plusieurs secteurs du sud du ban communal, les plus pentus du territoire. Un travail important de qualification exact de ces secteurs et d'intervention pour mettre à l'abri les biens et la population sera à mener dans le dossier.

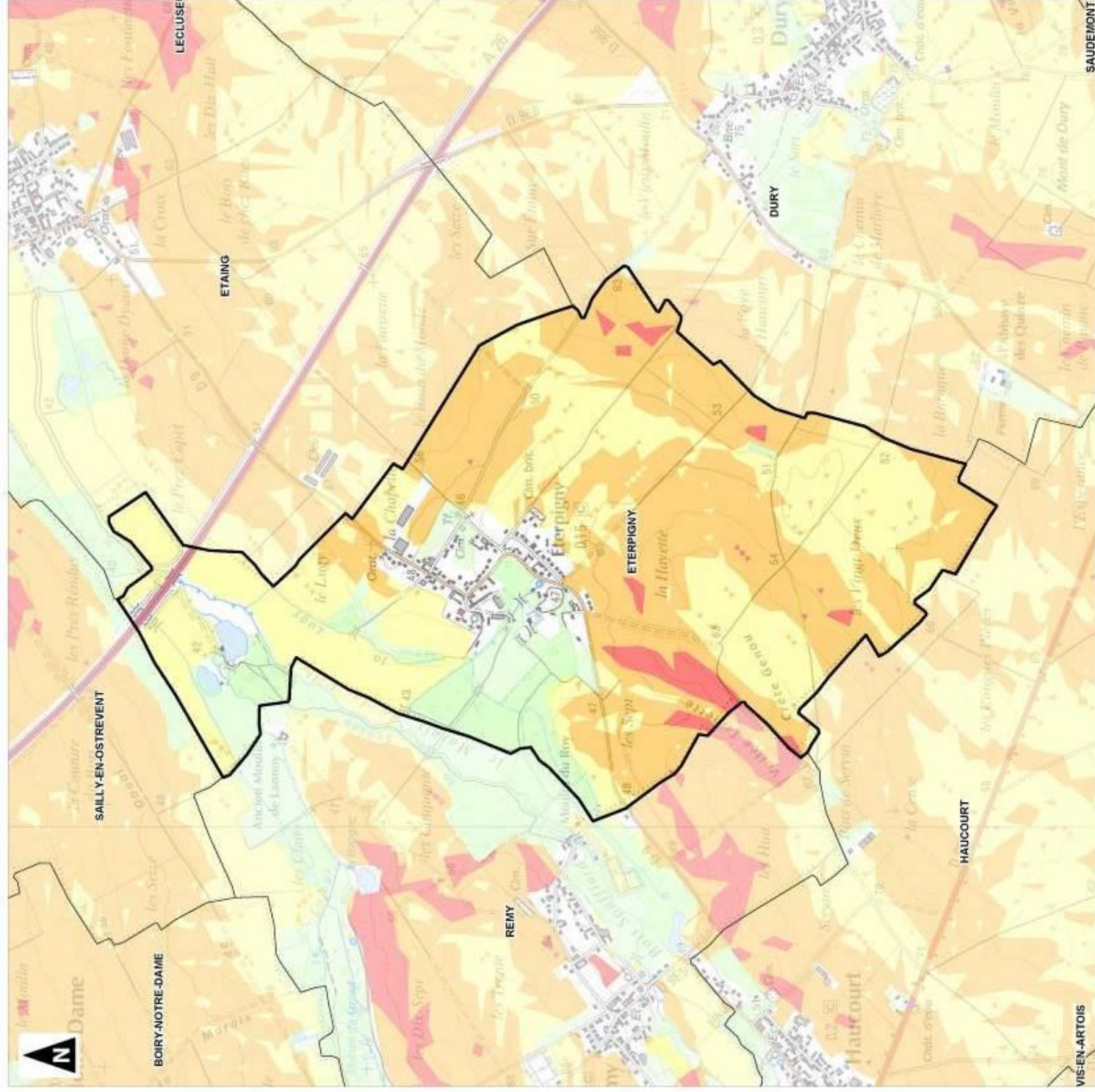
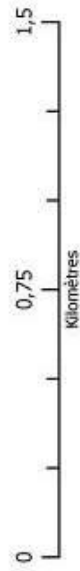
Les parties nord, moins pentues et plus végétalisées sont moins concernées par ce risque.

Commune d'Eterpigny Plan Local d'Urbanisme

Érosion

-  Commune d'Eterpigny
-  Limites communales
-  Faible
-  Faible à moyen *
-  Moyen
-  Fort *
-  Très fort

* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



2.4. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire. D'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM, la commune est concernée par une sape de Guerre. La commune est en effet située dans le périmètre **sapé lors de la première guerre mondiale**. Il conviendra **d'identifier de la manière la plus précise possible les secteurs de la commune qui sont concernés** par ces cavités souterraines qui présentent des risques d'effondrement.

2.5. LE RISQUE D'INONDATION

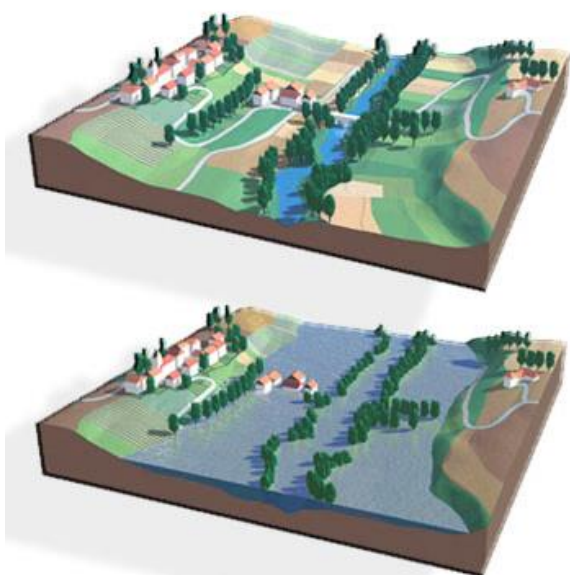
A. Les différents types d'inondations

Le **risque d'inondation** est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises. Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.



B. L'inondation par débordement de cours d'eau



On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

En 2013, la commune d'Eterpigny n'est pas considérée comme étant soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La commune n'est ainsi pas couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI), comme cela est le cas pour de nombreuses communes de la région Nord-Pas de Calais.

C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune d'Eterpigny n'est pas concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « *les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux* ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

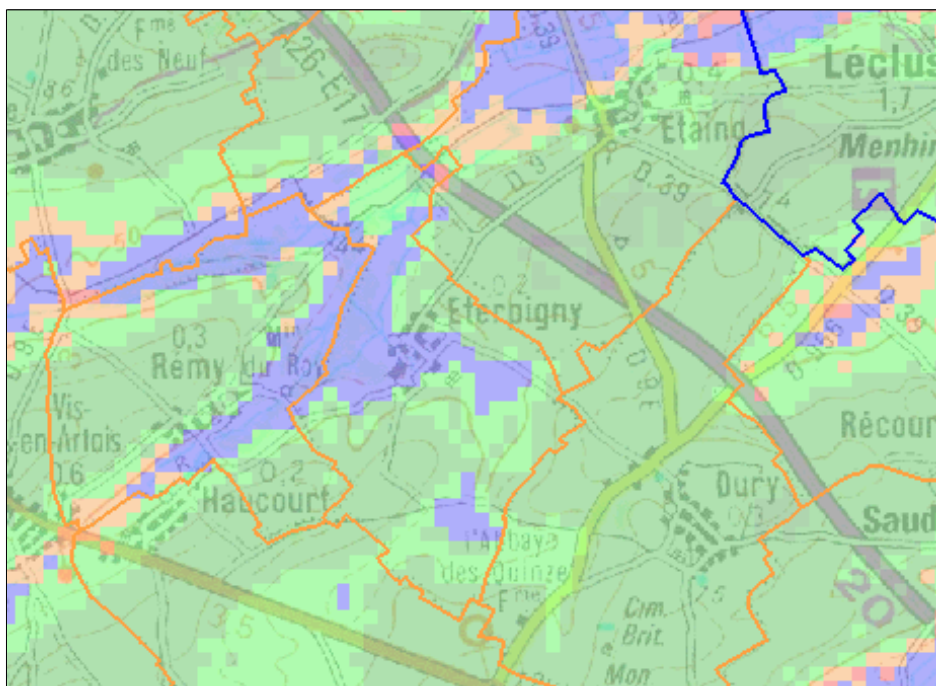
De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Il **n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations** (PPRI) à Eterpigny lié aux remontées de nappes mais le risque d'inondation est avéré. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non classée

Esquerchin

Inondations par remontée de nappes – Source : BRGM

La carte ci-dessus montre **une sensibilité qui existe à Eterpigny** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurante** dans le fond de vallée de la Sensée. Cet aléa concerne une bonne partie du village. Le reste de la commune et notamment les secteurs les plus hauts en altitude présentent une **sensibilité faible à très faible**.

E. Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet d'un arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune d'Eterpigny **n'est pas concernée par un risque d'inondation**, comme le prouve l'absence d'arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1999**.



Éléments à retenir au sujet des risques naturels :

La commune est essentiellement concernée par l'érosion des sols et les remontées de nappes.

L'érosion concerne essentiellement les secteurs les plus pentus de la commune alors que les remontées de nappes les secteurs en fond de vallée.

Une vigilance particulière est également à mettre en place au sujet des cavités souterraines dont le positionnement reste approximatif et demande un travail d'identification.

3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

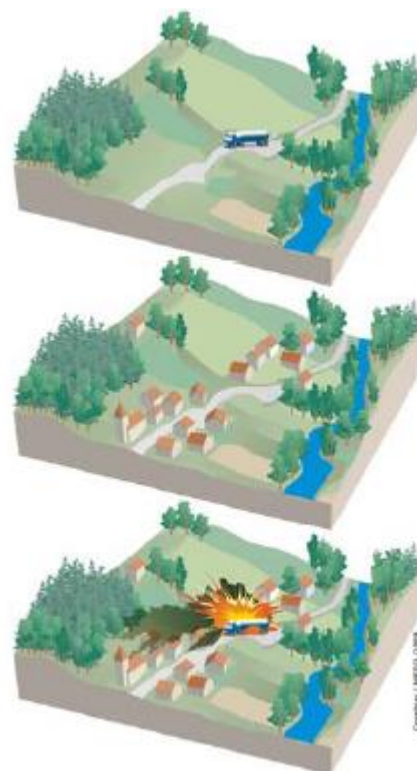
3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic); la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** du gouvernement, **Eterpigny est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses.**



B. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Aucun site industriel et de service ne sont recensés à Eterpigny.

C. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal**.

D. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des

installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

D'après le portail du ministère de l'environnement **aucun établissement industriel n'est concerné par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Une **exploitation agricole** est toutefois concernée par ce régime de protection (voir chapitre 4.1 de la partie II – le diagnostic socio économique).

3.2. LA QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.



Le Registre Français des Emissions Polluantes ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Eterpigny, ni dans les communes voisines.

3.3. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Pas de Calais a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de part le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

A **Eterpigny**, seule l'autoroute A26 est classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 et par l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2003. Ce classement affecte les 300 mètres de part et d'autre de l'axe de l'Autoroute.



Éléments à retenir au sujet des risques industriels, des pollutions et des nuisances :

La commune est rurale. Elle n'est concernée que par les impacts de l'autoroute A29 (transport de marchandises dangereuses, nuisances sonores) qui concerne toutefois qu'une petite partie est de la commune. ce secteur n'est pas habité et les nuisances potentielles sont donc très limitées.

4. LES MILIEUX NATURELS

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**.



Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

La commune **d'Eterpigny est concernée par une ZNIEFF de type II** : « Complexe écologique de la vallée de la Sensée ». Il n'y a par contre aucune ZNIEFF de type I.

B. La ZNIEFF de type II « Complexe écologique de la vallée de la Sensée ».

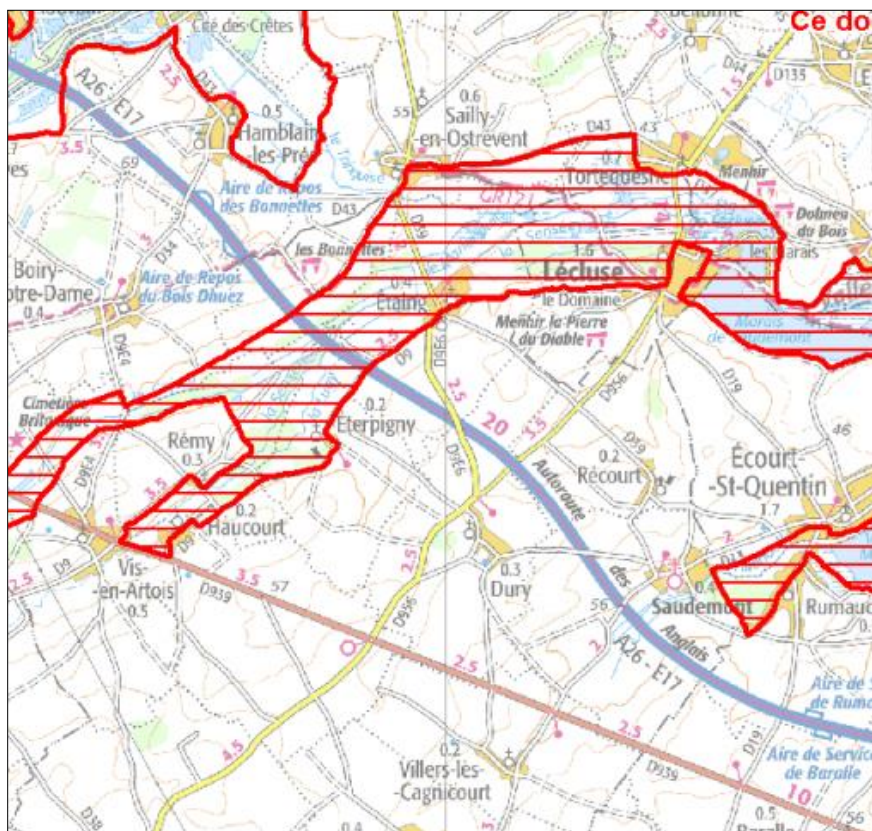
Le complexe écologique de la vallée de la Sensée s'étend sur plus de 20 km² depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations : Ostrevant au Nord, bas-Artois au sud et Cambrésis à l'Est.

Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (détournement vers les étangs, travaux de creusement du canal...). Les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le X^{ème} siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe.

Complexe de plus de 4 700 hectares de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 35 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyant contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

Zone humide de très grande qualité biologique, la vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord-Pas-de-Calais. Avec ses 4 700 hectares de biotopes palustres dont 800 hectares de plan d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précaution.

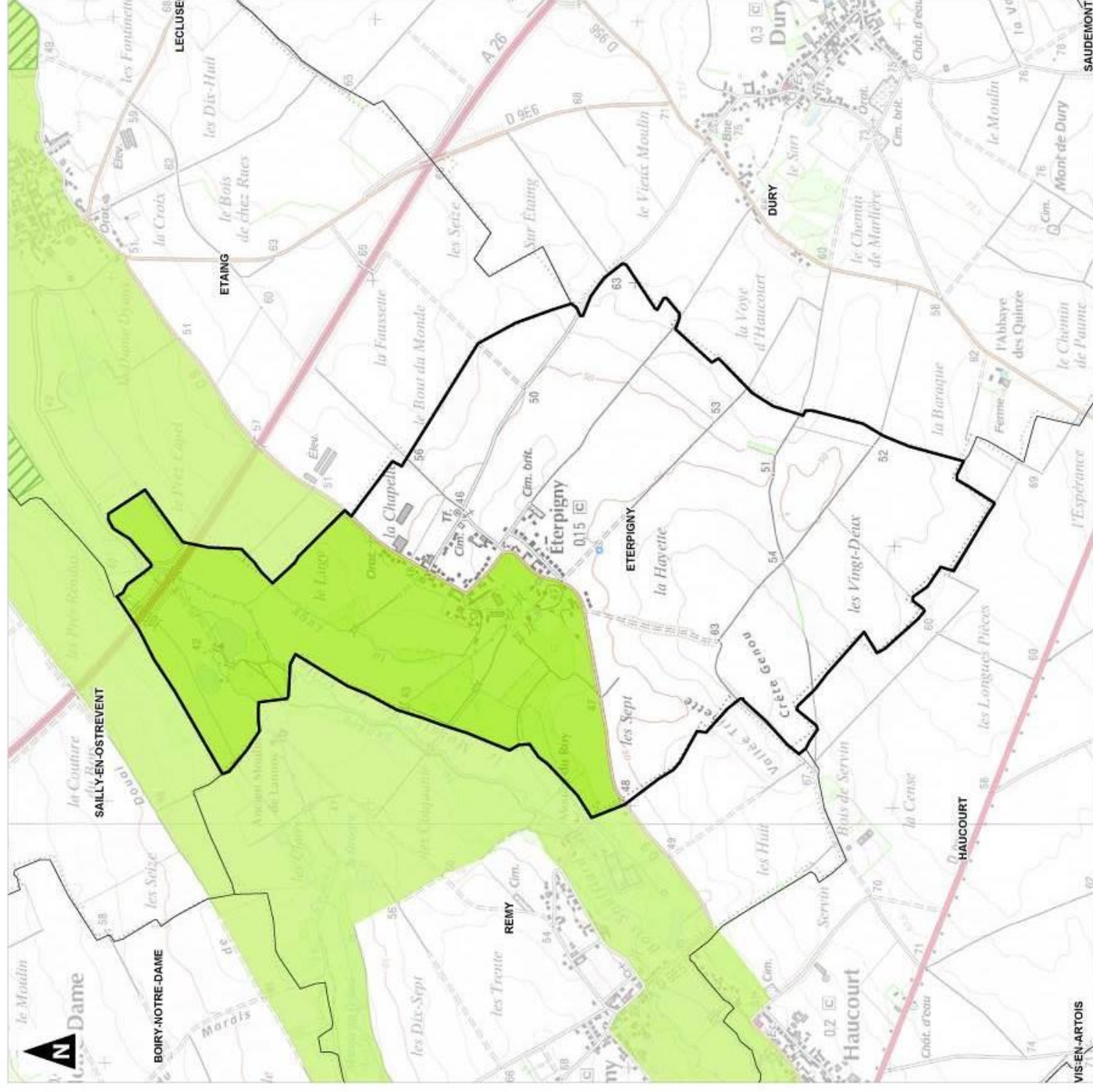
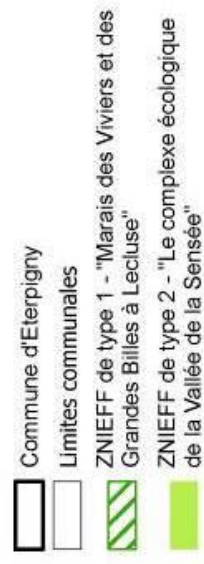


Carte de la ZNIEFF – Source : DREAL NPDC



Quelques paysages de la vallée de la Sensée à Eterpigny

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



4.2. LES SITES NATURA 2000

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) qui, associées aux **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées en application de la Directive « Oiseaux », forment le Réseau **Natura 2000**.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).



Il n'y a **pas de site Natura 2000 à Eterpigny**. Les sites les plus proches se situent :

- à environ **18 km** : pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe (directive habitat) ;
- À environ **22 km** : Vallées de la Scarpe et de l'Escaut (directive Oiseaux).

À l'aune de la distance et des caractéristiques des sites du réseau Natura 2000, il est fort probable que le projet n'est pas d'impact sur ce réseau.

4.3. LES ENJEUX ECOLOGIQUES (ARCH)

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) est un projet intégré au programme européen Interreg IV A dit « des deux Mers ». C'est projet européen de coopération transfrontalière lancés en 2010 permettant une meilleure connaissance et conservation des habitats naturels.

Le programme ARCH vise à améliorer le recensement, la préservation et la restauration des habitats naturels présents sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais mais également sur celui du Comté de Kent en Angleterre. Le principale enjeux de ce projet a été de constituer une donnée homogène et précise sur ces deux territoires, en cohérence avec les typologies européennes. Pour réaliser ce travail, les deux régions ont développé une approche intégrée commune, avec une concertation d'expert de part et d'autre de la Manche.

Grâce à ce projet européen le territoire du Nord-Pas-de-Calais possède une donnée systématique sur les habitats naturels à une échelle très précise. La constitution de cet outil a pour but de stopper la disparition des milieux naturels et de la biodiversité due à la méconnaissance de ces milieux par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire.

Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : <http://www.arch.nordpasdecals.fr/>
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

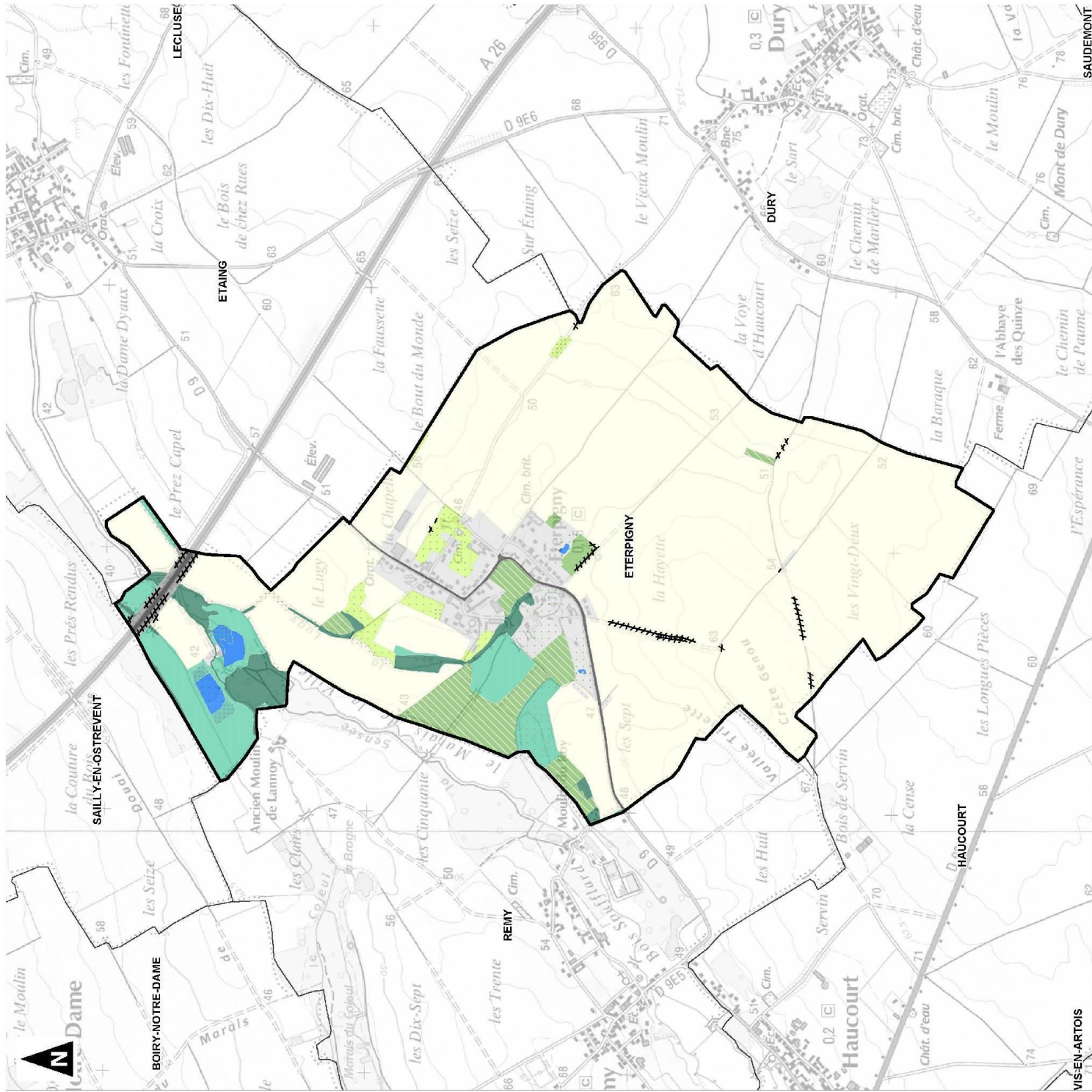
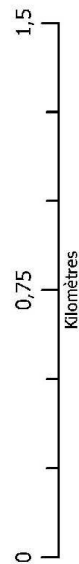
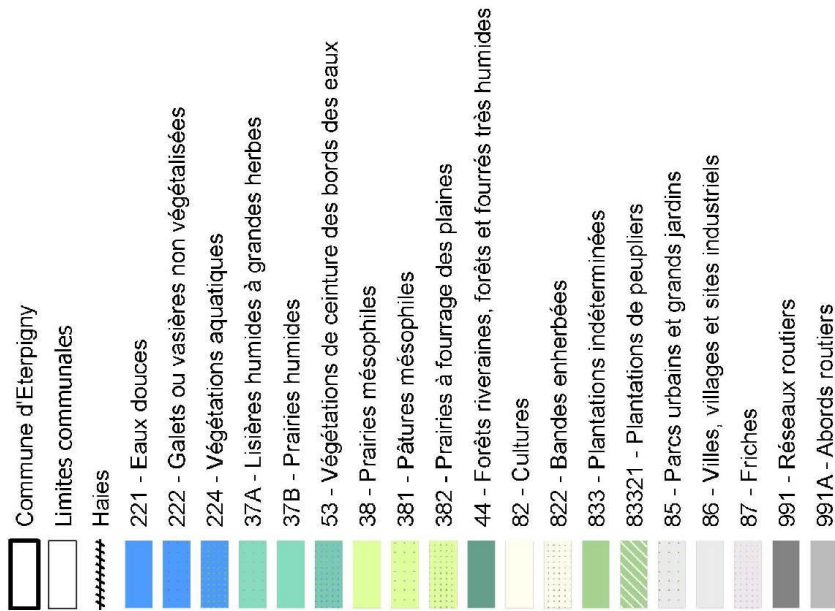


A. Les différents milieux naturels du territoire :

Ce programme a notamment permis de référencer l'ensemble des milieux naturels présents sur la commune d'Eterpigny. La carte suivante localise avec précision ces différents milieux naturels ainsi que les espaces urbanisés et artificialisés qui sont composés de 64 types d'habitats, regroupés en 8 grands types de milieux :

- Habitats littoraux et halophiles
- Milieux aquatique non marins
- Landes et pelouses
- Prairies, mégaphorbiales, roselières et caricaies
- Forêts et fourrés
- Tourbières et marais
- Terres agricole et plantations d'arbres
- Territoires artificialisés

Occupation du sol - 2009 (ARCH)



B. Les enjeux écologiques induits par la présence des milieux naturels :

A partir du recensement de l'ensemble des milieux naturels présent sur le territoire il a été possible de hiérarchiser l'ensemble des espaces du territoire. Cette hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas-de-Calais. Il ne s'agit pas d'un document contractuel ni d'un zonage officiel, ni d'un porter à connaissance réglementaire, mais cette cartographie constitue une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du territoire.

La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des critères suivants :

- Le degré d'influence anthropique du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- Le statut vis-à-vis de la directive européenne « habitat-Faune-Flore », en distinguant les habitats naturels correspondant intégralement à un habitat de la directive, ceux correspondant partiellement ou pas du tout à un habitat de la directive ;
- La présence de végétation d'intérêt patrimonial (DUHAMEL & CATTEAU, 2010), en distinguant les habitats naturels hébergeant typiquement des végétations de grand intérêt patrimonial de ceux en hébergeant occasionnellement et de même pour les végétations d'intérêt patrimonial secondaire ;
- La présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, avec les mêmes niveaux que ci-dessus.

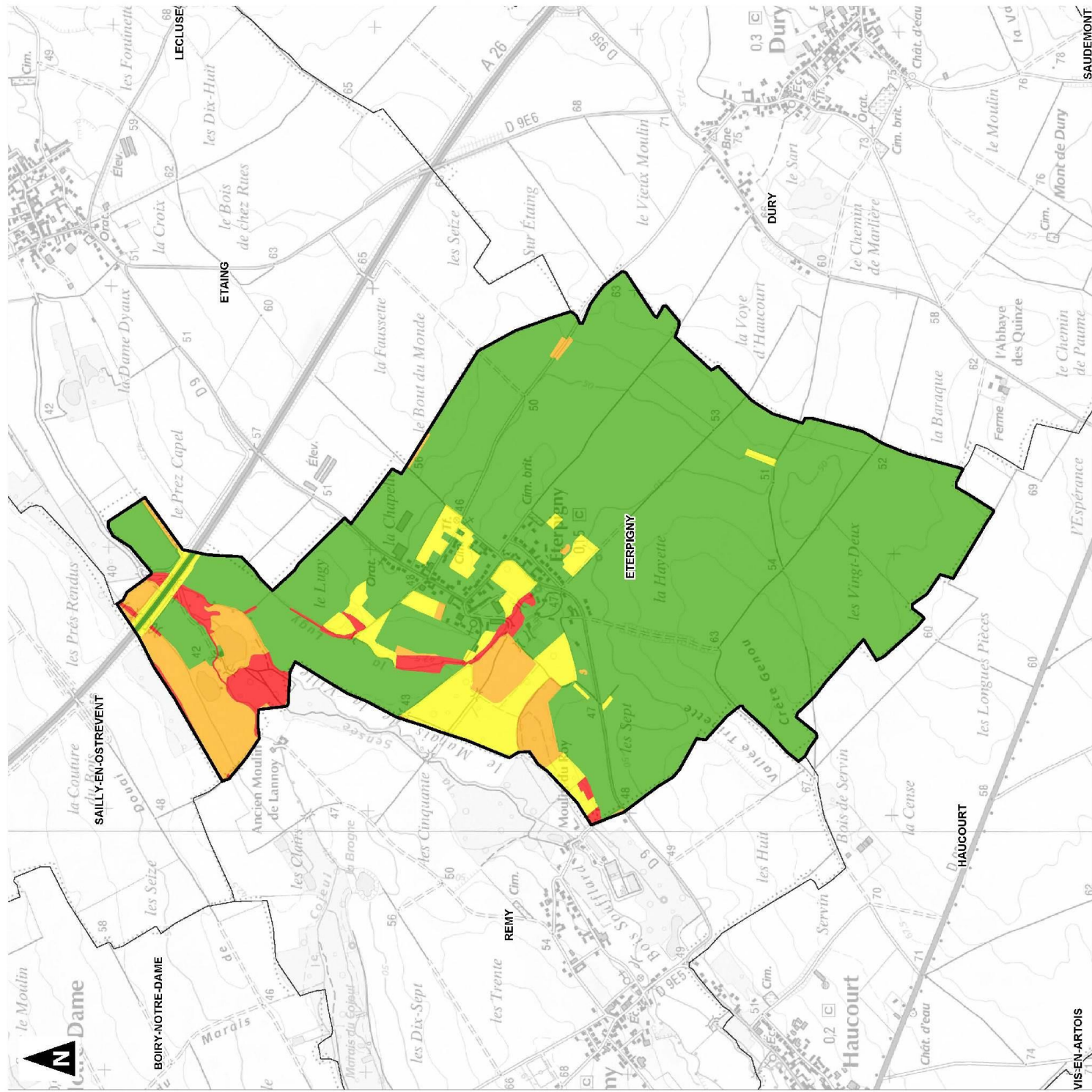
Dans certain cas, des habitats naturels ont été reclassés pour former un ensemble cohérent avec d'autres habitats naturels avec lesquels ils sont intimement liés.

Sur la commune d'Eterpigny, un certain nombre de milieux naturels ayant un enjeu écologique et patrimonial majeur ou fort sont identifiés. Ils sont principalement situés sur la vallée de la Sensée entre le vilalge et a partie nord du ban communal. On note notamment :

- la présence de minces **forêts riveraines, forêts et fourrés très humides principalement** au bord de la rivière, des ruisseaux et des mares ;
- la présence de quelques rares **forêts caducifoliées** principalement sur le flan Est ;
- la présence **de prairies humides, de lisières humides à grandes herbes, de prairies à fourrages des plaines et de la végétation de ceinture des bords des eaux** de part et d'autre des cours d'eau et à l'Est ;
- et enfin la présence que **quelques linéaires de haies** à conforter.

Enjeux écologiques - 2009 (ARCH)

-  Commune d'Eterpigny
-  Limites communales
-  Enjeu écologique et patrimonial majeur
-  Enjeu écologique et patrimonial fort
-  Enjeu écologique et patrimonial secondaire
-  Enjeu écologique et patrimonial faible





Éléments à retenir au sujet des milieux naturels :

La commune présente une bonne qualité écologique et paysagère sur la partie nord de la commune. la plaine de la Sensée est en effet une vaste zone humide qui présente une qualité biologique d'intérêt.

Tout le secteur situé au nord de la route départementale 9 est concernée par cette ZNIEFF.

Le SDAGE met en avant la présence de nombreuses zones à dominante humide (ZDH) sur la partie nord de la commune (voir chapitre 2.2 de la partie I – Généralités).

Le projet de PLU doit comporter un volet sur la protection de ces éléments écologiques et paysagers.

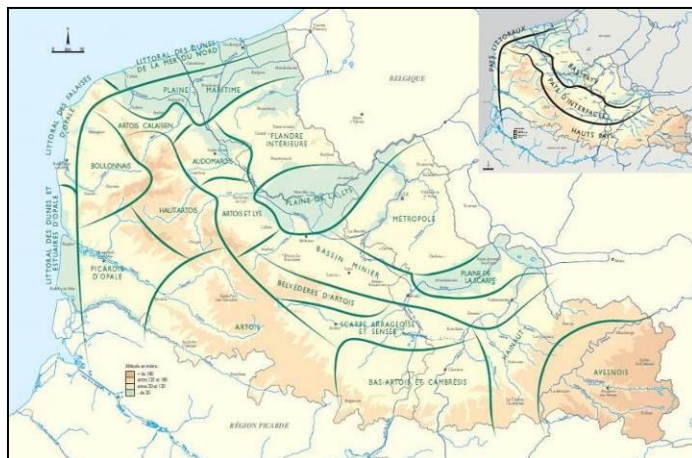
5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

5.1. PAYSAGES DES BELVÉDÈRES D'ARTOIS ET DES VALLÉES DE LA SCARPE ET DE SENSÉE

A. Les paysages en Région Nord-Pas de Calais

Au sein de la **Région Nord-Pas de Calais**, la commune d'Eterpigny appartient aux **paysages des belvédères d'Artois et des vallées de la Scarpe et de Sensée**.

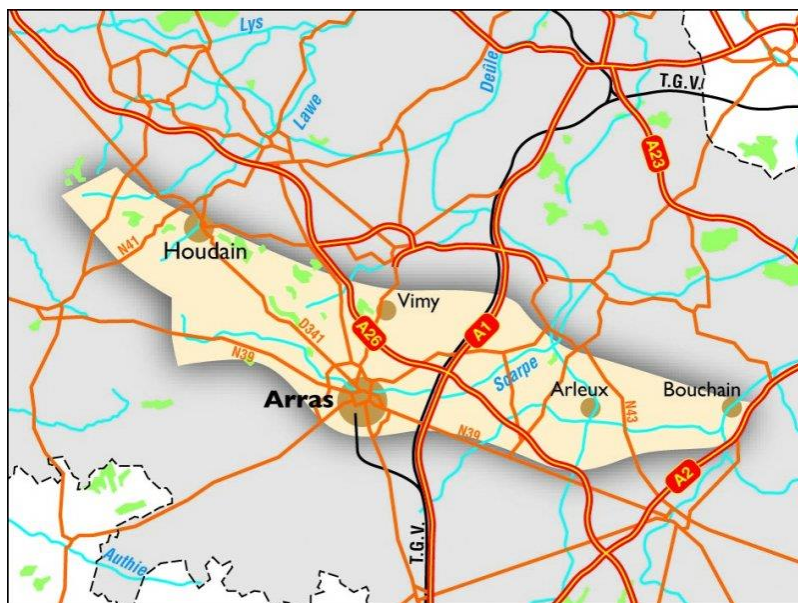
Les propos qui suivent sont issus de l'Atlas régional des Paysages de la Région Nord-Pas de Calais.



Paysages en Nord Pas de Calais – Atlas des paysages, 2008

B. Les paysages des belvédères d'Artois et des vallées de la Scarpe et de Sensée

La définition du périmètre du Grand paysage régional des Belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et d'Escaut trouve son ancrage dans la notion d'interface mise en oeuvre lors de la première phase de l'Atlas des paysages. Comme son nom en témoigne, ce Grand paysage régional rassemble en effet des objets paysagers très divers, longuement égrainés d'Est en Ouest. Ici, l'idée de limite constitue l'essence même du paysage, à l'articulation entre les hauts et les bas pays. Le paradoxe veut que si intrinsèquement il s'agit d'une frontière construite sur un basculement, cette frontière est trop épaisse (plusieurs kilomètres) pour qu'il eut été possible de la « gommer » en l'intégrant à l'un ou l'autre des Grands paysages régionaux frontaliers.



Paysages des belvédères d'Artois et des vallées de la Scarpe et de Sensée – Atlas des paysages 2008

En raison de son étirement, ce paysage organise la transition entre les paysages du Sud et ceux du Nord. Au Sud s'étendent les Grands plateaux artésiens et cambrésiens marqués par l'étendue, l'importance des espaces cultivés, une dominante rurale ponctuée de quelques villes.

C. La vallée de la Sensée

La vallée de la Sensée représente un peu plus de 20 kilomètres d'une forêt humide continue ou dominant cependant les peupliers. Entre bois et étangs, l'étroite vallée dont le lit ne représente guère qu'un kilomètre du Nord au Sud, est peu pénétrable. Moins de 10 ponts permettent de la traverser, laissant d'importantes zones d'ombre. La vallée semble ouverte à quelques initiés qui disposeraient des clés de cet étrange château. Toute la vallée est dédiée aux plaisirs de l'eau et singulièrement de la pêche. L'aménagement de la Sensée a donc commencé dans les années 1930, à partir des congés payés. La gare d'Aubigny-au-Bac et ses voisines ont dû accueillir nombre de familles venues, à la journée ou plus, goûter les joies d'un repos au bord de l'eau. La Sensée trace son cours tourmenté (bien que la rivière soit canalisée à partir d'Arleux) dans une campagne ondulée : la Bellonne, creusée de nombreuses carrières.

Contrairement à la Scarpe, les vues extérieures sur la vallée de la Sensée sont le principal moyen d'en découvrir l'épais manteau boisé. Les traversées ouvrent seules des fenêtres étroites sur l'eau de la rivière ou des étangs.

5.2. LES AMBIANCES PAYSAGÈRES À ÉTERPIGNY

Les ambiances paysagères sont diverses sur la commune et sont à l'image des différentes occupations du sol du territoire. On retrouve ainsi un **vaste plateau agricole qui descend sur une vallée humide** où coule la Sensée. Le village a trouvé sa place à l'interface entre ces deux grandes entités, suffisamment reculée de la Sensée pour en être protégé de ses crues mais suffisamment proche pour bénéficier de ses eaux.

A. Le plateau agricole

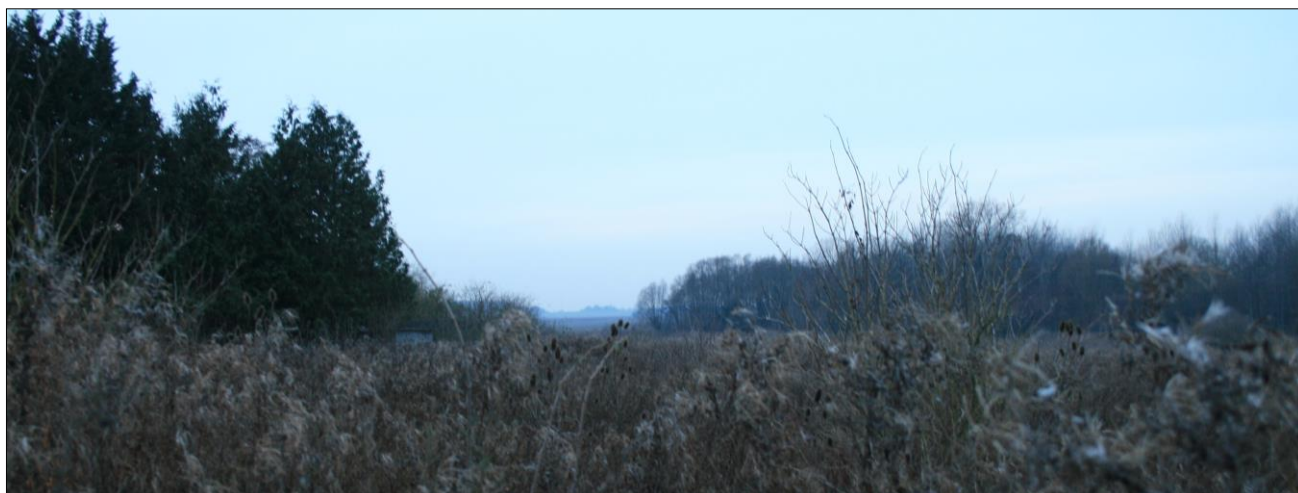
Ce secteur présente les **paysages les plus ouverts de la commune**. La ligne d'horizon est lointaine et s'ouvre sur de vastes étendues cultivées où quelques boisements s'intercalent en timbre poste. Elle est presque entièrement destinée aux grandes cultures. Le secteur offre de belles perspectives sur la vallée de la Sensée, sur le village et sur le plateau nord de la Sensée et le val de Scarpe.



Ambiances paysagères du plateau agricole

B. La vallée humide

La Sensée et les nombreux cours qui l'accompagnent coulent d'ouest en est sur toute la partie nord de la commune. Ils s'accompagnent d'une végétation de vallée humide qui bordent leurs tracés et dont la densité et la taille varie selon les secteurs. Cette partie de la commune est un savant mélange équilibré entre **pâtures, petits boisements, haies bocagères et parcelles cultivées**. Ces paysages semblent inchangés depuis de nombreuses années. Ils sont fermés et intimistes.



Ambiances paysagères de la vallée humide

C. Le village rural péri-urbain

Le **cœur du village d'Eterpigny** comprend une **urbanisation très peu dense** avec des constructions généralement d'origine agricole de **volumes modestes**. Les constructions sont généralement composées d'un rez-de-chaussée surmontées de combles aménageables, mais aussi de quelques constructions disposants d'un étage (R+1). Les constructions **sont généralement relativement éloignées les unes des autres**, et ne présentent aucune mitoyenneté. C'est clairement l'activité agricole historiquement basée sur l'élevage qui a modelé une telle implantation des constructions.

Ces dernières années, la commune a connu la construction **d'extensions urbaines de type pavillonnaires** dont la typologie diffère des constructions traditionnelles. Ces **constructions modernes** se sont majoritairement développées de **manière linéaire** le long de toutes les rues du village. Ils rappellent que la commune est proche de grands ensembles urbains (Arras et Douai) et a connu un développement pavillonnaire impressionnant.

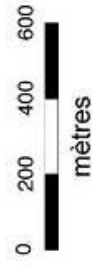
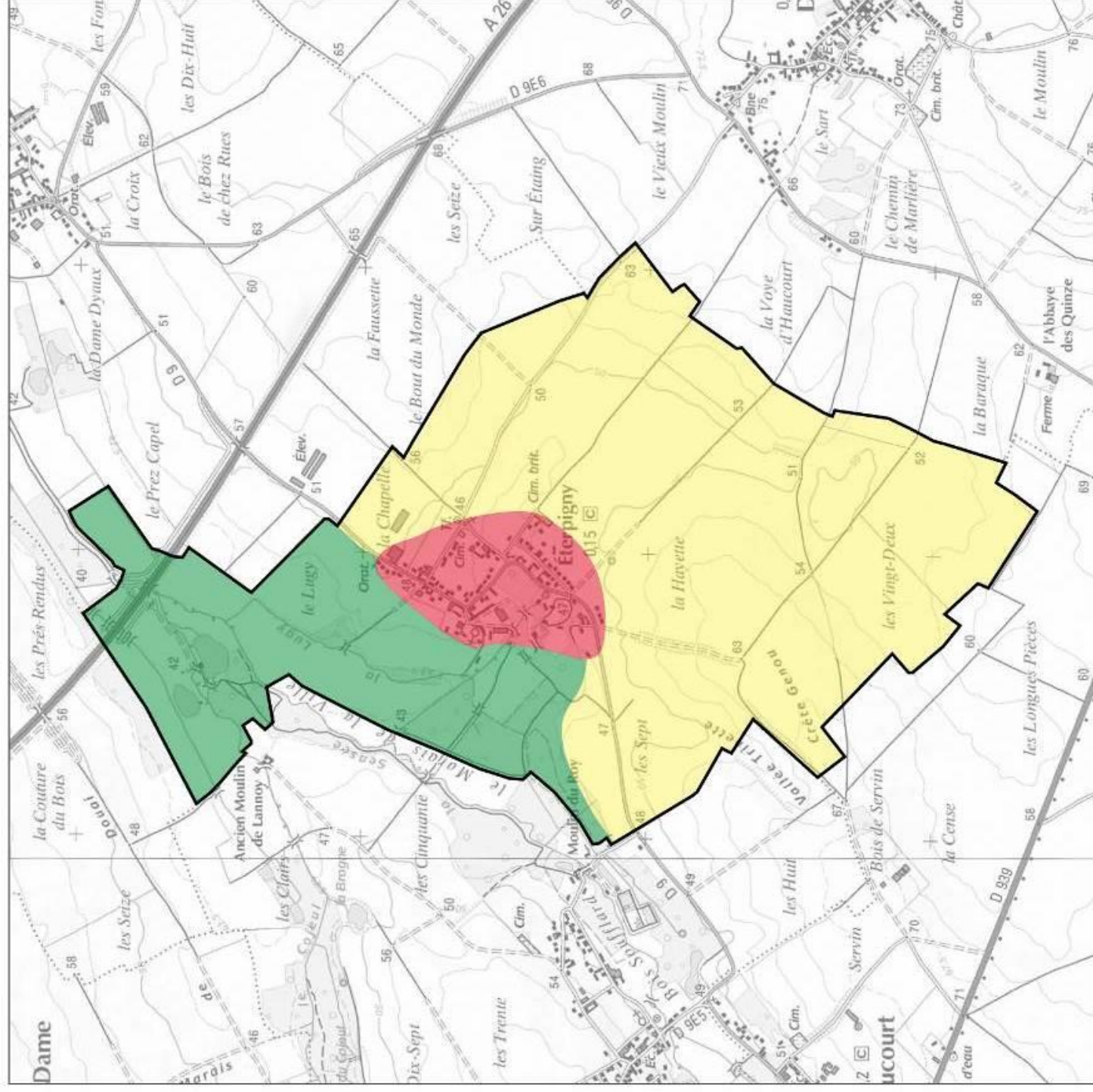
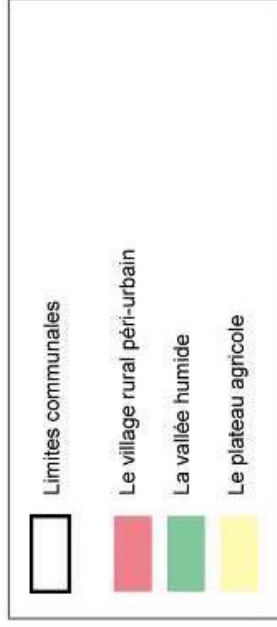


Ambiances paysagères du village rural péri-urbain

Commune d'Eterpigny

Plan Local d'Urbanisme

Entités paysagères



1 : 20 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2013
Source de fond de carte : IGN Scan 25°

5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES À ETERPIGNY

Eterpigny présente des **paysages bien différents** selon la partie du territoire où nous nous situons. Les parties périphériques est, ouest et sud du territoire sont essentiellement composées d'espaces ouverts, utilisés pour de grandes cultures agricoles. Les espaces périphériques nord sont au contraire très fermés et essentiellement végétalisés.

La partie centrale du territoire est occupée par le village situé à l'interface entre les deux précédents espaces. Sur sa partie nord il est adossé à un écran de verdure quand sur sa partie sud il semble implanté sur le plateau agricole sans réel soucis de son impact paysager sur celui-ci.

Bien qu'ayant connu un développement pavillonnaire important ces dernières années, le village est relativement bien groupé et propose une certaine homogénéité. Seule l'entrée ouest est un peu mitée et nécessiterait des aménagements paysagers



Un des panoramas sur la vallée humide de la Sensée depuis la route départementale 9

Il est possible d'obtenir des panoramas depuis les routes qui desservent le territoire et qui se présentent comme des belvédères sur :

- Le village depuis la route qui descend de Dury ;
- La vallée humide de la Scarpe depuis la départementale en arrivant depuis Etaing ;
- La vallée humide de la Scarpe depuis la départementale en arrivant depuis Rémy.



Éléments à retenir au sujet des ambiances et perceptions paysagères :

La commune présente une qualité paysagère représentative des paysages des belvédères artésiens et de la vallée de la Sensée. Elle se compose d'un plateau agricole ouvert sur des cultures, d'une plaine humide et d'un village rural péri-urbain qui a trouvé sa place à l'interface entre ces deux grands éléments.

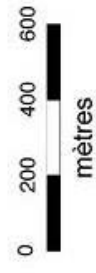
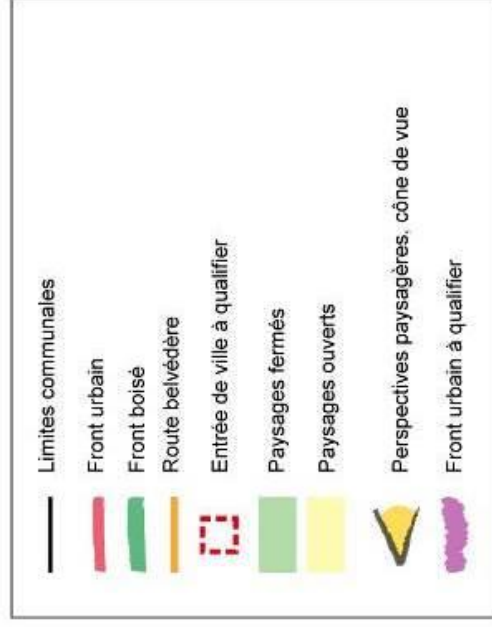
Les constructions récentes ont étoffé le village qui s'est étendu d'une manière relativement homogène sur l'ensemble de ses rues. Seule une entrée de ville demande quelques aménagements paysagers qui permettront de mieux la marquer. Les constructions récentes implantées au plus près du Plateau agricole semblent avoir été « déposées dans les champs » et nécessiteraient un travail paysagers permettant une meilleure intégration paysagère.

Plusieurs panoramas mettent en valeur les grands paysages sur le village dans un écrin de verdure créé par la vallée humide de la Sensée notamment.

Commune d'Eterpigny

Plan Local d'Urbanisme

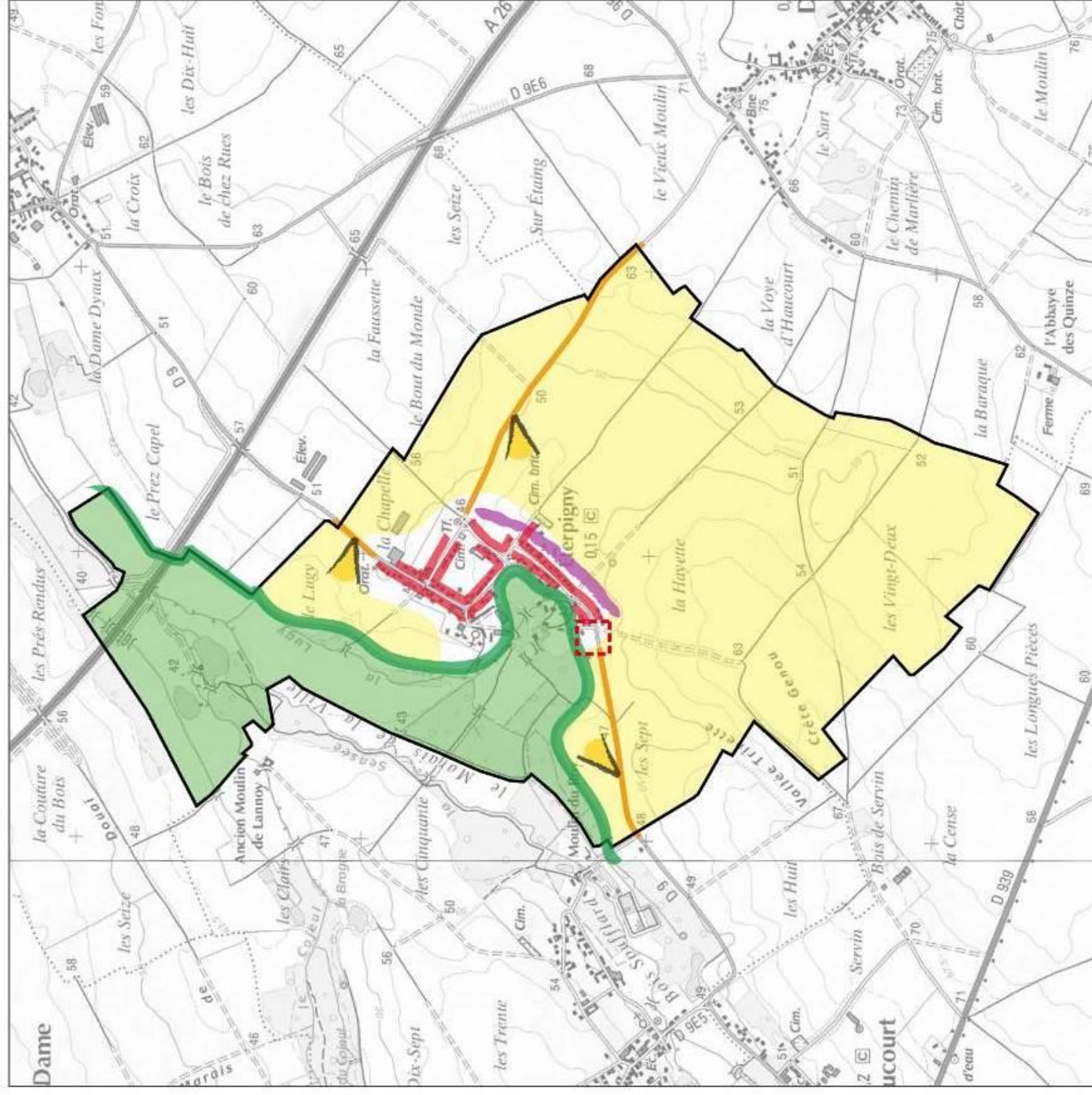
Perceptions paysagères



1 : 20 000

1. 20 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2013
Source de fond de carte : IGN Scan 25®

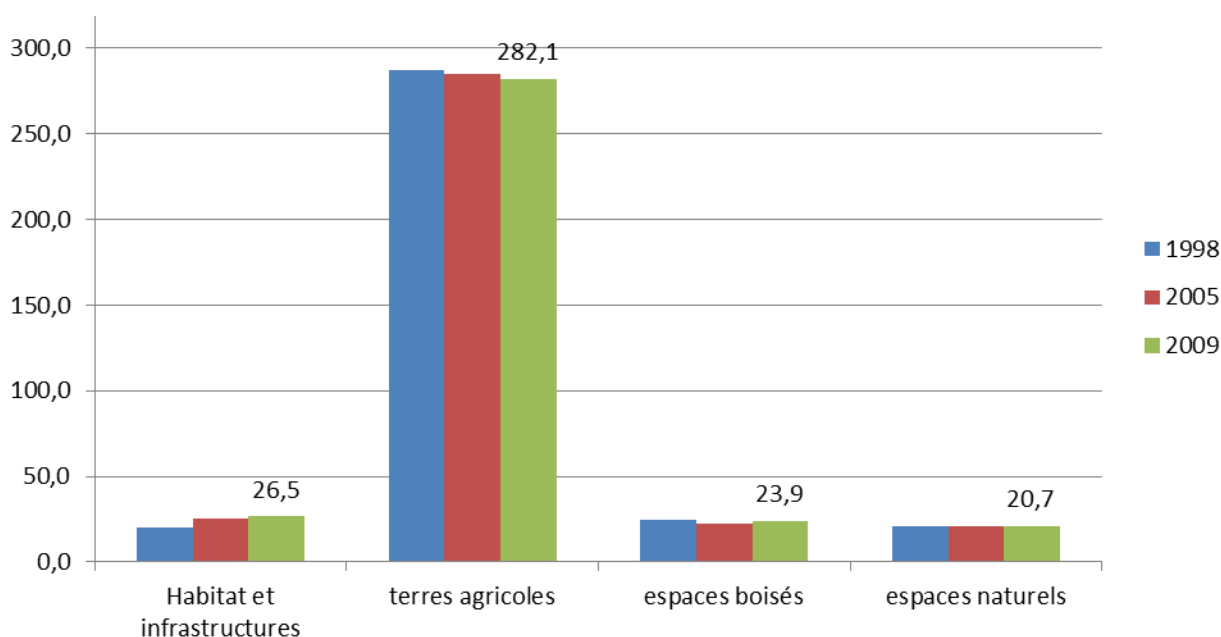


6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

6.1. L'OCCUPATION DU SOL

Les **cartes d'occupation** du sol de **1998, 2004 et 2009** à **Eterpigny** présentent **quelques évolutions** qui sont assez notables.

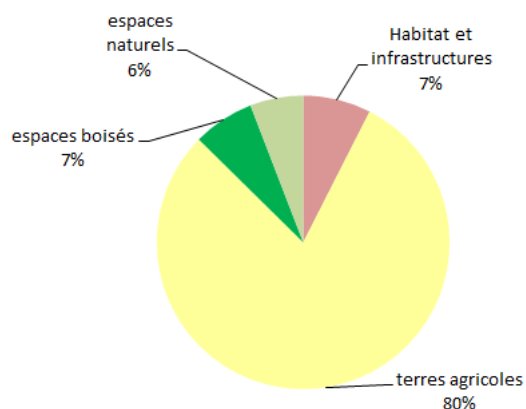
Évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2009 à Eterpigny



Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE) – 2009

Avant de faire le commentaire des données tirées de la base de données régionale sur l'occupation du sol (SIGALE), il convient de rappeler que la **superficie communale est constante** entre 1998 et 2009 et que **les résultats ont tous été arrondis à l'entier supérieur**. En 1998, les premières données SIGALE sont nettement moins précises que celles de 2009 qui permettent de différencier des vergers de prairies par exemple.

Répartition de l'occupation du sol à Eterpigny en 2009



Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE) – 2009

En **2009**, les **terres urbanisées** représentent 7% du ban communal soit **26,5 hectares** contre seulement 20,2 en 1998. Cela correspond à **une hausse de 31%** en douze années.

Les surfaces agricoles sont en baisse entre 1998 et 2009 avec 4,9 hectares de cultures en moins.

Les espaces boisés et les espaces naturels sont en légère baisse respectivement de 1 et 0,3 hectares.

Les **espaces urbains gagnent donc peu à peu de la place sur les autres** occupations du sol du territoire.



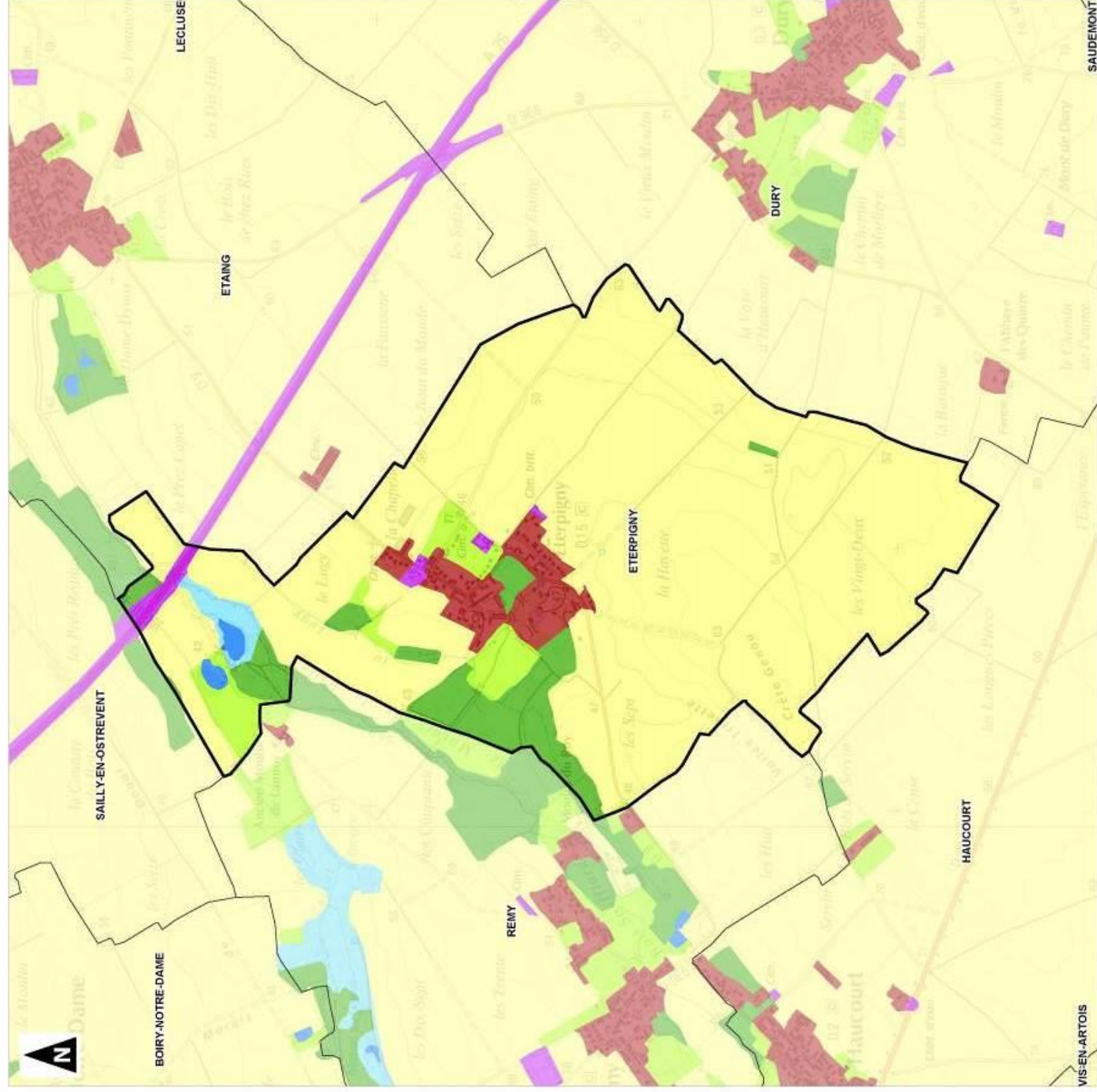
Éléments à retenir au sujet de l'occupation du sol :

Le territoire a perdu près de 5 hectares de terres agricoles, d'1 hectare d'espaces boisés et de 0,3 hectares d'espaces naturels quant dans le même temps **l'urbanisation a « grignoté » 6,3 hectares de foncier.**

Dans un objectif de gestion foncière raisonnée, un travail sur l'urbanisation et la densification doit être mené.

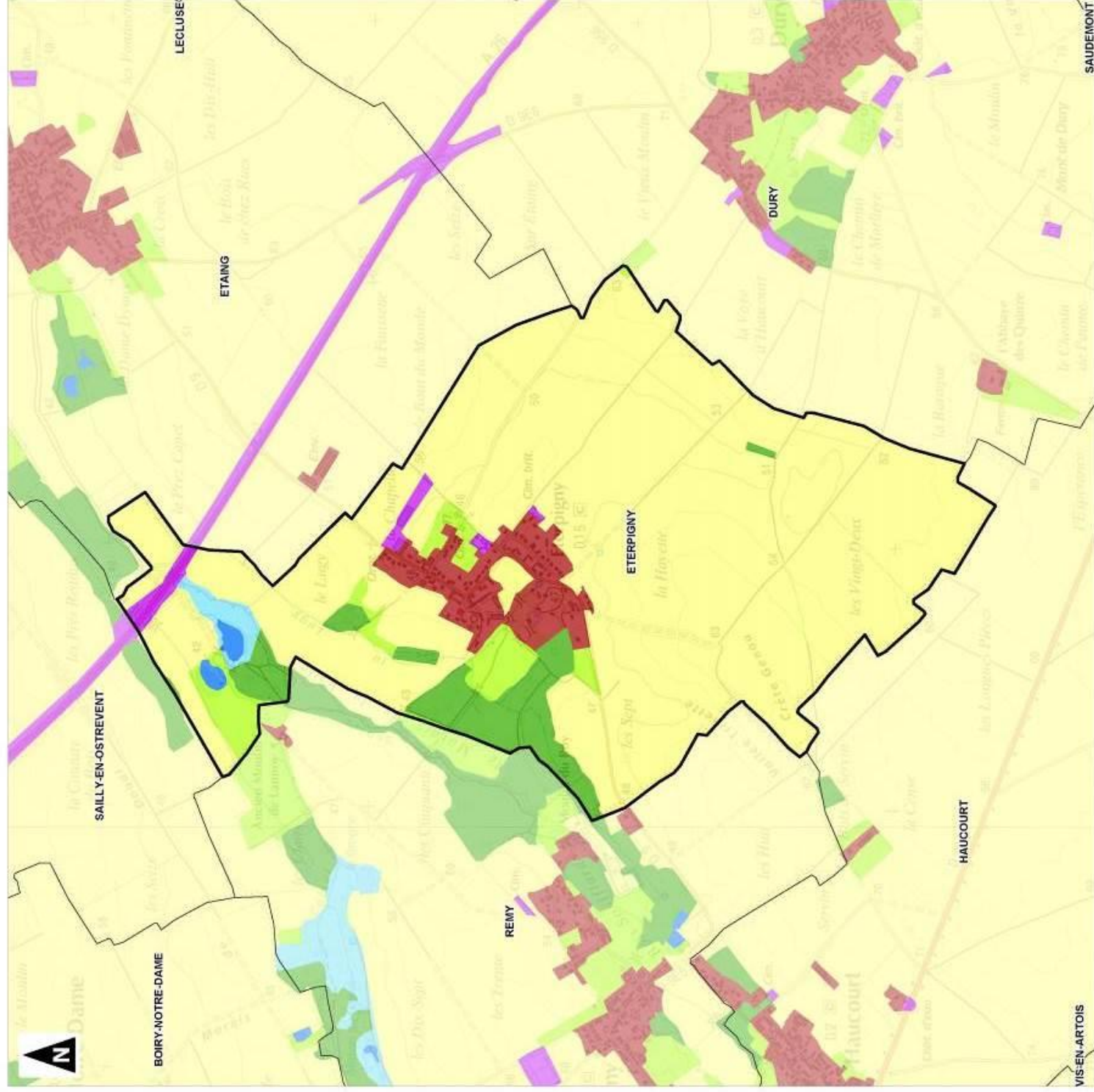
Occupation du sol - 1998

- Commune d'Eterpigny
- Limites communales
- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Terres arables et vergers
- Prairies
- Forêts et milieux semi-naturels
- Marais
- Surfaces en eau



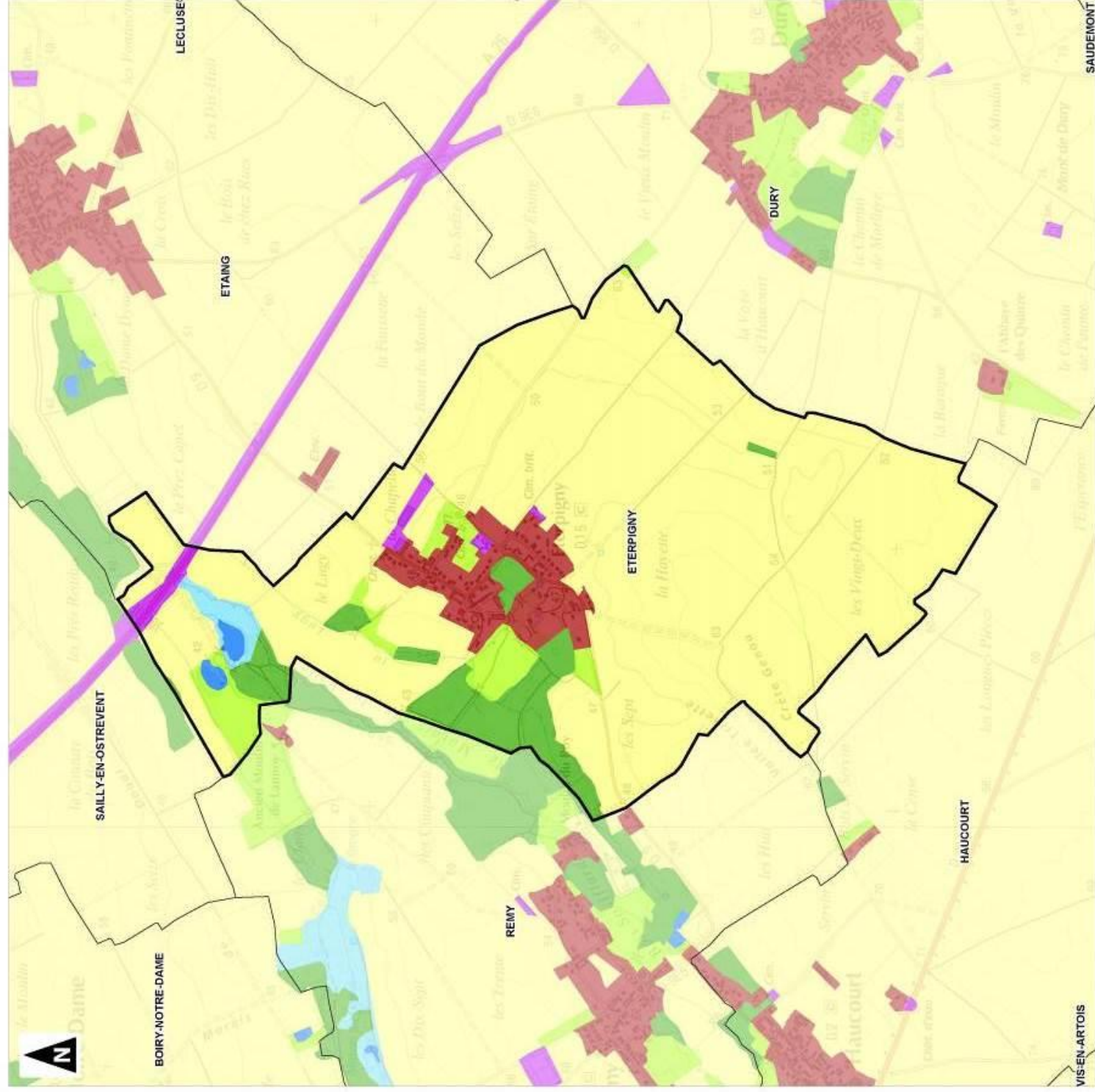
Occupation du sol - 2005

- Commune d'Eterpigny
- Limites communales
- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Terres arables et vergers
- Prairies
- Forêts et milieux semi-naturels
- Marais
- Surfaces en eau



Occupation du sol - 2009

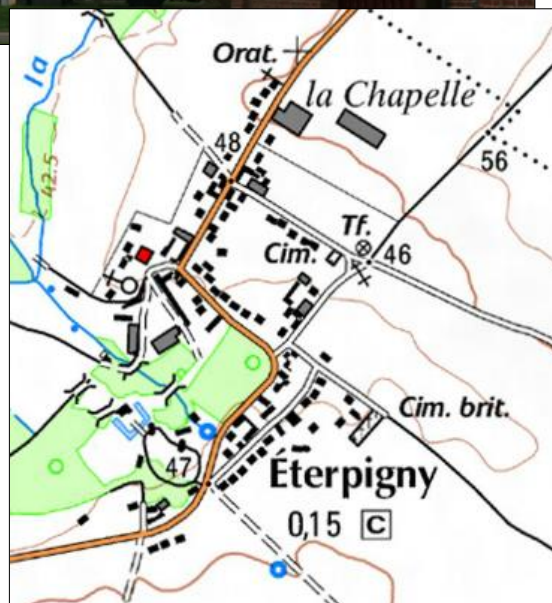
- Commune d'Eterpigny
- Limites communales
- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Terres arables et vergers
- Prairies
- Forêts et milieux semi-naturels
- Marais
- Surfaces en eau



6.2. LE DÉVELOPPEMENT URBAIN D'ÉTERPIGNY



« La ville est un **paysage perçu** à un moment donné. Il s'agit d'un **héritage du passé** sur lequel l'homme **envisage l'avenir à travers ses projets**. Les **tissus urbains** sont en perpétuelles **évolutions et mutations** à travers les époques ».



A. Développement urbain

Le village, **d'origine agricole** se compose **d'un tissu urbain** très peu **dense** composé de **maisons élémentaires** non **mitoyennes**. Plusieurs **corps de ferme en longères, en L et à cour fermée** sont disposées entres ces maisons et sont à l'origine du développement de l'habitat sur la commune.

Des tissus urbains pavillonnaires de densité faible **se sont additionnés** ces 20 dernières années aux tissus anciens urbains, se développant de manière linéaire en suivant les axes routiers principaux qui desservent le village.

B. Photo-interprétation

Le premier constat que l'on peut faire avec la **photo aérienne d'Eterpigny en 1947** est que le village semble « coupé » en deux, entre le secteur de la Mairie et le secteur de la petite rue. La commune est alors essentiellement bâtie par des fermes. La route départementale 9 ne dispose pas du tracé actuel au niveau de son arrivée sud dans le village.



Photos aériennes d'Eterpigny en 1947

La **photo aérienne de 1971** démontre qu'en un peu plus de 25 ans, le tissu urbain communal n'a connu que très de peu de construction. Le fait marquant reste l'aménagement de la route départementale 9 dans son entrée sud du village.



Photos aériennes d'Eterpigny en 1971



Photos aériennes d'Eterpigny en 2000

La photo aérienne de **2000** montre que **les extensions pavillonnaires sont en cours** et commencent à se développer le long de la route départementale 9 sur les entrées nord et sud du village. Le village semble encore coupé en deux. On observe également que les exploitations agricoles commencent à se délocaliser en dehors du village afin de pouvoir s'agrandir.



Photos aériennes d'Eterpigny en 2011

La photo aérienne de **2011** montre que les **constructions pavillonnaires sont maintenant nombreuses** entre les deux parties du village qui ne fait maintenant plus qu'un. Les rues du calvaire et Daniel Bernard présentent maintenant le visage de lotissements péri-urbain.



Éléments à retenir au sujet du développement urbain :

La commune a connu un développement urbain impressionnant depuis le début des années 2000. Jusqu'alors, le territoire était exclusivement réservé au développement de l'activité agricole. Ce développement urbain a permis de réunir les deux parties nord et sud du village. Il s'est accompagné d'une mutation de l'activité agricole qui a délocalisé ses bâtiments en dehors du tissu urbain.

6.3. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE

L'analyse du **développement urbain** de la commune d'Eterpigny a mis en évidence l'existence de **tissus urbains de natures assez différentes**. Aussi bien en termes d'implantation que de volumes. Il s'agit d'une donnée à bien intégrer au plan de zonage. La densité moyenne du tissu urbain est **d'environ 5,5 logements par hectares**. Plusieurs parcelles bâties totalisent plus de 3000 m² de terres.

Tissus anciens :

- densité bâtie faible d'environ 10 logements par hectare ;
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé ;
- alignements, le bâti se construit en bordure de l'espace public ;
- présence de bâtiments agricoles ou anciennement agricole.



Extrait cadastral du centre-bourg d'Eterpigny



Le centre-bourg de Eterpigny et son tissu bâti ancien



Tissus pavillonnaires :

- densité bâtie faible d'environ 7 logements à l'hectare ;
- l'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture ;
- homogénéité du bâti : implantation, hauteur ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives met en exergue les différents tissus en présence : centre ancien, secteur d'extension.



Extrait cadastral du tissu pavillonnaire d'Eterpigny

Les extensions pavillonnaires présentent des styles architecturaux différents qui ne sont pas toujours respectueux du style architectural régional.



Les extensions pavillonnaires



Éléments à retenir au sujet de la morphologie urbaine :

Eterpigny est un village **d'origine agricole** composé de **nombreuses fermes anciennes**, principalement des longères et des fermes à cour fermées. Un **tissu urbain ancien** composé de **maisons élémentaires** liées à cette activité existe.

Des développements contemporains de maisons pavillonnaires individuelles, construites en **extension linéaire**, se sont greffées à ce tissu urbain **ancien et rural**. Cela explique la présence de **morphologies urbaines différentes** sur le ban communal.

6.4. LE PATRIMOINE BÂTI

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :



- " les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).



Il n'existe **aucun Monuments Historiques (MH)** à **Eterpigny**. La commune dispose par contre d'une richesse patrimoniale qui demande à être protégée au travers du PLU. Ces éléments sont :

- L'église
- La chapelle
- Le château
- Les murs rouge-barre
- Le cimetière britannique
- Le calvaire
- Le monument aux morts



Quelques exemples du patrimoine de la commune



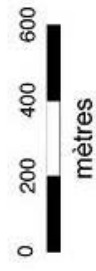
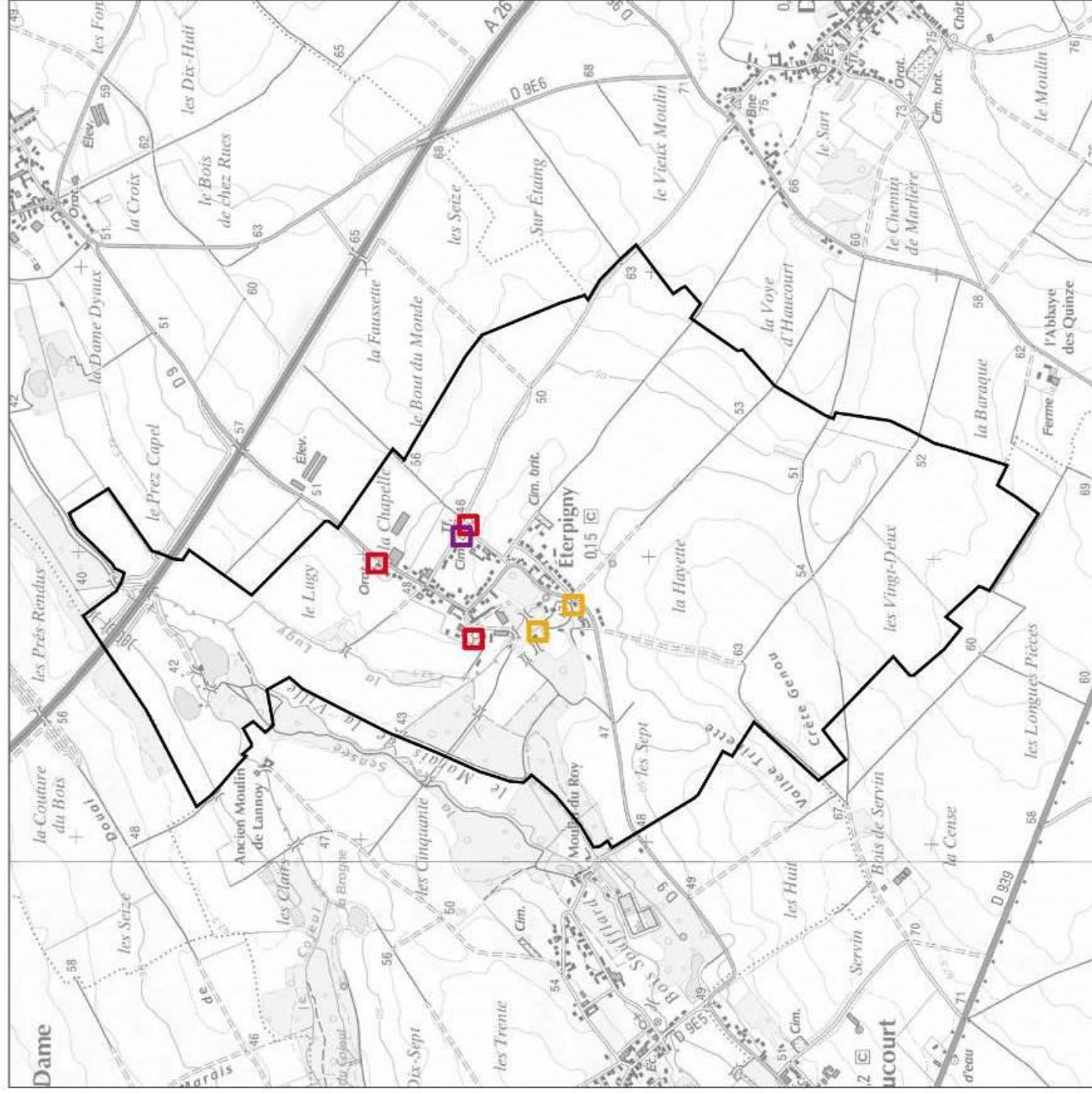
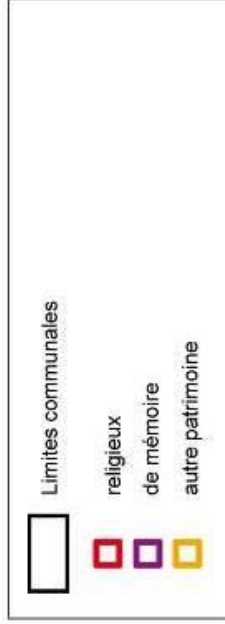
Éléments à retenir au sujet du patrimoine :

Il n'existe **aucun monument historique à Eterpigny**. Cependant, le village possède un **riche patrimoine** de son passé, rural et agricole, mais aussi religieux, comme en témoigne la présence du château, d'un cimetière britannique, d'un calvaire, d'une chapelle ou encore de murs rouge-barres.

Commune d'Eterpigny

Plan Local d'Urbanisme

Patrimoine



1 : 20 000

1. 20 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

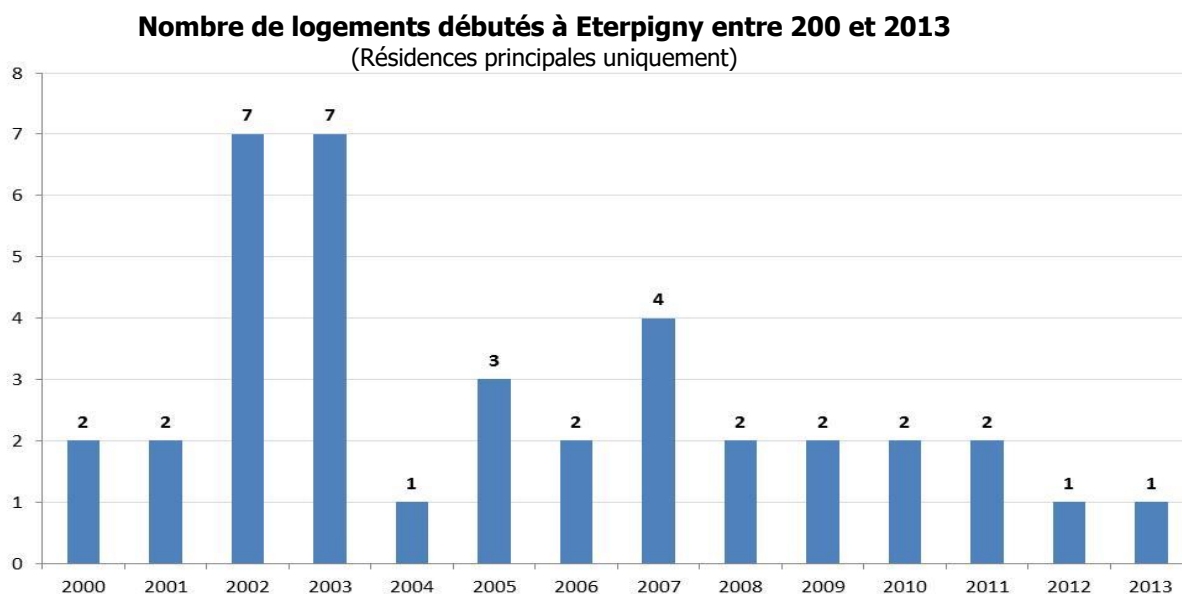
Réalisation : Environnement Conseil - 2013
Source de fond de carte : IGN Scan 25[®]

III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1. LE BILAN DE L'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

La commune **d'Eterpigny** ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle est soumise au **règlement national d'urbanisme et à la règle de la constructibilité limitée**.

Pour autant, depuis l'an 2000, la commune a connu la construction de **36 nouveaux logements** ce qui **équivalait à un rythme de construction de 3,5 logements par an** depuis une dizaine d'années. Il existe donc un **rythme de construction important pour une commune de cette taille**.



Nombre de permis de construire débutés entre 2000 et 2013 à Eterpigny – *Source : Données SITADEL*



Éléments à retenir au sujet de l'application du RNU ces dix dernières années :

Entre 2000 et 2013, **plus de 36 nouveaux logements** ont été construits sur la commune. D'après les données fournies par le SIGALE (Région Nord-Pas-de-Calais), depuis 1998, la commune aurait connu une **consommation foncière d'environ 6,3 hectares**.

2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LA REGLE NATIONALE D'URBANISME

La Partie Actuellement Urbanisée (PAU) comprend des emprises potentiellement constructibles dès lors qu'elles ne sont pas concernées par des enjeux agricoles, écologiques, hydrauliques ou encore liées à des Servitudes d'Utilité Publique.

Ces emprises sont plus communément appelées « dents creuses ». Il s'agit d'un espace interstitiel entre des constructions existantes. Pour être considérées comme potentiellement constructibles ces emprises doivent disposer :

- ⇒ d'une desserte par une voirie carrossable ;
- ⇒ des réseaux minimum (eau potable, assainissement) ;
- ⇒ d'une façade en front à rue suffisante pour accueillir au moins une construction.

Une dent creuse ne doit pas être confondue avec une coupure d'urbanisation (espace séparant deux ensembles urbanisés) ou un cône de vue paysager. Il est important de comprendre qu'une « dent creuse » peut présenter un potentiel de plusieurs constructions. Cela explique pourquoi le bilan fait apparaître un « nombre de constructions possibles dans la PAU » et non le nombre de dents creuses qui ne reflète pas à lui seul le potentiel constructible.

2.1. LES TERRAINS NON MOBILISABLES

Il s'agit de terrains présents au sein de la Partie Actuellement Urbanisée (zone U) qui ne sont pas considérés comme mobilisables pour une construction d'ici 2030 en raison de caractéristiques particulières.

Le diagnostic foncier considère que, bien que constructibles, ces terrains n'accueilleront pas de nouvelles constructions d'ici 2030 en raison de leurs occupations actuelles ou de leurs caractéristiques techniques (pas assez large, trop peu de surface, constitution d'un accès, etc.).

Au total, ce sont 15 terrains qui ont été identifiés comme non mobilisables.

2.2. LES TERRAINS MOBILISABLES

Il s'agit des terrains situés dans la Partie Actuellement Urbanisée ne présentant pas d'enjeux liés au milieu agricole (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la biodiversité, à la qualité d'une zone humide ou des risques.

Elle doit présenter une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Ces terrains sont communément appelés « dents creuses ».

1. Terrain mobilisable A (parcelle n°145, rue Daniel Bernard)



Situation : Jardin constitué d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

Occupation actuelle : Jardin privé

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 1500 m²

Constructibilité possible : 2 logements

Façade en front à rue: 33 mètres



2. Terrain mobilisable B (parcelles n°287 et 109, rue Daniel Bernard)



Situation : Pâturage à vocation de loisirs constituée d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

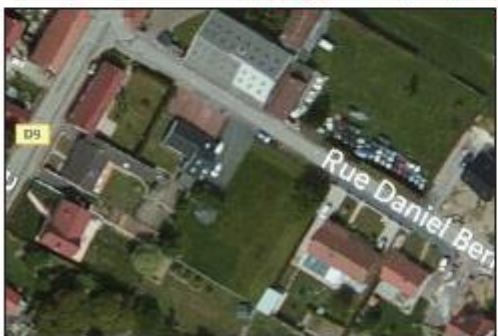
Occupation actuelle : Pâturage

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 1400 m²

Constructibilité possible : 2 logements

Façade en front à rue: 35 mètres



3. Terrain mobilisable C (parcelles n°292, 293 290 et 291, Grand Rue)



Situation : Jardin constitué d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

Occupation actuelle : Jardin privé

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 700 m²

Constructibilité possible : 1 logement

Façade en front à rue: 8 mètres



4. Terrain mobilisable D (parcelle n°228, Grand Rue)



Situation : Jardin constitué d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

Occupation actuelle : Jardin privé

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 1100m²

Constructibilité possible : 1 logement

Façade en front à rue: 24 mètres



5. Terrain mobilisable E (parcelles n°82 et 84, Petite rue)



Situation : Jardin constitué d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

Occupation actuelle : Jardin privé

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 1000m²

Constructibilité possible : 3 logements

Façade en front à rue: 31 mètres donnant sur la Petite rue et 16 mètres donnant sur la Grand rue



6. Terrain mobilisable F (parcelle n°296, Petite rue)



Situation : Jardin constitué d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

Occupation actuelle : Jardin privé

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 700m²

Constructibilité possible : 1 logement

Façade en front à rue: 17 mètres donnant sur la Petite rue et 15 mètres donnant sur la Grand rue



7. Terrain mobilisable G (parcelles n°53, rue du Casino)



Situation : Jardin constitué d'une parcelle ayant un accès sur la voie publique

Occupation actuelle : Jardin privé

Réseaux : eau et assainissement au droit de la parcelle

Superficie constructible : environ 1200m²

Constructibilité possible : 1 logement

Façade en front à rue: environ 20 mètres



2.3. BILAN DES DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LA REGLE NATIONALE D'URBANISME

Au total, ce sont 7 terrains mobilisables qui ont été identifiés (certains comprenant plusieurs parcelles), dont le potentiel constructible représente 11 logements pour 0,76 hectare environ.

N° du terrain mobilisable	Parcelle(s) / Rue	Occupation actuelle	Zone du PLU	Superficie constructible (en m ²)	Logements potentiels	Façade en front à rue
A (n°19 sur le plan)	Parcelle n°145, rue Daniel Bernard	Jardin privé	U	1 500	2	33
B (n°18 sur le plan)	Parcelles n°287 et 109, rue Daniel Bernard	Pâturage	U	1 400	2	35
C (n°14 sur le plan)	Parcelles n°292, 293 290 et 291, Grand Rue	Jardin privé	U	700	1	8
D (n°11 sur le plan)	Parcelle n°228, Grand Rue	Jardin privé	U	1 100	1	24
E (n°7 sur le plan)	Parcelles n°82 et 84, Petite rue	Jardin privé	Ur	1 000	3	47
F (n°4 sur le plan)	Parcelle n°296, Petite rue	Jardin privé	Ur	700	1	32
G (n°2 sur le plan)	Parcelles n°53, rue du Casino	Jardin privé	Ur	1 200	1	20
TOTAL DU POTENTIEL FONCIER				7 600	11	199

Commune d'Eterpigny

Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier

-  Partie Actuellement Urbanisée
-  Terrain mobilisable
-  Terrain non mobilisable

0 100 200
Mètres

1:3 200
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Réalisation : auddicé urbanisme, 2018
Sources de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé urbanisme, 2018



3. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

3.1. ORIENTATION 1 – PRÉSERVER LE CADRE DE VIE RURAL

A. Objectif 1 - assurer la pérennité de l'activité agricole en protégeant les terres et en permettant son développement

L'agriculture constitue une activité essentielle pour **l'économie et l'entretien des espaces ruraux**.

Le **règlement d'urbanisme** est adapté à la typologie des exploitations agricoles. Les bâtiments des exploitations sont protégés par des **périmètres de réciprocité** :

- **5 mètres** autour des bâtiments de l'exploitation pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (**RSD**) ;
- **100 mètres** autour de tous les bâtiments des exploitations répertoriées comme Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**).



L'activité agricole est le premier employeur du territoire

Les élus ont choisi de préserver ces périmètres de protection des bâtiments agricoles. Ils ont souhaité inscrire la protection de l'activité agricole comme l'élément le plus important de leur projet de territoire.

Les élus ont également souhaité anticiper les mutations de l'activité agricole. Le PLU permet la construction ou l'aménagement de **gîtes**, de **chambres d'hôtes** et de **camping à la ferme, etc.** L'aménagement **d'unités de vente directe** est également possible.

B. Objectif 2 - Préserver le cœur d'îlot vert de la commune

La commune présente la particularité d'avoir connu un développement urbain qui a préservé un îlot vert central d'un peu moins d'un hectare. Véritable respiration dans le tissu urbain communal, il présente un atout pour la qualité du cadre de vie de la commune.

Cet espace accueille un cimetière militaire britannique dont les abords méritent d'être préservés de toute urbanisation.

Pour l'ensemble de ces raisons, les élus souhaitent que cet espace soit préservé de toute urbanisation.



Le cœur d'îlot vert sera préservé de toute urbanisation

C. Objectif 3 – mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti et historique

La commune présente ponctuellement **un patrimoine bâti agricole et rural que les élus veulent préserver pour l'intérêt architectural qu'il représente**. Ce patrimoine est présent au travers des **calvaires, de l'église, du château et de ses murs d'enceinte, d'une chapelle ou encore d'un cimetière militaire**.

La municipalité veut que ce petit patrimoine d'intérêt soit relevé et protégé par le PLU.

Le territoire recèle plusieurs éléments de patrimoine intéressants



D. Objectif 4 - Conserver les cônes de vue paysagers et mettre en valeur les entrées de ville

L'étalement urbain lié au développement de l'habitat observé au fil des années sur le territoire de la commune a fermé plusieurs cônes de vue d'intérêt pour le cadre de vie et l'environnement paysager rural de la commune. La morphologie urbaine laisse aujourd'hui quelques opportunités foncières pour conserver ces cônes de vue majeurs.

Les perspectives paysagères sur la vallée de la Sensée sont caractéristiques du territoire



E. Objectif 5 - recentrer le développement de l'habitat à proximité du cœur de bourg et stopper l'étalement linéaire

Les élus veulent densifier le **noyau villageois** existant en recentrant l'urbanisation future à vocation d'habitat en cœur du bourg. Cette ambition permet également de préserver les milieux naturels et agricoles qui entourent le village.

Le projet a pour objectif de recentrer l'habitat futur à **proximité immédiate des équipements**. Ces choix joueront en faveur de la qualité du cadre de vie des futurs habitants.

Dans le respect du cadre réglementaire, **les élus souhaitent stopper le développement linéaire de l'urbanisation à vocation d'habitat en inscrivant définitivement le périmètre du village le long des routes.**



La commune a connu un développement linéaire de son urbanisme ces dernières années

F. Objectif 6 - sécuriser et faciliter les déplacements dans le tissu urbain et vers les communes voisines

Le cœur du village accueille la majeure partie des équipements communaux (Mairie, école, Église, Salle des fêtes). Les habitants de la commune doivent donc s'y rendre régulièrement. Les élus souhaitent **faciliter et sécuriser les déplacements en direction du cœur du village**.

Les déplacements dans le bourg seront facilités et laisseront **plus de place aux piétons et aux cyclistes**. Ainsi, les élus souhaitent préserver voire créer des voyettes, des chemins et des cheminements sécurisés.

Les équipements seront de plus accompagnés de places de stationnement nécessaires à leur bon fonctionnement.

G. Objectif 7 - intégrer les circuits de randonnées

Quelques chemins **de randonnées** font partie du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (**PDIPR**) du Conseil Général du Pas-de-Calais. Ce classement assure leur **entretien** et leur **visibilité**. C'est le cas des chemins du circuit du « sentier du Mont Fouet ».

Les élus affirment l'importance de ces chemins pour le **tourisme et la mise en valeur du patrimoine historique** de la commune qui possède un potentiel pour le développement d'hébergements touristiques.



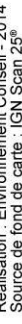
La présence du circuit du Mont Fouet est une opportunité pour le développement local

H. Objectif 8 - intégrer les nouvelles constructions aux paysages

Les élus veulent que les **nouvelles opérations de constructions** de logements comme de bâtiments agricoles soient intégrées dans les paysages de la commune.

A detailed topographic map of the Eterpigny commune in France. The commune's boundary is highlighted with a thick black outline and filled with a light yellow color. The map shows a network of roads, including the main road D966 running horizontally across the upper part, and several smaller roads like D955, D939, and D957. A railway line runs vertically along the left side. Key locations marked include 'la Chapelle' with a church icon, 'le Moulin', 'la Hayette', and 'les Vingt-Deux'. There are also numerous contour lines indicating elevation, with peaks reaching up to 80 meters. Various other features like 'le Prez Capel', 'la Faussette', and 'le Vieux Moulin' are labeled. The map also shows some industrial or agricultural structures near the bottom right.

objectif 7 : intégrer les nouvelles constructions aux paysages



3.2. ORIENTATION 2 – PROTÉGER LES QUALITÉS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES DE LA VALLÉE DE LA SENSÉE

A. Objectif 1 - préserver les zones humides

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles (dont les PLU) ne doivent pas comporter des dispositions qui vont à l'encontre de ses objectifs.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) sont répertoriées par le SDAGE Artois Picardie à **Eterpigny dans la vallée de la Sensée** qui traverse la commune. Selon la **Loi sur l'eau** de 1992, elles correspondent à « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».



Les zones à dominante humide sont très présentes dans la partie nord de la commune

Les élus souhaitent protéger les Zones à Dominante Humide recensées par le SDAGE car elles sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité de l'eau et la préservation de la diversité biologique.

B. Objectif 2 - protéger le maillage bocager

Le maillage bocager présente des **fonctions multiples**, primordiales à l'équilibre de l'espace rural :

- ⇒ l'enclosure des parcelles des exploitations agricoles ;
- ⇒ la lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées ;
- ⇒ la protection du bétail contre les intempéries.

Les élus souhaitent protéger le bocage caractéristique des paysages de la vallée de la Sensée dans le cadre du document d'urbanisme.



Les pâtures confèrent une « ceinture verte » au village

C. Objectif 3 - Protéger les boisements

Le territoire communal dispose de plusieurs espaces boisés garants des qualités écologiques et paysagères de la commune. **Les élus souhaitent préserver l'ensemble des boisements présents** afin de favoriser le développement de la biodiversité qu'ils accueillent.

D. Objectif 4 - assurer le maintien des espaces dont la biodiversité est reconnue

La municipalité s'engage dans la préservation de l'ensemble des ZNIEFF recensées par des règles permettant de conserver la qualité du grand ensemble naturel et paysager que représente la vallée de la

Sensée. Les parcelles concernées seront concernées par une limitation voir l'interdiction de nouvelles zones à urbaniser sur ces milieux.

E. Objectif 5 - intégrer la trame verte et bleue régionale

La commune accueille deux corridors de la trame verte et bleue régionale :

- **un corridor fluvial ;**
- **un corridor de zones humides.**

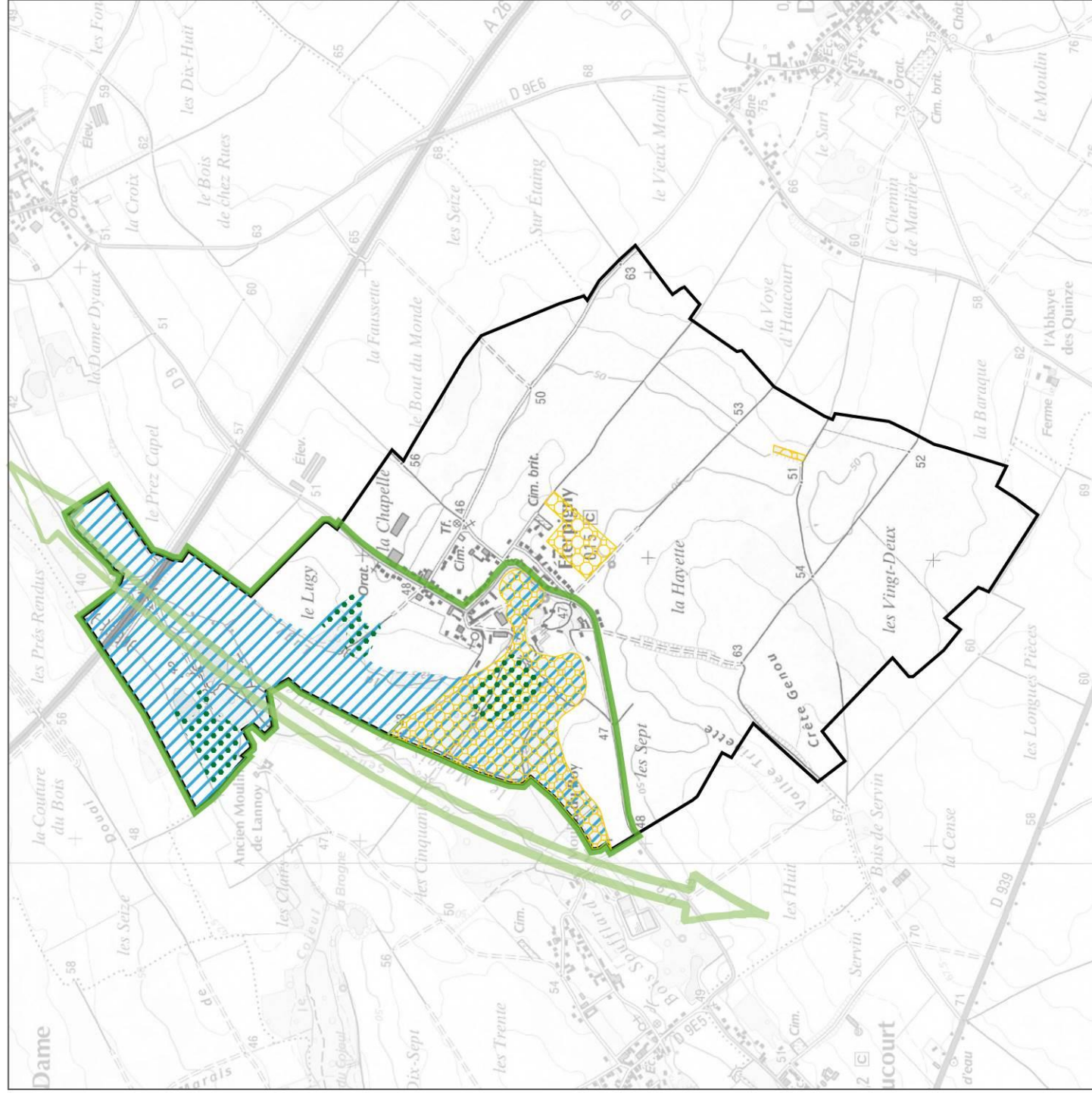
Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. **Les élus désirent les protéger.**

La commune est de plus concernée par des **espaces naturels relais**. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique. Les élus souhaitent également protéger ces espaces de toute construction.



La Sensée est un corridor Fluvial de la Trame Verte et Bleue

Commune d'Eterpigny
Plan Local d'Urbanisme
Projet d'Aménagement
et de Développement Durables



Orientation 2 : protéger les qualités écologiques et paysagères de la vallée de la Seize

- objectif 1 : préserver les zones humides
- objectif 2 : protéger le maillage bocager
- objectif 3 : protéger les boisements
- objectif 4 : assurer le maintien des espaces dont la biodiversité est reconnue
- objectif 5 : intégrer la trame verte et bleue régionale

3.3. ORIENTATION 3 – MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN EN L'ADAPTANT AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

A. Objectif 1 – Contrôler le développement démographique

En matière de **développement urbain lié à l'habitat**, l'ambition des élus est d'assurer un meilleur contrôle du développement démographique et urbain communal. Entre 1999 et 2009, la hausse observée a été de 3,35 % par an. Les élus souhaitent réduire cette hausse et affichent l'ambition de projeter une programmation de **nouveaux logements à l'horizon 2030** de manière à **accroître la population d'environ 0,7% par an** pour à terme, **atteindre environ 295 habitants (ligne A du tableau ci-dessous)**.



Cet objectif démographique nécessitera la construction de 25 nouveaux logements dont :

Le tissu urbain sera densifié et le développement urbain recentré pour limiter les impacts fonciers

- 9 unités pour stabiliser la population, ce que l'on qualifie de « point mort » (en raison du desserrement des ménages projeté à 2,39 personnes par ménage soit -0,2 personnes par ménage en moyenne) ;
- 16 unités pour accroître la population (avec l'objectif de croissance de 0,7% par an).

B. Objectif 2 - Maîtriser le développement des logements dans les parties actuellement urbanisées et recentrer le développement à proximité des équipements publics

Le calcul du besoin en logements est basé sur le scénario démographique choisi par les élus. Avec une hausse annuelle moyenne de **0,7% de la population**, la commune sera peuplée de **296 habitants (ligne A du tableau)**. En 2030, la taille moyenne des ménages sera de 2,50 personnes (*ligne F du tableau*). Pour accueillir 295 habitants, **la commune devra disposer de 118 logements (ligne H du tableau)**.

Ce besoin est ensuite pondéré par la prise en compte des **logements vacants** recensés sur le territoire (*ligne E du tableau*). Le territoire possède un faible taux de logements vacants c'est pourquoi aucun objectif prioritaire n'est ciblé pour reconquérir ces logements. Au contraire, le nombre de logements vacants est considéré comme faible. En effet, on considère que **5 % de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Pour ne pas mettre la commune face à une absence d'offre par rapport à la demande, **le taux de 5% de logements vacants doit être considéré à l'horizon 2030 (contre 2,73% en 2016)**.

Il convient de préciser que le fait d'avoir peu de logements augmente la pression foncière. Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune a 5 demandes de ménages en cours, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier et le foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix du foncier et / ou de l'immobilier risque de croître et de participer ainsi à des difficultés d'accéder au logement pour des ménages aux revenus modestes. **La considération d'un taux à 5% permet donc d'éviter ce phénomène de spéculation foncière. Sur la commune d'Eterpigny, on considère que la pression est relativement importante** (avec un taux inférieur à 5%) et que par conséquent le territoire doit compenser ce manque par la production de logements supplémentaires : **6 logements (ligne K du tableau)** permettant d'atteindre 5% de logements vacants sur le total de logements recensés en 2030.

Le besoin total en logements se calcule finalement en **additionnant le besoin lié au scénario choisi au besoin au maintien de la population (point mort)** soit **un besoin total de 24 logements (ligne M du tableau)**.

La commune dispose de possibilités de construction d'un potentiel de **11 nouveaux logements en dents creuses** (ligne N du tableau), dans le tissu urbain¹. Ces logements en dents creuses participent à atteindre les objectifs démographiques fixés. Ils sont donc retirés du besoin total en logements ce qui permet de déterminer **le besoin en logements** pour des opérations d'ensemble hors PAU **qui est de 13 logements** (ligne P du tableau).

		Recensements population			Evolution de la population			
		1999	2009	2016	A horizon 2030			
Taux de croissance projeté --->					+ 0%	+ 9%	+ 15%	+ 20%
Nombre d'habitants projeté --->					257	280	296	308
Taux de croissance annuel constaté entre les périodes 1999/2009 - 2009/2012			+ 3,35 %	+ 0,52%	+ 0%	+ 0,53%	+ 0,7%	+ 1%
ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DU DESSERREMENT DES MENAGES								
A	Nombre d'habitants	167	232	257	257	280	296	308
B	Nombre total de logements = C + D	68	87	96				
C	Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2014)	65	85	94				
D	Nombre de logements vacants	3	2	2				
E	Part des logements vacants en % = D / E	4,41%	2,30%	2,08%				
F	Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune = A / C	2,57	2,73	2,73	2,50			
G	Besoin en logements strictement lié au desserrement des ménages pour stabiliser le nombre d'habitants = (A / F) - C				9			
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET COMPENSATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS TROP FAIBLE								
H	Nombre de résidences principales occupées en 2030 = A / F				103	112	118	123
I	Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique projetée = H - G - C				0	9	15	21
J	Nombre de logements total en 2030 (résidences principales occupées + logements vacants) = H + K				108	118	124	129
K	Nombre de logements vacants avec une part de 5% en 2030 5% = 5% x J				5	6	6	6
M	LE BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS LIE A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE = G + I				9	18	24	29
N	Logements potentiels dans la partie actuellement urbanisée (= logements considérés dans les dites "dents creuses")				11			
O	Nombre de logements en cours (Cub accordés ou permis accordés depuis le 01/01/2014)				0			
P	LE BESOIN EN LOGEMENTS SOUS FORME D'OPERATIONS D'ENSEMBLE = M - N				0	7	13	18

Dans le respect du cadre réglementaire, **les élus souhaitent maîtriser le développement linéaire de l'urbanisation à vocation d'habitat. C'est pourquoi ils choisissent de disposer ces 13 logements supplémentaires dans prolongement du village, à proximité du cœur du village et des équipements publics (Mairie, école, Salle des fêtes et arrêt de bus).**

¹ Le potentiel de construction de logements en dents creuses est déterminé au chapitre 2 – « L'analyse des disponibilités foncières » de la partie III – Explication des choix retenus.

C. Objectif 3 - diversifier la taille des lots pour accueillir des jeunes ménages

La commune d'Eterpigny fait partie du périmètre d'application du SCOT Osartis-Marquion. Ce document vise la réduction de la taille moyenne des parcelles constructibles. Les élus d'Eterpigny ont choisi d'appliquer ce principe sur le secteur qui accueillera les 14 nouveaux logements sur une emprise dédiée d'environ 0,78 hectare. Ces plus petits lots permettront de faire baisser les coûts de l'accession à la propriété afin d'accueillir prioritairement des jeunes ménages.



La diversification des typologies de logements est un objectif du Conseil Municipal

D. Objectif 4 - limiter la consommation de foncier

La commune d'Eterpigny fait partie du périmètre d'application du SCOT Osartis-Marquion. Ce document fixe des densités minimales à garantir pour la nouvelle urbanisation. Ainsi il impose une densité minimale de 16 logements à l'hectare pour toutes les nouvelles opérations supérieure ou égale à 0,5 hectare.

Pour préserver les milieux naturels et agricoles et afin de respecter les orientations du SCOT, **les élus ont décidé de choisir une taille moyenne d'environ 500 m² pour les parcelles en lots libres.** Ainsi **les 13 logements planifiés dans le projet démographique nécessiteront l'urbanisation de 0,78 hectare.**

Durant les 10 dernières années 6,3 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés pour le développement urbain. Le projet prévoit une consommation d'environ 0,78 hectare.

E. Objectif 5 - mettre à l'abri les populations et les biens des risques et aléas naturels

Le territoire est soumis à des risques naturels. Ces risques sont présents au travers des l'aléa remontées de nappes qui est sub-affleurante sur plusieurs secteurs de la commune et notamment dans la vallée de la Sensée. Le manque de couvert végétal sur le vaste plateau agricole provoque des risques de ruissellement et de glissements de terrain que les élus souhaitent maîtriser en travaillant sur la protection et la plantation de haies et de bandes enherbées et sur la protection des fossés.

Le risque sismicité de niveau 2 et l'aléa retrait/gonflement des argiles concernent également l'ensemble du territoire pour le premier et quelques secteurs du sud pour le second.

F. Objectif 6 – répondre aux besoins en eau

Les élus souhaitent s'assurer de la garantie d'alimentation en eau potable et de la protection contre l'incendie des constructions existantes et futures. Le projet prévoit de plus la construction d'une future station d'épuration qui à terme permettra le traitement de l'ensemble des effluents du village.

G. Objectif 7 - Inciter aux économies de ressources naturelles

La commune d'Eterpigny comme toutes les communes est soumise à la raréfaction des ressources naturelles qui impose une gestion plus raisonnée de leur utilisation. Le projet encourage l'aménagement de dispositif de récupération et d'utilisation des eaux pluviales, impose l'infiltration des eaux non récupérées et incite à la réduction de la production de déchets.

H. Objectif 8 – permettre le développement des connexions numériques

Les élus veulent que les habitants puissent bénéficier d'un niveau de connexions numériques correspondant à leurs attentes.

I. Objectif 9 - s'appuyer sur le patrimoine de guerre pour viser un développement touristique adapté à la taille du village

L'Artois est un territoire qui a connu de nombreuses batailles durant la première guerre mondiale. De nombreux cimetières militaires maillent le territoire. Ces sites de mémoire sont devenus un vecteur important de développement touristique de la région. Le centenaire de la grande guerre a amplifié un peu plus ce phénomène. La commune accueille un cimetière britannique.

Commune d'Eterpigny

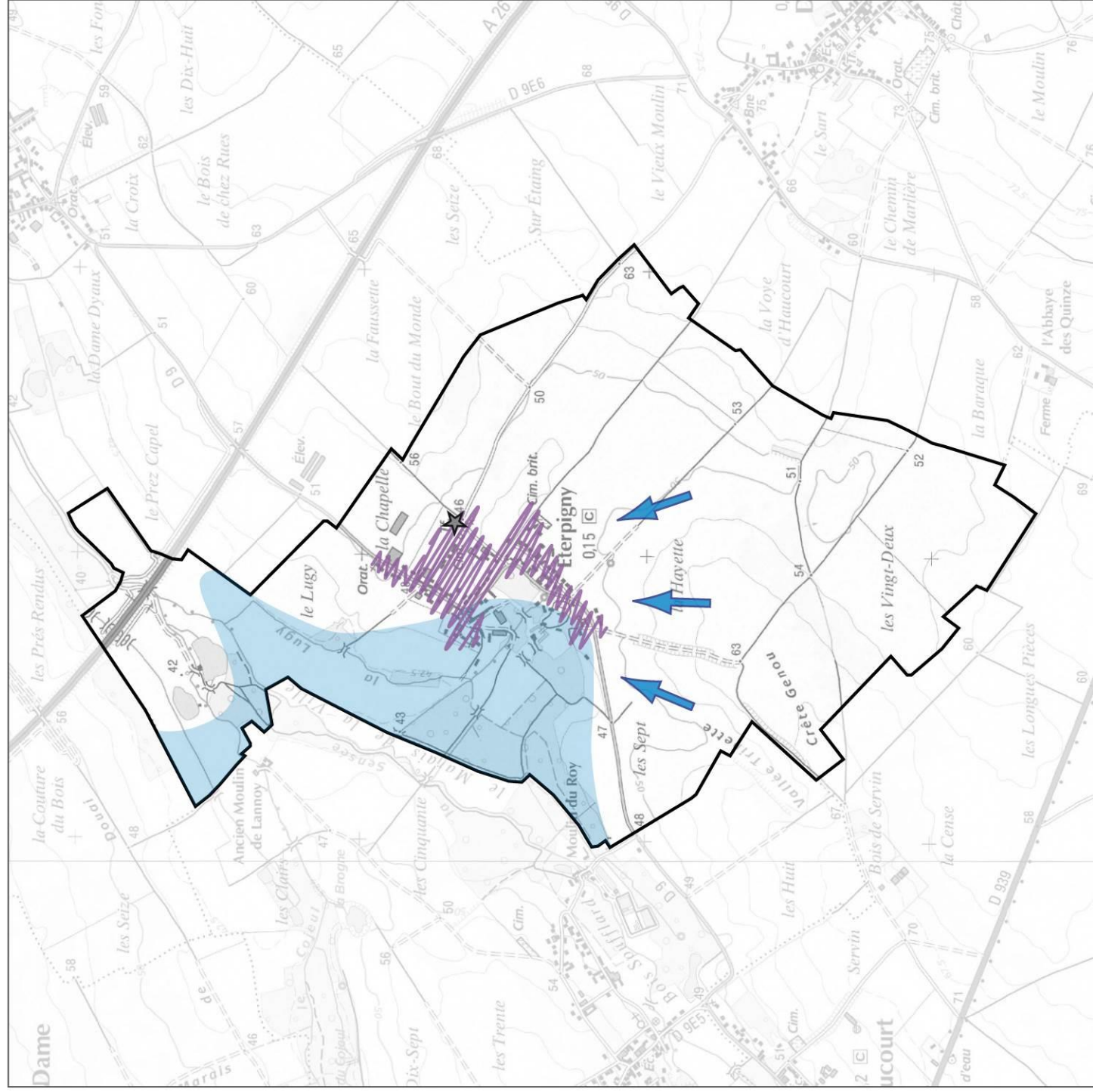
Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement

et de Développement Durables

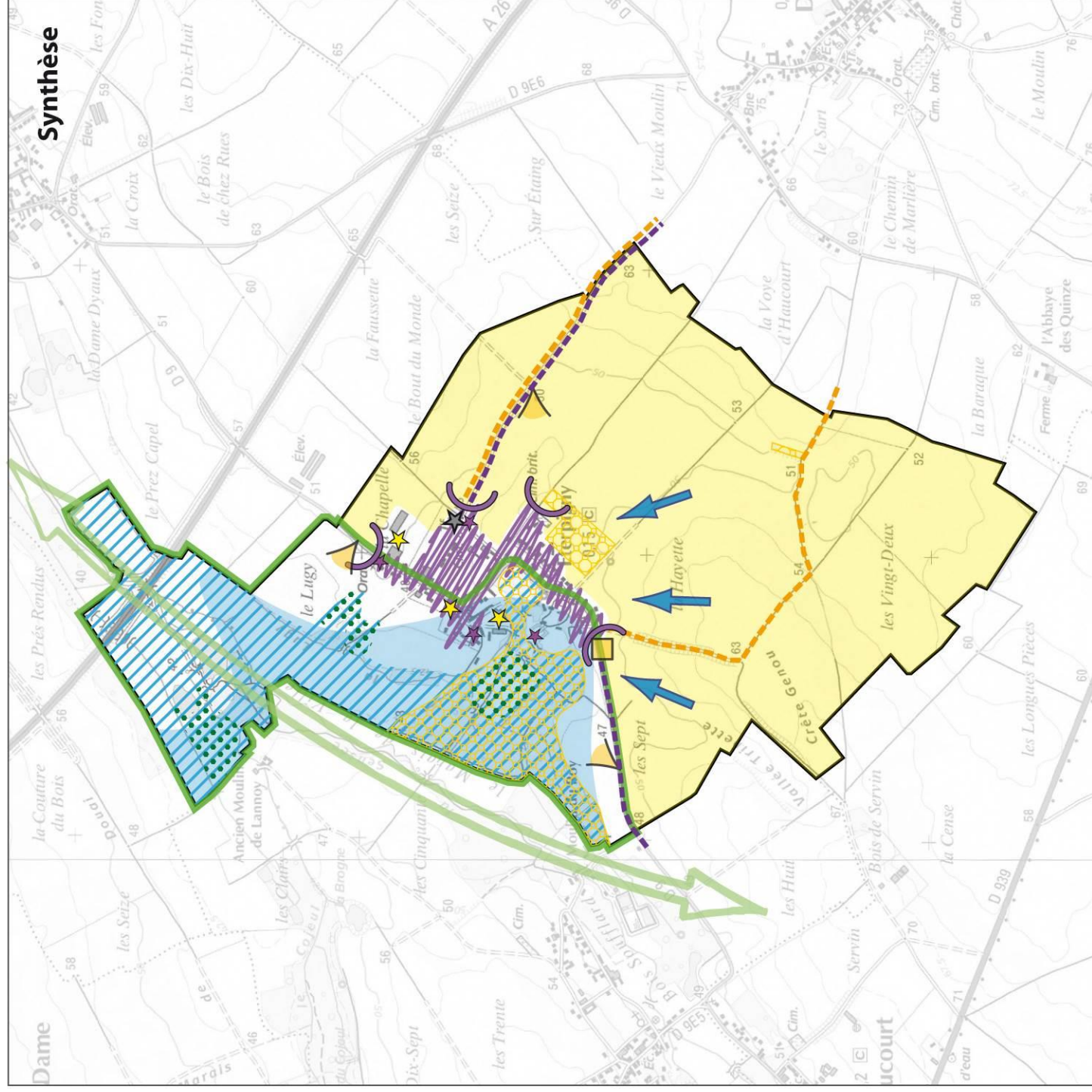
Orientation 3 : maîtriser le développement urbain en l'adaptant aux caractéristiques de la commune

-  objectif 1 : contrôler le développement démographique
-  objectif 2 : maîtriser le développement des logements dans les parties actuellement urbanisées et recentrer le développement à proximité des équipements publics
-  objectif 3 : diversifier la taille des lots pour accueillir des jeunes ménages
-  objectif 4 : limiter la consommation de foncier
-  objectif 5 : mettre à l'abri les populations et les biens des risques et aléas naturels
-  de remontrées de nappe
-  de ruissellements
-  d'incendie
-  objectif 6 : répondre aux besoins en eau
-  objectif 7 : inciter aux économies de ressources naturelles
-  objectif 8 : permettre le développement des connexions numériques
-  objectif 9 : s'appuyer sur le patrimoine de guerre pour viser un développement touristique adapté à la taille du village



Commune d'Eterpigny Plan Local d'Urbanisme Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Orientation 1 : préserver le cadre de vie rural  objectif 1 : assurer la pérennité de l'activité agricole en protégeant les terres et en permettant son développement  objectif 2 : mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti et historique  objectif 3 : conserver les cônes de vue paysagers et mettre en valeur les entrées de ville  objectif 4 : recentrer le développement de l'habitat à proximité du cœur de bourg et stopper l'étalement linéaire  objectif 5 : sécuriser et faciliter les déplacements dans le tissu urbain et vers les communes voisines  objectif 6 : intégrer les circuits de randonnées  objectif 7 : intégrer les nouvelles constructions aux paysages	
Orientation 2 : protéger les qualités écologiques et paysagères de la vallée de la sennée  objectif 1 : préserver les zones humides  objectif 2 : protéger le maillage bocager  objectif 3 : protéger les boisements  objectif 4 : assurer le maintien des espaces dont la biodiversité est reconnue  objectif 5 : intégrer la trame verte et bleue régionale	
Orientation 3 : maîtriser le développement urbain en l'adaptant aux caractéristiques de la commune  objectif 1 : contrôler le développement démographique  objectif 2 : maîtriser le développement des logements dans les parties actuellement urbanisées et recentrer le développement à proximité des équipements publics  objectif 3 : diversifier la taille des lots pour accueillir des jeunes ménages  objectif 4 : limiter la consommation de foncier  objectif 5 : mettre à l'abri les populations et les biens des risques et aléas naturels  de remontées de nappe  de ruissellements  d'incendie  objectif 6 : répondre aux besoins en eau  objectif 7 : inciter aux économies de ressources naturelles  objectif 8 : permettre le développement des connexions numériques  objectif 9 : s'appuyer sur le patrimoine de guerre pour viser un développement touristique adapté à la taille du village	



4. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

4.1. PRÉSENTATION DU SECTEUR VISE PAR LES OAP

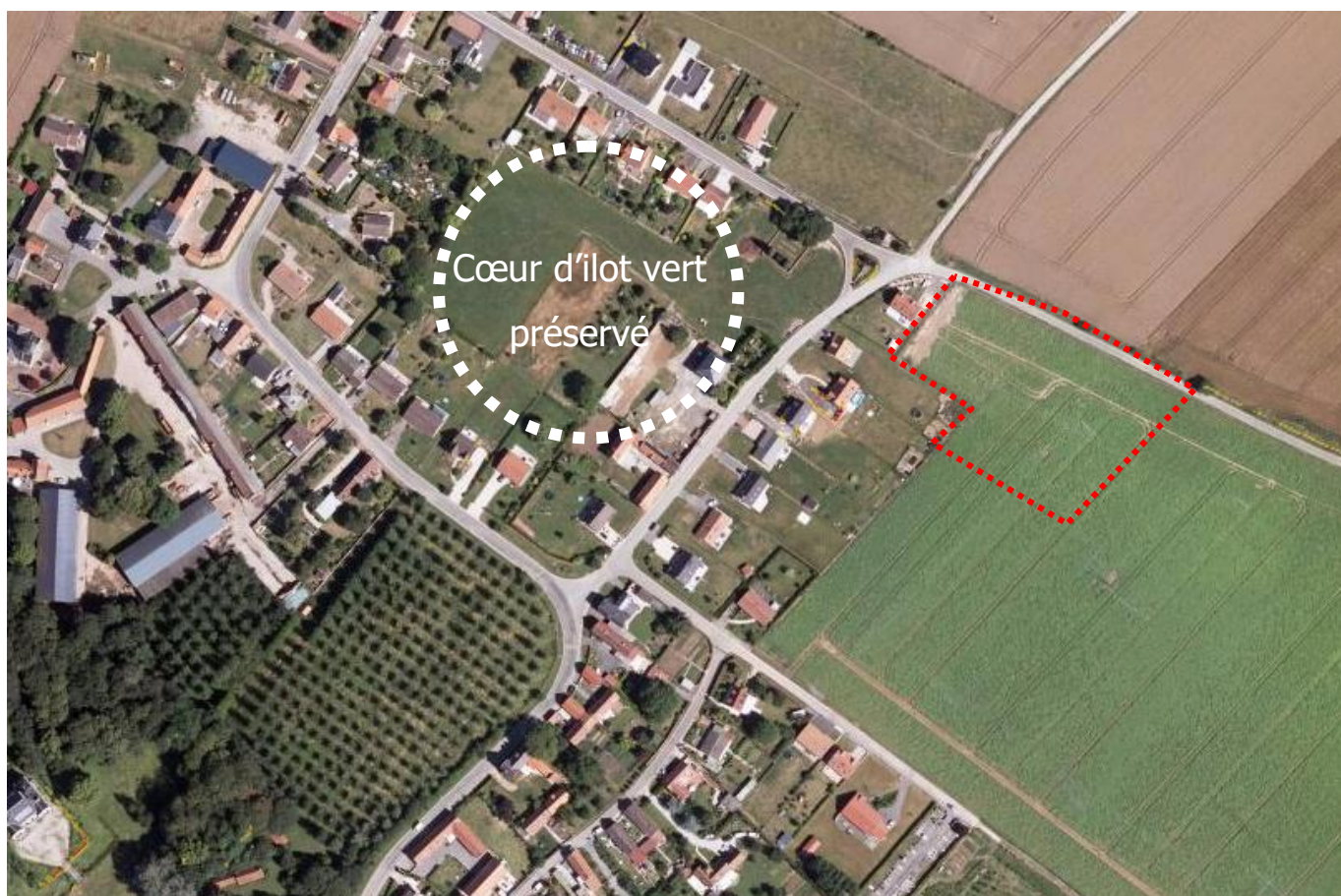
Le projet urbain s'appuie sur 1 **secteur à enjeux** pour la commune.

La commune présente la particularité d'avoir connu un développement urbain qui a préservé un ilot vert central d'un peu moins d'un hectare. Véritable respiration dans le tissu urbain communal, il présente un atout pour la qualité du cadre de vie de la commune. Cet espace accueille un cimetière militaire britannique dont les abords méritent d'être préservés de toute urbanisation. Pour l'ensemble de ces raisons, les élus souhaitent que cet espace soit préservé de toute urbanisation.

Le choix du secteur d'urbanisation porté par l'OAP s'est appuyé sur :

- la présence des équipements publics et notamment de l'école ;
- le lien avec le tissu urbain existant ;
- la réutilisation de dents creuses et de délaissés ;
- le lien avec la présence des transports en commun ;
- le choix de préserver le cœur d'ilot vert de la commune en faveur de la qualité du cadre de vie ;
- la volonté de consommer le moins possible de terres agricoles.

Ainsi, le secteur d'urbanisation choisi est situé à proximité du centre du village tel que le présente la photo aérienne ci-dessous.



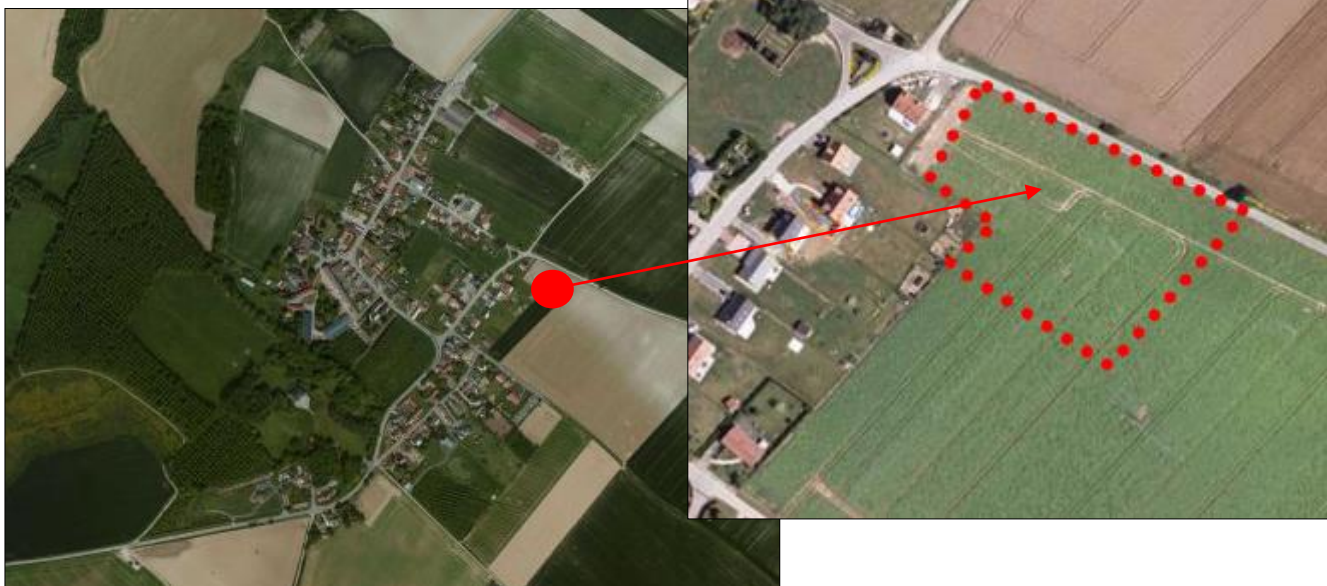
4.2.OAP 1 – 0,78 HA



Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation du nouveau quartier d'habitat** se trouve dans le prolongement du village à l'est, en direction de Dury.



Le terrain retenu se trouve **dans le prolongement du centre du village, à environ 300 mètres de l'école**. Le terrain est actuellement occupé par des terres labourables. Il est entouré par l'urbanisation à l'ouest, une route au nord et des terres labourables sur ses autres limites.

B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 12 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après) ;
- **Desservir le nouveau quartier par une voie** de type en impasse dans un premier et pouvant être prolongée à long terme depuis la route de Dury ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier avec une densité de logements de **16 logements par hectare** ;
- **Créer des places de stationnement** sur une emprise dédiée ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un traitement paysager de qualité ;
- Orienter les nouveaux logements de manière à ce que les **façades soient orientées nord-ouest / sud-est** ;
- Orienter les nouveaux logements de manière à **limiter les co-visibilités avec les logements existants** au nord du site afin de préserver l'intimité de tous ;
- Garantir le **maintien des possibilités d'urbaniser les fonds de jardins** des habitations existantes dans un second temps ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions.

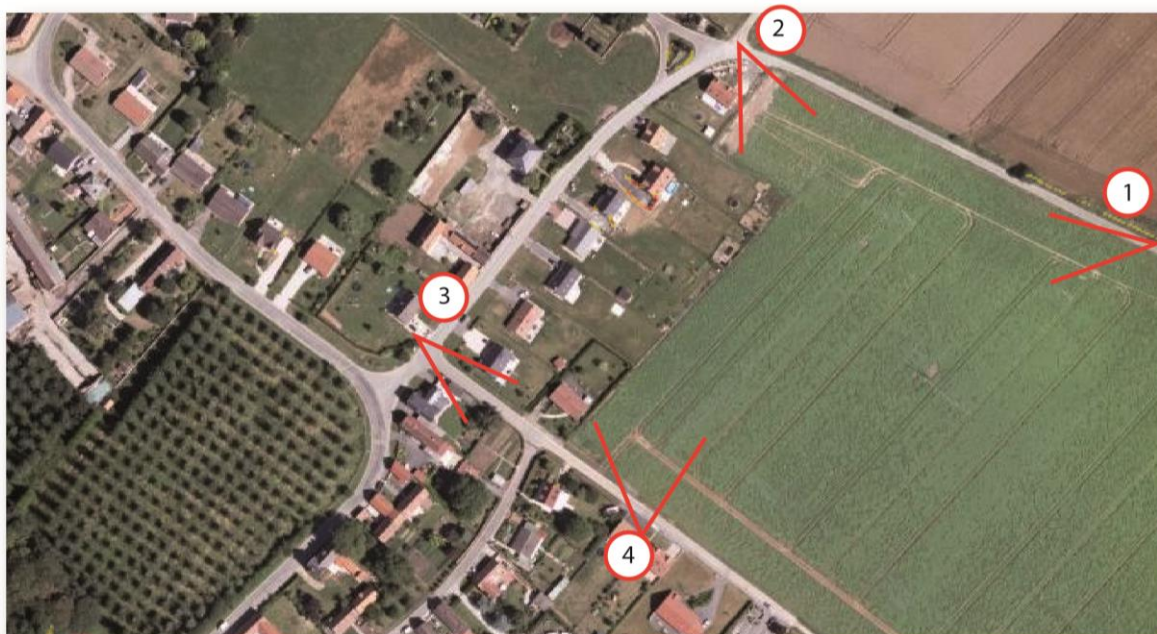
Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone AU et une zone U** sur le zonage. L'extrait du plan de zonage ci-dessous montre bien que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été accompagnée par :

- La protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 ;
- La protection des chemins existant par sa protection au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

Extrait du règlement graphique du PLU



Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols** et le **projet envisagé par les élus** sur le long terme.



Orientation d'Aménagement Secteur du calvaire

Éléments existants :



Bâti existant

Éléments à créer (Principe) :

Projet en phase 1

Projet en phase 2 avec scénario de bouclage
viaire (à long terme)

Voie de desserte

Espace de retournement phase 1 (provisoire)

Haie bocagère locale



4.3. LE RÈGLEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article L152-1 dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

4.4. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal (article L151-3 du Code de l'Urbanisme) :

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ».

Aussi, il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 (Article L151-8 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU d'Eterpigny couvre donc l'intégralité du territoire communal. Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire communal d'Eterpigny **en zones aux vocations diverses**. L'article L151-9 dispose en effet : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* ».

L'article R151-17 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées**.

4.5. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement – avec son document graphique – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU d'Eterpigny réunit :

- Les dispositions applicables à la zone urbaine (section 1),
- Les dispositions applicables à la zone agricole (section 2),
- Les dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (section 3).

Les règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

4.6. LE CONTENU DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation.

Désormais, le règlement de chaque zone de compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

Cette section traite de 3 thématiques :

- Destinations et sous-destinations,
Ce paragraphe indique lesquelles des 5 destinations (Exploitation agricole et forestière, Habitation, Commerce et activités de service, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire), et des 20 sous-destinations sont interdites ou autorisées, sous quelles conditions.
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- Mixité sociale et fonctionnelle.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

Cette section traite de 4 thématiques :

- Volumétrie et implantation des constructions,
Ce paragraphe traite notamment des hauteurs, du recul par rapport aux voies et emprises publiques, du recul par rapport aux limites séparatives, de l'emprise au sol, des constructions sur une même propriété.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères,
Sont notamment abordés l'aspect des façades, la forme et l'aspect des toitures, les ouvertures. Certaines dispositions s'appliquent à toutes les constructions, tandis que d'autres s'appliquent à certaines constructions uniquement.
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,

Ce paragraphe régit notamment les clôtures et les plantations, aussi bien sous l'angle paysager, que sous l'angle environnemental.

- Stationnement.

Ce paragraphe régit la quantité de place de stationnement exigée, et les modalités d'application de la règle.

C. Section 3 : Equipements et réseaux

Cette section traite de 2 thématiques :

- Desserte par les voies publiques ou privées,

Sont réglementés dans ce paragraphe les accès, et les voiries.

- Desserte par les réseaux.

Les réseaux réglementés sont : l'eau potable, les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires des activités, les eaux pluviales, les autres réseaux.

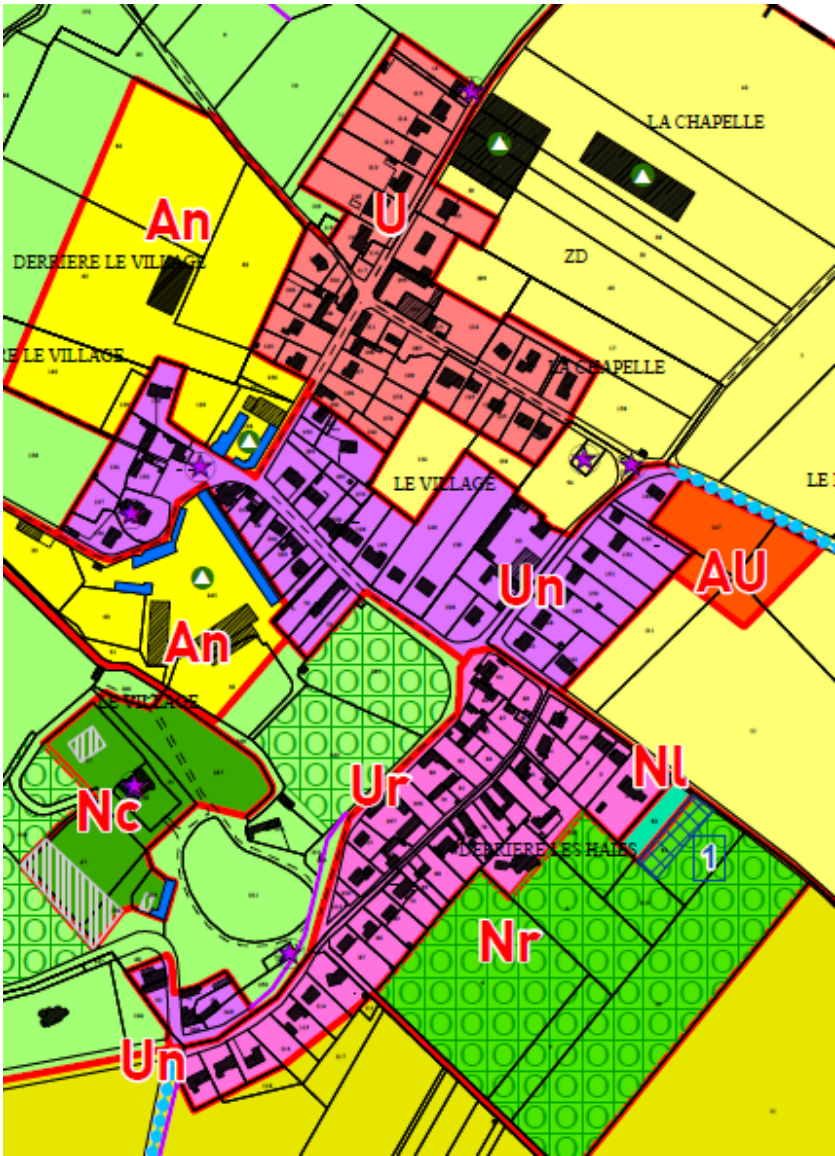
4.7. LES ZONES URBAINES

Sont classés dans les zones « **U** », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le **PLU d'Eterpigny dispose d'une zone urbaine** sur l'ensemble du territoire communal, elle est à vocation principale d'habitat :

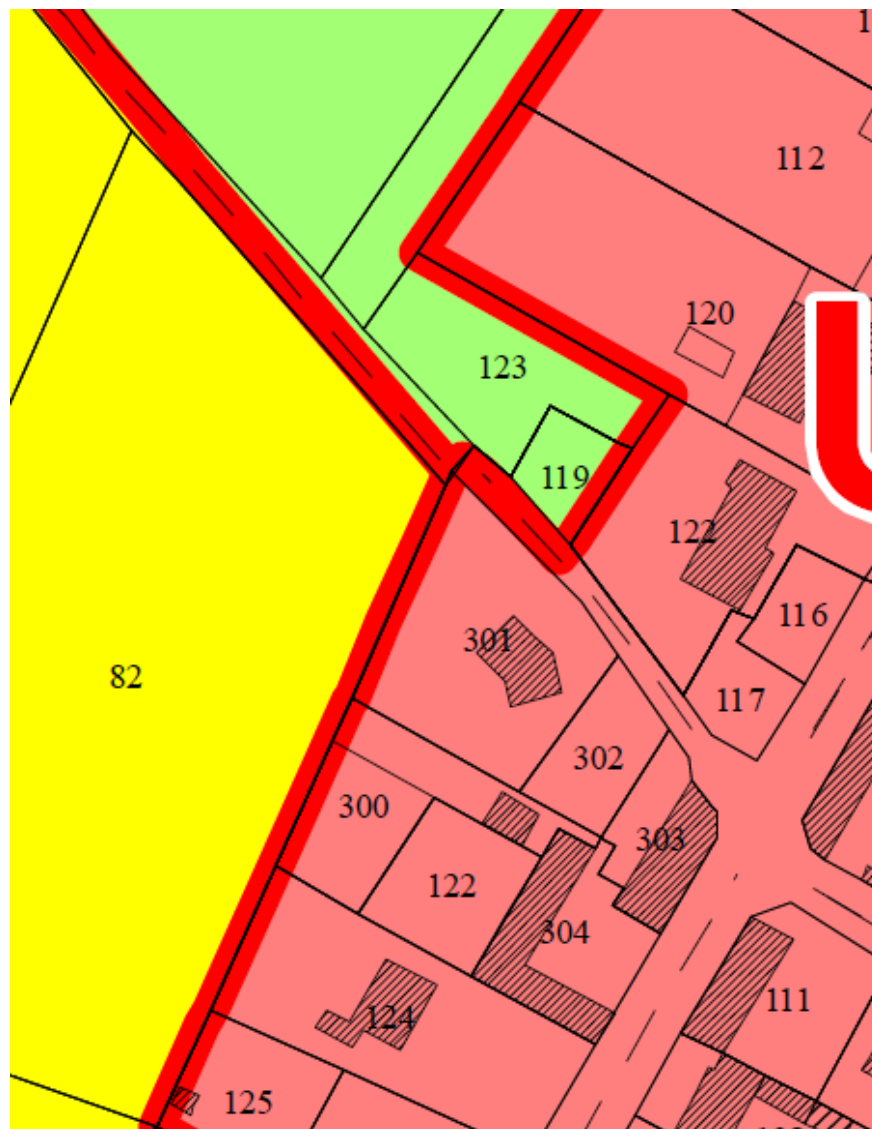
Afin de tenir compte des différents enjeux présents sur cette zone, elle comprend 2 secteurs :

- Secteur **Un** : secteur urbain concerné par des remontées de nappes
- Secteur **Ur** : secteur urbain concerné par des ruissellements

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Zone U et ses 2 secteurs	 Zone U, secteur Ur qui a connu des phénomènes de ruissellement et secteur Un concerné par des remontées de nappes.

Zone U

Les parcelles 123 et 119 n'ont pas été classées en zone U en raison de l'absence de réseau et de l'insuffisance de la voie pour les desservir.



Justifications du règlement graphique

La **zone U** correspond à la **partie actuellement urbanisée de la commune par application de la règle nationale d'urbanisme**.

Le secteur Un permet d'imposer des règles aux constructions dans le but qu'elles soient à l'abri des éventuels risques liés aux remontées de nappes.

Le secteur Ur permet d'imposer des règles aux constructions dans le but qu'elles soient à l'abri des ruissellements et que les aménagements réalisés n'aggravent pas le risque.

La zone accueille **des fonctions urbaines mixtes : habitat et équipements**.

Les **objectifs du PLU** pour cette zone sont de plusieurs ordres :

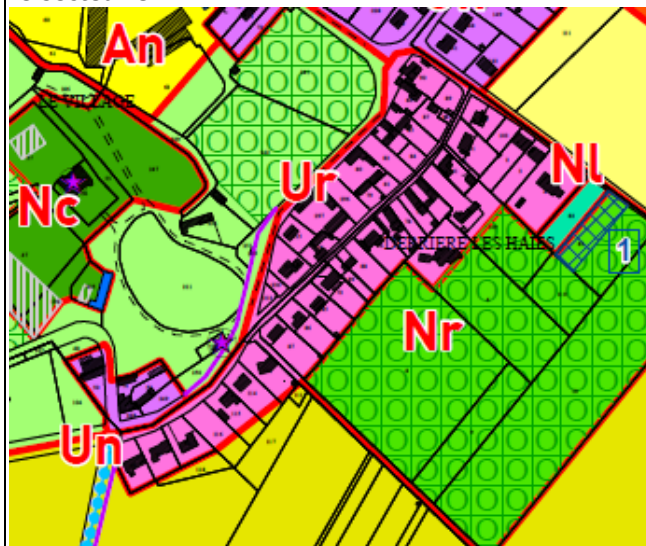
- la préservation de la morphologie du village ;
- le maintien d'une diversité de fonctions marquant le tissu urbain et notamment des équipements ;
- le maintien des possibilités de densification du tissu urbain ;
- l'arrêt du développement linéaire de l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics.

La zone U s'étend sur une surface de 14,10 ha soit 3,98% de la surface communale dont :

- 5,70 hectares pour le secteur Un
- 4,15 hectares pour le secteur Ur

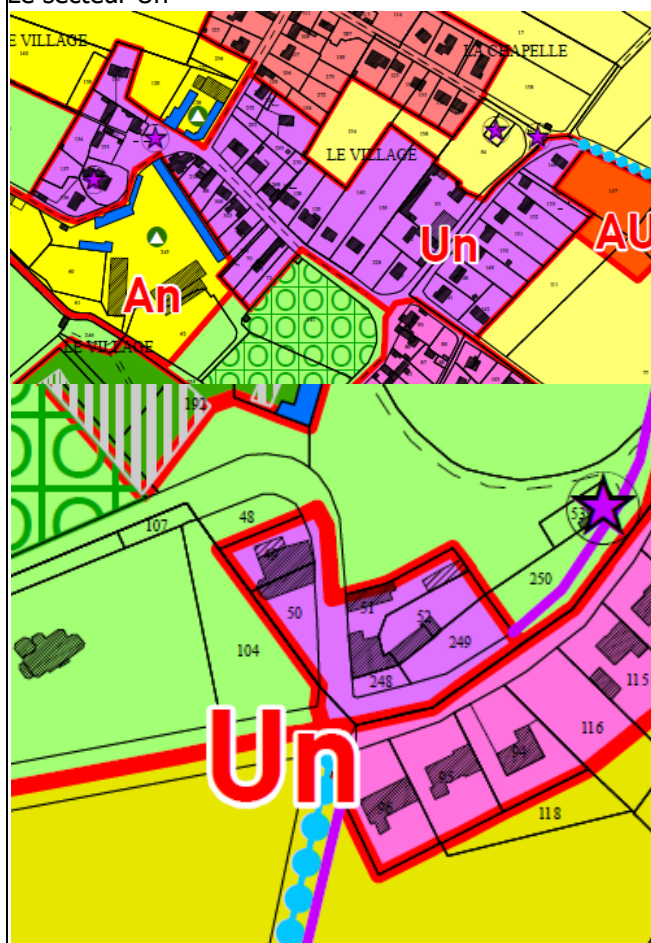
Justifications de la délimitation des secteurs

Le secteur Ur



Le diagnostic et la mémoire collective ont permis de mettre en avant l'existence de ce secteur qui a déjà fait l'objet de coulées de boues. L'objectif de la délimitation de ce secteur est d'imposer des règles d'urbanisme permettant à la fois de ne pas aggraver le niveau de risque et de limiter les éventuels impacts de nouvelles coulées de boues s'il s'en produisait d'autres. (il faut noter que le projet de PLU prévoit d'autres outils permettant une gestion des ruissellements : protection des haies, interdiction de construire des bâtiments agricole sur les secteurs les plus exposés).

Le secteur Un



Le diagnostic et la mémoire collective ont permis de mettre en avant l'existence de ce secteur. Sa délimitation s'appuie sur ce travail.

Justification du règlement écrit dans la Zone U

Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières. Le règlement interdit tout ce qui peut être néfaste à la nature urbaine de la zone et donc ce qui est incompatible avec l'habitat.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégrés dans le tissu urbain des zones d'habitat. Le secteur Ur permet la prise en compte des risques de ruissellements. Le secteur Un permet la prise en compte des risques de remontées de nappes. Le règlement permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titres des articles L151-19, L151-23 et L151-38 du code de l'urbanisme.

	Mixité fonctionnelle et sociale	Compte-tenu des enjeux présents sur la commune, les élus n'ont pas jugé utile d'inscrire de règle dans ce paragraphe.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Le règlement permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Le recul des constructions par rapport aux voies permet soit d'implanter sa construction d'une manière traditionnelle (limite d'emprise), soit avec un recul de 5 à 10 mètres (afin de disposer d'une bonne visibilité et d'une facilité d'entrée et de sortie des véhicules automobiles tout en ne surconsommant pas le foncier en ne permettant pas l'implantation de la construction principale en fond de parcelle). Les règles visent également à ne pas autoriser les doubles rideaux afin de ne pas engendrer de conflits de voisinages. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Le règlement vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Le PLU prévoit que l'implantation en limites séparatives est possible. Si ce n'est pas le cas le recul minimum est de 3 mètres. Cette distance de 3 mètres permet notamment l'entretien des marges d'isolement, et la préservation de l'ensoleillement des constructions voisines. <u>Emprise au sol :</u> Ce paragraphe n'est réglementé que pour le secteur Ur qui est concerné par des ruissellements. Pour ce secteur l'emprise est limitée à 20% afin de ne pas aggraver le risque et de favoriser les infiltrations. Pour le reste de la zone U, ce paragraphe n'est pas réglementé afin de ne pas limiter les possibilités de densification du tissu urbain, <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Ce paragraphe n'est pas réglementé en raison du caractère très rural de la commune et de la taille importante des parcelles. Conformément à la loi ALUR, aucune surface minimale n'est imposée dans la zone urbaine afin de laisser des possibilités de densification.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et	Les règles d'aspect extérieur ont été rédigées afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.

	paysagère	
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune. Enfin les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris). Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les voies en sens unique de circulation doivent avoir une emprise minimale de 3 mètres. Les voies en double de circulation doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres. Cette règle permet notamment des espaces de stationnement sur les trottoirs, ainsi que des espaces pour les piétons. Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Il est bon de rappeler que la commune projette la construction d'une station d'épuration (prévue sur le secteur NI du règlement graphique située à l'ouest du ban communal). Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif. Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux sur la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.

4.8. LES ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tels que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement le prévoient. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision préalables du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est nommée 2AU.

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Zone AU	
	Le choix de ce site se justifie par son positionnement dans le prolongement du tissu urbain, à proximité du centre du village et de ses équipements (école, Mairie, salle des fêtes). De plus, toutes les conditions sont réunies pour urbaniser ce site et notamment en terme de réseaux à proximité immédiate.

Justification du règlement écrit dans la Zone AU		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières. Le règlement interdit tout ce qui peut être néfaste à la nature urbaine de la zone et donc ce qui est incompatible avec l'habitat.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégré dans le tissu urbain des zones d'habitat. Le règlement rappelle qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation est à respecter. Le règlement permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L151-19, L151-23 et L151-38 du code de l'urbanisme.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Compte-tenu des enjeux présents sur la commune, les élus n'ont pas jugé utile d'inscrire de règle dans ce paragraphe.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Le règlement permet de respecter le cadre bâti environnant. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Le recul des constructions par rapport aux voies permet soit d'implanter sa construction d'une manière traditionnelle (limite d'emprise), soit avec un recul de 5 à 10 mètres (afin de disposer d'une bonne visibilité et d'une facilité d'entrée et de sortie des véhicules automobiles tout en ne surconsommant pas le foncier en ne permettant pas l'implantation de la construction principale en fond de parcelle). Les règles visent également à ne pas autoriser les doubles rideaux afin de ne pas engendrer de conflits de voisinages. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Le règlement vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Le PLU prévoit que l'implantation en limites séparatives est possible. Si ce n'est pas le cas le recul minimum est de 3 mètres. Cette distance de 3 mètres permet notamment l'entretien des marges d'isolement, et la

		préservation de l'ensoleillement des constructions voisines. <u>Emprise au sol :</u> Ce paragraphe n'est réglementé afin de permettre de densifier la zone. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Ce paragraphe n'est pas réglementé en raison du caractère très rural. Conformément à la loi ALUR, aucune surface minimale n'est imposée dans la zone afin de laisser des possibilités de densification.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles d'aspect extérieur ont été rédigées afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune. Enfin les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris). Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les voies en sens unique de circulation doivent avoir une emprise minimale de 3 mètres. Les voies en double de circulation doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres. Cette règle permet notamment des espaces de stationnement sur les trottoirs, ainsi que des espaces pour les piétons. Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Il est bon de rappeler que la commune projette la construction d'une station d'épuration (prévue sur le secteur NI du

		règlement graphique située à l'ouest du ban communal). Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif. Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux sur la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.
--	--	--

Justifications du règlement graphique

La zone agricole a été délimitée afin de **repandre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricoles** appartenant à des exploitations en activité. Certaines parcelles agricoles étant concernées par des enjeux éco-paysagers important sont concernées par la zone naturelle afin de préserver les **espaces nécessaires aux continuités écologiques** conformément au code de l'urbanisme. Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais encadre simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus. En effet il ne concerne que la partie nord de la commune sur laquelle le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et la présence d'une ZNIEFF de type 2 attestent des qualités écologiques et paysagères qui nécessitent une vigilance particulière.

La zone agricole comporte un **secteur Ar** regroupant des parcelles présentant un enjeu lié aux ruissellements. Ainsi, sans remettre en cause les qualités agraires de ces parcelles, le PLU n'autorisera que les aménagements et plantations destinés à une meilleure gestion hydraulique des ruissellements. Toute construction y sera interdite, même de bâtiment agricole afin de ne pas aggraver le niveau de risque.

La zone agricole comporte un **secteur An** regroupant des parcelles présentant un enjeu lié aux remontées de nappes. Ainsi, sans remettre en cause les droits à construire des bâtiments agricoles sur ces parcelles, les élus ont souhaité inscrire des règles d'urbanisme permettant de mettre à l'abri les constructions des remontées de nappes. Pour cela, les caves et sous-sols seront interdits et les nouvelles constructions et extensions devront observer une rehausse de 20 cm de leur niveau de plancher par rapport au terrain naturel.

La zone A totalise 228,21 hectares soit 63,33 % du territoire communal dont 6,72 hectares pour le secteur An et 63,28 hectares pour le secteur Ar.

Justification du règlement écrit dans la Zone A

Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Le règlement se veut garant de la vocation exclusivement agricole de la zone : Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu. La raison est également paysagère. L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, elles seraient donc amenées à

		disparaître. Le règlement autorise, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) les extensions limitées des habitations existantes en zone A à la date d'approbation du PLU et les changements de destination des constructions repérées au règlement graphique. Dans le secteur Ar concerné par des ruissellements, seuls les aménagements destinés à une meilleure gestion des ruissellements sont autorisés. Les constructions situées dans le secteur An devront être surélevées afin qu'elles soient à l'abri des remontées de nappes. Le règlement permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L151-19, L151-23 et L151-38 du code de l'urbanisme.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas de renseigner ce paragraphe.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Le règlement permet de fixer une hauteur limite de 15 mètres pour les bâtiments autorisés dans la zone. Cette hauteur permet à la fois une intégration paysagère et l'adaptation des bâtiments aux engins agricoles modernes. Le règlement régleme, conformément aux lois ALUR et AAAF la hauteur des extensions des habitations existantes en zone A à la date d'approbation du PLU. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Le règlement de PLU prescrit donc un recul de 10 mètres de la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile (15 mètres pour les routes départementales), pour permettre aux véhicules agricoles de ne pas bloquer les voies et ainsi assurer la sécurité. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> L'implantation en limite séparative n'est pas possible. le recul minimal à respecter est de la moitié de la hauteur du bâtiment avec 3 mètres minimum (4 mètres pour les abords des zones U et AU) <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas d'inscription de règles pour cet article.

	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le règlement a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché. Globalement, les règles sont plus souples que dans la zone UA en bonne adéquation avec les caractéristiques agricoles de la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune. Enfin les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il impose que le stationnement corresponde au besoin de la construction. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Il est bon de rappeler que la communauté de communes projette la construction d'une station d'épuration (prévue sur le secteur NI du règlement graphique située à l'ouest du ban communal). Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux) la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.

4.10. LES ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « *N* » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

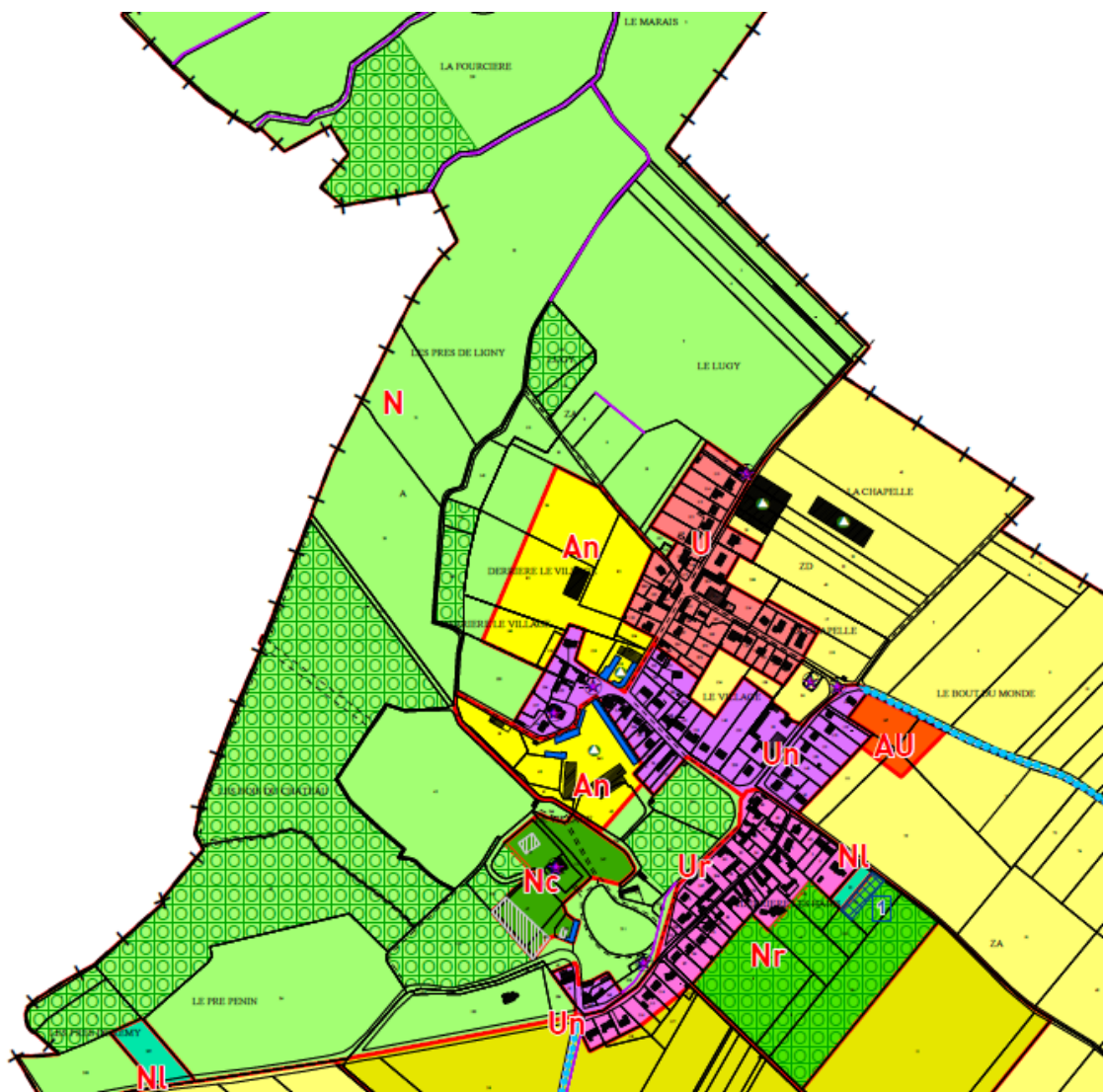
Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune. La zone N est entièrement concernée par des risques de remontées de nappes.**

Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures :

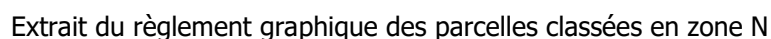
- la protection des boisements ;
- la protection de espaces naturels reconnus (ZNIEFF de type 2 et zones à dominante humide du SDAGE) ;
- la protection des cœurs de nature et corridors écologiques du SRCE ;
- la construction de la station d'épuration.

La zone naturelle comporte trois secteurs : Nr concerné par des ruissellements, **Nl** concerné par le projet de station d'épuration et **Nc** correspondant au secteur naturel du château. Les secteurs Nl et Nc constituent des STECAL (Secteurs de Taille, d'Extension et de Capacité d'Accueil Limités).

Extrait(s) du règlement graphique



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone N



La zone naturelle comporte un **secteur Nc** correspondant au secteur naturel du château. Ce domaine d'un peu moins de 2 hectares a été récemment acheté et aménagé pour créer un lieu de réceptions et de séminaires (mariages, baptêmes...). Il se compose d'un château, de gîtes, d'une piscine, d'une salle de réception et d'un vaste parking. Les aménagements les plus récents ont fait l'objet de permis de construire accordés. L'objectif de la création de ce STECAL est de permettre le maintien et le développement de cette activité économique qui permet la fois de développer le tourisme, l'économie et la mise en valeur du patrimoine.

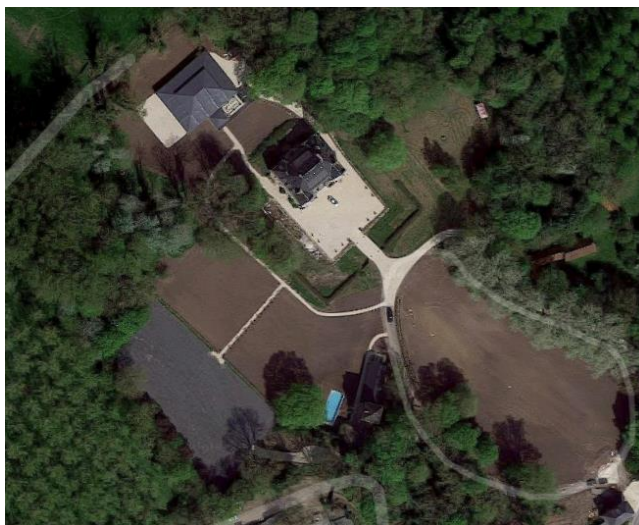


Photo aérienne du site (printemps 2018) permettant de visualiser le château, la piscine, la salle de réception et le parking.

La zone naturelle comporte un **secteur NI** qui ne concerne que le site du projet de station d'épuration. Bien qu'en zone naturelle, ce site n'est pas concerné ni par une zone à dominante humide ni par un élément inscrit au SRCE. Il n'est concerné que par une ZNIEFF de type 2. Conformément à l'article L151-13 : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le secteur NI répond à ce point du code de l'urbanisme. Il est donc légal. Il sera soumis à l'avis de la CDPENAF pendant la phase de consultation des services et des Personnes Publiques Associées (PPA). La CDPENAF a émis un vis favorable en dates du 22 juin 2018 et du 22 mai 2019.

La zone N représente 111,66 hectares soit 31,48% du ban communal dont 0,66 hectare pour le secteur NI, 5,12 hectares pour le secteur Nr et 1,99 hectares pour le secteur Nc.

Justification du règlement écrit dans la Zone N		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Le règlement se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de la zone. Le règlement autorise, conformément aux lois ALUR et AAAF les extensions limitées des habitations existantes en zone N à la date d'approbation du PLU et les changements de destination des constructions repérées au règlement graphique.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Dans le secteur Nr concerné par des ruissellements, seuls les aménagements destinés à une meilleure gestion des ruissellements sont autorisés. Dans le secteur NI seule la construction de la future station d'épuration est autorisée. Dans le secteur Nc, seuls la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique et les centres de congrès et d'exposition sont autorisés. Le règlement permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L151-19, L151-23 et L151-38 du code de l'urbanisme.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas d'inscription de règles pour ce paragraphe.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Le PLU régleme, conformément aux lois ALUR et AAAF la hauteur des extensions des habitations existantes en zone N à la date d'approbation du PLU. Il régleme également la hauteur maximale de la future station d'épuration. <u>Dans le secteur NI :</u> La hauteur est limitée à 5 mètres. <u>Dans le secteur Nc :</u> La hauteur maximale de toute construction ne peut pas dépasser la hauteur maximale des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Le règlement de PLU prescrit donc un recul de 1 mètre de la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile (15

		mètres pour les routes départementales et 100 mètres par rapport à l'A26), pour permettre aux véhicules agricoles de ne pas bloquer les voies et ainsi assurer la sécurité. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Si la construction n'est pas installée en limite séparative, le recul minimal à respecter est d'1 mètre. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Dans le secteur Nc: Si elles ne sont pas contiguës, les constructions doivent observer un recul d'au moins 4 mètres. <u>Emprise au sol :</u> Le PLU régleme, conformément aux lois ALUR et AAAF l'emprise au sol sur le site de la future station d'épuration, des extensions des habitations existantes en zone N à la date d'approbation du PLU et des extensions des bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé. <u>Dans le secteur NI :</u> L'emprise au sol est limitée à 50%. <u>Dans le secteur Nc :</u> L'emprise au sol est limitée à 25% de l'unité foncière. Il n'est par contre pas fixé de règle pour le reste de la zone.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le règlement a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché. Globalement, les règles sont plus souples que dans la zone U en bonne adéquation avec les caractéristiques naturelles de la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune. Enfin les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.

	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il impose que le stationnement corresponde au besoin de la construction. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas d'inscription de règles pour ce paragraphe.
	Desserte par les réseaux	Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas d'inscription de règles pour ce paragraphe.

4.11. LES ESPACES PARTICULIERS :

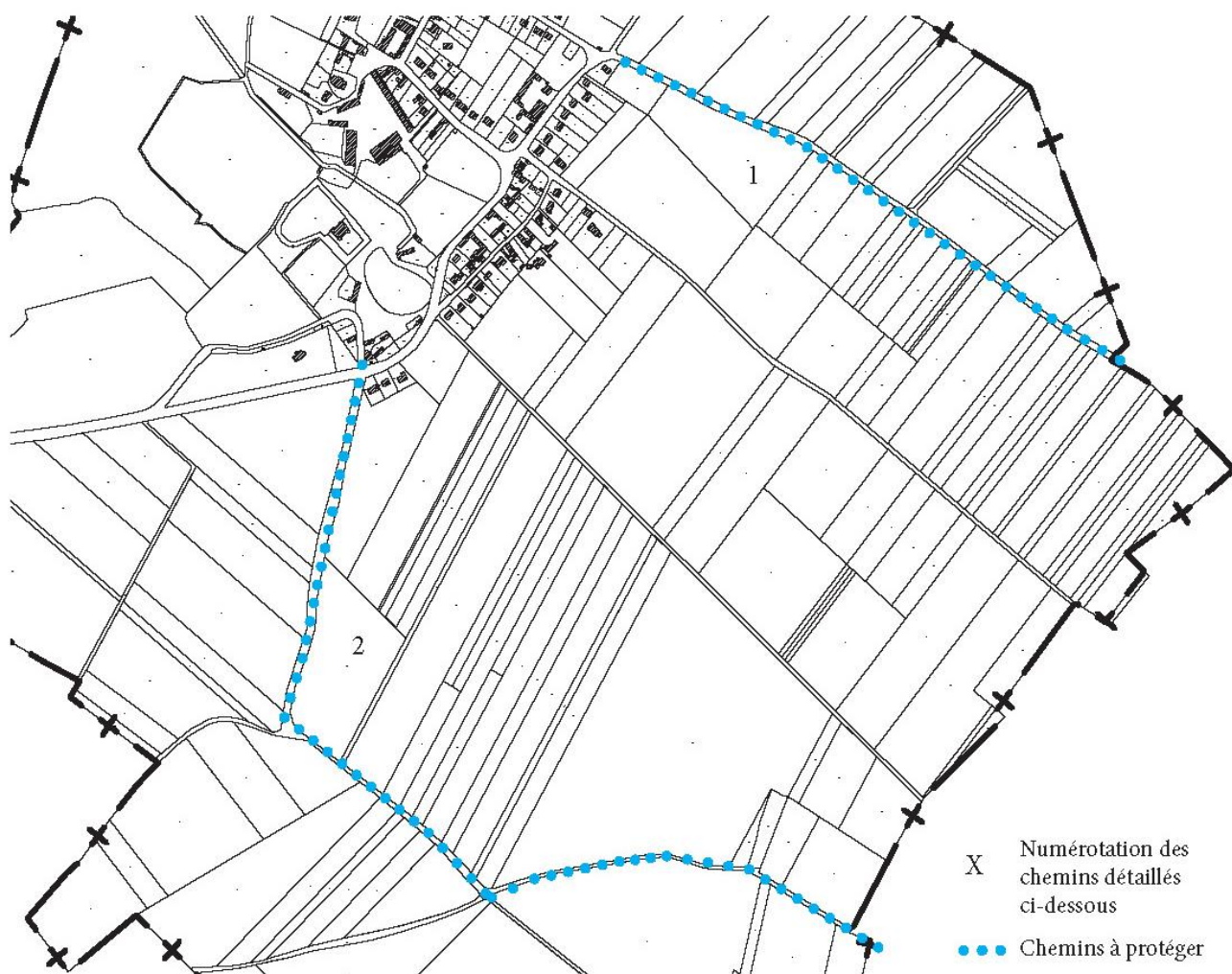
Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par les articles L113-1, L151-11,2°, L151-19, L151-23, L151-38 et L151-41 du Code de l'Urbanisme.

À Eterpigny, ces espaces particuliers concernent les points suivants :

A. la création et la préservation de chemins pour les piétons ou cyclistes (L151-38)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».



Extrait du règlement graphique représentant les chemins protégés titre de l'article L151-38.

B. les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-41 a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de : « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'emplacement réservé est repérable sur le document graphique.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.



Extrait du règlement graphique représentant l'emplacement réservé au titre de l'article L151-41

1. Emplacement réservé (parcelle n°83, le Chemin de Croisette)





Justification : l'emplacement réservé, d'une superficie de 1393 m², a pour objet l'extension du cimetière vers le Sud-Est.

C. la protection et la mise en valeur du patrimoine (L151-19)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme d' :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cette protection permet de prendre en compte les éléments de bâti remarquable, mais aussi le patrimoine rural et religieux comme par exemple les calvaires, oratoires ou encore les chapelles.

Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).



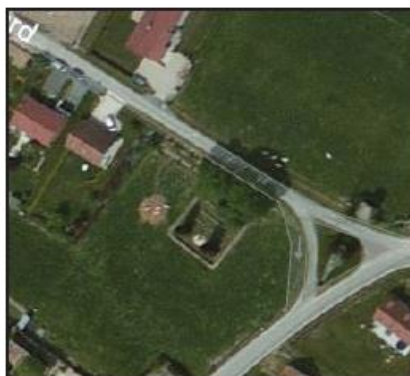
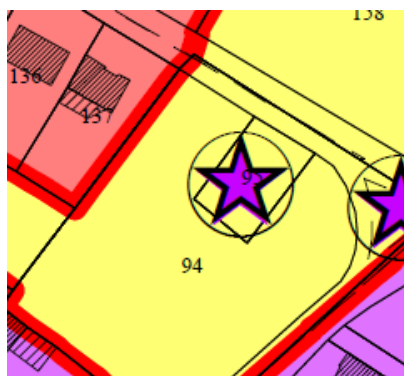
Plan du village permettant de situer les éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19

1. Patrimoine bâti à protéger 1 (Rue du Calvaire)



Justification : Il s'agit ici de préserver la Calvaire présent à l'entrée Est du village. Il est placé à l'intersection entre la rue du Calvaire et la rue Daniel Bernard. Il est disposé sur un socle en brique qui permet un accès au calvaire par un escalier. De part sa position géographique, il est clairement visible et représente donc une image forte de la commune.

2. Patrimoine bâti à protéger 2 (parcelle n°95, Rue Daniel Bernard)



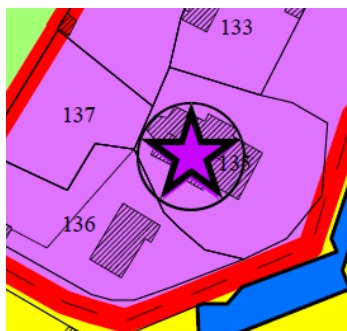
Justification : Il s'agit ici de préserver le cimetière britannique présent à l'entrée Est du village. Il est placé sur la rue Daniel Bernard à 20 mètres du Calvaire. La parcelle sur laquelle il s'insère est un espace enherbé d'environ 3800 m² dont 400m² est occupé par le cimetière. Il est le symbole et la mémoire des événements passés qui ont fortement touché la commune et ses habitants, pour cela il doit être protégé.

3. Patrimoine bâti à protéger 3 (parcelle n°92, Rue de la Chapelle)



Justification : Il s'agit ici de préserver la Chapelle. Etant située à l'entrée du village elle représente l'image de la commune. D'une hauteur d'environ 4 mètres elle est essentiellement constituée de briques. L'édifice est à protéger au titre de la préservation du patrimoine culturel.

4. Patrimoine bâti à protéger 4 (parcelle n°135 , Place Michel de Warengnien)



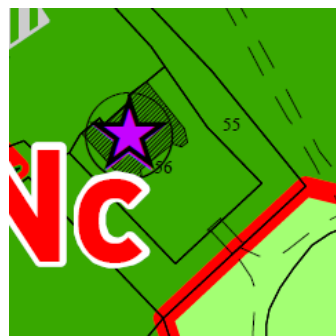
Justification : Il s'agit ici de préserver l'Eglise Saint-Martin présente en cœur de bourg. Datant du XVIII^e siècle, cet édifice accueille aujourd'hui encore des manifestations culturelles et religieuses motrices d'une dynamique communale. C'est également un important patrimoine historique, vitrine de l'identité communale. Reconstituée après la première guerre mondiale par l'architecte Maurice Bouterin, elle est principalement constituée de pierres et de briques.

5. Patrimoine bâti à protéger 5 (Place Michel de Warengnien)



Justification : Il s'agit ici de préserver le monument aux morts situé place Michel Warengnien. D'une hauteur d'environ 5 mètres, ce monument est le symbole et la mémoire des événements passés qui ont fortement touché la commune et ses habitants, pour cela il doit être protégé.

6. Patrimoine bâti à protéger 6 (parcelle n°56, Grand Rue)



Justification : Il s'agit ici de préserver le château présent au Sud du bourg. Ce domaine, aujourd'hui privé, accueille de nombreux événements et ouvre ses portes au public pour la journée du patrimoine. Cet édifice, détruit pendant la première guerre mondiale puis reconstruit par le même architecte que celui en charge de l'Eglise, fait figure d'élément architectural majeur pour la commune d'Eterpigny. Son architecture typique du Nord est essentiellement constituée de briques et de pierres.

7. Patrimoine bâti à protéger 7 (Grand Rue)

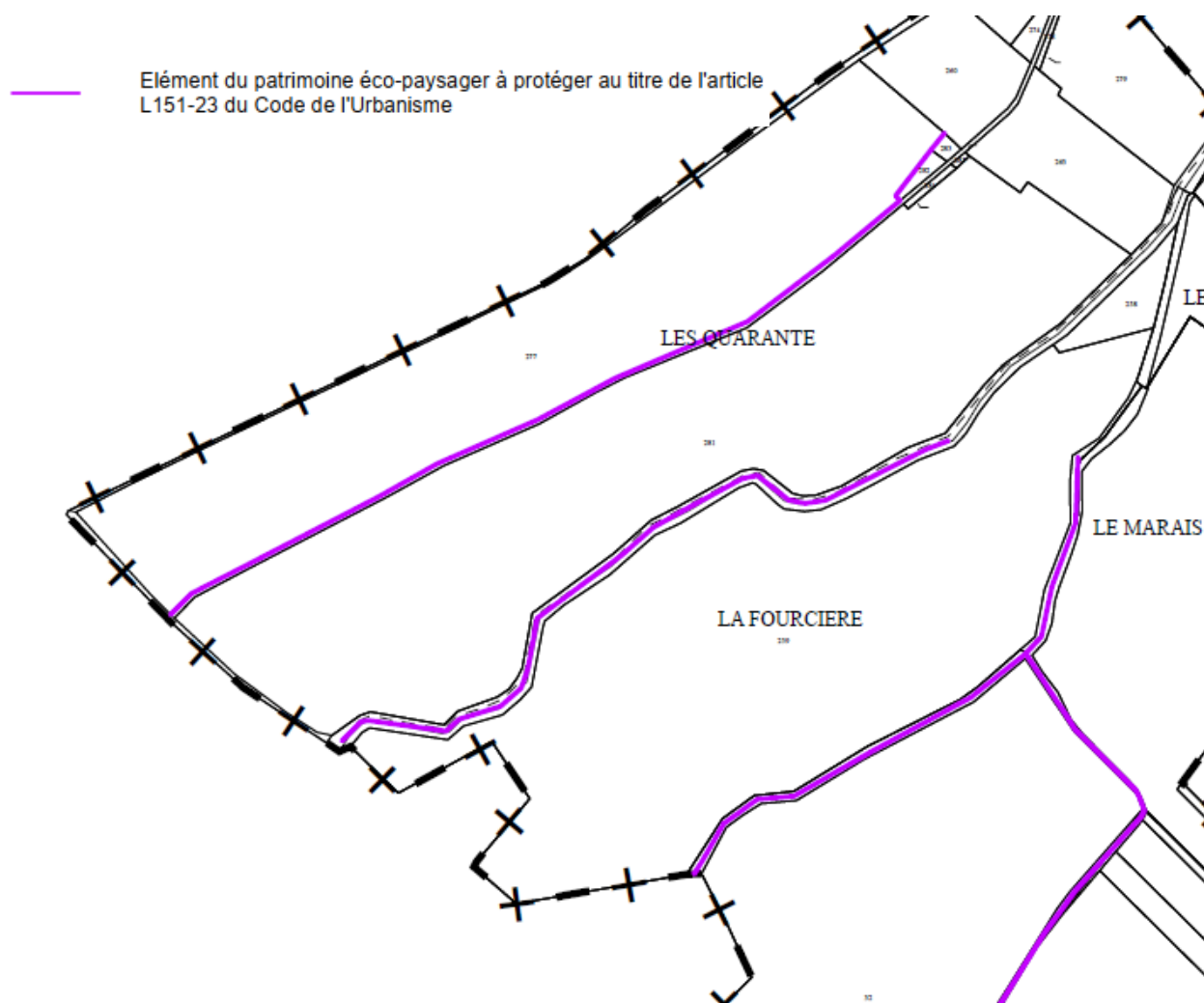


Justification : Il s'agit ici de préserver le mur rouge-barre qui définit l'entrée du domaine du château. D'une longueur de 110 mètres, il se compose à la fois de pierres blanches et de briques, reprenant l'architecture typique locale. Ce mur longe la route principale du village et représente le premier élément visible avant d'entrer dans le domaine.

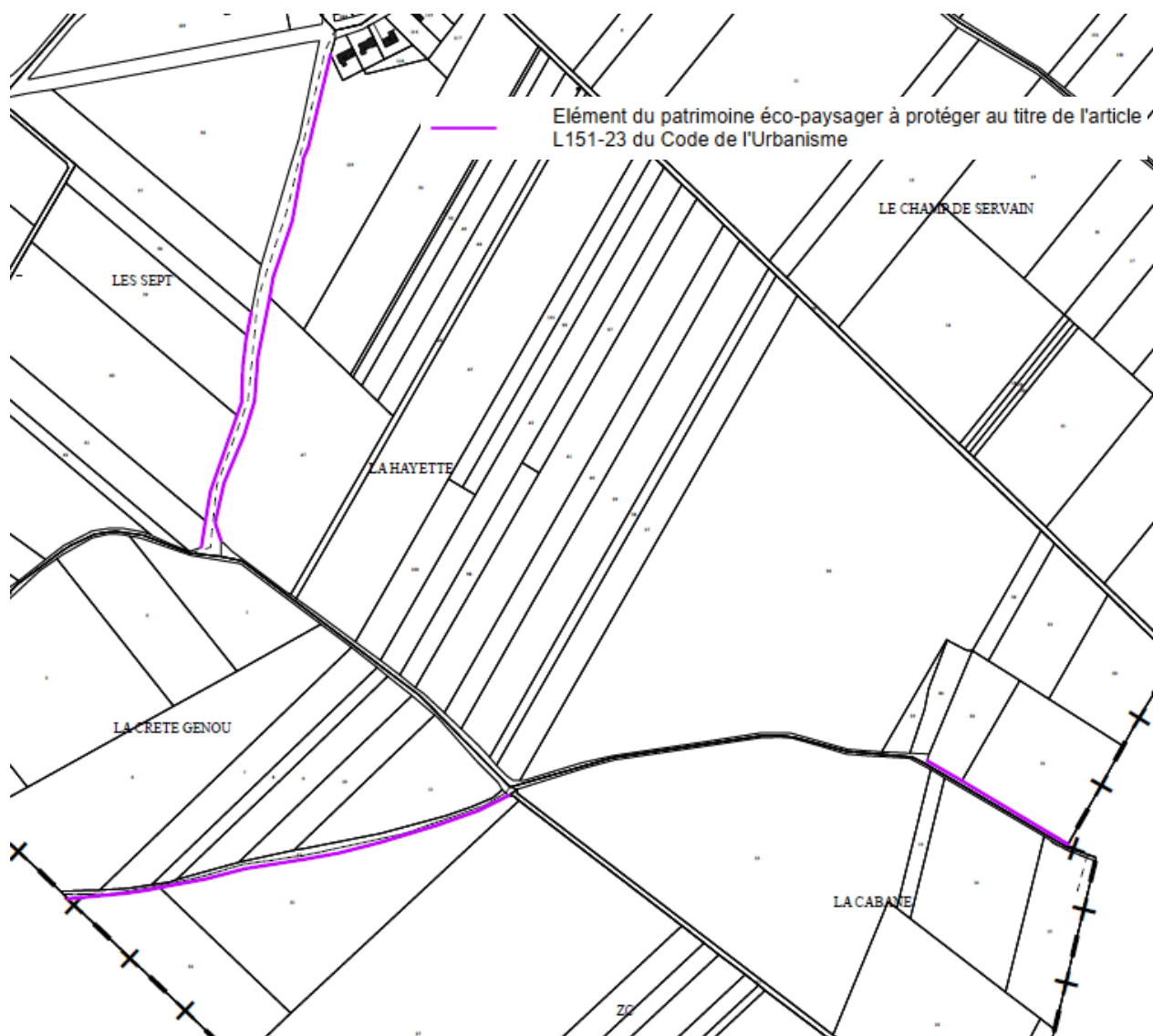
A. la protection du patrimoine éco-paysager (L151-23)

L'article L151-23 dispose que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.



Extrait du règlement graphique représentant le linéaire de haies et fossés concernés par une protection au titre de l'article L151-23.



Extrait du règlement graphique représentant le linéaire de haies et fossés concernés par une protection au titre de l'article L151-23

A. la possibilité de procéder à un changement de destination (L151-11,2°)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

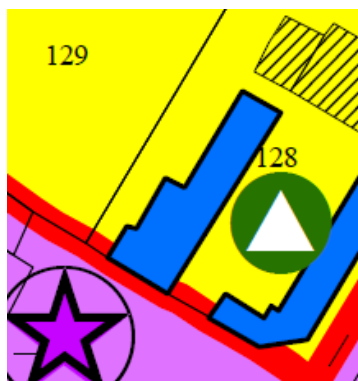
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Les élus ont choisi de laisser cette possibilité à plusieurs bâtiments, listés ci-dessous :



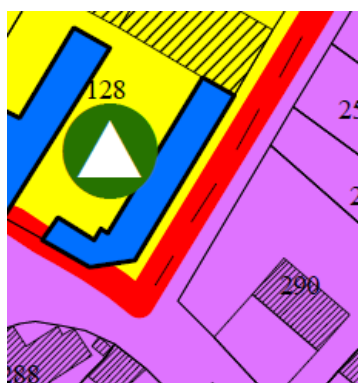
Plan du village permettant de situer les bâtiments pouvant être l'objet d'un changement de destination en zone N ou A au titre de l'article L151-11,2°

1. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 1 (parcelle n°128, Grand Rue)



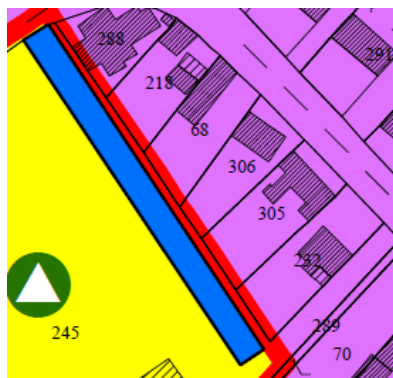
Description : Ce bâtiment est intégré dans le centre ancien du village, à proximité de la Mairie et de l'Eglise. Une façade de ce bâtiment est disposée sur la rue tandis que le reste du bâti donne sur une cour intérieure. Ce bâtiment est en R+1 avec un aménagement des combles, pour une emprise au sol d'environ 350 m². Il s'agit d'un corps de ferme construit en brique.

2. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 2 (parcelle n°128, Place Michel de Warenguien)



Description : Ce bâtiment est intégré dans le centre ancien du village, à proximité de la Mairie et de l'Eglise. Une partie du bâti (en R+1) donne sur la Grand Rue tandis que l'autre (en rez de chaussée) donne sur la Place Michel Warenguien, avec une emprise au sol globale d'environ 300 m². Il s'agit d'un corps de ferme construit en brique.

3. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 3 (parcelle n°245, Place Michel de Warenguien)



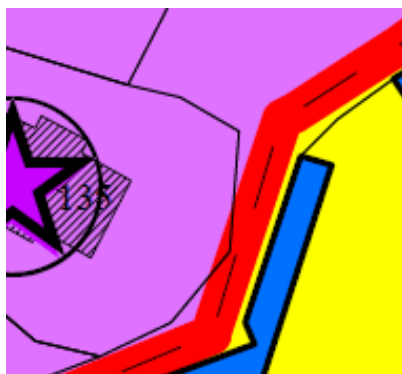
Description : Ce bâtiment est intégré dans le centre ancien du village, à proximité de la Mairie et de l'Eglise. Le bâti est en rez de chaussée avec une emprise au sol d'environ 780 m². Il donne sur une cour intérieure. Il s'agit d'un corps de ferme qui sert au stockage de matériel agricole.

4. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 4 (parcelle n°245, Rue Perdue)



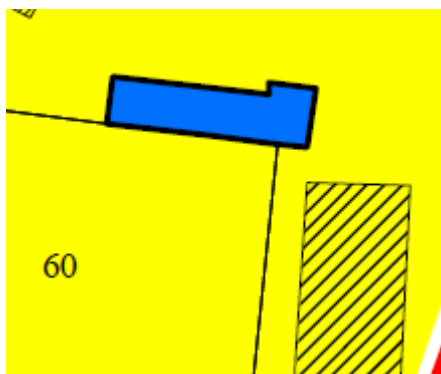
Description : Ce bâtiment est intégré dans le centre ancien du village, à proximité de la Mairie et de l'Eglise. La façade Nord donne sur la rue Perdue tandis que la façade Sud donne sur une cour intérieure. Il s'agit d'une grange dont l'emprise au sol est d'environ 300 m².

5. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 5 (parcelle n°245, Rue Perdue)



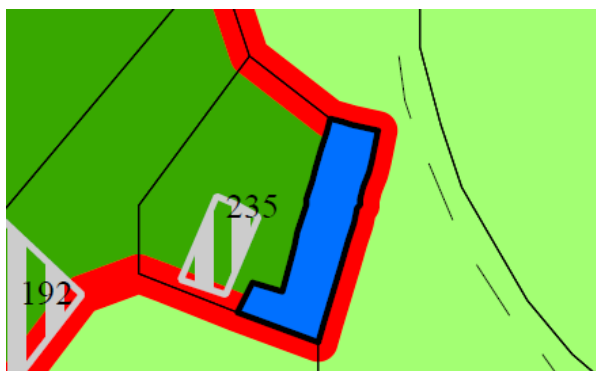
Description : Ce bâtiment est intégré dans le centre ancien du village, à proximité de la Mairie et de l'Eglise. La façade Ouest donne sur la rue Perdue tandis que la façade Est donne sur une cour intérieure. Ce bâtiment est en rez de chaussée avec une emprise au sol d'environ 120 m². Il s'agit d'un corps de ferme.

6. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 6 (parcelle n°245)



Description : Ce bâtiment est intégré dans la cour de l'ancienne exploitation agricole située dans le centre ancien du village et qui jouxte la Place Michel Warengnien. Ce bâtiment a une emprise au sol d'environ 210 m².

7. Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination 7 (parcelle n°235)



Description : Ce bâtiment est intégré dans le parc du château. il s'agit de l'ancien Pigeonnier. Ce bâtiment a une emprise au sol d'environ 240 m².

D. Les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, sauf dans les cas suivants :

- ⇒ s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- ⇒ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ⇒ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Les extraits suivants du règlement graphique montrent l'emplacement des espaces boisés classés :

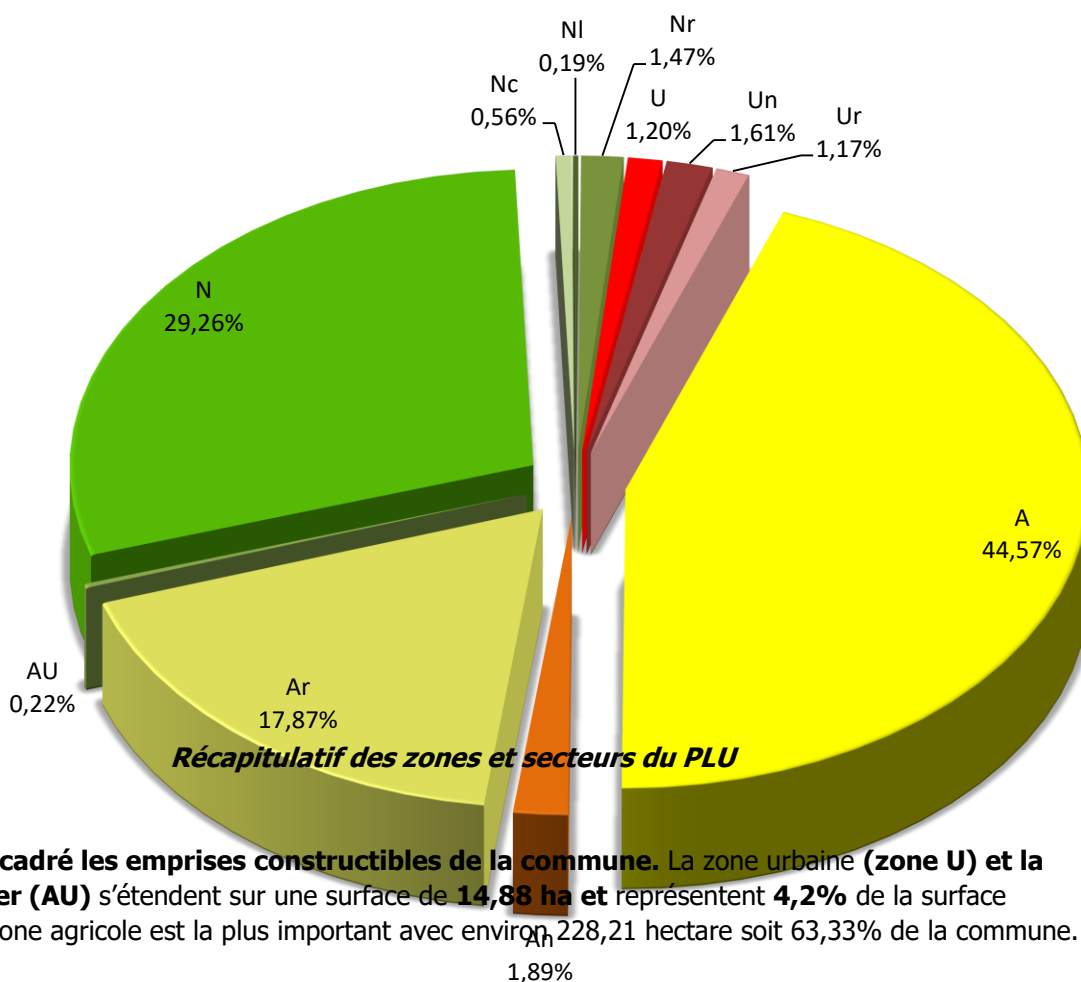


Plan de la commune permettant de situer les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1

4.12. RÉCAPITULATIF DES ZONES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones agricoles et naturelles représentent 96,03% du territoire communal ce qui caractérise nettement le **caractère rural** dans lequel la commune s'inscrit.

SURFACES PAR ZONES



Les élus ont encadré les emprises constructibles de la commune. La zone urbaine (zone U) et la zone à urbaniser (AU) s'étendent sur une surface de **14,88 ha** et représentent **4,2%** de la surface communale. La zone agricole est la plus importante avec environ 228,21 hectare soit 63,33% de la commune.

	U	AU	A	N
PLU 2018	14,10	0,78	228,10	111,66
Pourcentage	3,98%	0,22%	63,33%	31,48%

En détails, **les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs** se décomposent de la manière suivante dans le **PLU d'Eterpigny** :

Plan Local d'Urbanisme - 2018			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
U		4,25	1,20%
	Un	5,70	1,61%
	Ur	4,15	1,17%
TOTAL	U	14,10	3,98%
AU		0,78	0,22%
TOTAL	AU	0,78	0,22%
A		158,11	44,57%
	An	6,72	1,89%
	Ar	63,28	16,87%
TOTAL	A	228,10	63,33%
N		103,78	29,26%
	Nl	0,66	0,19%
	Nr	5,12	1,47%
	Nc	1,99	0,56%
TOTAL	N	111,66	31,48%
TOTAL		354,75	100,00%

Espaces Boisés Classés (EBC)	28,66	8,21%
-------------------------------------	--------------	--------------

Pour rappel :

- ⇒ **zone U** : Zone urbaine à vocation principale d'habitat qui comprend quatre secteurs :
 - secteur **Un** : secteur urbain concerné par des remontées de nappes
 - secteur **Ur** : secteur urbain concerné par des ruissellements
- ⇒ **zone AU** : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- ⇒ **zone A** : zone agricole qui comprend deux secteurs :
 - secteur **An** : secteur agricole concerné par des remontées de nappes
 - secteur **Ar** : secteur agricole concerné par des ruissellements
- ⇒ **zone N** : Zone naturelle et forestière
 - secteur **Nl** : secteur naturel d'équipements publics
 - secteur **Nr** : secteur naturel concerné par des ruissellements
 - secteur **Nc** : secteur naturel du château

IV - EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

L'article R151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que le rapport de présentation du PLU expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Pour **chaque objectif du PADD**, il convient de :

- ⇒ **évaluer** les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain
- ⇒ **décrire** les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, **la mise en œuvre du PLU** entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune d'Eterpigny.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇒ **négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune d'Eterpigny, et dans **les 3 orientations** générales du **PADD** :

- ⇒ préserver le cadre de vie rural
- ⇒ protéger les qualités écologiques et paysagères de la vallée de la Sensee
- ⇒ maîtriser le développement urbain en l'adaptant aux caractéristiques de la commune

D'une manière générale, le **PLU est fondé sur le choix d'une meilleure maîtrise de l'évolution** de la population de **238 habitants au 1er janvier 2014**, à **environ 296 habitants d'ici 2030** en préservant les qualités du cadre de vie et le tissu économique local (agriculture).

2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

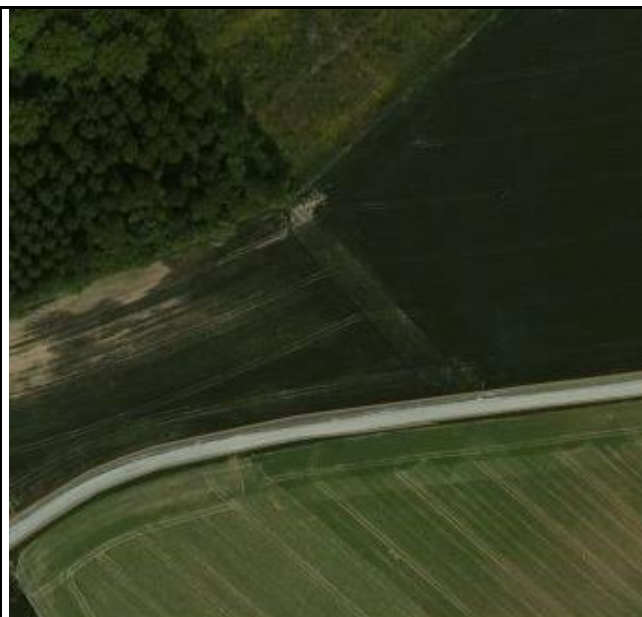
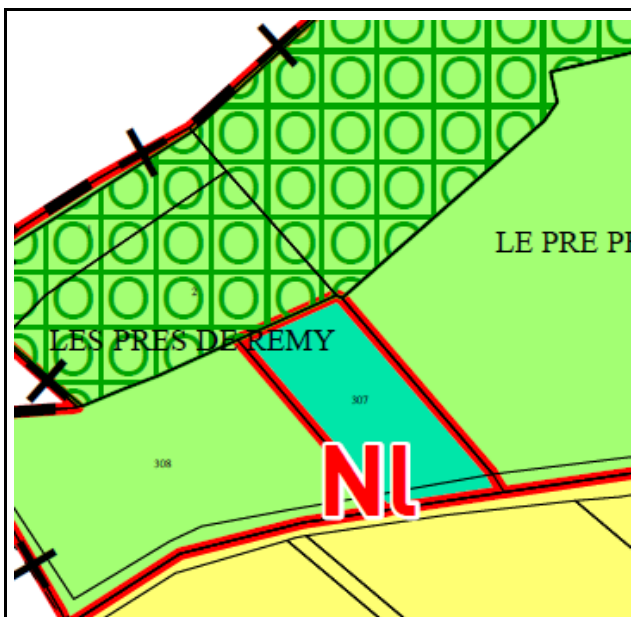
2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La commune a anticipé ses besoins futurs en matière de logements d'ici 2030 en ciblant 11 logements en dents creuses permettant une densification du tissu urbain et une zone AU disposée dans le centre du village, à proximité de la Mairie et de l'école. Les élus ont également programmé l'agrandissement du cimetière et la construction d'un nouvel équipement public dans le but de doter le territoire d'un réseau d'assainissement collectif. Ainsi, entre les dents creuses, la zone AU et les nouveaux équipements publics, **les sites ouverts à la construction des logements ou des équipements totalisent une surface de 1,45 hectare** dont :

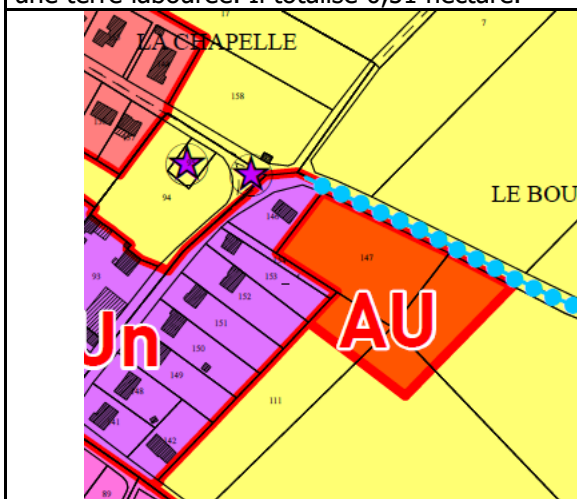
- **0,65 pour les équipements publics ;**
- **0,78 pour 12 logements dans le prolongement du bourg (16 logements par hectares) ;**

On considère que les 7 sites en « dents creuses » totalisant 0,76 hectare et pouvant accueillir un potentiel estimé de 11 logements (14 logements par hectare) ne présentent **pas une consommation foncière pure mais simplement une densification du tissu urbain.**





La création de la station d'épuration concerne un site situé à l'ouest du village, sur la route de Dury. Son emplacement a été déterminé par le porteur de projet (Noréade). Cet espace est actuellement occupé par une terre labourée. Il totalise 0,51 hectare.



L'entrée Est du village 14 nouveaux logements situés en zone AU. L'emprise des logements totalisera environ 0,78 hectare. La consommation de foncier est donc de 0,78 hectare.

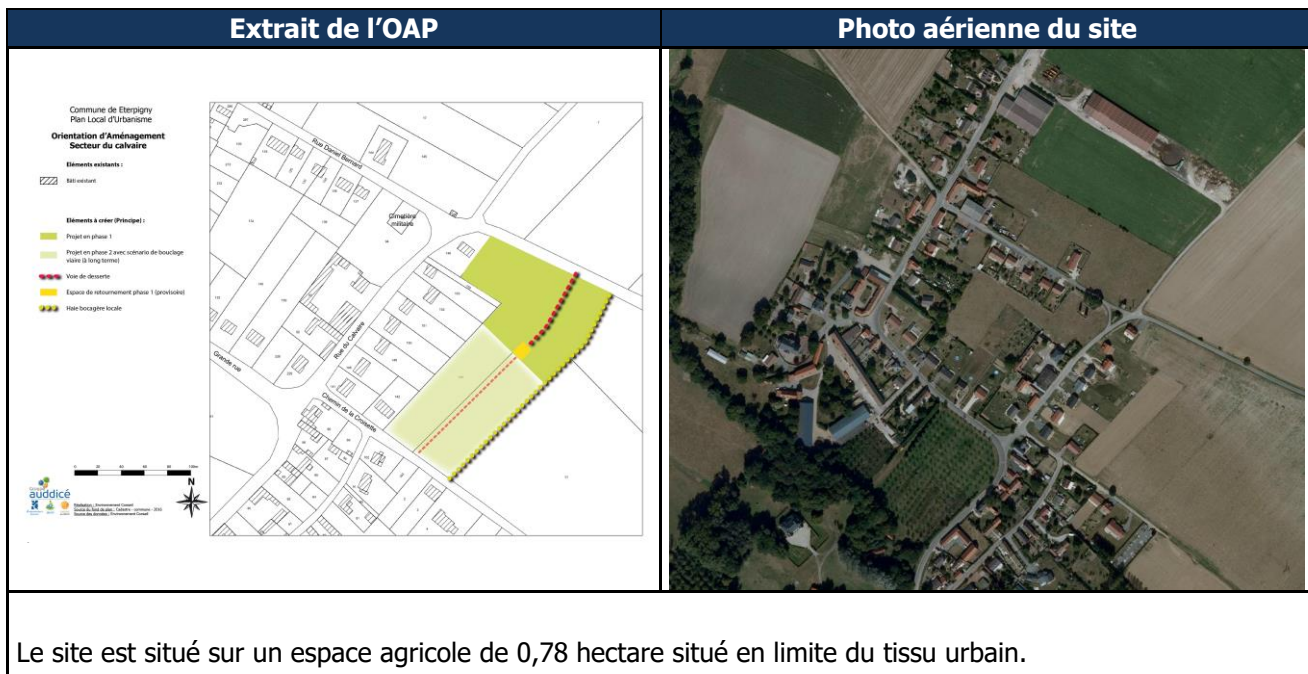
Comme le montrent les extraits du plan de zonage ci-dessus, **le volet habitat du PLU** se trouve en zones urbaine (**U**) et à urbaniser (**AU**). En effet, les caractéristiques du tissu urbain et des réseaux dans le cœur du village nécessitent la réalisation d'une nouvelle voirie et une extension des réseaux, cela nécessite la création d'une zone AU.

Le volet équipements publics et tourisme a quant à lui nécessité la délimitation d'un emplacement réservé en zone N pour l'agrandissement du cimetière (le secteur Nr) et la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone N pour la construction de la station d'épuration (le secteur NI). Ces trois sites totalisent une emprise foncière d'environ 10 100 m². Leur utilisation actuelle est agricole.

Si l'on considère la globalité de ce volet « habitat et équipements », **le PLU permet de construire 24 logements, de construire la station d'épuration et d'agrandir le cimetière en consommant 1,45 hectare de foncier.**

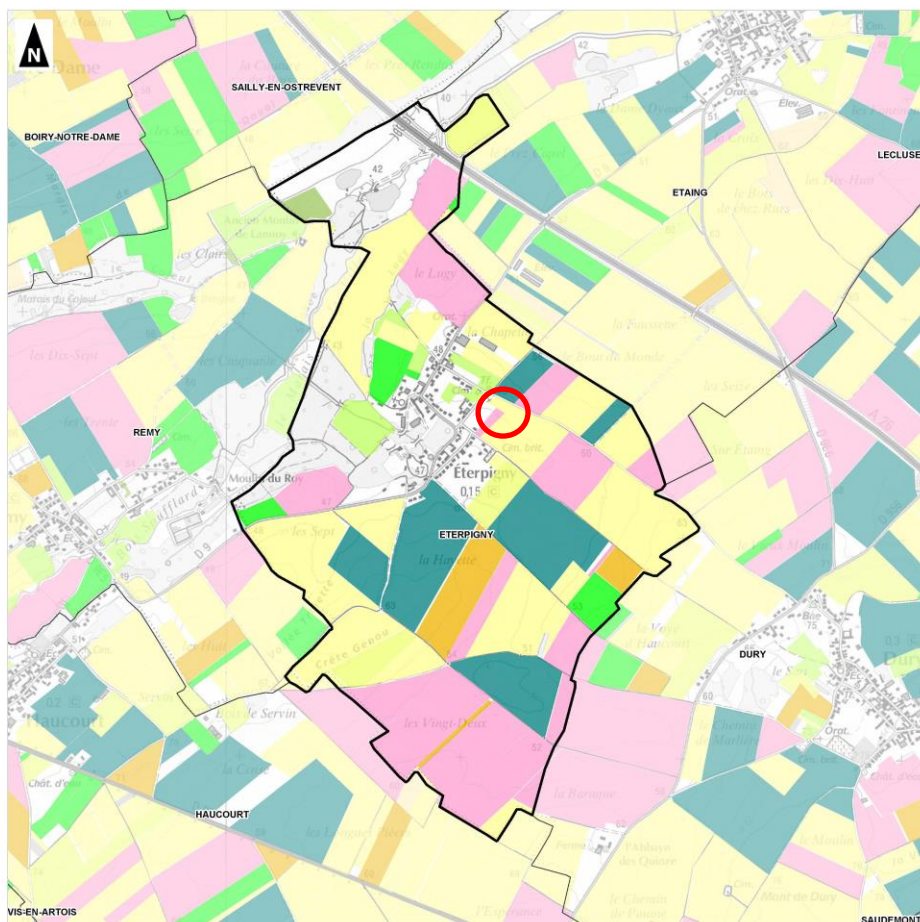
2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le volet développement urbain ne consomme que très peu d'espace agricole. Voici comment cela a été mesuré, anticipé et pris en compte.



Le site est éloigné d'environ 200 mètres d'une exploitation concernée par la législation des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, or l'exploitation est soumise à un périmètre de restriction de 100 mètres. Le site d'urbanisation n'est également pas situé à proximité des autres exploitations de la commune. L'urbanisation ne contraint donc pas le développement des bâtiments agricoles sur les sites existants.

Le projet n'aura donc que très peu d'impact sur les surfaces agricoles et le développement de nouveaux bâtiments agricoles.



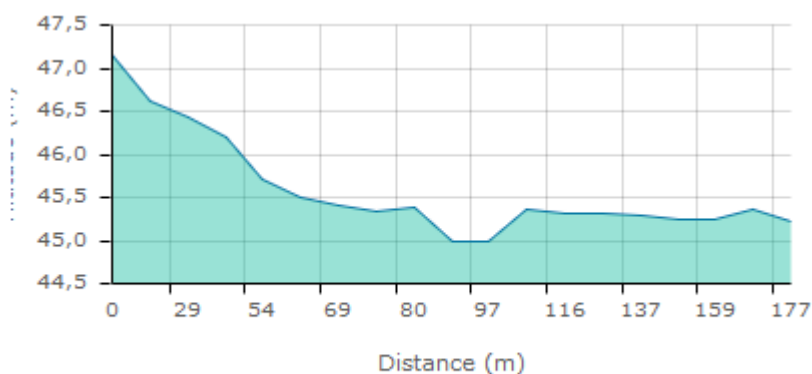
Le positionnement du site d'urbanisation sur la carte du parcellaire agricole démontre clairement que les impacts sur le foncier agricole sont limités. Le projet a été défini afin de réduire le plus possible son impact sur l'activité agricole.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE

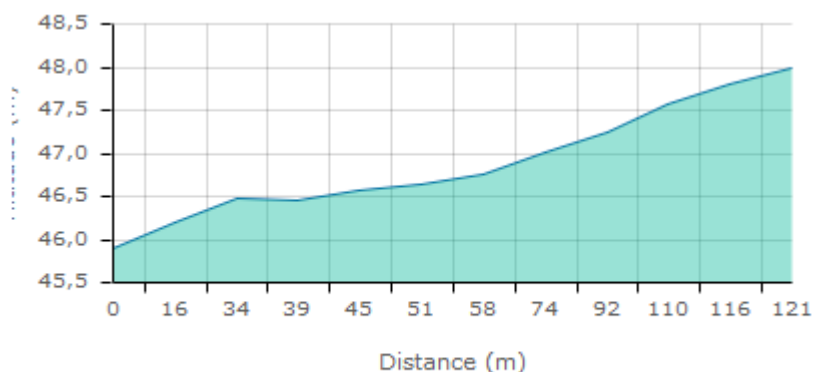
Comme indiqué dans l'État Initial de l'Environnement, **la topographie communale est une grande pente douce du sud vers le nord, du point haut vers l'exutoire de la Sensée**

La zone visée par l'OAP présente, comme la plupart des secteurs de la commune, une topographie peu marquée. Le point le plus bas se situe en direction du sud. Le site devra toutefois intégrer des aménagements hydrauliques permettant une bonne gestion des ruissellements.

Coupes topographiques du site



Coupe Nord / Sud (point haut : A : 47 m / point bas : B : 45 m)



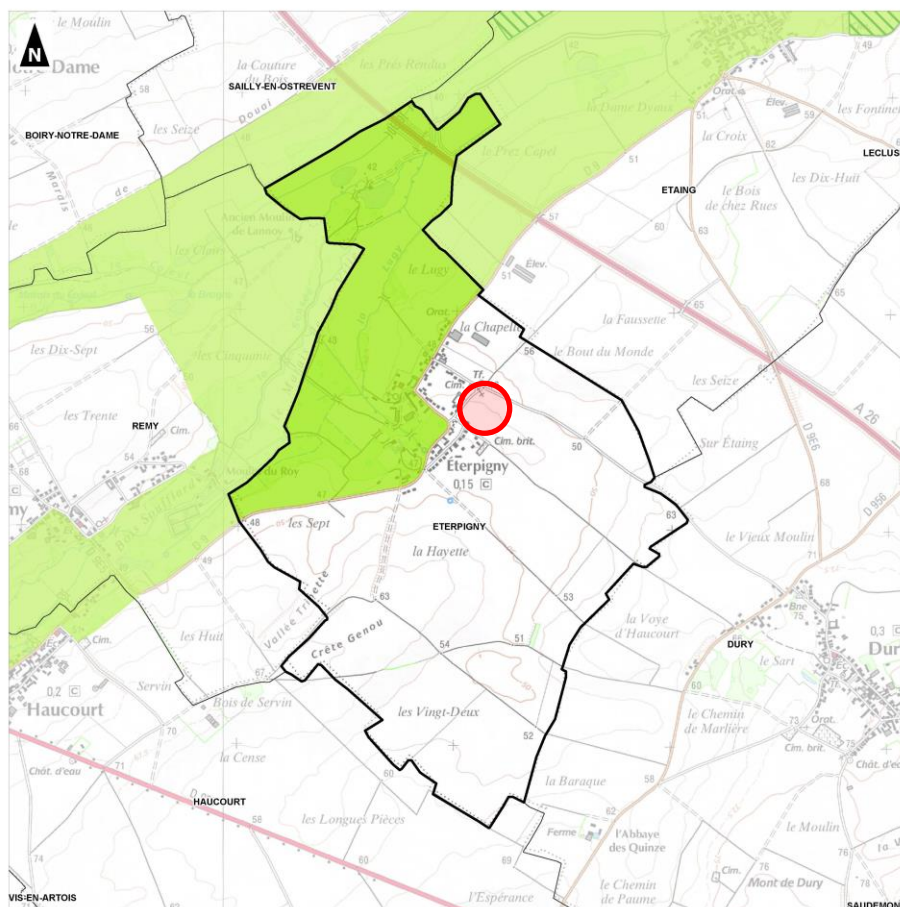
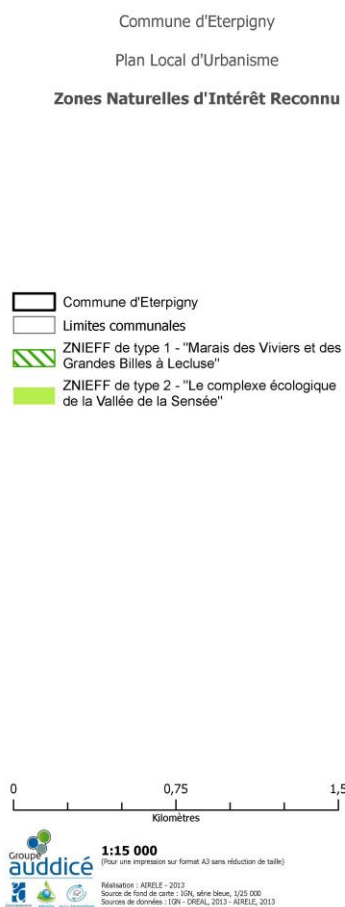
Coupe Ouest / Est (point haut : D : 48 m / point bas : C : 46 m)

Par la future imperméabilisation de ce secteur, **les aménagements du site d'urbanisation devront faire l'objet d'une étude hydraulique** pour connaître la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voire d'un point de collecte des eaux pluviales).

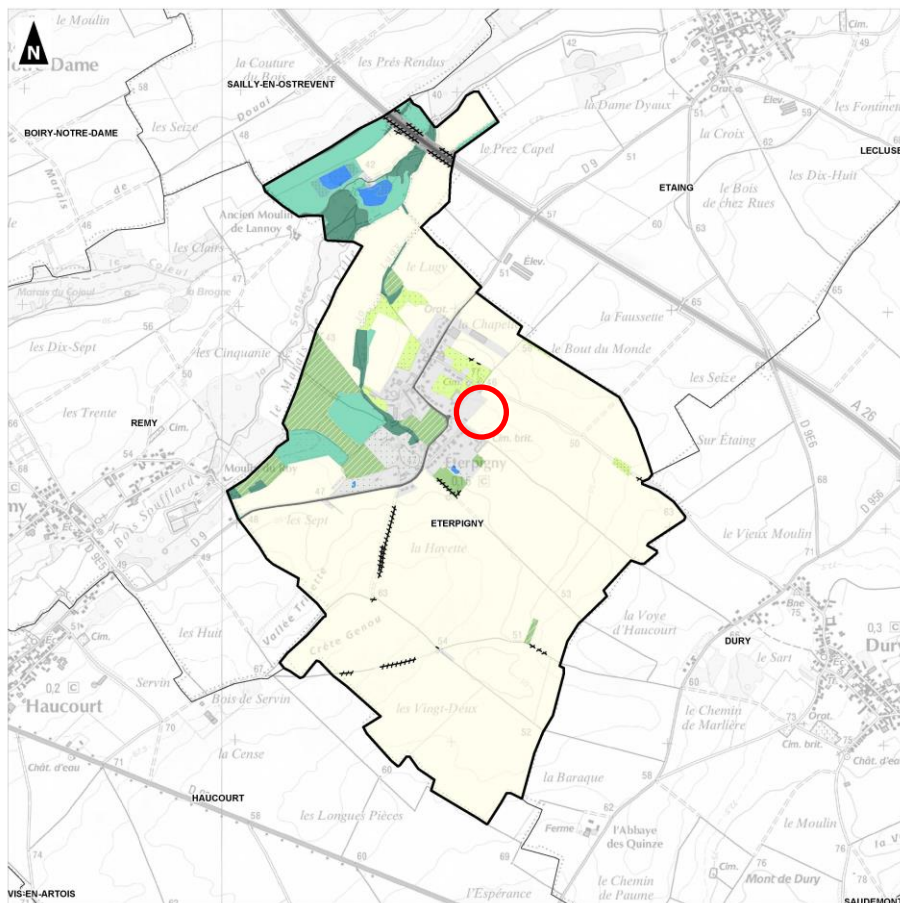
2.4. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

L'État Initial de l'Environnement (EIE) a mis en évidence la présence d'une **ZNIEFF de type II : « Complexe écologique de la vallée de la Sensée »**. Le site d'urbanisation choisi est situé, à la limite mais en dehors, des sites présentant des enjeux écologiques.

A. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

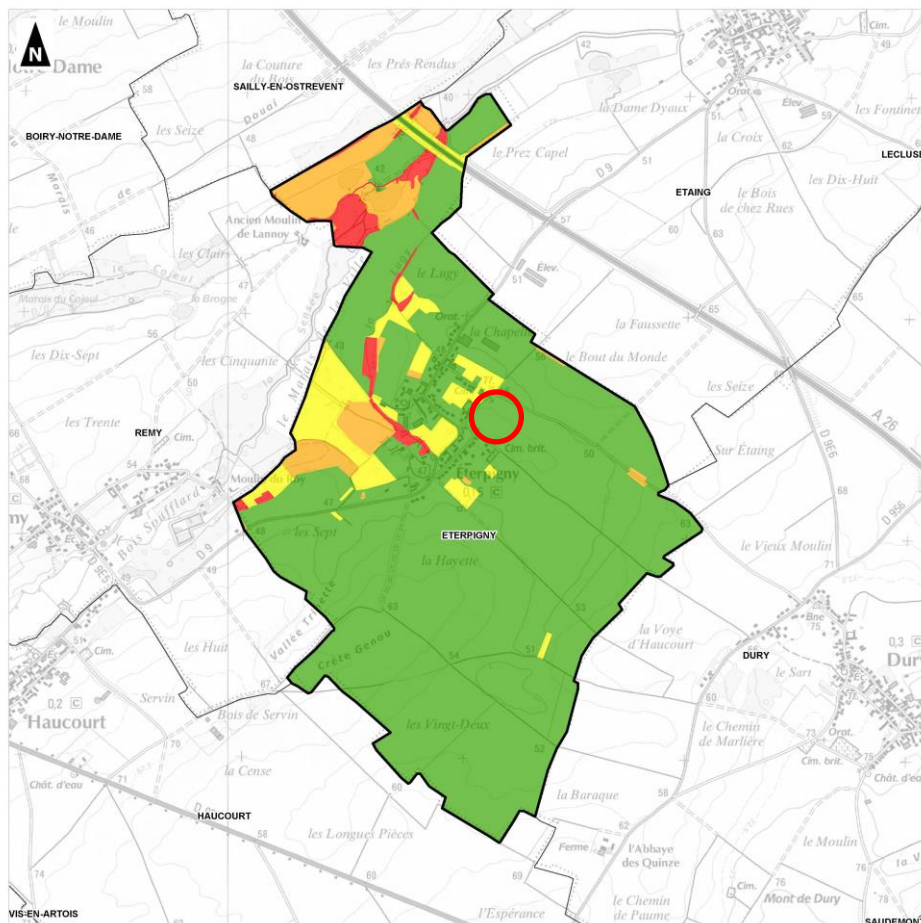


B. L'occupation du sol écologique



Le périmètre de projet figure sur une zone de cultures qui est actuellement utilisée par un exploitant agricole. Située en limite du tissu urbain, l'urbanisation du site n'est pas une atteinte à la diversité des végétaux présents sur le ban communal.

C. Les secteurs à enjeu écologique



Le site est inscrit dans un secteur à enjeu écologique et patrimonial faible et entouré par des secteurs à enjeu faible. Vu son positionnement le projet aura un impact modéré sur le patrimoine naturel de la commune.

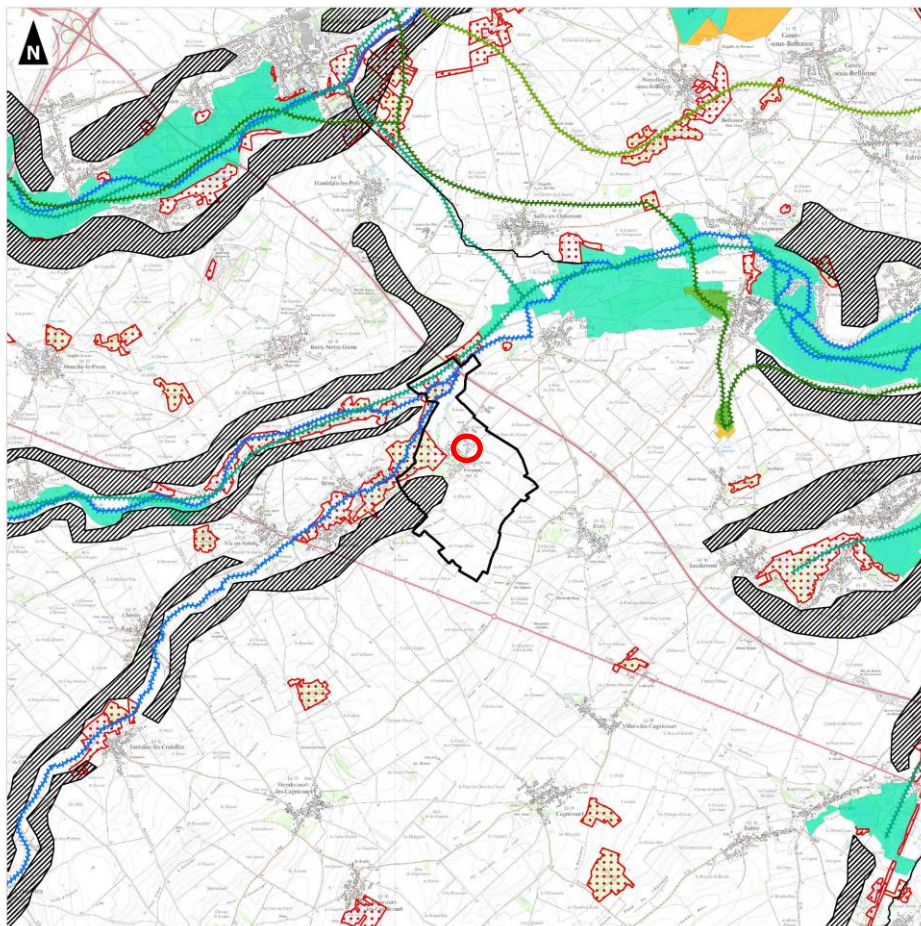
D. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Commune d'Eterpigny
Plan Local d'Urbanisme
Schéma Régional de Cohérence Ecologique

-  Commune d'Eterpigny
-  Espace à renaturer
-  Espace naturel relais
- Corridors :**
 -  forêts
 -  prairies et/ou bocages
 -  rivières
 -  zones humides
- Réservoirs de biodiversité :**
 -  autres milieux
 -  forêts
 -  zones humides

0 2 4
Kilomètres

 **1:50 000**
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Réalisation : ARIEL - 2013
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : IGN - DREAL, 2013 - ARIEL, 2013

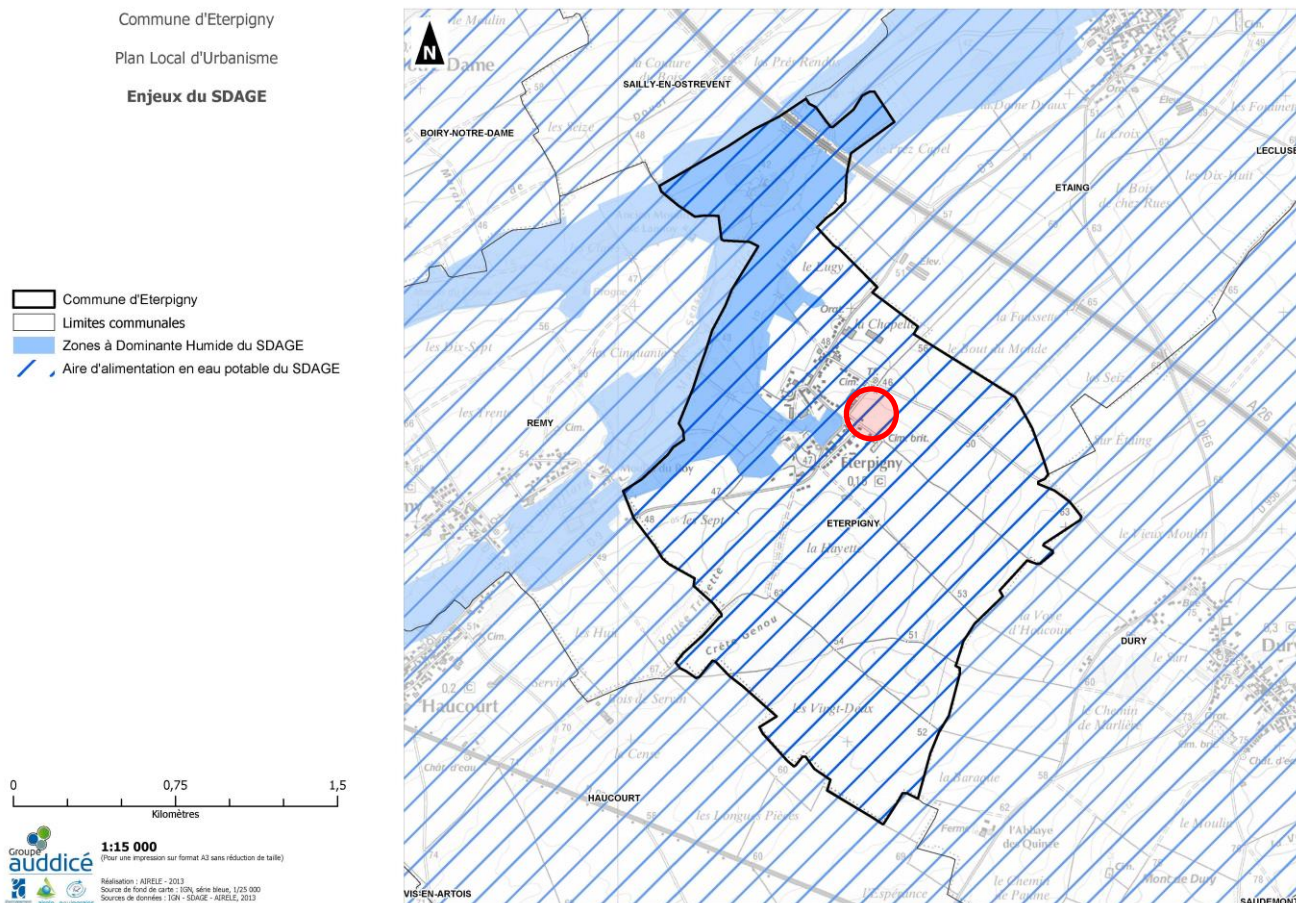


Le positionnement du secteur de projet urbain (habitat) ne concerne aucun secteur de nature, à renaturer ou de corridor écologique de la trame verte et bleue régionale.

Le PLU ne remet donc pas en cause ce schéma.

E. Les zones à dominante humides

Les zones à dominante humide (ZDH) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) **Artois Picardie** ont été intégrées à la réflexion.



Le site d'urbanisation n'est pas positionné sur une zone à dominante humide du SDAGE, elle fait cependant partie de l'aire d'alimentation en eau potable du SDAGE qui fixe des contraintes imposables à l'ensemble de la commune comme l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

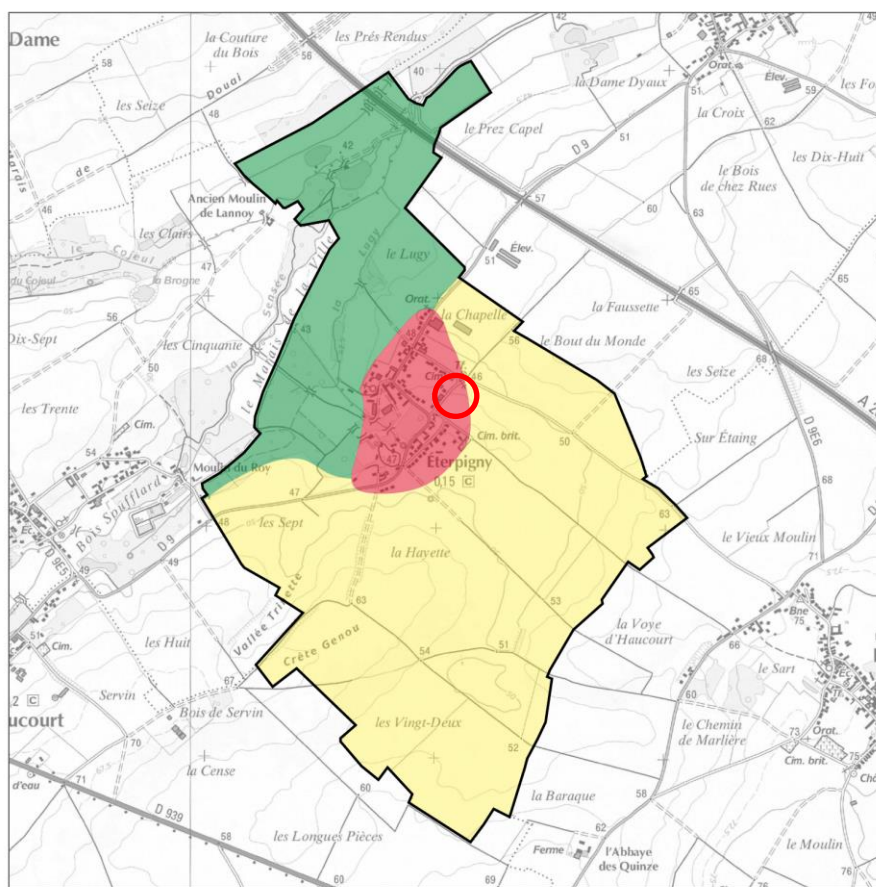
Le site d'urbanisation est situé en dehors des grands secteurs d'enjeux écologiques présents sur la commune. Les impacts sur la biodiversité sont donc très limités.

2.5. LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

La commune présente des entités paysagères variées. Ces **enjeux ont été fortement intégrés à la réflexion**. Ainsi, le PLU :

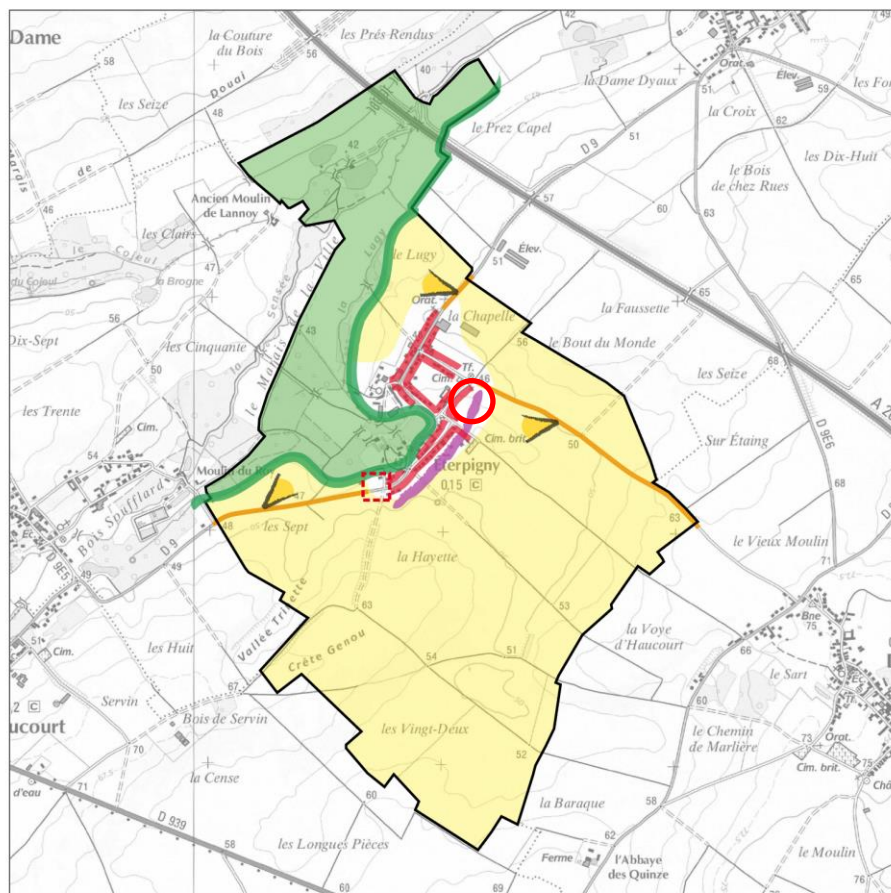
- Protège les **boisements** grâce à des zones naturelles et des espaces boisés classés (L130-1 du code de l'urbanisme) ;
- Dispose le **secteur de développement dans le centre du village** ;
- **Stoppe le développement linéaire** du village fortement impactant pour les paysages ruraux.

A. Les entités paysagères



Le projet d'urbanisation est en limite est du village, en épaisseur de l'actuel tissu urbain ce qui permet de consolider le paysage urbain de la commune. Etant situé à proximité de nombreuses parcelles bâties, le projet ne perturbe pas l'identité rurale et paysagère du village.

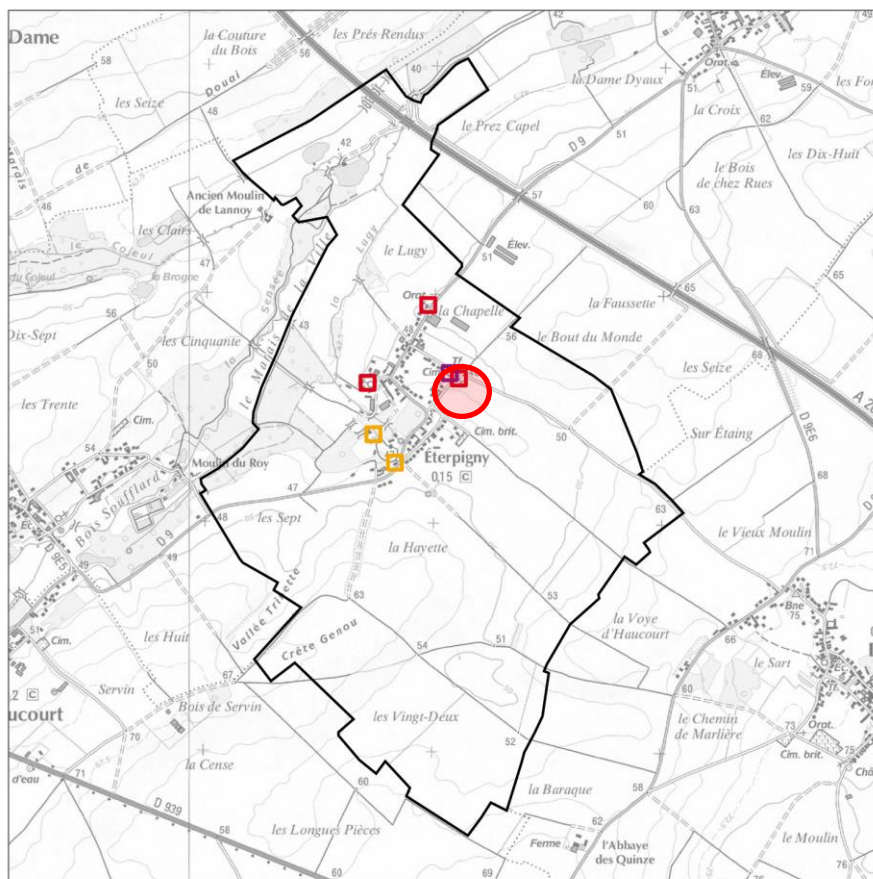
B. Les perceptions paysagères



Comme le montre le schéma ci-dessus, le site sur lequel est implanté le projet ne dénature pas la perception paysagère de la commune. Les cônes de vues ne sont pas perturbés par la présence du projet car il intègre un front urbain à qualifier. Le projet d'OAP intègre cet enjeu puisqu'il impose la réalisation de plantation sur les franges du projet ce qui permettra d'améliorer la qualité paysagère des fronts bâtis de cette partie de la commune.

2.6. PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE

Deux entités patrimoniales sont à la limite du périmètre d'urbanisation. Le projet prévoit des aménagements paysagers qui permettront d'une part une bonne intégration du projet, en respect de ces éléments de patrimoine et d'autre part de mettre en valeur ces éléments de patrimoine.



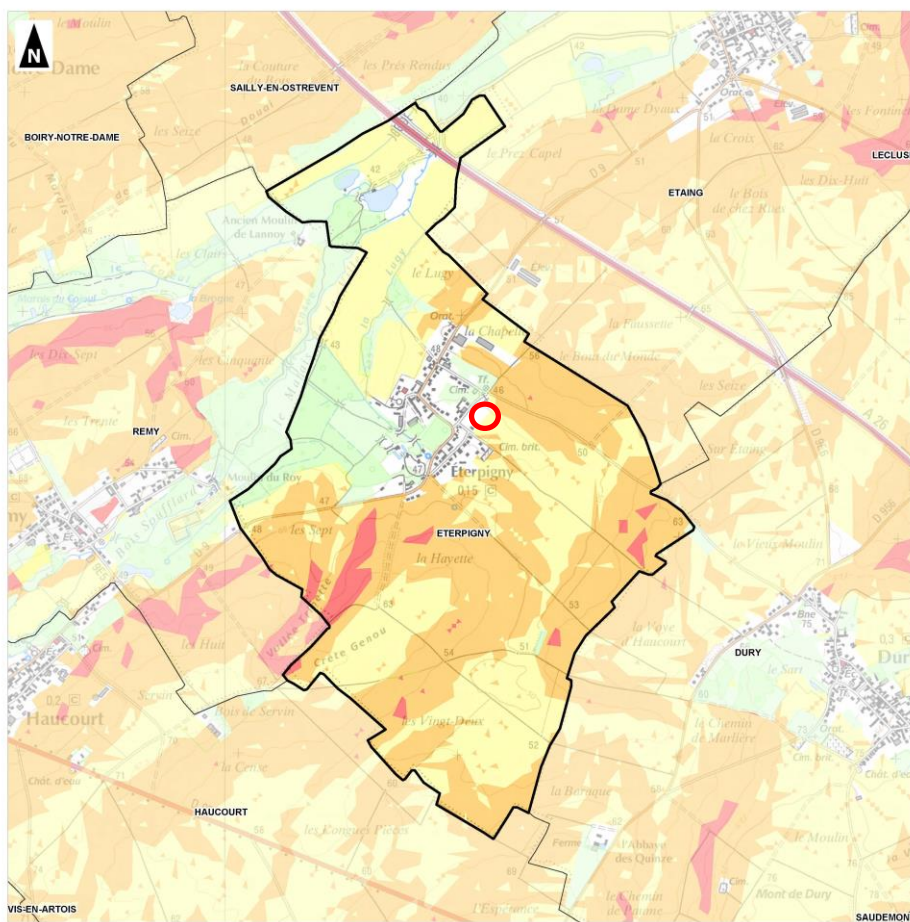
2.7. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

A. Risque sismique

Eterpigny se situe dans une **zone de sismicité faible (2)** comme une grande partie est de la région Nord-Pas de Calais.

Une réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à **l'article 4** de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à **la classification et aux règles de construction parasismique applicables** aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

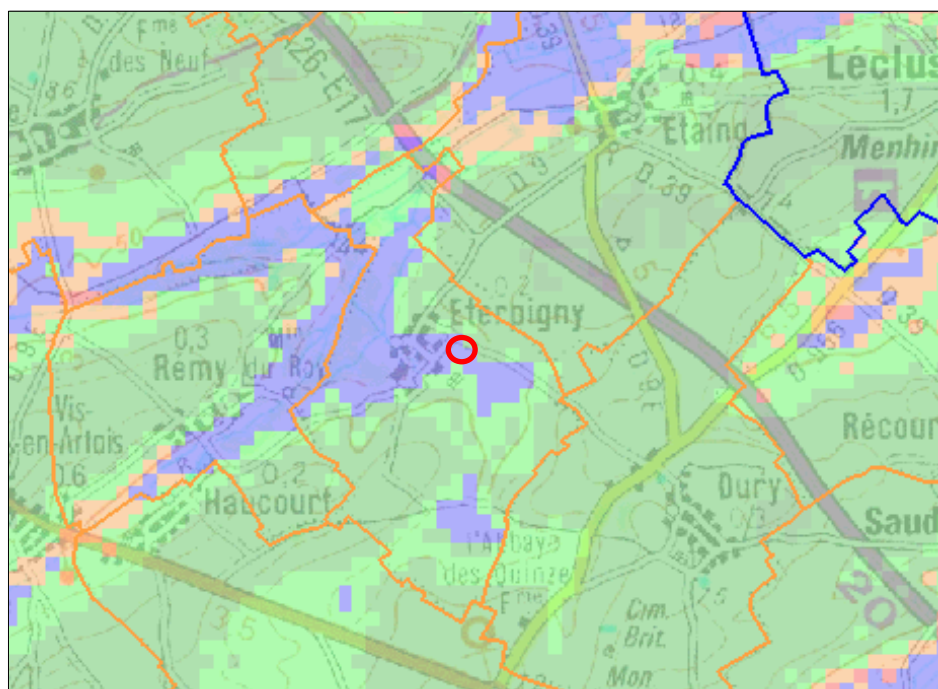
B. L'érosion



Le territoire communal est fortement touché par l'érosion de ses sols. Pour autant le site d'urbanisation étant situé dans le centre urbain du village, il n'est pas concerné par ce phénomène et ne sera donc soumis aux risques qu'il implique.

Afin de se prémunir de risque sur la partie sud du tissu urbain et sur une partie du plateau agricole les élus ont choisi de définir un secteur « r » dans le PLU. Pour les zones naturel et agricole, ce secteur de ruissellement, interdit la construction de bâtiments. Pour la zone urbaine, il impose la préservation d'un couvert végétal important et limite les possibilités d'emprise au sol des construction afin de favoriser l'infiltration et le libre écoulement des eaux qui permettent de ne pas aggraver le risque.

C. Les remontées de nappe



Légende des remontées de nappes

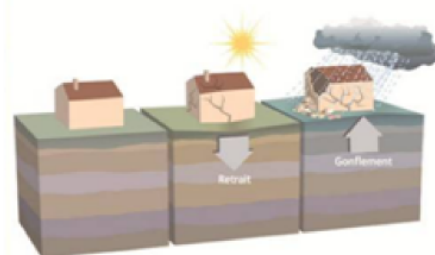
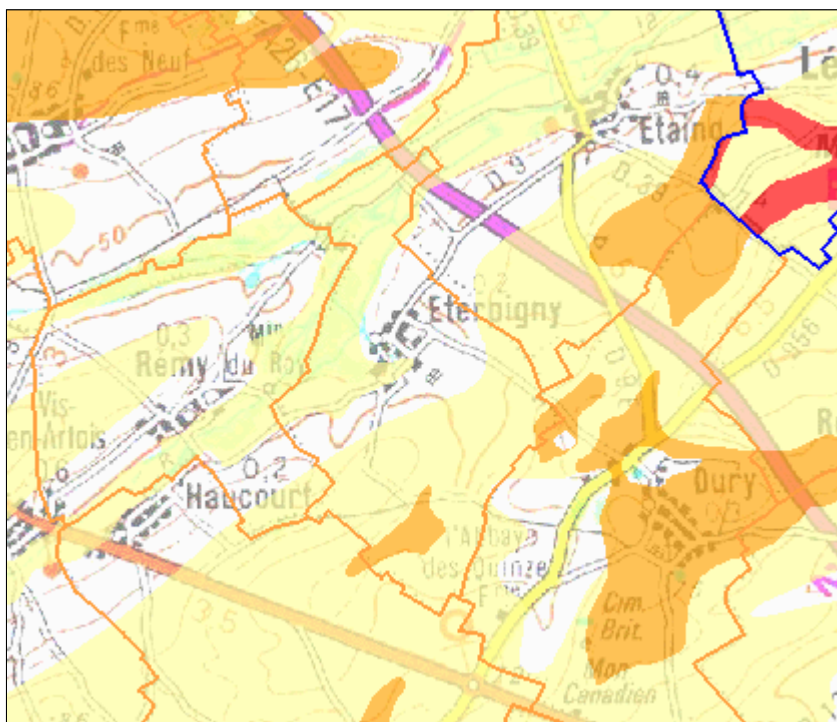


Esquerchin

Le site d'urbanisation est situé dans le village. Ce dernier est en grande partie concerné par des remontées de nappe. Il est toutefois aisé de s'en préserver en interdisant les caves et les sous-sols sur le site.

D. L'aléa retrait : gonflement d'argiles

La commune d'Eterpigny est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible à quasiment inexistant** sur la quasi totalité de son territoire et notamment sur les zones U et AU. Une toute petite partie du ban communal sud de la commune est inscrite en secteur d'aléa moyen. C'est une zone agricole fortement éloignée des voies et réseaux sur laquelle la probabilité de construction de bâtiments est extrêmement faible. Cette situation n'a pas nécessité d'inscription de règles d'urbanisme spécifiques.



Légende des argiles

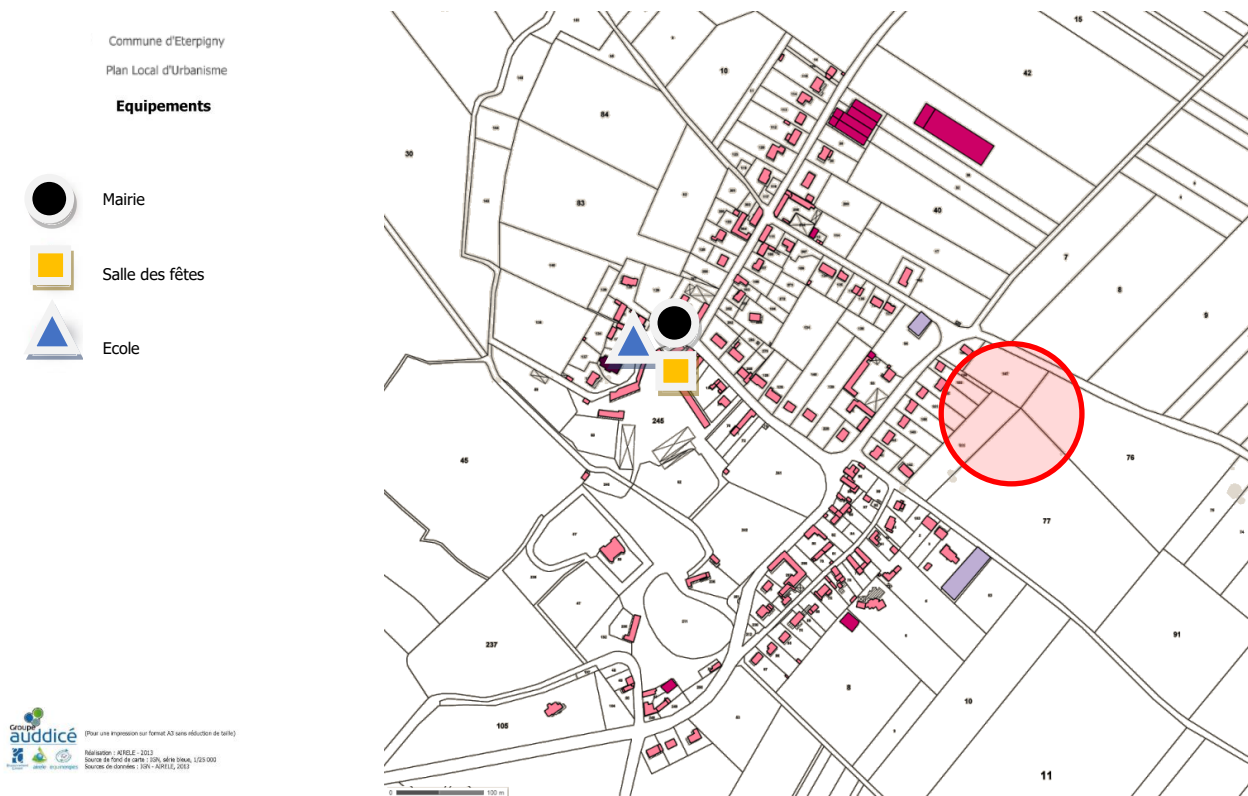
- Argiles
- Alu. fort
- Alu. moyen
- Alu. faible
- Alu. à priori nul

Esquerchin

Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM

2.8. LA PRISE EN COMPTE DES COMMERCES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Le positionnement des nouveaux quartiers d'habitat a été pensé afin que les nouveaux habitants soient situés au plus proche des équipements et services (il n'y a pas de commerce sur le territoire) notamment au plus proche de l'école. Sachant qu'un piéton parcourt en moyenne 400 mètres en moins de 5 minutes et que le site d'urbanisation est situé à moins de 200 mètres des équipements, ceux-ci seront très facilement accessibles à pied.



Localisation du secteur de projet d'habitat vis-à-vis des équipements.

2.9. LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A. Les transports en commun

La commune dispose d'un arrêt de bus du réseau Oscar situé sur la place. Le site d'urbanisation future est à moins de 100 mètres de l'arrêt.

Sachant **qu'un piéton parcourt en moyenne 500 mètres en un peu plus de 6 minutes**, les nouveaux habitants pourront **rapidement rejoindre l'arrêt de bus** desservi par le Réseau Oscar.



Transports en communs sur la commune d'Eterpigny

B. Les voies douces

La commune dispose d'un **réseau de voies douces relativement bien développé**. Le projet de PLU permet de continuer à développer ce réseau en protégeant les voies douces au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme. Le projet de développement de l'habitat a été disposé au maximum à proximité d'une voie douce.

2.10. LA PRISE EN COMPTE DES RESEAUX

A. Assainissement / eau potable

Le **réseau d'assainissement collectif** n'est pas encore présent sur la commune. La construction d'une station d'épuration associée à un réseau de collecte est par contre planifiée et devrait être réalisée très prochainement.

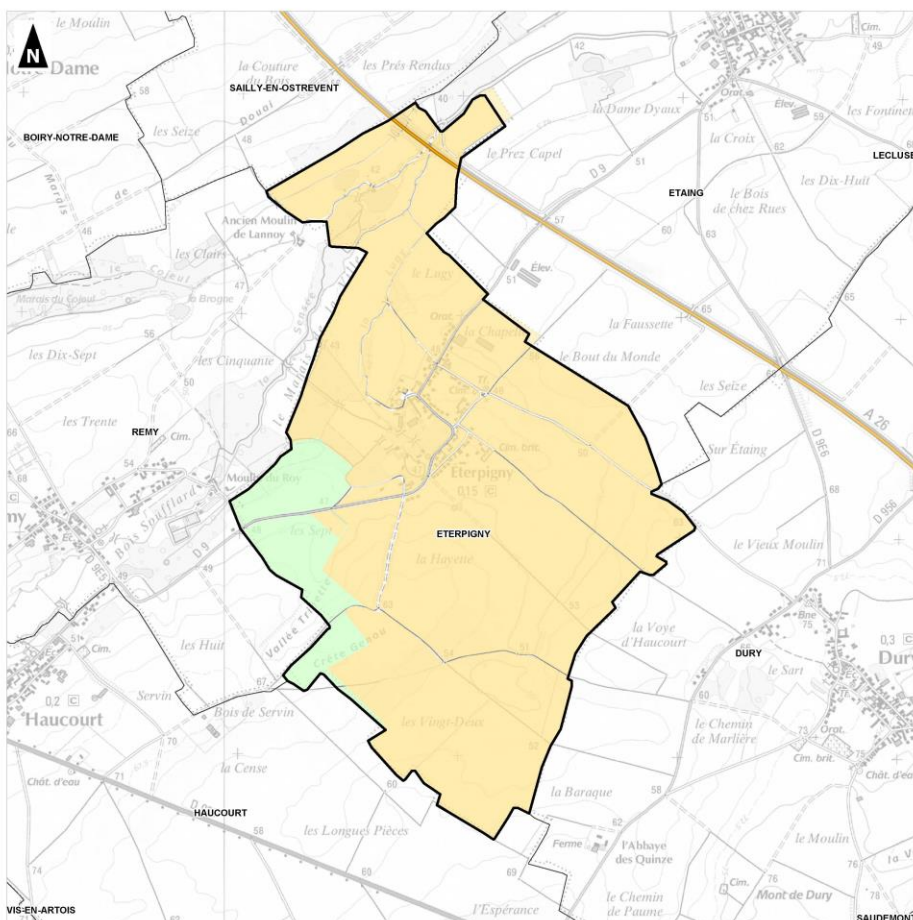
Le réseau d'eau potable est présent sur l'ensemble de la commune et donc sur le projet. En effet, étant situé en centre bourg, le projet est intégré dans un secteur déjà urbanisé pourvu d'un réseau d'eau potable.

La commune est desservie par l'UDI (Unité de Distribution) de Haucourt. Cette UDI alimente 4 communes : Haucourt, Remy, Etaing et Eterpigny soit environ 1200 habitants. L'UDI est alimentée par le captage « Haucourt P1 ». Ce captage n'alimente que cette UDI. Il a produit en 2012 73 222 m³ alors que la DUP autorise un prélèvement annuel de 90 000 m³.

La consommation moyenne de l'UDI est de 60 m³ par habitant et par an. La capacité résiduelle du captage est donc d'environ 280 habitants.

Des travaux de connexion à l'existant doivent bien entendu être prévus.

B. Connexions numériques



La commune est équipée d'un réseau de communication numérique qui comprend un service ADSL. Néanmoins le service ADSL reste faible avec un débit variant entre 512kb/s et 2Mb/s. Le projet est inscrit dans le périmètre de faible débit comme la majeure partie du territoire communal.

2.11. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune s'est regroupée avec les communes voisines de Rémy, Boiry-Notre-Dame, Hamblain-les-Prés et Vis-en-Artois au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal. **Eterpigny** dispose d'une salle de classe qui accueille les CM2 des 5 communes. Les 4 autres communes accueillent les élèves des autres niveaux scolaires allant de la maternelle au CM1. Un service de transport en commun permet de desservir les écoles. Le RPI dispose également d'une **garderie** et d'un **restaurant scolaire** situés sur la commune de Boiry-Notre-Dame. La hausse planifiée du nombre de ménages et donc du nombre d'enfants reste modérée et n'aura **pas de conséquence sur les capacités d'accueil** des enfants dans les 5 écoles. Au contraire, les élus souhaitent pouvoir renforcer la présence du RPI sur les 5 communes afin de pérenniser son existence en faveur d'un service scolaire de proximité.

Les élus souhaitent remplacer la salle des fêtes existante devenue obsolète. Celle-ci a été reconstruite en lieu et place de la salle existante. Ils ont également prévu l'agrandissement du cimetière grâce à l'inscription d'un emplacement réservé à cet effet.

Enfin, les élus ont planifié la construction d'une station d'épuration et d'un réseau collectif d'assainissement. Ce projet est porté par Noréade, la régie du SIDEN-SIAN à qui la commune a transféré la compétence assainissement. Les habitations existantes et les futures habitations bénéficieront de ce nouvel équipement public.

Les **autres équipements publics répondront aux besoins de la population** sans faire l'objet de travaux supplémentaires.

Il est rappelé que tous les nouveaux Équipements Recevant du Public (ERP), publics ou privés devront intégrer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Trois textes régissent l'accessibilité aux équipements recevant du public :

- loi du 1 février 2005, à partir du 1er janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.
- arrêté du 1^{er} août 2006 : les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.
- arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

2.12. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE

Les prévisions en matière de démographie et d'habitat, ciblent une **augmentation prévisionnelle d'environ 50 habitants d'ici 2030**. Le parc immobilier nécessaire est estimé à **environ 24 logements**.

A. La réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs

Pour les **constructions neuves**, il existe depuis plusieurs années une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée **Réglementation Thermique** (notée RT). Cette dernière **évolue tous les cinq ans** et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de **réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre**. L'objectif de ces accords est d'atteindre **une réduction de 40% des consommations en énergie primaire** des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

B. Les mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques

L'apport des énergies renouvelables par le biais du **bois**, du **solaire** ou du **vent** par exemple permettra d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO2 et, au sens large, de gaz à effet de serre. **L'évolution des techniques et des modes de constructions** participera aux mêmes objectifs.

Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les réglementations thermiques à venir, **le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.**

C. La prise en compte de l'air

Le PLU dispose de certaines orientations (projets ou règles) **favorables aux modes de circulation douce**, en adéquation avec les objectifs de **développement durable**.

Les **zones U et AU** inscrites au PLU ont pour objectif de **développer des nouveaux logements dans le tissu urbain existant ou en prolongement direct et immédiat du tissu urbain. La zone AU est située à proximité immédiate des équipements et services existant sur le territoire. Elle est également à moins de 200 mètres d'un arrêt de bus du réseau Oscar.** La volonté de réduire les distances entre équipements et habitat a bien été étudiée par les élus pour définir le volet habitat du PLU.

Ce schéma de développement est propice à un **raccourcissement des distances de déplacements**, à la **réduction des émissions de polluants** et au recours à des **modes doux de déplacement**.

2.13. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La **commune d'Eterpigny** est grevée d'un certain nombre de **servitudes d'utilité publique**. Ce sont les suivantes :

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
A4	<i>Cours d'eau non domaniaux</i>	« La Sensée »	
EL7	<i>Alignement</i>	RD9 – du PR 23+436 au PR 25+464	Conseil Général du Pas-de-Calais
T7	<i>Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement</i>	« aérodrome Cambrai-Epinoy et aérodrome Cambrai-Niergnies »	Aviation civile
INT2	<i>Emprise des cimetières militaires</i>	Cimetière britannique	Commonwealth

Le secteur de la Sensée est d'une manière générale bien préservé par le PLU avec une vaste zone naturelle inconstructible.

Les servitudes d'alignement et la servitude aéronautique s'appliquaient sur la commune et continueront de s'appliquer. Le PLU ne compromet pas leur application.

La préservation des abords du cimetière militaire est également et donc l'application de la servitude INT2 est également inscrite au PLU à la fois au travers du règlement graphique et de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui préserve le cimetière et ses abords immédiats.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES :

L'article R104-8 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'article R104-9 précise le régime pour les communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

L'article R104-10 précise le régime pour les communes littorales.

L'article R104-12 précise le régime pour les communes en zone de montagne.

Le territoire de la commune d'Eterpigny ne comprend pas de site Natura 2000, n'est pas une commune littorale, n'est pas en zone de montagne. L'élaboration du PLU relève de l'article R104-8. C'est pourquoi une demande d'examen au cas par cas a été adressée à l'autorité environnementale. Cette demande a été déclarée complète le 24 août 2017.

3.2. RÉSULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'Autorité environnementale a répondu à la demande d'examen au cas par une **décision en date du 05 octobre 2017 qui dispense le PLU de la commune d'Eterpigny d'évaluation environnementale.**

V - LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES À ÉVALUER

En application **des dispositions de l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L153-27.

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

2. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 - PRÉSERVER LE CADRE DE VIE RURAL	OBJECTIF 1 - ASSURER LA PÉRENNITÉ DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE EN PROTÉGÉANT LES TERRES ET EN PERMETTANT SON DÉVELOPPEMENT	Surface des terres agricoles	Commune / SCOT / Chambre d'agriculture	Hectare	Une fois tous les 3 ans
		Nombre d'exploitants agricoles (siège)	Commune / Chambre d'agriculture	Unité d'exploitation agricole	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de projets de diversification aboutis	Commune / Chambre d'agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans
	OBJECTIF 2 - METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BÂTI ET HISTORIQUE	Nombre d'éléments du patrimoine bâti en bon état	Commune	Unité d'élément de patrimoine	Une fois tous les 2 ans
	OBJECTIF 3 - CONSERVER LES CONES DE VUE PAYSAGERS ET METTRE EN VALEUR LES ENTRÉES DE VILLE	Qualité des entrées de ville	Commune	Qualité paysagère	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de cônes de vue préservés	Commune	Nombre de cônes de vue	Une fois tous les 2 ans
	OBJECTIF 4 - RECENTRER LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT À PROXIMITÉ DU CŒUR DE BOURG ET STOPPER L'ÉTALEMENT LINÉAIRE	Nombre de logements construits dans les "dents creuses"	Commune	Logement	Une fois par an
		Nombre de logements construits dans le cœur d'îlot	Commune	Logement	Une fois tous les 3 ans
	OBJECTIF 5 - SECURISER ET FACILITER LES DÉPLACEMENTS DANS LE TISSU URBAIN ET VERS LES COMMUNES VOISINES	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de chemins de randonnée aménagés	Commune / CG 59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
ORIENTATION 2 - PROTÉGER LES QUALITÉS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES DE LA VALLÉE DE LA SENSÉE	OBJECTIF 6 - INTÉGRER LES CIRCUITS DE RANDONNÉES	Linéaire de chemins de randonnée aménagés	Commune / CG59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	OBJECTIF 7 - INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AUX PAYSAGES	Qualité paysagère des constructions	Commune	Qualité paysagère	à chaque permis de construire
	OBJECTIF 1 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	Qualité écologique des Zones Humides du SDAGE	Commune / DREAL / Agence de l'Eau	Qualité écologique	Une fois tous les 5 ans
	OBJECTIF 2 - PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER	Surface de prairies permanentes	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Linéaire de haies	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	OBJECTIF 3 - PROTÉGER LES BOISEMENTS	Surface des boisements	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
	OBJECTIF 4 - ASSURER LE MAINTIEN DES ESPACES DONT LA BIODIVERSITÉ EST RECONNUE	Qualité écologique de la vallée de la Sensée	Commune / DREAL	Qualité écologique	Une fois tous les 5 ans
	OBJECTIF 5 - INTÉGRER LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE	Fonctionnalité des corridors du SRCE	Commune / DREAL	Fonctionnement écologique	Une fois tous les 5 ans

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 3 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN L'ADAPTANT AUX CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	OBJECTIF 1 - CONTROLER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE	Population communale	Commune / INSEE	Population	Une fois par an
	OBJECTIF 2 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DES LOGEMENTS DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES ET RECENTRER LE DEVELOPPEMENT A PROXIMITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS	Nombre de logements construits dans les "dents creuses"	Commune	Logement	Une fois par an
		Nombre de logements construits dans les cœur d'îlot	Commune	Logement	Une fois tous les 3 ans
	OBJECTIF 3 - DIVERSIFIER LA TAILLE DES LOTS POUR ACCUEILLIR DES JEUNES MENAGES	Taille moyenne des parcelles constructibles	Commune	m ²	Une fois par an
	OBJECTIF 4 - LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER	Surface artificialisée de la commune	Commune / SIGALE	Hectare	Une fois tous les 5 ans
	OBJECTIF 5 - METTRE A L'ABRI LES POPULATIONS ET LES BIENS DES RISQUES ET ALEAS NATURELS	Nombre d'évènements liés au ruissellement	Commune / BRGM	Unité d'évènement	Une fois par an
		Occurrence des phénomènes de remontées de nappes	Commune / BRGM	Unité d'évènement	Une fois par an
	OBJECTIF 6 - REpondre AUX BESOINS EN EAU	Qualité de l'eau potable	Commune / Eaux du Nord	Unité d'évènement	Tous les ans
		Quantité de l'eau potable	Commune / Eaux du Nord	Unité d'évènement	Tous les ans
	OBJECTIF 7 - INCITER AUX ECONOMIES DE RESSOURCES NATURELLES	Nombre de récupérateurs d'eau de pluie installés	Commune	Unité de récupérateur d'eau de pluie	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Commune	Unité de dispositif de production d'énergie	Une fois tous les 5 ans
	OBJECTIF 8 - PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES CONNEXIONS NUMERIQUES	Débit moyen internet	Commune / CG59	Mbits/s	Une fois par an
		Présence du haut débit à Remortier	Commune / CG59	Unité de présence	Une fois par an
	OBJECTIF 9 - S'APPUYER SUR LE PATRIMOINE DE GUERRE POUR VISER UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ADAPTE A LA	Lits d'hébergement touristique	Commune	Lit	Une fois tous les 5 ans